
**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE HAUTE-CORSE**

Service de l'Aménagement et de l'Habitat
Planification

***LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
ET
LES INFORMATIONS UTILES***

COMMUNE DE :

ROGLIANO

A5

Intitulé de la servitude ou de l'information

Servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement

A5

n° interne de la servitude : 506A52B**Intitulé :**

Adduction d'eau potable

Acte institutif :**Observations :****Lien utile :****Gestionnaires :**

229 Office d'Equipement Hydraulique de Corse

Cartographie / SIG :

Non

AC1

Intitulé de la servitude ou de l'information

Monuments historiques inscrits et classés : classement, inscription et périmètre de protection

AC1

n° interne de la servitude : 1417AC12B**Intitulé :**VESTIGES DU CASTELLO DE SAN COLOBANO ET LA PARCELLE N° 803
(inscrit)**Acte institutif :**ARRETE DU 09/07/1996
N°96-300**Observations :****Lien utile :****Gestionnaires :**

202 Direction Régionales des Affaires Culturelles

Cartographie / SIG :

Oui

n° interne de la servitude : 544AC12B

Intitulé :

TOUR DE SANTA MARIA DELLA CHIAPPELLA (inscrit)

Acte institutif :

ARRETE DU 08/03/1991
N° 91-51

Observations :

Lien utile :

Gestionnaires :

202 Direction Régionales des Affaires Culturelles

Cartographie / SIG :

Oui

n° interne de la servitude : 1202AC12B

Intitulé :

FACADE ET TOITURE DE LA CHAPELLE DE LA CONFRERIE (classé)

Acte institutif :

ARRETE DU 22/10/1976

Observations :

Lien utile :

Gestionnaires :

224 Architecte des Bâtiments de France (ABF)

Cartographie / SIG :

Oui

n° interne de la servitude : 1204AC12B

Intitulé :

EGLISE SANTA MARIA DELLA CHIAPPELLA (inscrit)

Acte institutif :

ARRETE DU 02/08/1990
N°90-286

Observations :

Lien utile :

Gestionnaires :

224 Architecte des Bâtiments de France (ABF)

Cartographie / SIG :

Oui

n° interne de la servitude : 1422AC12B

Intitulé :

LA GROTTA DE LA COSCIA (Classé)

Acte institutif :

ARRETE DU 26/06/2007
N° 019

Observations :

Classé ne totalité la parcelle n° 824 contenant la grotte de la Coscia

Lien utile :

Gestionnaires :

202 Direction Régionales des Affaires Culturelles

Cartographie / SIG :

Oui

n° interne de la servitude : 1203AC12B

Intitulé :

TOUR AU CENTRE DU VILLAGE (inscrit)

Acte institutif :

ARRETE DU 04/11/1935

Observations :

Lien utile :

Gestionnaires :

224 Architecte des Bâtiments de France (ABF)

Cartographie / SIG :

Oui

AC2

Intitulé de la servitude ou de l'information

Sites inscrits et classés

n° interne de la servitude : 46AC22B

Intitulé :

CLASSEMENT DU SECTEUR NORD DU CAP-CORSE AINSI QUE DES TROIS ILES DE FINOCCHIAROLA ET DE L'ILE DE GIRAGLIA.

Acte institutif :

07/03/1975 07/03/1975

Observations :

Lien utile :

Gestionnaires :

202 Direction Régionales des Affaires Culturelles

Cartographie / SIG :

Oui

n° interne de la servitude : 1610AC22B

Intitulé :

SITE INSCRIT
-CAP CORSE -COTE OCCIDENTALE

Acte institutif :

ARRETE EN DATE DU 15/05/1974

Observations :

[Lien utile :](#)

Gestionnaires :

203 Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Cartographie / SIG :

Oui

AC3

Intitulé de la servitude ou de l'information

Réserve naturelle

n° interne de la servitude : 526AC32B

Intitulé :

RESRVE NATURELLE DES ILES FINOCCHIAROLA (3ha)

Acte institutif :

Décret du 29/06/87

Observations :

[Lien utile :](#)

Gestionnaires :

202 Direction Régionales des Affaires Culturelles

Cartographie / SIG :

Oui

AMIAN

Intitulé de la servitude ou de l'information

Risque associé à la présence d'amiante environnementale.

n° interne de la servitude : 1363AMIAN2B

Intitulé :

Présence sur le territoire de la commune d'une zone d'affleurement de serpentinite,

Acte institutif :

Note interministérielle du
23/06/2005

Observations :

Zone d'affleurement

Lien utile :

Gestionnaires :

207 ARS - Agence Régionale de Santé

Cartographie / SIG :

Non

n° interne de la servitude : 2103AMIAN2B

Intitulé :

Aléa "Amiante environnementale"

Acte institutif :

Note d'information du 31/01/2012

Observations :

Probabilité d'occurrence de minéraux amiantifère :
- Faible probabilité d'occurrence
- Probabilité moyenne d'occurrence
- Forte probabilité d'occurrence

Lien utile :

Gestionnaires :

207 ARS - Agence Régionale de Santé

Cartographie / SIG :

Oui

ARCHE

Intitulé de la servitude ou de l'information

Protection du patrimoine archéologique.

n° interne de la servitude : 693ARCHE2B

Intitulé :

15 sites de ZONES ARCHEOLOGIQUES SENSIBLES

Acte institutif :

Observations :

Lien utile :

Gestionnaires :

202 Direction Régionales des Affaires Culturelles

Cartographie / SIG :

Oui

AZI

Intitulé de la servitude ou de l'information

Atlas des Zones Inondables

Informations Utiles :

Etudes des zones à risques d'inondation.

Atlas réalisé par le bureau d'étude CAREX-Environnement en date du 22/09/2003

n° interne de la servitude : 1617AZI2B

Intitulé :

RISQUE D'INONDATION
La commune a été classée à risque d'inondation
- RIVIERE DE L'AQUA TIGNESE
- RIVIERE LE GIOIELLI
- RIVIERE LE MOLINELLO

Acte institutif :

ATLAS DES ZONES INONDABLES

Observations :

Lien utile :

Gestionnaires :

201 Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Haute-Corse (DDTM)

Cartographie / SIG :

Oui

AZS

Intitulé de la servitude ou de l'information

Atlas des Zones potentiellement Submersibles

Information Utiles :

Prise en compte du risque submersion marine dans les décisions d'urbanisme et d'aménagement sur le fondement de l'article R-111-2 au titre de la sécurité publique.

n° interne de la servitude : 2095AZS2B

Intitulé :

Atlas des Zones Submersibles

Acte institutif :

Diffusion par courrier du 06/05/2015

Observations :

L'Atlas des Zones Submersibles comporte une cartographie des "zones basses" potentiellement submersibles, établies par cotes altimétriques suivantes :

- cote de référence à 2,00mNGF (code couleur rouge)
- cote horizon 2100 à 2,40mNGF (code couleur jaune)
- cote altimétrique inférieure à 1mNGF (code couleur hachuré rouge)

Lien utile :

Gestionnaires :

203	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
201	Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Haute-Corse (DDTM)

Cartographie / SIG :

Oui

CELRL

Intitulé de la servitude ou de l'information

Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.
Définition de périmètre d'intervention et acquisition de sites naturels.

CELRL

n° interne de la servitude : 1615CELRL2B

Intitulé :

TERRAINS ACQUIS 669Ha
PERIMETRE D'INTERVENTION 1147Ha

Acte institutif :

Observations :

Lien utile :

Gestionnaires :

214	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)
-----	---

Cartographie / SIG :

Oui

EL9

Intitulé de la servitude ou de l'information

Servitude de passage

n° interne de la servitude : 508EL92B

Intitulé :

Servitudes de passage des piétons sur le littoral.

Acte institutif :

Observations :

Lien utile :

Gestionnaires :

201 Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Haute-Corse (DDTM)

Cartographie / SIG :

Oui

ETUDE

Intitulé de la servitude ou de l'information

Rapport d'études techniques

Information utile :

Etude existante portée à la connaissance

ETUDE

n° interne de la servitude : 2084ETUDE2B

Intitulé :

Atlas Littoral de la Haute-Corse de Bastia à Galéria - Phase 1

Acte institutif :

BRGM/RP-62214-FR
Avril 2013

Observations :

"Approfondir la connaissance des phénomènes d'érosion côtière et de submersion marine en vue d'améliorer les mesures de gestion et de définir des orientations pour le développement durable du territoire littoral de la Haute-Corse entre Bastia et Galéria.

<http://infoterre.brgm.fr/>

Lien utile : <http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-62214-FR.pdf>

Gestionnaires :

201 Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Haute-Corse (DDTM)

Cartographie / SIG :

Non

FORET

Intitulé de la servitude ou de l'information

Information utile

n° interne de la servitude : 2087FORET2B

Intitulé :

Amélioration et application de la méthode de cartographie des interfaces habitat-forêt sur le département de Haute-Corse dans le cadre de la prévention du risque d'incendie de forêt.

Acte institutif :

Rapport d'étude IRSTEA, janvier 2014

Observations :

La caractérisation et la cartographie des interfaces habitat-forêt participe à l'évaluation du risque d'incendie de forêt en inventoriant et localisant les enjeux primordiaux que sont les habitations, en aidant la lutte à travers la connaissance de l'organisation spatiale de ces territoires, en améliorant la prévention.

Lien utile :

Gestionnaires :

201 Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Haute-Corse (DDTM)

Cartographie / SIG :

Oui

INFO

Intitulé de la servitude ou de l'information

Information utile

n° interne de la servitude : 2267INFO2B

Intitulé :

Périmètres de protection de l'INAO

Acte institutif :

Observations :

aire géographique des :

AOC « Vin de Corse » ou « Corse – Coteaux du Cap Corse » et « Muscat du Cap Corse » pour les sections cadastrales A1 à A4, B1, B2, C1, C2, D1 à D5, E1 à E4, F1 à F3, G1 à G4, H1, H2, I2, I3 et L. Les parcelles de vignes suivantes sont revendiquées en appellation : - section G n°1106 à 1109, 1114 à 1125 et 1365.

- section H n°121 à 124, 126 à 135, 142 à 147, 194 à 197, 362, 663,

664, 666, 667, 820 à 822, 826 et 851.

- section I n°869.

AOP « Brocciu corse / Brocciu », « Miel de Corse / Mele di Corsica » et « Huile d'Olive de Corse / Oliu di Corsica » pour les parcelles d'oliviers identifiées en appellation suivantes :

- section I2 n°280, 288, 289, 313, 319, 353, 356, 358, 360, 365, 388, 389, 392 à 397, 405, 406, 434 à 436, 438, 516, 518, 552, 553, 559 à 561, 566 à 568, 589 à 591, 596, 634, 635, 638 et 640.

- section L1 n°288, 315, 317, 728, 729, 732, 775, 1220, 1221, 1225, 1231 et 1236.

- section M4 n°1025, 1090 à 1092, 1094, 1099 et 1100.

AOP « Coppa de Corse / Coppa di Corsica », « Lonzo de Corse / Lonzu » et « Jambon sec de Corse / Prisuttu » pour la partie de la commune supérieure à 80m d'altitude.

IGP viticoles « Ile de Beauté » et « Méditerranée », les parcelles de vignes suivantes sont revendiquées en IGP « Ile de Beauté » : section H n°135 et 141.

IGP « Pomelo de Corse ».

Lien utile :

Gestionnaires :

228 Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

Cartographie / SIG :

Non

N2000

Intitulé de la servitude ou de l'information

Réseau Natura 2000

N2000

n° interne de la servitude : 1912N20002B

Intitulé :

Z.I.C.O. :
- N° CS 11 - ILES FINOCCHIAROLA ET COTE DE TAMARONE A CENTURI

Acte institutif :

Observations :

Lien utile :

Gestionnaires :

203 Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Cartographie / SIG :

Oui

n° interne de la servitude : 1800N20002B

Intitulé :

Z.P.S. Zones de Protection Spéciales
- FR 94 12 009 Plateau du Cap Corse

Acte institutif :

Observations :

Lien utile : <http://observatoire-v.ac-corse.fr/CatalogAtlas/orion/webpages/explorer/>

Gestionnaires :

203 Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Cartographie / SIG :

Oui

n° interne de la servitude : 1797N20002B

Intitulé :

Z.P.S. Zones de Protection Spéciales
- FR 94 10 097 Iles Finocchiarola et cote Nord

Acte institutif :

Observations :

Lien utile :

Gestionnaires :

203 Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Cartographie / SIG :

Oui

n° interne de la servitude : 1781N20002B

Intitulé :

Z.S.C. Zones Spéciale de Conservation
- FR 94 000 568 Iles Finocchiarola, Giraglia, Capense et cap Corse

Acte institutif :

Observations :

Lien utile :

Gestionnaires :

203 Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Cartographie / SIG :

Oui

n° interne de la servitude : 1766N20002B

Intitulé :

Z.S.C. - Zones Spéciales de Conservation
- FR 94 02 013 - Plateau du Cap Corse

Acte institutif :

Observations :

Lien utile : <http://observatoire-v.ac-corse.fr/CatalogAtlas/orion/webpages/explorer/>

Gestionnaires :

203 Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Cartographie / SIG :

Oui

PMI

Intitulé de la servitude ou de l'information

Plans de Prévention des risques Naturels prévisibles et plans de prévention des risques miniers - documents valant PPRN

PMI

n° interne de la servitude : 2164PM12B

Intitulé :

Plan de Prévention des Risques Inondations Rogliano-Tomino

Acte institutif :

AP n°601-2016 du 08/07/2016

Observations :

Lien utile :

Gestionnaires :

201 Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Haute-Corse (DDTM)

Cartographie / SIG :

Oui

PREEM

Intitulé de la servitude ou de l'information

Zones de préemption du département

n° interne de la servitude : 1616PREEM2B

Intitulé :

ZONES DE PREEMPTIONS

Acte institutif :

Délibération du conseil général du
25/06/1998

Observations :

Date de création le 23/07/2002

Lien utile :

Gestionnaires :

214 Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)
227 Conseil départemental de Haute-Corse

Cartographie / SIG :

Non

ZNIEF

Intitulé de la servitude ou de l'information

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.)

n° interne de la servitude : 1611ZNIEF2B

Intitulé :

Z.N.I.E.F.F. DE Type I :
- N° 940004075 - Zone humide d'Ersa-Barcaggio
- N°940004077, Iles Finocchiarola
- N° 940030275 - Marais et plage de Macinaggio - Rogliano
Z.N.I.E.F.F. DE Type II :
- N° 940004078 - Chênaies vertes du Cap Corse

Acte institutif :

Observations :

Lien utile :

Gestionnaires :

203 Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Cartographie / SIG :

Oui

A R R E T E

Secrétariat d'Etat à la Culture

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 21 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 22 mars 1976,

Vu la délibération du 15 août 1976 du Conseil Municipal de la commune de ROGLIANO (Haute-Corse), propriétaire, portant adhésion au classement,

A R R E T E

- Article 1 - Sont classées parmi les Monuments Historiques les façades et toitures de la chapelle de confrérie à ROGLIANO (Haute-Corse) figurant au cadastre Section L sous le n° 1149 d'une contenance de 2 a 87 ca et appartenant à la commune.
- Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.
- Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 octobre 1976
P/le Secrétaire d'Etat et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint de l'Architecture

Pour Ampliation,
L'Attaché d'Administration
chargé de la protection
des Monuments Historiques

R. BOCQUET

Signé : R. COMBE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° **019** - portant classement au titre des monuments historiques de la grotte de la Coscia à ROGLIANO (Haute-Corse)

La ministre de la culture et de la communication

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'arrêté en date du 9 janvier 2007 portant inscription de la grotte de la Coscia à ROGLIANO (Haute-Corse),

Vu l'avis du conseil des sites en formation du patrimoine en date du 29 mai 2006,

La commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 21 mai 2007,

Vu la lettre d'adhésion au classement de Monsieur Paul COLOMBANI, propriétaire, en date du 21 mars 1996,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de la grotte de la Coscia à ROGLIANO (Haute-Corse) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public car elle constitue un ensemble sédimentaire et paléontologique du Pléistocène moyen particulièrement significatif et exceptionnel,

arrête

Article 1er

Est classée en totalité la parcelle n° 824 contenant la grotte de la Coscia à ROGLIANO (Haute-Corse), d'une contenance de 1ha 72a 32ca figurant au cadastre section F feuille n°3 et appartenant à Monsieur Paul Marie COLOMBANI, 13 allée Duquesne à Nantes. Celui-ci en est propriétaire depuis une date antérieure à 1956.

Article 2

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 09 janvier 2007 susvisé.

Article 3

Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune de Rogliano et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le **26 JUN 2007**

Pour le Ministre et par délégation
le directeur de l'architecture et du patrimoine



Michel CLEMENT

COPIE

PREFECTURE DE CORSE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n° **96 - 300** en date du : - 9 JUIL 1996

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques de la parcelle 803 section N du
cadastre et des vestiges du *castello* de San Colombano, situés sur
la commune de ROGLIANO (Haute-Corse)

LE PREFET DE CORSE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Corse entendue en sa séance du 5 mars 1996 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le "*castello* de San Colombano" et la parcelle cadastrale 803 (section N du cadastre de la commune de Rogliano, Haute-Corse) présentent un intérêt d'histoire, d'art et d'archéologie pour en rendre justifiée leur préservation en raison de la rareté des architectures médiévales corses conservées en élévation et des fortes potentialités archéologiques de ces immeubles,

ARRETE

Article 1 - Sont inscrits en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le "*castello* de San Colombano" et la parcelle n° 803, d'une contenance de 3 a et 92 ca, figurant au cadastre de la commune de Rogliano section N, propriétés privées en indivision appartenant aux familles Negroni, Borghetti et Saladini depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

.../...

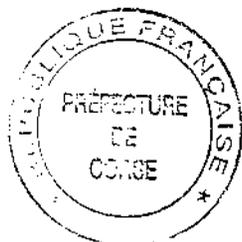
Article 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Article 3 - Il sera notifié au préfet du département de Haute-Corse, au maire de la commune de Rogliano et aux familles Negroni, Borghetti et Saladini, propriétaires en indivision, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION,
P/LE PRÉFET DE CORSE,
ET PAR DÉLÉGATION,
LE CHARGÉ DE MISSION.



JEAN-CAMILLE PIETRI



LE PRÉFET DE CORSE

SIGNÉ : CLAUDE ERIGNAC

A R R E T E

n° 90.286 en date du ⁰² 12 AOUT 1990

portant inscription sur l'Inventaire
Supplémentaire des Monuments Historiques
de l'Eglise Santa Maria della Chiappella
à ROGLIANO (Haute Corse)

Le Préfet de la Région de Corse
Chevalier de la Legion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région de Corse entendue en sa séance du 7 juin 1990 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'Eglise Santa Maria della Chiappella à ROGLIANO (Haute-Corse) présente du point de vue architectural, historique et archéologique un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ,

A R R E T E

Article 1. - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'Eglise Santa Maria della Chiappella située sur la parcelle n° 56 d'une contenance de 1 a 79 ca, figurant au cadastre Section E et appartenant à la Commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2. - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du Département et au Maire de Commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Ajaccio, le 2 AOUT 1990

Pour ampliation,
Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
Le Chef de Bureau

Le Préfet de Région,

Signé : Alain BIDOÛ

Marie-Pierre GIGANTI



A R R E T E

n° 91-51 en date du - 8 MARS 1991

portant Inscription sur l'Inventaire
Supplémentaire des Monuments Historiques
de la Tour Santa Maria della Chiappella
à ROGLIANO (Haute-Corse)

Le Préfet de la Région de Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région de Corse entendue en sa séance du 20 décembre 1990 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT QUE la Tour Santa Maria della Chiappella située sur le territoire de la Commune de ROGLIANO (Haute-Corse) présente du point de vue historique et architectural un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation;

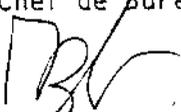
A R R E T E

ARTICLE 1. - Est inscrite en totalité au titre des ruines sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la tour Santa Maria della Chiappella située sur le territoire de la Commune de ROGLIANO (Haute-Corse) sur la parcelle n° 25, d'une contenance de 78 ca, figurant au cadastre Section D et appartenant à l'Etat (Ministère de l'Urbanisme et du Logement) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, de la Communication et des Grands Travaux, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3.- Il sera notifié au Préfet du Département, au Maire de la Commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation
Pour le Préfet de Région,
par délégation
Le Chef de Bureau,


Marie-Blanche BERNARD-MEA



Le Préfet de Région,

Signé : Alain BIDOU

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

~~Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La tour située au centre du village de ROGLIANO
(Corse)

appartenant à M. Antoine FRANCESCHI demeurant 5, rue de
la Comète à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône)

est inscrit e. sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de ROGLIANO
et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 4 NOV 1935

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :

Le Directeur Général des Beaux-Arts

0 (H -)

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

DECRET du 7 mars 1975

Portant classement parmi les sites pittoresques du secteur nord du Cap Corse sur les communes d'ERSA et ROGLIANO, ainsi que des trois îles de FINOCCHIAIOLA et l'île de GI-PAGLIA et du domaine public maritime correspondant.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de la Qualité de la Vie et du Secrétaire d'Etat à la Culture,

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67 1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 51 et 8 ensemble le décret n° 69 607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU la loi n° 217 du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret n° 68 134 du 9 février 1968 portant application du décret n° 59 275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72 57 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU la loi n° 63 1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime et les décrets n° 66 413 du 17 juin 1966, n° 69 270 du 24 mars 1969, n° 71 119 du 5 février 1971 et n° 72 612 du 27 juin 1972 pris pour son application ;
- VU la loi n° 71 1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU les résultats de l'enquête effectuée après publication par affichages certifiée par le maire en application de l'article 5,1. susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69 607 du 13 juin 1969, et notamment le refus d'adhésion des deux communes propriétaires ;
- VU l'accord donné le 13 février 1974 par le Ministre de l'Equipement en ce qui concerne le classement du domaine public maritime ;
- VU l'accord du 19 février 1974 du Ministre de l'Economie et des Finances en ce qui concerne le classement du domaine public maritime ;
- VU l'avis émis par le Conseil municipal d'ERSA, dans sa séance du 14 mai 1972 ;
- VU l'avis émis par le Conseil municipal de ROGLIANO, lors de sa séance du 6 mai 1972 ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages, de Corse, dans sa séance du 24 juillet 1972 ;
- VU l'avis émis par la Commission supérieure des Sites, le 11 décembre 1973 ;
- Le Conseil d'Etat (Section des Travaux publics) entendu

Le Ministre de l'Equipement (Direction des Ports Maritimes et Voies navigables - service des phares et balises) pourra, sans autorisation préalable, procéder sur les feux et balises implantés dans le site défini ci-dessus, aux travaux et installations nécessaires au maintien de la sécurité de la navigation en mer.

Article 3 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département de la Corse, aux maires des communes d'ERSA et de ROGLIANO, ainsi qu'aux propriétaires intéressés.

Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1930 et reporté au plan d'occupation des sols pour la commune de ROGLIANO conformément aux dispositions de l'article 8 du décret susvisé du 13 juin 1969.

Article 4 : Le Ministre de la Qualité de la Vie et le Secrétaire d'Etat à la Culture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 7 mars 1975

JACQUES CHIRAC

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DE LA QUALITE DE LA VIE

André JARROT

LE SECRETAIRE D'ETAT A LA CULTURE

Michel GUY

Pour ampliation
LE Directeur de la Mission
de l'Environnement Rural et Urbain.

Ph. PRUVOST

DECRETE :

Article 1^{er} : Est classé parmi les sites pittoresques du département de la Corse l'ensemble formé par le secteur nord du cap corse sur les communes d'ERSA et de ROGLIANO, tel que les délimitations figurent sur le plan au 1/50 000° ci-annexé :

a) sur la commune d'ERSA (tableau d'assemblage cadastral)

- limite communale entre ERSA et CENTURI depuis la mer (capo bianco) sur la carte Luri au 1/50 000 ° jusqu'à l'intersection de la limite entre les sections A1 et A2 du cadastre
- limite entre les sections A1 et A2
- limite entre les sections A1 et B1 jusqu'à son intersection avec la route du sémaphore (pont)
- route du sémaphore depuis le pont jusqu'à son intersection avec la route de Tollare à Poggio
- route de Tollare à Poggio vers l'amont jusqu'à son intersection avec la limite entre les sections B2 et B3
- limite entre les sections B2 et B3
- limite entre les sections B2 et H1
- limite entre les sections G1 et H1
- limite entre les sections G2 et H1
- limite entre les sections G2 et H3
- limite entre les sections G2 et I2
- limite entre les sections F1 et I2
- limite entre les sections F1 et J1
- limite entre les sections F2 et J1 jusqu'à son intersection avec la limite communale entre ERSA et ROGLIANO

b) sur la commune de ROGLIANO (plan cadastral de ROGLIANO nord)

- chemin depuis la limite communale entre ERSA et ROGLIANO (ruisseau de l'Acqua Tignese ou de Barcaggio) vers l'amont jusqu'à la chapelle Saint-Erasme.
- limite entre les sections de Viaggiato et de Lori du cadastre depuis le chemin de Sainte-Catherine à Saint-Erasme jusqu'à son intersection avec le ruisseau de Molinello.
- ruisseau de Molinello vers l'aval jusqu'à l'intersection avec le chemin qui se dirige vers la plage (sud de Padule)
- chemin depuis le ruisseau jusqu'à la plage de la baie de Macinaggio (Rogliano sud).

Article 2 : Est également classé le domaine public maritime de l'Etat sur une largeur de 500 mètres à partir de la limite territoriale du site terrestre défini à l'article 1^{er} ci-dessus et comprenant les trois îles de FINOCCHIAROLA et l'île de GIRAGLIA.

.../...

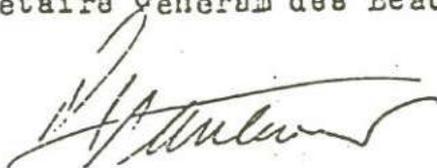
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, aux Maires des communes intéressées,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 DEC 1942

Par délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts





MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

ET DE L'ENVIRONNEMENT

SECRETARIAT D'ÉTAT À L'ENVIRONNEMENT

A R R Ê T E

-:-

Direction de l'Architecture
Mission pour l'Environnement rural et
Urbain

-:-

Le Ministre des Affaires Culturelles et
de l'Environnement

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des
Affaires Culturelles et de l'Environnement,
chargé de l'Environnement

ORR-111111

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des
monuments naturels et des sites de caractère artistique,
historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,
modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application
des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la
protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la
publicité et des enseignes et notamment les articles
5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret
du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notam-
ment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au station-
nement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9
et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition
et au fonctionnement des commissions départementales et
supérieures des sites ;

VU l'avis donné le 29 septembre 1972 par le conseil municipal
de BARRETTALI ;

VU l'avis donné le 11 juillet 1972 par le conseil municipal
d'ERSA ;

VU l'avis donné le 16 septembre 1972 par le conseil municipal
de FARINOLE ;

VU l'avis donné le 16 septembre 1972 par le conseil municipal
de PINO ;

VU l'avis donné le 17 septembre 1972 par le conseil municipal
de ROGLIANO ;

VU l'avis donné le 28 juillet 1972 par le conseil municipal
de SAINT FLORENT ;

Etant donné que le conseil municipal de CANARI n'a pas répondu dans le délai de trois mois qui lui est imparti, à la demande qui lui a été faite et que son avis est réputé favorable ;

Etant donné que le conseil municipal de CENTURI n'a pas répondu dans le délai de trois mois qui lui est imparti, à la demande qui lui a été faite et que son avis est réputé favorable ;

Etant donné que le conseil municipal de MORSIGLIA n'a pas répondu dans le délai de trois mois qui lui est imparti, à la demande qui lui a été faite et que son avis est réputé favorable ;

Etant donné que le conseil municipal de NONZA n'a pas répondu dans le délai de trois mois qui lui est imparti, à la demande qui lui a été faite et que son avis est réputé favorable ;

Etant donné que le conseil municipal de OLMETA DI CAPOCCORSO n'a pas répondu dans le délai de trois mois qui lui est imparti, à la demande qui lui a été faite et que son avis est réputé favorable ;

Etant donné que le conseil municipal de PATRIMONIO n'a pas répondu dans le délai de trois mois qui lui est imparti, à la demande qui lui a été faite et que son avis est réputé favorable ;

VU la délibération du 6 novembre 1972 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Corse ;

VU l'arrêté en date du 13 juin 1957 inscrivant sur l'inventaire des sites l'ensemble formé sur la commune de CENTURI par l'île de CAPENCE ;

VU les arrêtés en date du 24 mai 1969 et 20 janvier 1972 inscrivant sur l'inventaire des sites l'ensemble formé sur la commune de CENTURI par la "Marina" ;

VU l'arrêté en date du 9 janvier 1948 inscrivant sur l'inventaire des sites l'ensemble formé sur la commune de SAINT FLORENT par la vieille ville et la citadelle ;

A R R Ê T E N T :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la CORSE l'ensemble formé sur les communes de : BARRETTALI, CANARI, CENTURI, ERSA, FARINOLE, MORSIGLIA, NONZA, OLMETA DI CAPOCCORSO, PATRIMONIO, PINO, ROGLIANO, SAINT-FLORENT par la côte occidentale du Cap Corse et délimité comme suit en partant du Nord et dans le sens des aiguilles d'une montre :

1er secteur sur les communes de ROGLIANO, ERSA, CENTURI, MORSIGLIA, PINO, BARRETTALI, CANARI

- le ruisseau de Mollinello depuis la côte jusqu'à la limite sud de la section D5 de la commune de ROGLIANO

- la limite sud de la section D5 de la commune de ROGLIANO

- la limite Est de la section A4 de la commune de ROGLIANO jusqu'à la R.N. n° 198
- la R.N. n° 198 jusqu'à la limite des communes de CENTURI et de MORSIGLIA
- la limite des communes de CENTURI et de MORSIGLIA
- la ligne de crête jusqu'à l'intersection avec le sentier conduisant jusqu'à la chapelle Notre-Dame des Grâces
- ce sentier jusqu'à la chapelle Notre Dame des Grâces
- le chemin depuis la chapelle Notre Dame jusqu'à la R.D. n° 35
- la R.D. n° 35 jusqu'à la chapelle Santa Lucia
- le sentier depuis la route départementale n° 35 jusqu'à la R.N. n° 198
- la R.N. n° 198 jusqu'à la limite des communes de MORSIGLIA et de PINO
- la limite des communes de PINO et MORSIGLIA
- la limite des communes de PINO et de LURI jusqu'au col Sainte Lucie (R.N. n° 842)
- le chemin depuis la R.N. 842 jusqu'à la départementale n° 33 (hameau de METIMO, commune de PINO)
- la route départementale n° 33 jusqu'au hameau de VIGNALE (commune de CANARI)
- le ravin depuis le hameau de VIGNALE jusqu'au chemin reliant les hameaux de IMIZA et de PINZUTA
- le chemin depuis le hameau de PINZUTA jusqu'au hameau de LONGA
- le chemin depuis le hameau de LONGA (et passant par SALGE) jusqu'à la limite des communes de CANARI et d'OGLIASTRO
- limite des communes de CANARI et d'OGLIASTRO jusqu'à la côte
- la côte depuis la limite des communes de CANARI et d'OGLIASTRO jusqu'au ruisseau de Mollinello, commune de ROGLIANO, (point de départ).

2 ème secteur NONZA, OLMETA DI CAPOCORSO, FARINOLE, PATRIMONIO, SAINT FLORENT

- le ruisseau du couvent depuis la côte jusqu'au ruisseau du FORNELLI
- le ruisseau LE FORNELLI jusqu'à la limite de la commune de NONZA
- la limite des communes entre NONZA et OLMETA DI CAPOCORSO jusqu'au chemin de NONZA à OLMETA

- le chemin de NONZA à OLMETA jusqu'au hameau de GRILLASCA (commune d'OLMETA)
- le chemin depuis le hameau de GRILLASCA jusqu'au hameau de CELLE
- le chemin depuis le hameau de CELLE jusqu'à la rivière d'OLMETA
- la rivière d'OLMETA
- le ruisseau de MONTE PINZUTO jusqu'à la limite des communes d'OLMETA et de FARINOLE
- la limite des communes d'OLMETA et de FARINOLE jusqu'à la R.N. 198
- la R.N. 198 jusqu'à la R.D. 333
- la R.D. n° 333 jusqu'au hameau de SPARAGAGGIO
- le chemin allant de SPARAGAGGIO à PATRIMONIO jusqu'à la limite des communes de FARINOLE et de PATRIMONIO
- la limite des communes de FARINOLE et de PATRIMONIO jusqu'à la R.N. 198
- la R.N. 198
- la R.N. 199 jusqu'à la rencontre des limites des communes de PATRIMONIO, SAINT FLORENT et BARBACGIO
- la limite communale de SAINT FLORENT jusqu'à la rivière LA FOCE
- la rivière LA FOCE jusqu'à la côte
- la côte depuis la rivière LA FOCE jusqu'au ruisseau du couvent (point de départ).

La protection s'applique également aux îles de FINOCCHIAROLA et à l'île de La GIRAGLIA.

Article 2 - Le présent arrêté qui complète et remplace les arrêtés susvisés sera notifié au Préfet du département de la CORSE, aux maires des communes de BARRETTALI, CANARI, CENTURI,

ERSA, FARINOLE, MORSIGLIA, NONZA, OLMETA DI CAPOCORSO,
PATRIMONIO, PINO, ROGLIANO et SAINT FLORENT qui seront
responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 15 mai 1974

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur Adjoint

Signé : Alain BOCQUET

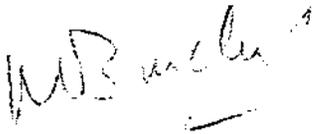
Pour le Secrétariat d'Etat
et par délégation

Le Directeur de la Mission
Environnement rural et urbain

Signé : Philippe PRUVOST

Pour ampliation

L'Administrateur Civil chargé
des Sites



Signé : Nancy BOUCHE

Art. 4. - Les appareils que la société est, pour des raisons techniques, limitativement autorisée à exploiter pour effectuer les transports précédemment visés font l'objet d'une décision séparée.

Art. 5. - Les autorisations et agréments du présent arrêté ne restent valables que si la société a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité, tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers.

Art. 6. - La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mai 1990.

Elle peut à tout moment être suspendue ou retirée en tout ou partie dans les conditions prévues aux articles L. 330-4, R. 330-12 et R. 330-13 du code de l'aviation civile, si la société ne respecte pas les conditions d'exploitation définies aux articles L. 330-3 et L. 330-6 et les textes pris pour leur application ou si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues aux articles R. 330-15 et R. 330-16 du code de l'aviation civile.

Art. 7. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1987.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
Le chef du service des transports aériens,
R. ESPÉROU

Arrêté du 22 mai 1987 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1984 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens

NOR : TRSA8700187A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 330-1 à L. 330-6 et R. 330-1 à R. 330-17 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 1977 sur la procédure applicable au transport de passagers assuré par vols non réguliers effectué par les compagnies françaises au moyen d'appareils de plus de six passagers ;

Vu la décision du 14 mai 1969 régissant les activités des compagnies françaises autorisées à effectuer des transports à la demande de passagers et de fret au moyen d'appareils dont la masse totale au décollage est supérieure à 5 700 kg ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens au profit de la société Air Service Nantes ;

Vu la demande présentée par la société Air Service Nantes ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 19 février 1987,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 1984 modifié susvisé, il est inséré l'alinéa suivant :

« La société est également autorisée et agréée à effectuer des transports à la demande de poste, de marchandises et de passagers au moyen de deux Fokker 27 à l'intérieur de la zone constituée par l'Europe et les pays riverains de la Méditerranée. »

Art. 2. - Les deux premiers alinéas de l'article 6 de l'arrêté du 31 décembre 1984 modifié susvisé sont modifiés comme suit : « la présente autorisation est valable jusqu'au 30 décembre 1989 ».

Art. 3. - Les arrêtés du 4 novembre 1985 et du 1^{er} août 1986 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1984 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien au profit de la société Air Service Nantes sont abrogés.

Art. 4. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1987.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
Le chef du service des transports aériens,
R. ESPÉROU

ENVIRONNEMENT

Décret n° 87-484 du 29 juin 1987 portant création de la réserve naturelle des îles Finocchiarola (Haute-Corse)

NOR : ENVN8700089D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique relative au projet de classement en réserve naturelle des îles Finocchiarola, le rapport du commissaire enquêteur, celui du commissaire de la République du département de la Haute-Corse, l'avis du conseil municipal de la commune de Rogliano, de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, les accords et avis des ministres intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve naturelle des îles Finocchiarola

Art. 1^{er}. - Sont classées en réserve naturelle sous la dénomination « Réserve naturelle des îles Finocchiarola (Haute-Corse) » les parcelles cadastrales n° 62, 63, 64 de la commune de Rogliano, soit une superficie totale de trois hectares.

Les parcelles mentionnées ci-dessus figurent sur le plan cadastral au 1/25 000 qui peut être consulté à la préfecture de la Haute-Corse.

CHAPITRE II

Gestion de la réserve naturelle

Art. 2. - Le commissaire de la République, après avoir demandé l'avis de la commune de Rogliano, confie par voie de convention la gestion de la réserve naturelle à un établissement public ou à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Art. 3. - Il est créé un comité consultatif de la réserve présidé par le commissaire de la République ou son représentant.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du commissaire de la République. Il comprend des représentants :

- 1° De collectivités territoriales concernées, de propriétaires et d'usagers ;
- 2° D'administrations et d'établissements publics concernés ;
- 3° D'associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui en cours de mandat cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

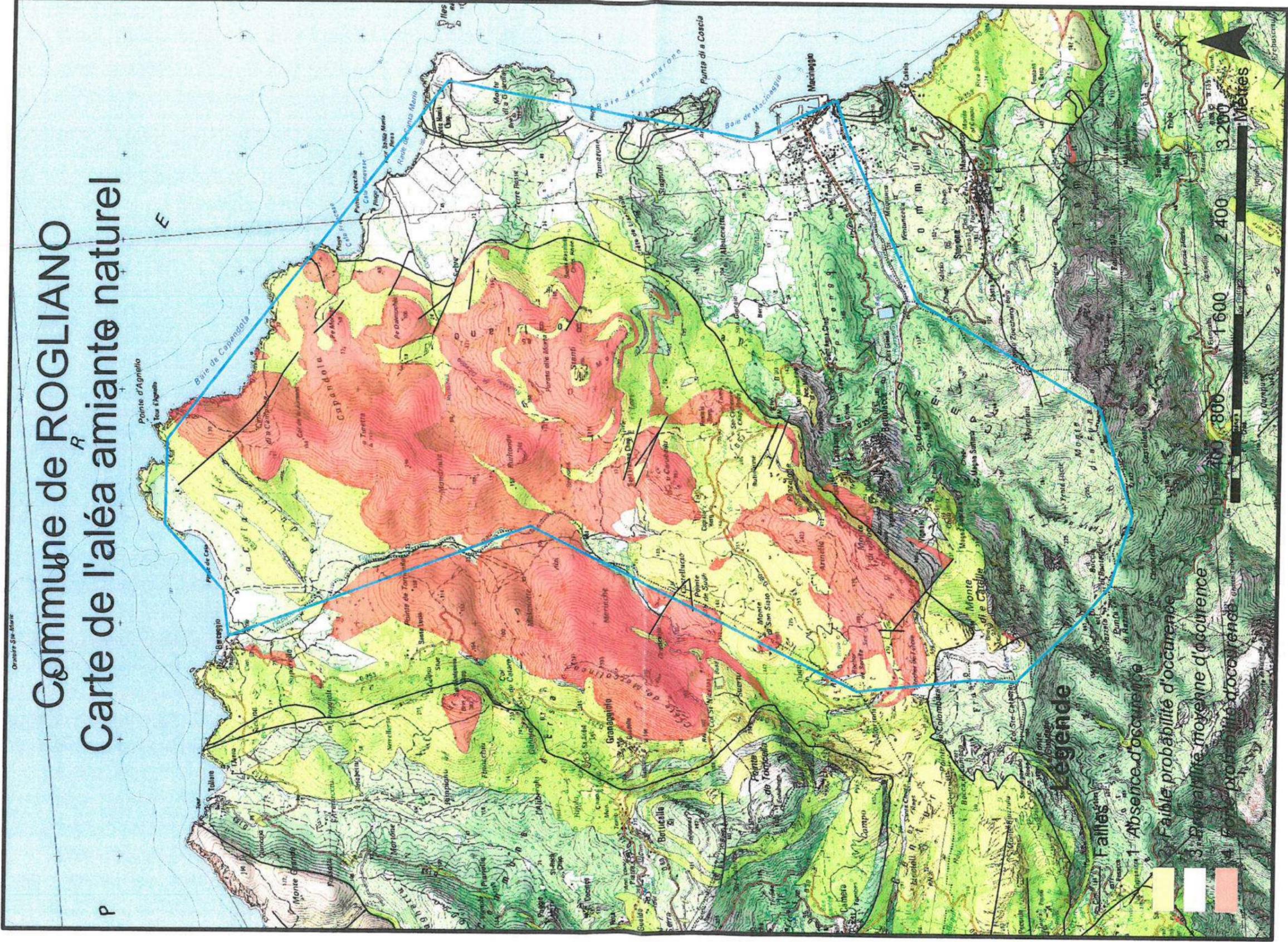
Art. 4. - Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret. Il peut

Omniside Sive Mare

Commune de ROGLIANO Carte de l'aléa amianté naturel

P

E



legende

Falies

1 Absence d'occurrence

2 Faible probabilité d'occurrence

3 Probabilité moyenne d'occurrence

4 Fort probabilité d'occurrence

3 200
2 400
1 600
800
Mètres

Sommaire

1. LA PROBLEMATIQUE DE L'AMIANTE NATUREL.....	2
1.1 Le contexte : qu'est ce que l'amiante naturel ?	2
1.2 Où sont situées les roches pouvant contenir de l'amiante ?	3
1.3 Quelles sont les activités entraînant un risque d'exposition ?.....	3
1.4 Quel est le degré d'exposition de la population ?	3
1.5 Quelles sont les incidences sanitaires pour la population ?	3
2. LA PREVENTION ET LA GESTION DU RISQUE	3
2.1 Informer sur les mesures de protection individuelles.....	3
2.2 Informer sur le risque lors de la délivrance d'autorisations de travaux.....	3
2.3 Protéger les personnels employés sur les chantiers (Code du Travail)	3
2.4 Limiter l'empoussièrement de l'air par l'amiante naturel.....	3
3. CONCLUSION.....	3
ANNEXE A.....	3
ANNEXE B.....	3

1. LA PROBLEMATIQUE DE L'AMIANTE NATUREL

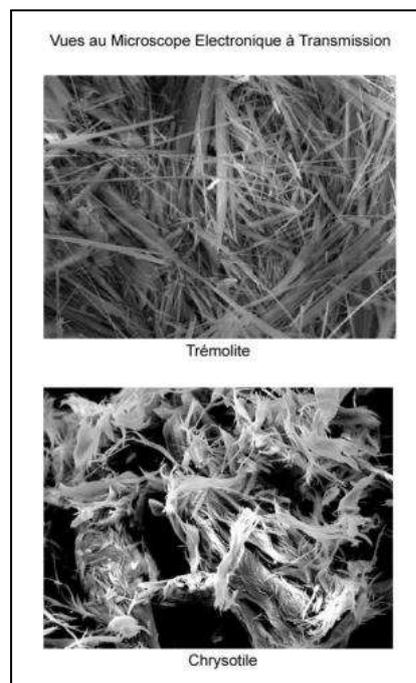
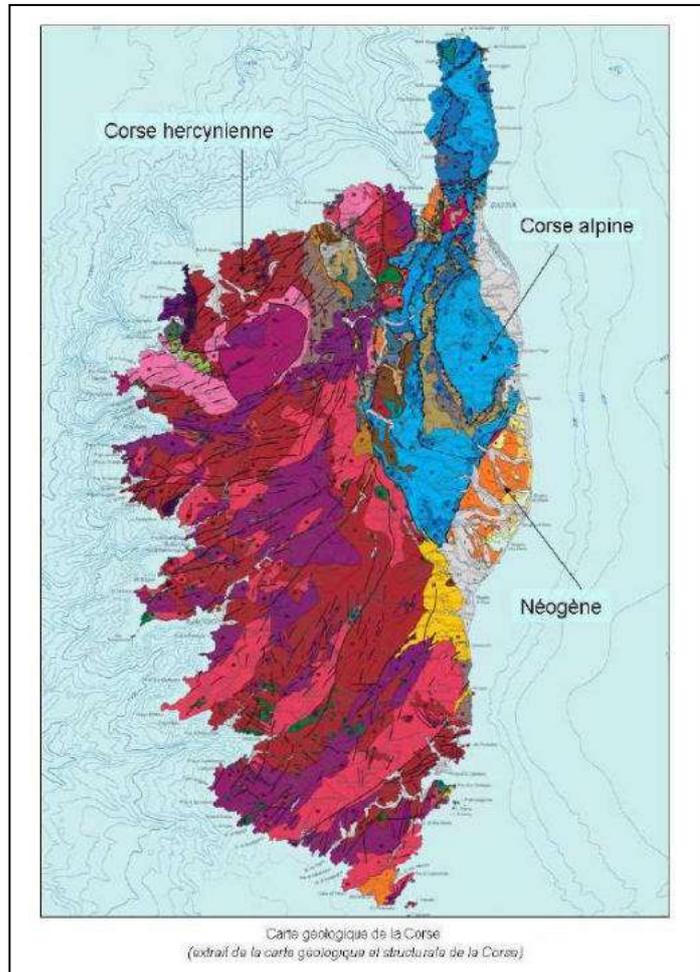
1.1 Le contexte : qu'est ce que l'amiante naturel ?

La Haute-Corse a la particularité de compter sur son territoire des affleurements de roches contenant de l'amiante. Elles sont situées dans la partie dite « alpine » de la Corse, comme figurée ci-contre dans la carte géologique de la Corse. Soumises à l'érosion naturelle et aux activités humaines, ces roches sont susceptibles d'émettre des fibres d'amiante dans l'air.

Le terme amiante désigne une série de substances minérales naturelles cristallisées qui ont une morphologie particulière, en forme de fibres. L'amiante correspond à six variétés de silicates fibreux ainsi qu'à tous les mélanges entre ces différents silicates.

En Haute Corse, on retrouve de l'amiante dans les serpentinites et dans les péridotites plus ou moins serpentinisées. Les amiantes les plus fréquemment rencontrés dans ces serpentinites sont le chrysotile et la trémolite. De la trémolite-amiante a également été découvert en abondance dans les métagabbros à omphacite chromifère qui couvrent de grandes surfaces dans la partie occidentale du Cap Corse (BRGM).

Plusieurs travaux et recherches ont été effectués sur le sujet depuis 1997, dont certains à l'initiative des services déconcentrés du ministère chargé de la santé en collaboration notamment avec l'Institut de Veille Sanitaire, le Laboratoire d'Etudes des Particules Inhalées et le BRGM. L'ensemble des mairies localisées dans des communes à risques ont été informées depuis 1998 des risques liés à la présence de roches amiantifères.



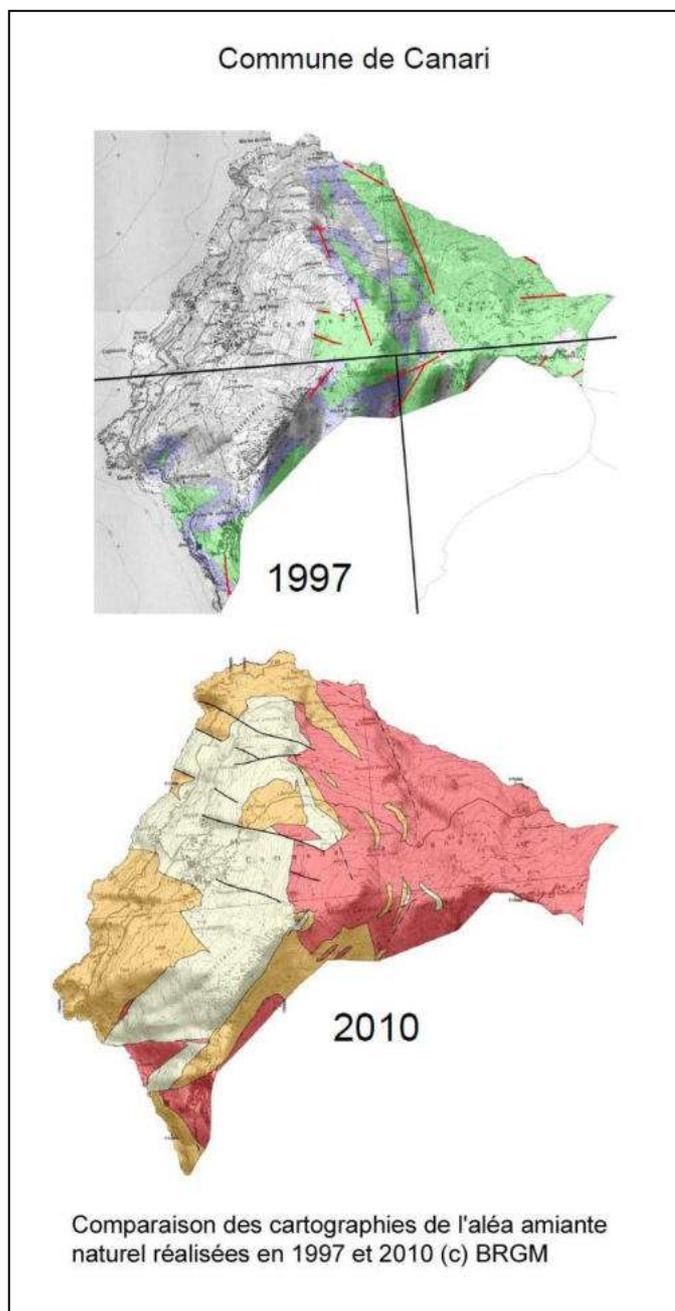
1.2 Où sont situées les roches pouvant contenir de l'amiante ?

La carte géologique :

Une première cartographie des roches à forte probabilité de présence d'amiante a été réalisée en 1997 par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) et largement diffusée, notamment via le site internet régional du ministère de la santé. Ces cartes sont établies au 1/50.000^{ème}, une précision plus grande dans la représentation des zones d'affleurements de roches serpentines ne pouvant être obtenue sans une visite de terrain d'un géologue.

Cette première cartographie indiquait que 130 communes de Haute-Corse possèdent sur leur territoire au moins une zone d'affleurement de serpentinite. Une cinquantaine d'entre elles possèdent une zone habitée située sur un affleurement ou à sa proximité immédiate.

La nouvelle cartographie (2009/2010¹.) réalisée dans le cadre de l'appui du BRGM au ministère de l'écologie dans l'exécution d'études et de travaux relatifs à la prévention des risques liés à l'exposition des populations à l'amiante naturel a permis de préciser ces premières données. Ainsi, sur les 236 communes qui constituent le département de la Haute-Corse, 139 possèdent des zones plus ou moins étendues à forte probabilité d'occurrence de minéraux amiantifère (aléa 4²) et parmi ces 139 communes, 31 possèdent également des terrains d'aléa moyen 3³.

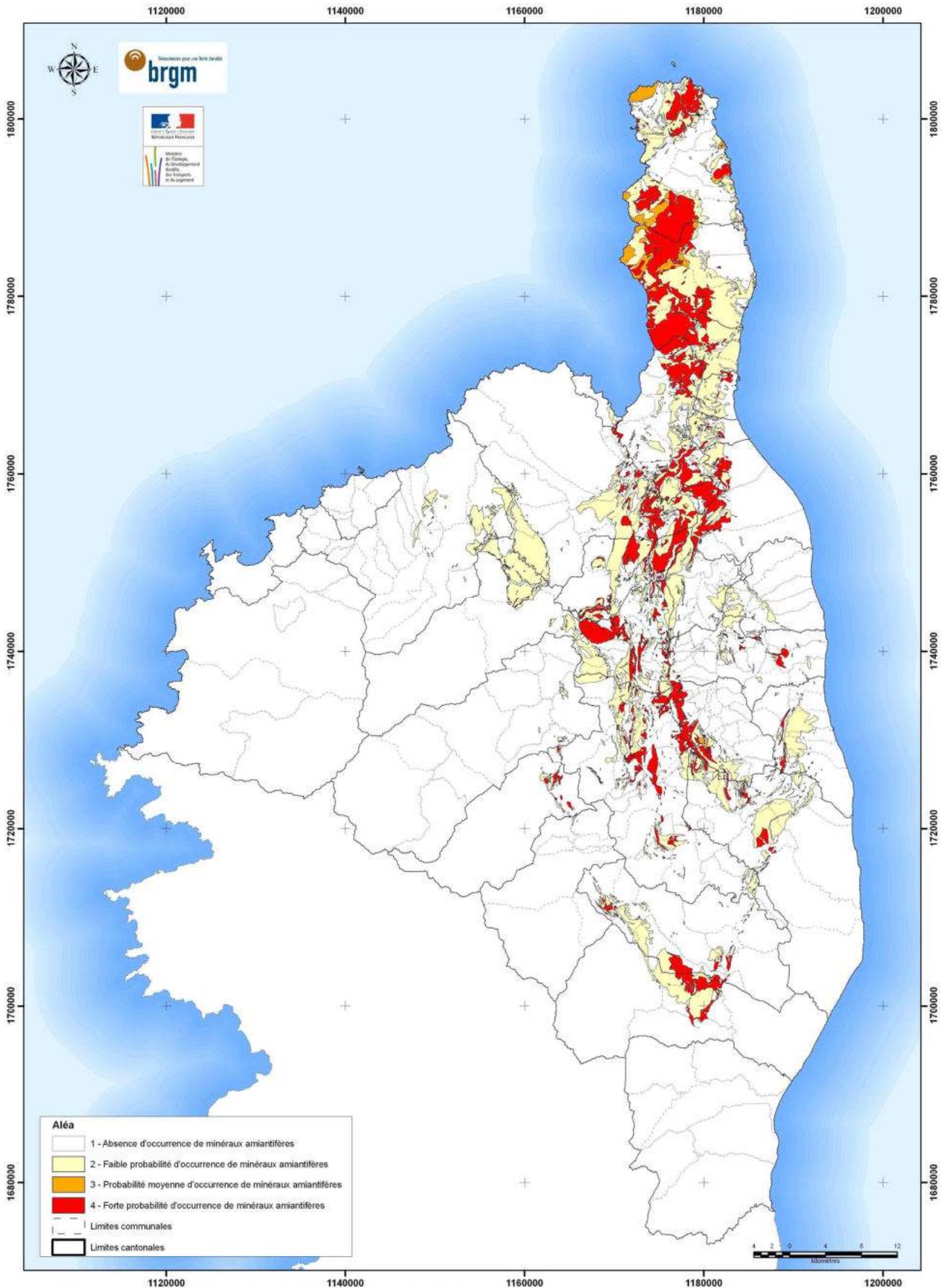


¹ Cartographie de l'aléa amiante environnemental dans le département de la Haute-Corse - Rapport final BRGM/RP-58847-FR Novembre 2010.

² Aléa 4 : formations géologiques dans lesquelles les occurrences d'amiante sont très nombreuses et pour lesquelles la probabilité d'occurrence de minéraux amiantifères est donc forte.

³ Aléa 3 : formations géologiques dans lesquelles les occurrences d'amiante sont plus fréquentes mais encore localisées et non systématiques.

Carte de l'aléa de présence d'amiante du département de Haute-Corse



Réalisation cartographique: BRGM - GEO/CAR Sources: ©IGN 2008 - SCAN 250, ALEA AMIANTE BRGM - GEO/CAR Mai 2011

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tél. : 04.95.5198.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

L'aléa :

Les communes concernées par la présence de terrains d'aléa 3 et 4 sur leur territoire sont par superficie décroissante :

Olmata-di-Capocorso (1679 ha), **Barretalli** (1342 ha), **Canari** (1174 ha), **Luri** (864 ha), **Ogliastro** (793 ha), **Murato** (773 ha), **Rogliano** (726 ha), **Rutali** (723 ha), **Ersa** (696 ha), **Farinole** (634 ha), **Patrimonio** (623 ha), **Valle-di-Rostino** (592 ha), **Olmata-di-tuda** (527 ha), **Morosaglia** (521 ha), **Nonza** (487 ha), **Pietracorbara** (471 ha), **Borgo** (466 ha), **Olcani** (459 ha), **Santa-Maria-di-Lota** (426 ha), **Pietroso** (355 ha), **Ghisoni** (330 ha), **Lugo-di-Naza** (321 ha), **Bustanico** (321 ha), **Campitello** (314 ha), **Biguglia** (284 ha), **Meria** (276 ha), **Bigorno** (276 ha), **Brando** (264 ha), **Scolca** (260 ha), **Canavaggia** (210 ha), **Oletta** (208 ha), **Volpajola** (207 ha), **Sermano** (200 ha), **Pie-d'Orezza** (196 ha), **Pino** (191 ha), **Lento** (182 ha), **Pieve** (182 ha), **Piobetta** (164 ha), **San-Lorenzo** (164 ha), **Piedipartino** (164 ha), **Cagnano** (160 ha), **Carticasi** (157 ha), **Vignale** (149 ha), **Pietricaggio** (142 ha), **Campana** (141 ha), **Sisco** (134 ha), **Bisinchi** (133 ha), **Corte** (129 ha), **Vallecalle** (119 ha), **Tallone** (118 ha), **Rapale** (105 ha), **Ghisonaccia** (103 ha), **Cambia** (102 ha), **Tox** (101 ha), **Carcheto-Brustico** (97 ha), **Pianello** (96 ha), **Ville-di-Pietrabugno** (95 ha), **Gavignano** (90 ha), **Barbaggio** (89 ha), **Talasani** (88 ha), **Bastia** (86 ha), **Sant'Andrea-di-Bozio** (81 ha), **San-Martino-di-Lota** (80 ha), **Furiani** (79 ha), **Alando** (78 ha), **Nocario** (74 ha), **Sant'Andrea-di-Cotone** (74 ha), **Noceta** (73 ha), **Erone** (70 ha), **Aghione** (65 ha), **Rusio** (63 ha), **Moita** (60 ha), **Castineta** (58 ha), **Centuri** (48 ha), **Matra** (47 ha), **Focicchia** (47 ha), **Vezzani** (46 ha), **Altiani** (45 ha), **Piedicorte-di-Gaggio** (45 ha), **Pero-Casavecchie** (42 ha), **Castello-di-Rostino** (40 ha), **Tomino** (38 ha), **Croce** (37 ha), **Poggio-di-Nazza** (36 ha), **Saliceto** (35 ha), **Santo-Pietro-di-Tenda** (30 ha), **San-Gavino-di-Tenda** (29 ha), **Rospigliani** (28 ha), **Santa-Reparata-di-Moriani** (27 ha), **Perelli** (27 ha), **Casalta** (26 ha), **Poggio-d'Oletta** (25 ha), **Castifao** (24 ha), **Saint-Florent** (20 ha), **Taglio-Isolaccio** (18 ha), **Porri** (15 ha), **Castellare-di-Mercurio** (15 ha), **Moltifao** (12 ha), **Poggio-Marinaccio** (11 ha), **Morsiglia** (11 ha), **Tralonca** (11 ha), **Quercitello** (9 ha), **Ortiporio** (9 ha), **La-Porta** (8 ha), **Pietra-di-Verde** (7 ha), **Lucciana** (7 ha), **San-Giovanni-di-Moriani** (7 ha), **Santa-Lucia-di-Mercurio** (6 ha), **Zuani** (6 ha), **Alzi** (6 ha), **Antisanti** (6 ha), **San-Giuliano** (6 ha), **San-Nicolao** (5 ha), **Campile** (4 ha), **Aiti** (3 ha), **Scata** (3 ha), **San-gavino-d'Ampugnani** (3 ha), **Erbajolo** (3 ha), **Piazzali** (3 ha), **Cervione** (2 ha), **Pancheraccia** (2 ha), **Favalello** (2 ha), **Pruno** (2 ha), **Soveria** (2 ha), **Mazzola** (2 ha), **Penta-di-Casinca** (1 ha), **Canale-di-Verde** (1 ha), **Campi**, **Loreto-di-Casinca**, **Piedicrocce**, **Velone-Orneto**, **Valle-d'Alesani**, **Prunelli-di-Fiumorbo**, **Zalana**, **Sorio**, **Lano** et **Giocatojo** (< 1 ha).

Le potentiel d'exposition :

Toutes les communes ne présentent pas le même risque d'exposition pour la population. Le risque s'accroît avec la proximité des secteurs bâtis. Pour l'évaluer, le nombre d'éléments bâtis à distance des zones à aléa 3 et 4 a été décompté. Trois classes de distance ont été retenues : 0 à 50 m, 50 à 250 et 250 à 1000 m.

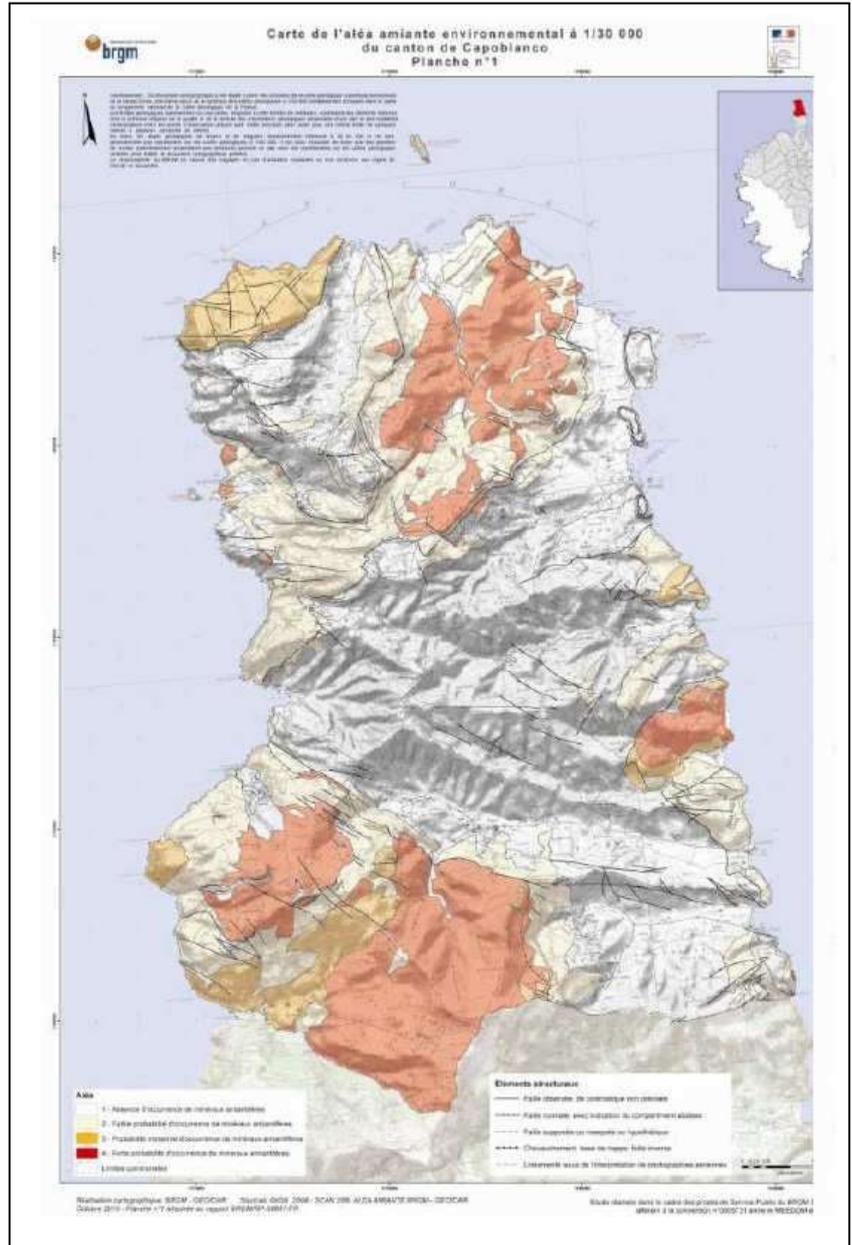
Un coefficient inversement proportionnel à la distance moyenne de chaque classe a été affecté à chacun des nombres ainsi déterminés pour toutes les communes du département. Sont ainsi obtenues des valeurs du risque d'exposition associé au seul critère de l'importance du bâti proche des affleurements de roche à grande potentialité amiantifère. Les 50 communes les plus « à risque » figurent en gras dans la liste susmentionnée.

La cartographie disponible :

La cartographie de l'aléa amiante environnemental est réalisée à l'échelle 1/125 000 (carte du département) et à l'échelle 1/30 000. Les 22 cartes produites à l'échelle 1/30.000 intéressent 27 cantons sur les 30 que compte le département. Sont exclus les cantons de Calvi, de Calenzana et de l'Ile-Rousse.

Ces cartes sont disponibles en format ArcGis et PDF auprès de l'antenne du BRGM. Les informations géologiques relevées sur le terrain et les résultats des analyses minéralogiques sont intégrés dans une base de données relative aux sites et aux occurrences naturelles de roches amiantifères de France. Le portail Infoterre du BRGM permet également de les visualiser sous format SIG.

27 cantons	Numéro(s) des cartes	Nombre de cartes
Alto-di-Casaconi	9	1
Bastia (6 cantons)	4	1
San-Martino-di-Lota		
Belgodere	11	1
Borgo	5	1
Bustanico	15A & 15B	2
Corte	14	1
Venaco		
Campoloro-di-Moriani	8	1
Capobianco	1	1
Castifao- Morosaglia	12A & 12B	2
Conca-d'Oro	3	1
Fiumalto-d'Ampugnani	7	1
Ghisoni	19	1
Prunelli di Fiumorbo		
Haut-Nebbio	10A & 10B	2
Moita-Verde	17	1
Niolu-Onessa	13	1
Sagro-di-Santa-Giulia	2	1
Vescovato	6	1
Vezzani	18	1
Orezza-Alesani	16	1
Total		22



Les cartes à l'échelle communale :

Les cartes établies par le BRGM indiquent une probabilité de présence d'amiante. Une identification des roches réellement amiantifères, et en particulier de celles qui sont à nu, mérite d'être réalisée sur le territoire des communes dans lesquelles l'exposition à l'amiante a été mesurée et considérée comme significative.

La présence d'amiante est examinée par un géologue quasiment à l'échelle de la parcelle, avec confirmation de la présence de fibres par analyse minéralogique en laboratoire des échantillons de roches prélevés sur site pour un rendu à l'échelle 1/10.000^{ème}. Ce travail de cartographie s'accompagne de l'étude de la faisabilité d'un recouvrement des zones à nu, d'analyse des types d'aménagement possibles, de leur coût et de leur efficacité.

Un tel travail a été réalisé à Murato et est en cours sur les communes de Bustanico et de Corte.

Les terres rapportées :

Les roches et sols en place ne sont pas seuls à présenter un potentiel d'émission de fibres d'amiante. Des terres et cailloux amiantifères sont parfois transportés à grande distance de leur lieu d'extraction, et ils sont quelquefois déposés en zone urbaine ou dans des lieux accessibles au public.

En résumé : Le territoire de 139 communes est susceptible de contenir des roches amiantifères en sous sol. Tant que les sols n'ont pas été mis à nu, ils ne présentent pas de risque d'exposition.

1.3 Quelles sont les activités entraînant un risque d'exposition ?

C'est la mise à nu des sols et roches amiantifères qui est à l'origine du risque :

En effet, les sols et roches contenant de l'amiante n'émettent pas de fibres lorsqu'ils sont recouverts par la végétation. En revanche, ils présentent un risque lorsqu'ils sont mis à nu par l'action de l'homme (ouverture de carrières, création de nouvelles voies de circulation, élargissement d'anciennes chaussées, déforestation) ou par des phénomènes naturels (feux de maquis, glissements de terrain...), les fibres étant alors susceptibles d'être libérées (érosion, vent).

Ce sont ensuite les contraintes mécaniques qui provoquent la séparation des fibres vis à vis de leur support. Les modalités d'exposition des découvertes ou des dépôts de déblais à des contraintes mécaniques sont très variables. Peuvent être citées de la plus forte à la plus faible :

- Travaux de terrassement ;
- Travaux de jardinage ;
- Circulation piétonne ou automobile ;
- Conséquences de l'action du vent sur tous les matériaux ;
- Effets de la gravité et de l'érosion sur les matériaux friables contenus dans les talus.

Les matériaux en place contenant plus ou moins d'amiante, la quantité des fibres d'amiante mobilisables varie en conséquence.

Le double effet des travaux de terrassements :

Les travaux de terrassements conduits sur les roches et sols comportant de l'amiante ont un effet à court terme et long terme :

- **pendant le chantier :** si des moyens efficaces pour rabattre les poussières engendrées par les travaux ne sont pas mis en œuvre, des fibres d'amiante sont émises, ce qui peut provoquer une exposition des personnels et une contamination de l'environnement du chantier.
- **en fin de chantier :** lorsqu'il n'est pas procédé au recouvrement de toutes les zones découvertes, la potentialité de mise en suspension des fibres persiste durablement.

Cet empoussièremment de l'air engendre une exposition régulière et passive des populations vivant à proximité. Les fibres peuvent se concentrer à l'intérieur des locaux collectifs ou individuels, sous l'effet du vent et de l'apport opéré par les personnes pénétrant dans les bâtiments. On constate ainsi que les valeurs des concentrations en fibres d'amiante dans l'air sont souvent plus élevées à l'intérieur des locaux qu'à l'extérieur et quelquefois nettement plus.

Pour mémoire, la valeur à ne pas dépasser à l'intérieur des locaux est fixée à 5 fibres d'amiante par litre d'air (f/l) pour les fibres de plus de 5 micromètres de longueur.

1.4 Quel est le degré d'exposition de la population ?

Les mesures dans l'air de la teneur en fibres d'amiante conduites de 2001 à 2010 en Haute-Corse ont porté sur un échantillon de **26 communes**.

Elles mettent en évidence une concentration significative dans trois communes. Spatialement, **elle est assez uniforme dans deux communes et se limite à un quartier de la troisième.**

D'autres communes sont susceptibles de présenter un empoussièremment similaire. En vue d'identifier et de hiérarchiser les communes exposées, le plan d'action Corse prévoit la réalisation d'une nouvelle campagne de mesure sur 32 communes, dont plusieurs à risque moindre.

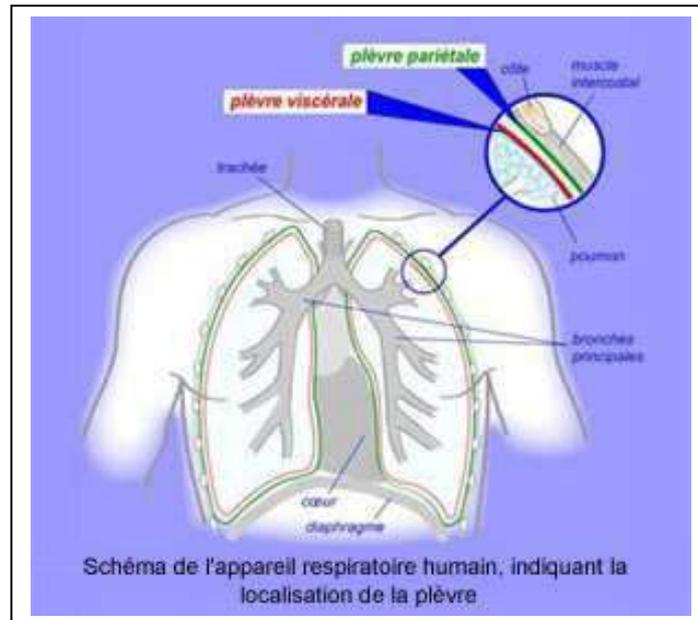
Une campagne de mesure reflète l'exposition à un instant donné (la mesure s'étale sur une période de 15 jours). L'empoussièremment est en effet susceptible de varier en cours d'année, notamment en extérieur, du fait des conditions climatiques, qui agissent sur l'humidité résiduelle, ou dans le temps, de nouvelles sources d'exposition pouvant apparaître à la suite d'un nouveau chantier sur une commune jusque là non exposée. Il en résulte l'intérêt d'un renouvellement du prélèvement lorsque c'est souhaitable, notamment dans le cas de valeurs d'empoussièremment significatives.

En résumé : les activités portant sur les zones d'affleurement, et tout particulièrement les travaux du BTP, augmentent considérablement le risque d'exposition à l'amiante.

1.5 Quelles sont les incidences sanitaires pour la population ?

Selon l'agence nationale de sécurité sanitaire, « les indices accumulés vont dans le sens d'un **effet sanitaire pour l'exposition environnementale à l'amiante**, malgré des connaissances plus faibles que pour les expositions professionnelles » (Anses⁴, 2010).

Le risque sanitaire est lié à la présence de fibres d'amiante dans l'air inhalé. Elles sont **cancérogènes** en dehors de toute considération de dose. Les fibres d'amiante atteignent les alvéoles pulmonaires. Même si une grande proportion de fibres est épurée, une partie de celles qui restent dans l'organisme vont se déplacer vers l'extérieur du poumon, jusqu'à la plèvre. Les fibres demeurant dans le poumon et celles qui ont migré peuvent être à l'origine de pathologies mortelles qui surviennent plusieurs décennies après le début de l'exposition à l'amiante. C'est le cas du cancer du poumon et du cancer primitif de la plèvre, appelé aussi **mésothéliome**.



Le cancer de la plèvre :

Il est impossible de déterminer un **seuil limite d'exposition** à partir duquel la maladie a une probabilité non négligeable de se développer, la survenue de celle-ci dépendant de la sensibilité de chacun, de la durée et de l'intensité de l'exposition, ainsi que de la taille des particules d'amiante inhalées et du type d'amiante.

Le mésothéliome est l'indicateur le plus représentatif de la gravité de l'exposition à l'amiante, car les cas de mésothéliome sont quasi exclusivement imputables à une exposition à l'amiante. C'est pourquoi la Corse a été incluse dans le **Programme National de Surveillance du Mésothéliome (PNSM)** en septembre 2006.

Renforcement de la surveillance des mésothéliomes :

Le Programme National de Surveillance des Mésothéliomes (PNSM) mis en place par l'Institut de Veille Sanitaire dès 1998 ne permet pas de répondre à toutes les questions relatives à la connaissance et au suivi des effets à long terme de l'exposition à l'amiante. L'InVS a donc été saisi pour la mise en place d'un système complémentaire fondé sur la déclaration obligatoire des mésothéliomes.

A compter du 1^{er} janvier 2012, ce système renforcera et complètera le PNSM par un enregistrement obligatoire de tous les cas de mésothéliomes survenant dans la population sur l'ensemble du territoire, quelle que soit la localisation de la tumeur.

Les résultats du Programme National de Surveillance du Mésothéliome :

L'incidence et la mortalité par mésothéliome observées actuellement sont la conséquence d'expositions passées (médiane du temps de latence entre 30 et 40 ans).

⁴ Affleurements naturels d'amiante. Etat des connaissances sur les expositions, les risques sanitaires et les pratiques de gestion en France et à l'étranger. Anses 2010

Chaque cas incident est classé suivant le département où le diagnostic a été porté.

Devant le très faible nombre de cas annuels attendus et observés en Corse, l'interprétation des données observées doit être faite avec précaution.

Le bilan de septembre 2011 établi pour les trois départements de PACA et la Corse couvre la période 2006-2010. Au cours de ces 5 années, 18 cas incidents de mésothéliome actuellement domiciliés en Corse ont été identifiés, dont 72 % résidaient en Haute-Corse.

Une fois rapportée à la population, l'incidence en Haute-Corse est comparable à la moyenne des trois départements de PACA.

Les taux standardisés de mortalité par tumeur maligne de la plèvre :

Une comparaison des taux standardisés de mortalité par tumeur maligne de la plèvre entre la Corse et la France métropolitaine a été réalisée sur la période 1984-2008. Les résultats doivent être interprétés avec prudence compte tenu du faible nombre annuel de décès par tumeur maligne de la plèvre en Corse.

La mortalité par tumeur maligne de la plèvre aurait tendance à baisser de façon plus importante sur l'ensemble de la période de 25 ans en Corse, particulièrement chez les hommes. On note une forte mortalité chez les femmes sur la période 1989-1993. La mortalité France entière est assez stable pour les femmes sur toute la période.

En France métropolitaine, la mortalité augmenterait jusqu'en 1994-1998 avant de diminuer à partir de la période 1999-2003. La dernière période (2004-2008) ne présente pas de différence significative entre la Corse et la France entière en termes de mortalité par tumeur de la plèvre.

Depuis 1999, il n'est plus observé de différence significative entre la Corse et la France métropolitaine en termes de mortalité par tumeur de la plèvre.

Il est à noter que le nombre de décès moyen annuel en Corse sur la dernière période est comparable à l'incidence mesurée par le PNSM.

Globalement, **l'incidence du cancer de la plèvre en Corse est comparable à celle de la France continentale.** Ces chiffres semblent rassurants. Il importe toutefois d'observer :

1. que le début de l'exposition des cas actuellement examinés remonte à plusieurs décennies. L'exposition de la population qui prévalait alors est très mal connue, sauf celle résultant de l'exploitation de la mine d'amiante de Canari. Par ailleurs, nous pouvons remarquer que l'urbanisation et les travaux publics en zone amiantifère se sont développés depuis la période à l'origine des cas de mésothéliome actuellement recensés ;
2. qu'une comparaison des données de mortalité entre Corse entière et France métropolitaine est peu significative, du fait de leur globalisation à la Corse, alors que l'exposition n'affecte qu'une partie de la population de la seule Haute Corse. Restreindre à la population exposée n'améliorerait cependant pas la significativité des chiffres, car le nombre de cas et de population serait d'autant plus faible.

Les autres maladies pouvant résulter d'une exposition à l'amiante :

Le cancer du poumon :

L'exposition aux fibres d'amiante contribue certainement à l'apparition de cas de **cancers du poumon**. Mais, contrairement au mésothéliome, ce type de cancer ne peut être exclusivement attribué à l'exposition à l'amiante.

L'amiante est un cocarcinogène ayant un effet multiplicatif sur le risque de survenue d'un cancer du poumon. Le tabagisme est la cause majeure du cancer du poumon. Aussi, l'excès de risque de cancer du poumon associé à l'exposition à l'amiante n'est pas aisé à mettre en évidence dans la population générale étant donné l'effet de masque des nombreux cas résultant de l'exposition au tabac.

Les autres effets sanitaires :

D'autres effets peuvent résulter de l'exposition à l'amiante. Pour mémoire, la fibrose pulmonaire, appelée aussi asbestose, a été observée chez des travailleurs soumis à une exposition intense et prolongée. Les **plaques pleurales** (épaississements localisés de la plèvre) témoignent significativement d'une exposition prolongée à l'amiante. Elles n'ont **pas, la plupart du temps, de retentissement fonctionnel respiratoire.**

En résumé : Les fibres d'amiante peuvent provoquer des maladies mortelles, comme le cancer de la plèvre (mésothéliome), qui se déclare plusieurs décennies après le début de l'exposition.

Les connaissances actuelles (Programme National de Surveillance du Mésothéliome et données standardisées de mortalité) ne permettent pas de mettre en évidence un excès de cancers de la plèvre, l'incidence en Corse étant comparable à celle de la France entière.

L'amiante peut également contribuer à l'apparition de cas de cancer du poumon et d'atteintes de la plèvre.

Le risque sanitaire lié à la présence d'amiante naturel doit conduire à la mise en œuvre de mesures de prévention.

2. LA PREVENTION ET LA GESTION DU RISQUE

La prévention et la gestion du risque sanitaire lié à l'amiante environnemental en Corse se concrétisent par un **plan d'actions interministériel relatif à l'amiante naturel pour la période 2011-2012**, qui complète les travaux réalisés aux plans national et local.

Les progrès attendus portent particulièrement sur trois axes :

1. accélérer les études visant à l'amélioration des connaissances de l'aléa et du risque sanitaire, afin de mieux cibler les actions de prévention et de gestion du risque ;
2. renforcer les moyens de prévention et de gestion du risque, en particulier en faisant évoluer les dispositions réglementaires existantes, et élaborer en complément des plans de financement d'aides aux actions de gestion du risque ;
3. intensifier la collaboration entre les échelons national et local.

2.1 Informer sur les mesures de protection individuelles

Un dossier relatif à l'amiante naturel est en ligne sur le site INTERNET régional du ministère de la santé (<http://ars.corse.sante.fr>). Celui-ci comporte un texte d'information général et permet de visualiser en couleur sur un fond cartographique les différents types de zones d'affleurements de roches potentiellement amiantifères.

De plus, certains sites INTERNET communaux (celui de Bastia notamment) contiennent également une information relative à l'amiante environnemental

Quelques mesures permettant de limiter le risque d'exposition individuel sont décrites ci-après. Elles découlent des conditions d'émission des fibres mentionnées dans le paragraphe 1.3 de la présente note.

A l'extérieur :

Remarque liminaire : La mise en œuvre des recommandations données ci-dessous ne dispense en aucune façon ni du respect des dispositions du code du travail dès lors qu'une entreprise est chargée de tout ou partie des travaux, ni des précautions qui relèvent de la responsabilité personnelle vis-à-vis des tiers lorsque les travaux sont susceptibles d'entraîner une mobilisation dans l'air des matériaux naturellement amiantifères ou des fibres seules.

Dans la mesure du possible, les activités exerçant des **contraintes mécaniques** sur la roche ou le sol amiantifère, en particulier en période sèche, doivent être évitées.

Lorsqu'on ne peut éviter les travaux de terrassement, l'expérience montre que la mise en suspension de l'amiante dans l'air est très limitée par l'humidité du matériau qui la contient. **L'aspersion** constitue donc un moyen de prévention.

Le premier diagnostic de terrain qui peut être fait par un non géologue ne dispense pas d'un contrôle par un expert. Les surfaces de terrain décapées en zone amiantifère doivent être minimisées au strict nécessaire. Les zones d'affleurement de roches amiantifères mises à nu devront être **recouvertes dès que possible** par des matériaux ne comportant pas de fibres d'amiante (terres végétales, sablons, graves, autres déblais, couverture bitumineuse, dalle béton, béton projeté,...). La couverture doit pouvoir résister à l'érosion éolienne, aux précipitations et au ruissellement des eaux. La nature et la mise en place du recouvrement dépendent de l'inclinaison plus ou moins abrupte de la pente de l'affleurement.

A l'intérieur :

Des terres et poussières amiantifères peuvent être introduites dans les locaux par les chaussures, le bas des vêtements et par le vent. Les particules retombent ensuite sur le sol et le mobilier. Il est donc essentiel, pour se protéger de l'amiante, de procéder à un **nettoyage humide** très régulier des surfaces. L'usage d'un aspirateur ordinaire n'est pas recommandé car, en l'absence de filtre performant, il disperse les fibres.

Dans les locaux recevant du public en particulier, le passage à l'entrée sur un **matériau humide**, serpillière par exemple, ou mieux : tapis en eau, donne des résultats probants.

2.2 Informer sur le risque lors de la délivrance d'autorisations de travaux

2.2.1 Informer l'acheteur

La première action à mettre en œuvre est de généraliser **l'information sur le risque** en vue de prévenir les conséquences des travaux en zone amiantifère.

C'est pourquoi l'information préalable de l'acheteur d'un terrain ou d'un bâtiment est indispensable.

2.2.2 Informer sur le risque lors de la délivrance d'autorisations de travaux

Ce chapitre ne concerne pas seulement les projets soumis à autorisation, mais également les travaux relevant du régime de la déclaration.

Il est observé en préalable que la mise en œuvre du plan interministériel conduira à une évolution substantielle du texte du présent chapitre. Dans cette attente, les recommandations faites ci-après, ainsi qu'en annexe A, restent cependant valides.

En 2005, un « **Porter à connaissance** »⁵ complet a été transmis aux communes qui avaient engagé l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme. Il revient aux services de l'Etat d'accompagner la prise en compte de ce « Porter à connaissance » dans l'élaboration des documents d'urbanisme et leur révision et il leur incombe de vérifier que ces documents contiennent une analyse des risques dont il doit être tenu compte dans la délimitation du zonage et dans la rédaction du règlement et des orientations d'aménagement.

En mars 2009, le préfet a transmis à l'ensemble des communes concernées par la problématique une note de recommandations, pour faciliter la prise en compte du risque lié à l'amiante lors de la conception des projets en zone amiantifère.

L'application du code de l'urbanisme :

Les dispositions réglementaires permettant de répondre à un objectif de limitation de la constructibilité en zones d'affleurements en encadrant la délivrance du droit à construire de dispositions préventives, sont les suivantes.

1. L'élaboration des documents d'urbanisme : L'article L 121-2 du Code de l'urbanisme définit le « Porter à la connaissance » des collectivités territoriales qui leur apporte les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

Il revient aux services de l'Etat d'accompagner la prise en compte du « Porter à connaissance » dans l'élaboration des documents d'urbanisme et dans la délivrance des autorisations d'utiliser le sol.

A l'occasion de la révision ou de l'élaboration des documents d'urbanisme, il leur incombe de vérifier que leur rapport de présentation comporte une analyse des risques dont il est tenu compte dans la délimitation du zonage et dans la rédaction du règlement et des orientations d'aménagement.

2. Les conditions d'autorisation des travaux en zones amiantifères : Les communes peuvent s'appuyer sur l'**article R 111-2 du Code de l'urbanisme** modifié qui prévoit, dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation de construire, que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

⁵ L'article L 121-2 du Code de l'urbanisme définit le « Porter à la connaissance » des collectivités territoriales qui leur apporte les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

Les projets non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme :

De même, l'instruction de tous les projets comportant des travaux de terrassements en zone amiantifère, qu'ils relèvent ou non de l'attribution d'un droit à construire, doit prendre en compte le risque afférent. Cette obligation doit s'étendre à l'ensemble des projets, y compris les **travaux de faible ampleur** réalisés en agglomération, qui ne nécessitent généralement pas une autorisation. Lorsqu'ils sont soumis au maire, celui-ci rappellera aux pétitionnaires les obligations de protection des travailleurs et de l'environnement.

Des recommandations sont données en annexe A au sujet de la conception de ces projets.

2.3 Protéger les personnels employés sur les chantiers (Code du Travail)

La réglementation :

Les dispositions du code du travail comportent une réglementation générale sur les opérations de bâtiment et de génie civil et une réglementation spécifique en matière de travaux sur terrains amiantifères. Un résumé figure en annexe B.

Le maître d'ouvrage de l'opération a la charge, dès la phase conception, de réaliser une **évaluation des risques**, dont les résultats sont pris en compte dans les choix architecturaux, techniques et de délais.

Le maître d'ouvrage met en œuvre, dès la conception de l'ouvrage, une coordination en matière de sécurité et protection de la santé (SPS) à travers la désignation d'un **coordonnateur SPS** qui élabore et tient à jour le plan général de coordination (PGC). Le PGC est annexé par le maître d'ouvrage aux documents contractuels d'appel d'offre.

Le maître d'ouvrage fait réaliser des **repérages préalables de l'amiante**, appropriés à la nature et au périmètre de l'opération envisagée, donnant ainsi au coordonnateur SPS les moyens d'exécuter sa mission et d'élaborer un PGC adapté aux risques identifiés pour l'opération en cause. Les repérages des affleurements naturels d'amiante et leur interaction avec l'ouvrage (route, lotissement, ouvrage d'art, ...) constituent des éléments déterminants de l'évaluation des risques à prendre en compte par le maître d'ouvrage, assisté de son maître d'œuvre et du coordonnateur SPS, dès la phase de conception.

Ces obligations d'organisation de la prévention à la charge du maître d'ouvrage sont complétées par celles pesant sur l'employeur effectuant les travaux. Celui-ci doit procéder à l'évaluation des risques et en tenir le résultat à disposition des organismes compétents.

Une information plus détaillée sur les mesures de prévention à mettre en œuvre est disponible après de l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBT) de Haute-Corse, qui propose aux entreprises une formation à la conduite des travaux de terrassement en zone amiantifère.

En parallèle, un recueil de recommandations pour la prise en compte de l'amiante environnemental dans les travaux de terrassement sera prochainement finalisé.

L'évolution de la réglementation :

A la suite des avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (AFSSET) des 17 février et 15 septembre 2009 relatifs d'une part à la toxicité des fibres courtes et des fibres fines d'amiante et d'autre part à la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) de l'amiante, une campagne expérimentale de prélèvements et de mesures des fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission analytique (META) en milieu professionnel a été menée, à l'initiative du ministère chargé du travail, de novembre 2009 à octobre 2010.

Dans un souci de protection des travailleurs, une modification de la réglementation interviendra au 1er semestre 2012 pour tenir compte de l'évolution de l'avancée des connaissances scientifiques et techniques permises par cette campagne.

Les principales mesures de cette réforme interviendront en plusieurs étapes afin de garantir leur effectivité et viseront :

- l'abaissement de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) qui est actuellement de 100 fibres par litre à 10 fibres par litre à une échéance de 3 ans ;
- le contrôle de l'empoussièrement en milieu professionnel selon la méthode META. La France sera ainsi le premier pays au monde à rendre obligatoire, en milieu professionnel, cette technique de mesure qui permet de réellement prendre en compte toutes les catégories de fibres ;
- la suppression, dans le code du travail, de la dualité de notions friable/non friable ;
- la généralisation de la certification des entreprises à l'ensemble des activités de retrait et d'encapsulation de matériaux contenant de l'amiante ;

► les conditions d'utilisation, d'entretien et de vérification des moyens de protection collective (MPC) et équipements de protection individuelle (EPI), en particulier les appareils de protection respiratoire (APR) adaptés aux niveaux d'empoussièrement sur les chantiers.

Dans l'immédiat, et d'ici l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires, les ministres recommandent, en particulier aux maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre qui ont des opérations en préparation, de se référer à l'instruction mise en ligne sur les sites www.circulaires.gouv.fr et www.travailler-mieux.gouv.fr, pour élever les niveaux de prévention à mettre en œuvre sur leurs chantiers. Les modalités techniques sont définies dans **le guide ED 6091 de l'INRS**, récemment actualisé, destiné à l'ensemble des travailleurs potentiellement exposés à l'amiante, quel que soit leur statut (public, privé, travailleurs, salariés, travailleurs indépendants).

2.4 Limiter l'empoussièrement de l'air par l'amiante naturel

Eviter de déplacer la pollution :

Toute opération de terrassement, travaux routier, terrassement en masse pour bâtiment, fouille en rigoles pour la pose de canalisation, fondation ou encore forage génère un certain nombre de **déblais et de déchets** qu'il s'agit de transporter et d'éliminer.

Il convient de rappeler que la cession, à quelque titre que ce soit, y compris gracieusement, de matériaux contenant de l'amiante, est strictement proscrite.

La solution idéale pour limiter les volumes de terres amiantées consiste en leur **réutilisation sur le lieu même du chantier**. Pour qu'elle soit optimale, il convient de prendre en compte cet objectif dès la conception du projet, selon les recommandations ci-annexées.

Confiner durablement les découvertes :

En cas d'impossibilité de ré-enfouissement sur place, l'évacuation des terres amiantifères vers un site de stockage adapté est nécessaire. Dans un tel cas, les déblais contenant de l'amiante devront être transportés dans des conditions évitant toute émission de poussières.

Les autres déchets amiantés, constitués notamment par les filtres d'aspirateur, les combinaisons à usage unique, les chiffons usagés, les cartouches ou les protections respiratoires sont considérés comme des déchets dangereux.

Ils doivent donc être conditionnés sur le chantier en double ensachage étiqueté « amiante », positionnés dans un récipient de type « big bag » spécial transport et acheminés par un transporteur agréé vers une installation de stockage de déchets dangereux. Ces déchets contenant de l'amiante libre sont obligatoirement accompagnés d'un Bordereau de Suivi des Déchets contenant de l'Amiante, le B.S.D.A.

Afin de prévenir l'exposition des travailleurs, il doit être procédé au plus tôt à un recouvrement des zones amiantifères mises à nu.

Ce recouvrement reste à conforter en fin de chantier afin de le rendre durable dans le temps, notamment en le rendant résistant aux contraintes mécaniques susceptibles de l'éprouver.

3. CONCLUSION

L'amiante environnementale est un enjeu de santé publique pour la Corse. C'est pourquoi un plan d'action interministériel spécifique a été élaboré, en vue d'évaluer le risque et de proposer des solutions pour le réduire.

Une meilleure gestion du risque est attendue à l'échelon communal, en particulier aux plans de l'attribution du droit à construire et de l'information des administrés, conformément à la note de recommandation diffusée en mars 2009.

En vue de minimiser les surcoûts, le risque amiante doit être pris en compte le plus en amont possible lors de la conception et de la réalisation des travaux comportant des terrassements en zone potentiellement amiantifère.

Les prescriptions réglementaires prévues par le plan renforceront les moyens de prévention et de gestion du risque.

ANNEXE A

Conception des projets comportant des travaux de terrassement dans une zone supposée amiantifère

Nonobstant les dispositions du code du travail, l'attention des maîtres d'ouvrage est appelée au plan général sur l'intérêt d'effectuer, en phase programme, des études de faisabilité afin de mesurer l'importance de l'aléa amiante environnemental au regard du projet de construction envisagé.

Il importe ainsi d'étudier le projet sous plusieurs angles. L'examen des potentialités de déplacement du projet est à faire. Il est suivi d'une recherche de la présence éventuelle d'amiante par une étude pédologique et minéralogique sur l'ensemble du site du projet. Ses résultats servent à évaluer les possibilités de réduire l'emprise des travaux sur la roche amiantifère et de réutilisation maximale in situ des roches et terres amiantifères déplacées

Positionnement du projet : Lorsque la flexibilité du projet est suffisante, le déplacement de tout ou partie de l'emprise du site hors des zones d'affleurements de roche potentiellement amiantifères est à étudier.

Caractérisation de l'amiante : Un examen pédologique aboutit à la description des faciès rencontrés. Un échantillonnage de prélèvements aux fins d'analyse minéralogique est réalisé sur chacun d'eux, afin d'aboutir au positionnement des roches amiantifères sur plan topographique.

Pour les chantiers publics et les projets de construction de bâtiments collectifs, la caractérisation de l'amiante en microscopie électronique à balayage complète l'étude géotechnique du site généralement requise par ces types de travaux.

Les obligations des maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et coordonnateurs SPS s'appliquent dès la phase de conception de l'ouvrage, tout au long de sa réalisation et dans la perspective de son entretien ultérieur, notamment à travers des repérages avant travaux appropriés à la nature et au périmètre des travaux envisagés.

Positionnement des ouvrages : Lorsque les zones réellement amiantifères sont bien connues, le déplacement des ouvrages est à étudier afin d'éviter, ou tout au moins de réduire, le risque lié à la présence d'amiante dans le sol.

S'il n'est pas possible de déplacer l'emplacement des ouvrages en une zone exempte d'amiante, la conception du projet doit comporter une recherche de la diminution à la fois la surface d'emprise des travaux en zone amiantifère et de la profondeur des découvertes dans cette même zone.

Une fois réduite l'emprise des travaux sur la roche amiantifère, il reste à rechercher la réutilisation maximale in situ des roches et terres amiantifères déplacées, en particulier dans tout remblaiement ou encore dans d'éventuelles zones exemptes d'amiante également déplacées et qui sont au moins partiellement à remblayer.

Bilan déblais/remblais : il est établi pour les matériaux amiantifères et non amiantifères sur la base du plan topographique et du plan de masse, en fonction de l'emprise au sol et de la côte des différents ouvrages et donc du dimensionnement des découvertes, des matériaux étrangers qui y seront introduits et du foisonnement du matériau extrait.

Réemploi des déblais in situ : Si le bilan est favorable, il conviendra de réemployer sur le chantier la totalité des déblais extraits en chiffrant les volumes de roches et sols amiantifères qui seront travaillés.

Evacuation et élimination des déblais amiantifères : Si le bilan est défavorable, le volume des déblais amiantifères devant sortir du chantier est à calculer. Un planning détaillé d'évacuation est à réaliser en vue d'un stockage dans un site spécifique.

Remise en état de la partie amiantifère du site : Pour éviter tout risque ultérieur d'envol de fibres d'amiante, il convient de procéder à la fin du chantier au confinement des zones mises à nu en zone amiantifère et de conserver la trace de leur localisation pour assurer la sécurité d'éventuels travaux de découverte.

ANNEXE B

Les dispositions du code du travail visant la protection des travailleurs

Aux termes des articles L. 4531-1 et suivants du code du travail, le maître d'ouvrage de l'opération, a la charge, dès la phase conception, de réaliser une **évaluation des risques**, dont les résultats sont pris en compte dans les choix architecturaux, techniques et de délais.

Le maître d'ouvrage met en œuvre, dès la conception de l'ouvrage, une coordination en matière de sécurité et protection de la santé (SPS) à travers la désignation d'un **coordonnateur SPS** qui élabore et tient à jour le plan général de coordination (PGC). Le PGC est annexé par le maître d'ouvrage aux documents contractuels d'appel d'offre.

Aux termes des articles L. 4532-5 et R. 4532-6 du code du travail, le maître d'ouvrage fait réaliser des **repérages préalables de l'amiante**, appropriés à la nature et au périmètre de l'opération envisagée, donnant ainsi au coordonnateur SPS les moyens d'exécuter sa mission et d'élaborer un PGC adapté aux risques identifiés pour l'opération en cause. Les repérages des affleurements naturels d'amiante et leur interaction avec l'ouvrage (route, lotissement, ouvrage d'art, ...) constituent des éléments déterminants de l'évaluation des risques à prendre en compte par le maître d'ouvrage, assisté de son maître d'œuvre et du coordonnateur SPS, dès la phase de conception.

Le PGC comprend, s'agissant de travaux sur terrains amiantifères, des dispositions en matière :

- d'alimentation en eau et électricité du chantier ;
- d'installation de décontamination des travailleurs, des véhicules et des engins ;
- de réutilisation des terres extraites du chantier et de leur recouvrement par des matériaux sains ;
- de définition du lieu de stockage des déblais non réutilisés ;
- de mesure de l'empoussièrement environnemental ;
- de gestion des déchets ;
- d'information des riverains ;
- de mention et de repérage dans le dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO) des zones où les terres amiantifères ont été recouvertes par des matériaux sains.

Ces obligations d'organisation de la prévention à la charge du maître d'ouvrage sont complétées par celles pesant sur l'employeur effectuant les travaux.

Aux termes des dispositions spécifiques aux opérations de bâtiment et de génie civil sur terrains amiantifères, l'employeur doit :

- procéder à l'évaluation des risques (articles R. 4412-61 et R. 4412-62, R. 4412-140, R. 4412-143, R. 4412-144, R. 4412-146, du code du travail) ;
- tenir à disposition du médecin du travail, du CHSCT, des délégués du personnel, de l'inspection du travail et de la CARSAT (ex CRAM) le résultat de cette évaluation des risques ;
- rédiger des notices d'information par poste de travail sur les risques et les moyens de prévention destinées aux salariés (articles R. 4412-39 et R. 4412-97) ;
- rédiger sur la base de l'évaluation des risques, un mode opératoire soumis à l'avis du médecin du travail, du CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel, et transmis à l'inspection du travail, à la CARSAT et à l'OPPBTB avant le démarrage des travaux (art R. 4412-140 à 142) ;
- former les travailleurs à la prévention du risque et à l'emploi des équipements de protection collective et individuelle (articles R. 4412-98, 99 et 100) ;
- veiller à maintenir la concentration en fibres d'amiante dans l'air inhalé à une valeur inférieure à la valeur limite d'exposition professionnelle (100 fibres/l) en mettant en œuvre les mesures de protection collective et individuelle nécessaires (articles R. 4412-102 à 104) à travers un programme de mesures d'empoussièrement sur opérateurs en situation réelle de travail ;
- établir la liste des travailleurs exposés (article R. 4412-40) et une fiche d'exposition individuelle professionnelle permettant le suivi médical par le médecin du travail (articles R. 4412-110 et R. 4412-41).

A titre d'exemple, la mise en œuvre des mesures suivantes permettent de respecter les obligations précédemment rappelées.

Pour choisir les **mesures collectives et individuelles** adaptées à la meilleure protection des travailleurs et de l'environnement, il convient d'avoir préalablement évalué les risques inhérents à l'opération sur un certain nombre d'éléments déterminants.

Le milieu : selon qu'il soit rural, urbain, à proximité de bâtiments, d'aires de circulation ou de roulage, il conviendra, pour exemple :

- de baliser et délimiter précisément les zones de travail ;
- d'informer les éventuels riverains et les usagers des consignes de sécurité à respecter ;
- d'opérer des régulations du trafic telles qu'une déviation ou un arrêt momentané de la circulation aux abords des chantiers.

La méthode : le choix du mode opératoire est essentiel. Il pourra associer les dispositifs de protection collectifs suivants :

- l'aspersion des terres au cours des opérations ou encore la création d'un brouillard d'eau permettant le rabattage des poussières ;
- la pose de géotextile sur les déblais stockés provisoirement évitant ainsi leur dispersion par le vent ;
- la décontamination des véhicules et engins de chantier avant leur sortie de zone par le passage sous des portiques d'arrosage et dans des bacs de lavage des roues.

Le matériel utilisé devra être adapté aux risques évalués. Pour exemple :

- la mise en surpression des cabines des véhicules et engins occupés sur les chantiers ;
- l'utilisation de camions bâchés et arrosés avec un débâchage automatique ;
- l'utilisation d'outils équipés de systèmes d'adduction d'eau.

La main-d'œuvre : devront être évalués précisément le nombre et l'exposition des travailleurs, la durée des travaux, l'aptitude médicale du personnel ou encore ses compétences. Un certain nombre de consignes peuvent alors trouver application, comme par exemple :

- l'interdiction de manger, boire, fumer dans les zones concernées ;
- le port de vêtements de travail étanches aux particules (type 5) à capuche, fermés au cou, aux chevilles et aux poignets, lavables ou à usage unique ;
- l'utilisation de protections respiratoires se composant d'un appareil de protection respiratoire filtrant à ventilation assistée avec demi-masque ou masque panoramique de classe TM3P. les demi-masques jetables de type FFP3 ne pouvant être retenus que pour certains travaux annexes, d'une durée très limitée et ne générant que très peu de poussières tels des visites de chantier ou la manutention de déchets déjà emballés) ;
- la décontamination des travailleurs laquelle doit s'opérer dans des locaux aménagés en trois parties séparées : une zone de décontamination où le salarié se dévêt dite zone polluée, une zone intermédiaire de douche d'hygiène et enfin une zone propre où le travailleur s'habille.

Toute opération de terrassement, travaux routier, terrassement en masse pour bâtiment, fouille en rigoles pour la pose de canalisation, fondation ou encore forage génère un certain nombre de **déblais et de déchets** qu'il s'agit de transporter et d'éliminer.

Il convient de rappeler que la cession, à quelque titre que ce soit, y compris gracieusement, de matériaux contenant de l'amiante, est strictement proscrite.

La solution idéale pour limiter les volumes de terres amiantées consiste en leur **réutilisation sur le lieu même du chantier**. Pour qu'elle soit optimale, il convient de prendre en compte cet objectif dès la conception du projet, selon les recommandations ci-annexées.

En cas d'impossibilité, l'évacuation vers un site de stockage adapté est nécessaire. Dans un tel cas, ces déblais devront être impérativement humidifiés et leur transport assuré au moyen de bennes bâchées.

Les déchets, constitués notamment par les filtres d'aspirateur, les combinaisons à usage unique, les chiffons usagés, les cartouches ou les protections respiratoires sont considérés comme des déchets dangereux.

Ils doivent donc être conditionnés sur le chantier en double ensachage étiqueté « amiante », positionnés dans un récipient de type « big bag » spécial transport et acheminés par un transporteur agréé vers une installation de stockage de déchets dangereux de classe 1. Ces déchets contenant de l'amiante libre sont obligatoirement accompagnés d'un Bordereau de Suivi des Déchets contenant de l'Amiante, le B.S.D.A.



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR9412009 - Plateau du Cap Corse

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	3
4. DESCRIPTION DU SITE	5
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	7
6. GESTION DU SITE	8

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type

A (ZPS)

1.2 Code du site

FR9412009

1.3 Appellation du site

Plateau du Cap Corse

1.4 Date de compilation

31/10/2008

1.5 Date d'actualisation

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Corse	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.corse.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

ZPS : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 30/10/2008



Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZPS : http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000019728589

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 9,50833°

Latitude : 43,04583°

2.2 Superficie totale

85406 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

100%

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
94	Corse

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
2B	Haute-Corse	0 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
Donnée(s) non disponible(s).	

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Méditerranéenne (100%)



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Évaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.2 Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D	A B C		
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
B	A392	Phalacrocorax aristotelis desmarestii	p	15	17	p	P		B	B	A	B
B	A464	Puffinus yelkouan	r	0	5	p	P		B	B	A	C
B	A464	Puffinus yelkouan	c	500	1000	i	P		B	B	A	C
B	A010	Calonectris diomedea	r	31	40	p	P		B	A	A	A
B	A181	Larus audouinii	p	10	98	p	P		A	C	A	B

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** :G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$; D = Non significative.



- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site			Motivation						
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max			IV	V	A	B	C	D

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N01 : Mer, Bras de Mer	100 %

Autres caractéristiques du site

Ce site, de par sa situation géographique, est un lieu de migration pré-nuptiale important des oiseaux de retour d'Afrique. Il a également pour intérêt d'englober les principales îles côtières (Giraglia, Finocchiarola, Capense).

Vulnérabilité : Le site est essentiellement vulnérable aux risques de pollutions par hydrocarbures car le trafic maritime est important dans le canal de Corse (un cargo s'est échoué sur les îles Finocchiarola au début des années 1980). Depuis quelques années et en raison des décharges existantes, fournissant une nourriture substantielle aux Goélands leucophées, cette espèce a beaucoup augmenté et perturbe gravement la reproduction des Goélands d'Audouin.

4.2 Qualité et importance

Plusieurs colonies d'oiseaux marins d'intérêt communautaire sont établies sur le littoral du Cap Corse et au niveau des îlots bien préservés de toute fréquentation, permettant d'accueillir ainsi les espèces d'intérêt communautaire. Les ressources alimentaires importantes permettent, tant en nidification qu'au passage, l'accueil de nombreux oiseaux marins, Puffin cendré, Goéland d'Audouin (la plus grosse colonie de Corse dans les années 1980-1990) et Cormoran huppé de Méditerranée. Le Puffin yelkouan profite des ressources alimentaires abondantes.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
L	F02.02	Pêche professionnelle active (arts trainants)		B
L	G01.01	Sports nautiques		B

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Domaine public maritime	%



Eaux territoriales	%
--------------------	---

4.5 Documentation

BEAUBRUN P. 2004. Plan de restauration national du Goéland d'Audouin (*Larus audouinii*), mentionné à l'annexe 1 de la directive 79/409/CEE ; EPHE/DNP/DIREN de Corse 76 p + annexes

CAMOIN A., 1999. Compte-rendu ornithologique pour l'année 1999. Association Finocchiarola pour la gestion des espaces naturels de la pointe du Cap Corse Ed.

CAMOIN A., 2000. Compte-rendu ornithologique pour l'année 2000. Association Finocchiarola pour la gestion des espaces naturels de la pointe du Cap Corse Ed.

CAMOIN A., 2001. Compte-rendu ornithologique pour l'année 2001. Association Finocchiarola pour la gestion des espaces naturels de la pointe du Cap Corse Ed.

CAMOIN A., Gomendy V. et J.-C. THIBAUT J.C., 1990. Compte-rendu ornithologique pour l'année 1990. Association de gestion de la Réserve naturelle des îles Finocchiarola Ed.

CAMOIN A. et THIBAUT J.C., 1988. Compte-rendu ornithologique pour l'année 1988. Association pour la gestion de la Réserve des îles Finocchiarola Ed.

CAMOIN A. et THIBAUT J.C., 1989. Compte-rendu ornithologique pour l'année 1989. Association pour la gestion de la Réserve des îles Finocchiarola Ed.

CAMOIN A. et THIBAUT J.C., 1991. Compte-rendu ornithologique pour l'année 1991. Association pour la gestion de la Réserve des îles Finocchiarola Ed.

CAMOIN A. et THIBAUT J.C., 1992. Compte-rendu ornithologique pour l'année 1992. Association pour la gestion de la Réserve des îles Finocchiarola Ed.

CAMOIN A. et THIBAUT J.C., 1993. Compte-rendu ornithologique pour l'année 1993. Association pour la gestion de la Réserve des îles Finocchiarola Ed.

CAMOIN A. et THIBAUT J.C., 1994. Compte-rendu ornithologique pour l'année 1994. Association pour la gestion de la Réserve des îles Finocchiarola Ed.

CAMOIN A. et THIBAUT J.C., 1995. Compte-rendu ornithologique pour l'année 1995. Association Finocchiarola pour la gestion des espaces naturels de la pointe du Cap Corse Ed.

CAMOIN A. et THIBAUT J.C., 1996. Compte-rendu ornithologique pour l'année 1996. Association Finocchiarola pour la gestion des espaces naturels de la pointe du Cap Corse Ed.

CAMOIN A. et THIBAUT J.C., 1997. Compte-rendu ornithologique pour l'année 1997. Association Finocchiarola pour la gestion des espaces naturels de la pointe du Cap Corse Ed.

CAMOIN A. et J.-C. THIBAUT J.C., 1998. Compte-rendu ornithologique pour l'année 1998. Association Finocchiarola pour la gestion des espaces naturels de la pointe du Cap Corse Ed.

CAMOIN A. et J.-C. THIBAUT J.C., 1999. Compte-rendu ornithologique pour l'année 1998. Association Finocchiarola pour la gestion des espaces naturels de la pointe du Cap Corse Ed.

CAMOIN A. et THIBAUT J.C., 2000. Compte-rendu ornithologique pour l'année 1998. Association Finocchiarola pour la gestion des espaces naturels de la pointe du Cap Corse Ed.

CULIOLI J. M., 2004. Cormoran huppé de Méditerranée *Phalacrocorax aristotelis desmarestii* Pp. In Cadiou B., Pons J.M. et Yesou P. (Eds), Oiseaux marins nicheurs de France métropolitaine (1960-2000). Editions Biotope Méze :87-91

GALLOT-LAVALLEE S. et CAMOIN A. 2006 ; suivi du Goléland d'Audouin *Larus audouinii* en 2006 sur l'île de Capense (Centuri) ; ass. Finocchiarola Cap Corse : 10 p



GUYOT I., 1985. Quelques données sur la nidification du Goéland d'Audouin *Larus audouinii* en Corse - in : Oiseaux marins nicheurs du Midi et de la Corse. Annales du C.R.O.P. n°2, Aix-en-Provence : 82-85.

ORO D., BACCETTI N., BOUKHALFA D., EKEN G., EL HILI A., GOUTNER V., KARAUZ S., PAPACONSTANTINO C., RECORBET B. ET X. RUIZ X., 2000. Current breeding distribution and status of Audouin's gulls *Larus audouinii* in the Mediterranean. In Monitoring and conservation of birds, mammals and sea turtles of the Mediterranean and Black Seas : proceedings of the 5th Medmaravis Symposium, Gozo, Malta (29 september-3 october 1998), P. Yésou et J. Sultana eds - [Floriana] : Environment Protection Department, pp. 69-80.

RECORBET B., CAMOIN A. ET P. BEAUBRUN, 1999. Goéland d'Audouin *Larus audouinii* Pp. In : Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999) : Oiseaux menacés et à surveiller en France. Listes rouges et recherche de priorités. Populations. Tendances. Menaces. Conservation. Société d'Etudes ornithologiques de France / Ligue pour la Protection des Oiseaux, Paris, 500 p (166-167).

RECORBET B., 2004. Goéland d'Audouin *Larus audouinii* Pp. In Cadiou B., Pons J.M. et Yesou P. (Eds), Oiseaux marins nicheurs de France métropolitaine (1960-2000). Editions Biotope Méze :106-110

THIBAUT J.C. , 1983. Les Oiseaux de la Corse. Histoire et répartition aux XIXe et XXe siècles. Parc Naturel Régional de la Corse. Gerfau Impression, Paris, 256p.

THIBAUT J.C., 1995. Puffins cendrés et rats noirs sur les îlots de Corse : une histoire commune non désirée. Thèse de Doctorat de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes, Montpellier, 136 p.

THIBAUT J.C., Bonaccorsi G., et coll., 1999. The birds of Corsica. An annotated checklist. BOU Checklist n° 17, 172 p.

THIBAUT J.C. et I. Guyot, 1989. Le Goéland d'Audouin en Corse : synthèse pour une espèce menacée. Travaux scientifiques du P.N.R.C. et des réserves naturelles de Corse, 24 : 89-117.

THIBAUT J.C, R. Zotier, Guyot I. et V. Bretagnolle, 1996. Recent trends in breeding marine birds of the Mediterranean region with special reference to Corsica. Colonial Waterbirds 19: 31-40.

TRAVICHON S., 2002. Suivi des oiseaux marins nicheurs de la pointe du Cap Corse en 2002. Ass. Finocchiarola pour la gestion des espaces naturels de la pointe du Cap Corse/ Ass. Des Amis du Parc Naturel Régional de Corse Ed., 43 p.

VIDAL P. et FERNANDEZ O., 2004. Puffin cendré *Calonectris diomedea* Pp. In Cadiou B., Pons J.M. et Yesou P. (Eds), Oiseaux marins nicheurs de France métropolitaine (1960-2000). Editions Biotope Méze :49-53

Zotier R., Bretagnolle V. et J.C. THIBAUT J.C., 1999. Biogeography of the marine birds of a confined sea, the Mediterranean. Journal of Biogeography 26(2): 297-313.

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
36	Réserve naturelle nationale	0 %
90	Autre protection	100 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :



Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
Autres désignations internationales	PELAGOS : sanctuaire mammifères marin		100%

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : Etat sous l'autorité du Préfet Maritime de Méditerranée

Adresse :

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

6.3 Mesures de conservation

" Les forces armées sont susceptibles de conduire des activités sur ce site. Il s'agit notamment de navigation d'unité de surface ou sous-marine, survol d'aéronef, parachutage, tir, mouillage, émission acoustique ou électromagnétique (radar, sonar, radio), pétardement sous-marin de munition historique non déplaçable, activité de plongeur ou de nageur, etc.

Les activités de routine des forces armées comprennent en particulier le débarquement sur une plage par chaland de personnel ou de matériel roulant (plageage) à Pietracorbara (4250.35 N-00928.80 E) et à St Florent , l'Ospedale (4241.30N - 00918.76 E)

La possibilité de plageage doit être maintenue.

La marine conserve la possibilité de développer des instrumentations ou activités sur le fond et dans la masse d'eau y compris hors des zones actuellement identifiées comme susceptibles d'activités militaires.

Plus généralement, les espaces marins inclus dans le périmètre sont mobilisés pour assurer la protection du territoire national, y compris à un niveau stratégique. Les activités de défense, d'assistance et de sauvetage, de prévention et de lutte contre la pollution et de police en mer ne pourront pas être remises en cause par cette mesure de classement.



La pérennisation des missions précitées ne devra pas être remise en cause.



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR9400568 - Cap Corse nord et île Finocchiarola, Giraglia et Capense (côte de Macinaggio à Centuri)

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	3
4. DESCRIPTION DU SITE	6
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	9
6. GESTION DU SITE	10

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type B (pSIC/SIC/ZSC)	1.2 Code du site FR9400568	1.3 Appellation du site Cap Corse nord et île Finocchiarola, Giraglia et Capense (côte de Macinaggio à Centuri)
1.4 Date de compilation 31/10/1995	1.5 Date d'actualisation 11/08/2016	
1.6 Responsables		

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Corse	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.corse.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr



1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 31/07/2003
(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 19/07/2006
(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 17/03/2008

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000018571357

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 9,40444°

Latitude : 42,99444°

2.2 Superficie totale

2685 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
94	Corse

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
2B	Haute-Corse	100 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
2B086	CENTURI
2B107	ERSA
2B261	ROGLIANO

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Méditerranéenne (100%)



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
1210 <i>Végétation annuelle des laissés de mer</i>		0,54 (0,02 %)		G	C	C	B	B
1240 <i>Falaises avec végétation des côtes méditerranéennes avec Limonium spp. endémiques</i>		74,11 (2,76 %)		G	B	C	B	A
1410 <i>Prés-salés méditerranéens (Juncetalia maritimi)</i>		1,88 (0,07 %)		G	C	C	A	B
2110 <i>Dunes mobiles embryonnaires</i>		1,07 (0,04 %)		G	C	C	B	C
2120 <i>Dunes mobiles du cordon littoral à Ammophila arenaria (dunes blanches)</i>		2,15 (0,08 %)		G	C	C	C	C
2230 <i>Dunes avec pelouses des Malcolmietalia</i>		0,27 (0,01 %)		G	C	C	B	C
2250 <i>Dunes littorales à Juniperus spp.</i>	X	14,77 (0,55 %)		G	B	C	B	B
3170 <i>Mares temporaires méditerranéennes</i>	X	2,95 (0,11 %)		G	B	C	A	A
5210 <i>Matorrals arborescents à Juniperus spp.</i>		7,52 (0,28 %)		G	C	C	C	C
6220 <i>Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea</i>	X	2,42 (0,09 %)		G	C	C	B	B
6420 <i>Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion</i>		1,34 (0,05 %)		G	C	C	B	B
92A0 <i>Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba</i>		2,69 (0,1 %)		G	C	C	B	B
92D0		1,61		G	C	C	B	B



Galeries et fourrés riverains méridionaux (<i>Nerio-Tamaricetea</i> et <i>Securinegion tinctoriae</i>)		(0,06 %)						
9340 Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>		34,91 (1,3 %)		G	C	C	B	C

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D		A B C	
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
A	1190	Discoglossus sardus	p			i	P	G	D			
R	1217	Testudo hermanni	p			i	P	G	D			
R	1220	Emys orbicularis	p			i	P	G	C	B	A	B
M	1303	Rhinolophus hipposideros	p			i	P	G	D			
R	6137	Euleptes europaea	p			i	P	G	D			

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».



3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation						
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories				
			Min	Max			IV	V	A	B	C	D	
M		Eptesicus serotinus				P	X					X	
M		Pipistrellus pipistrellus				P	X					X	
M		Hypsugo savii				P	X					X	
M		Plecotus austriacus				P	X					X	
M		Tadarida teniotis				P	X					X	
M		Pipistrellus kuhlii				P	X					X	
P		Merendera filifolia			i	P			X				
P		Phyla nodiflora			i	P			X				
R		Tarentola mauritanica										X	
R		Podarcis tiliguerta					X					X	
R		Hierophis viridiflavus					X					X	

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N03 : Marais salants, Prés salés, Steppes salées	1 %
N04 : Dunes, Plages de sables, Machair	2 %
N05 : Galets, Falaises maritimes, Ilots	1 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	70 %
N18 : Forêts sempervirentes non résineuses	3 %
N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	5 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	18 %

Autres caractéristiques du site

Zone métamorphique (Corse Alpine) avec présence, dans la partie occidentale du site, d'une enclave de gneiss dur à l'ouest de la vallée de Tollare et d'une roche verte, la peridotite constituant l'armature du massif du Monte Maggiore. A l'est trois types de roches dominant : schistes lustrés, les prasinites et serpentinites.

Vulnérabilité : La fréquentation non contrôlée des sites littoraux constitue un risque qui est plus limité depuis que le CELRL a acquis les secteurs les plus sensibles. Les risques d'incendies persistent dans le maquis.

4.2 Qualité et importance

Situé à l'extrême nord du Cap Corse, ce secteur de climat méditerranéen, à tendance semi-aride sur le littoral, abrite :

- un ensemble remarquable de milieux littoraux diversifiés, d'intérêt communautaire : dunes perchées à genévriers, plages de galets ou de sable, marais saumâtres ou d'eau douce, falaises rocheuses, pelouses humides littorales ;
- trois îlots -ou groupe d'îlots- (Giraglia, Capense et Finocchiarola) hébergeant une flore et une faune intéressantes : oiseaux, reptiles et amphibiens ;
- une rivière méditerranéenne (l'Acqua Tignese) naturelle et l'ensemble de son bassin versant riches en invertébrés adaptés à des régimes hydrologiques particuliers (assèchement estival) ;
- des pelouses temporairement humides de moyenne altitude, de type "Isoetion" (habitat prioritaire d'intérêt européen) ;

Richesses floristiques : nombreuses espèces protégées ou rares à l'échelle régionale ou nationale ; (ce secteur abrite par exemple la seule station française de *Phyla à fleurs nodales* (*lippia nodiflora*) et la seule station corse et seconde station de France- de *Mérendère à feuilles filiformes* (*Merendera filifolia*), espèce protégée).

Richesses faunistiques : toutes les espèces de reptiles (sauf le lézard de Bedriaga et la tortue d'Hermann) et d'amphibiens (sauf la Salamandre) présentes en Corse, se rencontrent dans cette zone (espèces inscrites aux annexes II & IV).

Le site fait l'objet d'un document d'Objectif validé en 2011.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	L09	Incendie (naturel)		I



Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Etablissement public	25 %
Collectivité territoriale	75 %

4.5 Documentation

ASSOCIATION DES AMIS DU PARC NATUREL REGIONAL DE CORSE (2007). Projet de restauration des nids de puffin cendré sur l'île de la Giraglia.

ASSOCIATION DES AMIS DU PARC NATUREL REGIONAL DE CORSE (2010). Liste des 236 espèces d'oiseaux mentionnées à la Pointe du Cap Corse de 1979 à 2006.

AGENCE POUR LA GESTION DES ESPACES NATURELS DE CORSE (1998). Document d'objectifs du site Îles Finocchiarola - Nord de Cap Corse.

AGENCE POUR LA GESTION DES ESPACES NATURELS DE CORSE (1999). Création d'une Réserve Naturelle des îles du Cap Corse, dossier scientifique.

ASSOCIATION FINOCCHIAROLA POINTE DU CAP CORSE. Rapports d'activités de 1999 à 2012.

BIOTOPE (2006). Inventaire et cartographie des habitats naturels du site Natura 2000 FR9400568. DIREN de Corse

BOITIER E., PETIT E., BARDET O. (2008). Voyages naturaliste en Corse : contribution à la connaissance des orthoptères. DIREN de Corse/Société d'Histoire Naturelle Alcidé d'Orbigny : 78 p + annexes.

BOUGEARD E. (2008). Approche de l'étude du choix des stratégies les plus appropriées à la sauvegarde et à la gestion des mares temporaires méditerranéennes de Corse. OEC, DIREN, Université de Corse : 26.

BRGM (1995). Pollution par métaux lourds des eaux destinées à la consommation humaine - Étude de la zone à risque potentiel du Cap Corse (phase 1). Rapport BRGM R 38649.

CAHUZAC M.L., SAGNARD S., AMOUROUX P., BOURLES P (2002). Etude socio-économique sur la Pointe du Cap Corse. ISARA LYON.

CONSERVATOIRE DU LITTORAL (2008). Cartographie des domaines terrestres et maritimes.

CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONALE DE CORSE (2010). Base de données.

CRPF (2006). Schéma régional de gestion sylvicole de Corse.

CRPF (2007). Codes des bonnes pratiques sylvicoles.

DDEAF (2010). Cartographie des parcelles déclarées à la DDEAF en 2009.

DELAUGERRE M., CHEYLAN M. (1992). Atlas de répartition des batraciens et reptiles de Corse. Parc Naturel Régional de Corse et École Pratique des Hautes Études, 128 p.

DELAUGUERRE M et al. (2015) # One island, two geckos and some powder, why and how a colonization process can fail. 5p.



DREAL Corse (2010). Base de données OGREVA.

ENDEMY (Bureau d'études) (2011) Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR9400568 (Zone spéciale de Conservation) ;
DREAL de Corse : 136 p + annexes

FAGGIO G., JOLIN C. (2008). Surveillance de la migration printanière des oiseaux par le baguage au Cap Corse : déroulement de la migration des espèces et synthèse de 1992 à 2007. CEN Corse, DREAL Corse, OEC, 34 p.

FAGGIO G., JOLIN C., (2009). Surveillance de l'avifaune en période nuptiale. DIREN Corse - CEN Corse/CEN Corse. 62 p.

FAGGIO G & JOLIN C. (2003-2009). Suivi des Puffins cendrés sur l'île de la Giraglia. Ass. Finocchiarola Pointe du Cap Corse/ Ass. des Amis du Parc naturel régional de Corse.

FREYTET A. (2007). Intentions paysagères et propositions d'aménagement pour le Cap Corse entre Macinaggio et Barcaggio. Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.

GROUPE CHIROPTERES CORSE, 2006. Les chauves-souris du Cap Corse. GCC, Corte : 16p.

GROUPE CHIROPTERES CORSE. 2010. Synthèse des données chiroptères en vue de l'actualisation de 3 ZNIEFF en Corse, 2p.

GROUPE CHIROPTERES CORSE (2010). État des connaissances sur les chiroptères présents sur le site Natura 2000 " Îles Finocchiarola et Cap Corse", 10 p.

GROUPE CHIROPTERES CORSE, 2016- Actualisation des fiches "Espèces" des Chiroptères présents en Corse, inscrits aux annexes II et/ou IV de la Directive Habitats 92/43/CEE - 46p

JEANMONOD D., GAMISANS J. (2007) Flora Corsica. Edisud.

LANZA B., BRIZZI R. (1974). On two new Corsican microinsular subspecies of *Podarcis tiliguerta* (Gmelin, 1789) (Reptilia, Lacertidae). *Natura*, Milano, 68 : 155-193.

LENTALI V. (1997) : Densités de peuplements de la patelle géante (*Patella ferruginea*) dans le Cap Corse. DESS Écosystèmes méditerranéens, Université de Corse.

ODARC (2004). Guide pratique pour l'exploitation des forêts de chêne vert.

PARADIS G. (1996). Contribution à la connaissance des stations corses de *Cressa cretica* dans un but conservatoire. CEVAREN, rapport réalisé pour le compte de l'OEC, 58 p.

PARADIS G. (2002). Cartographie de *Lippia nodiflora* (L.) Michx à Barcaggio (Corse). Remarques sur son extension depuis 1992. *Le monde des plantes*, 475 :17-20.

PARADIS G. (2006). Répartition en Corse et description phytosociologique des stations de deux espèces protégées *Nerium oleander* et *Vitex agnus-castus*. *J. Bot. Soc. Bot. France*, 33, p. 49-91.

PARADIS G. (2007). Diagnostic écologique, inventaires floristiques et études phytosociologiques de plusieurs mares temporaires de Corse. ASTERE-DIREN-OEC-Agence de l'eau.

Paradis G & Piazza C., 2002. Contribution à l'étude de la flore et de la végétation des îlots satellites de la Corse. 9e note : îlots de Capense (Centuri, Cap Corse). *Le Monde des Plantes*, 477 : 1-6.

Paradis G., Piazza C. (2011). Compléments à la connaissance de la répartition en Corse de *Vitex agnus-castus*. *J. Bot. Soc. Bot. France*, 53 : 55-71.

PLU de la commune d'Ersa.

POS de la commune de Rogliano.

POS de la commune de Centuri.

PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA CORSE 2007-2013.

REILLE M. (1975). Contribution pollenalytique à l'histoire tardiglaciaire et holocène de la végétation de la montagne corse. Thèse de sciences, Aix-marseille III, 206 p.

REILLE M. (1988). Recherche pollenanalytiques dans le Cap Corse : Analyse pollinique du marais de Barcaggio. *Trav. sci. Parc. nat. Res. nat. Corse*, Fr, 18 : 77-92.

RIUTORT J -J (2007). La pêche professionnelle dans le nord du Cap Corse. GECO.

ROCHE B., DOMMANGET J.L., GRAND D., PAPAIZIAN M. (2004). Atlas des odonates de Corse. DIREN/SEMA/Société Française d'odonatologie. Rapport non publié : 128 p.



SOUHEIL H., BOIVIN D., DOUILLET R. et al., 2009. Guide méthodologique d'élaboration des Document d'objectifs Natura 2000. Atelier Technique des Espaces Naturels. 121 p.

TERRAZ L. (2008). Document d'objectifs Natura 2000, guide pour une rédaction synthétique. ATEN.

THIBAUT J.C., BONACCORSI G. (1999). The birds of Corsica. BOU checklist series:17 British Ornithologists'Union.

Sites internet :

www.corse.fr
 www.pointeducapcorse.org
 www.oec.fr
 www.insee.fr
 www.haute-corse.pref.gouv.fr
 www.cg2b.fr
 www.ot-rogliano-macinaggio.com
 www.geoportail.fr
 www.corse.culture.gouv.fr
 www.inpn.mnhn.fr
 www.natura2000.fr
 www.infoterre.fr

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
11	Terrain acquis par le Conservatoire du Littoral	22 %
31	Site inscrit selon la loi de 1930	8 %
32	Site classé selon la loi de 1930	92 %
36	Réserve naturelle nationale	1 %
38	Arrêté de protection de biotope, d#habitat naturel ou de site d#intérêt géologique	1 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
11	Cap corse	+	16%
36	Iles Finocchirola	*	%
38	Ile de la Giraglia	*	%
38	Ile de Capense	+	%

Désignés au niveau international :



Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : Conservatoire du Littoral

Adresse : Résidence Le Marc, Avenue du Juge Falcone 20200 Bastia

Courriel : corse@conservatoire-du-littoral.fr

Organisation : association Finocchiarola

Adresse : pointe du cap corse, mairie 20247 rogliano

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui Nom : Document d'objectifs - Site Natura 2000 FR9400568 "Cap Corse Nord et îles Finocchiarola, Giraglia et Capense (côte de Macinaggio à centuri)"
Lien :
http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/859_DOCOB_ZSC_Pointe_Cap_Corse_-_5_janv_2012.pdf

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

6.3 Mesures de conservation



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR9402013 - Plateau du Cap Corse

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	3
4. DESCRIPTION DU SITE	5
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	7
6. GESTION DU SITE	8

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type B (pSIC/SIC/ZSC)	1.2 Code du site FR9402013	1.3 Appellation du site Plateau du Cap Corse
1.4 Date de compilation 31/10/2008	1.5 Date d'actualisation	

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Corse	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.corse.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 31/10/2008



(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 22/12/2009

(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 31/12/2015

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031885659&dateTexte=>

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 9,32389°

Latitude : 43,06667°

2.2 Superficie totale

178265 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

100%

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
94	Corse

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
2B	Haute-Corse	0 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
Donnée(s) non disponible(s).	

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Méditerranéenne (100%)



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
1110 <i>Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine</i>		1782,65 (1 %)			C	C	B	B
1120 <i>Herbiers de posidonies (Posidonion oceanicae)</i>	X	5347,95 (3 %)			A	B	A	A
1130 <i>Estuaires</i>		1,78 (0 %)			B	C	B	C
1170 <i>Récifs</i>		1782,65 (1 %)			C	C	B	B

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Évaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D	A B C		
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
M	1349	Tursiops truncatus	p	11	50	i	P		B	B	C	B

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.



- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site			Motivation						
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max			IV	V	A	B	C	D

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N01 : Mer, Bras de Mer	100 %

Autres caractéristiques du site

Le plateau continental au large de Calvi fait partie d'un ensemble qui s'étend entre Saint-Florent et le Cap Cavallo présentant trois canyons : les canyons de Calvi, de l'Ile Rousse, et de Saint-Florent.

Vulnérabilité : Le site comprend des teneurs élevées en métaux lourds qui s'explique par le fond géochimique rocheux d'une part, mais également par la présence d'une ancienne mine d'amiante située à Canari d'autre part (présence anormale de Chrome, Cobalt et Nickel notamment). Le canal de Corse est également très fréquenté par le trafic maritime commercial, susceptible d'apporter des teneurs en métaux lourds suite aux dégazages sauvages des cuves.

L'herbier de Posidonies est exposé ponctuellement dans les fonds de baies à des mouillages forains.

4.2 Qualité et importance

Le secteur du Cap Corse et des Agriates constitue un ensemble connexe de milieux variés. On peut observer dans la partie nord-est des zones sableuses avec des dunes hydrauliques anciennes ou encore des herbiers de Posidonies sur roche. La formation récifale de Posidonies de Saint-Florent est un monument naturel unique. L'herbier de Posidonies de la côte est du Cap Corse présente un intérêt particulier par le fait qu'il constitue une continuité écologique avec le grand herbier de la Plaine Orientale. On rencontre au niveau du plateau du Cap Corse des récifs de coralligène et des tombants rocheux au niveau des îlots, propices au développement de nombreuses espèces animales et végétales. On y trouve également dans ce périmètre l'un des rares estuaires de Corse au niveau de l'embouchure de l'Ostriconi.

Dans la portion ouest, on trouve un continuum qui passe des habitats profonds aux habitats côtiers du Cap Corse et des Agriates. Le Grand dauphin est un habitué du grand canyon de Saint-Florent où il vient non seulement se nourrir, mais également se reproduire. La richesse du canyon attire également d'autres mammifères marins comme le dauphin bleu et blanc ou le rorqual.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
L	F02.02	Pêche professionnelle active (arts trainants)		B
L	G01.01	Sports nautiques		B

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.



4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Domaine public maritime	%
Eaux territoriales	%

4.5 Documentation

- BARTLETT, D., CARTER, R. W. G., 1991. Seascape ecology: the landscape ecology of the coastal zone. *Ekologia*, CSFR, 10 (1): 43-53.
- BELLAN-SANTINI, D., LACAZE, J.C., POIZAT C., 1994. Les biocénoses marines et littorales de Méditerranée, Synthèse, Menaces et Perspectives. Muséum National Histoire Naturelle édit., Secrétariat Faune Flore Publ. : 1-246.
- BELSHER T., MEINESZ A., LEFEVRE J.R., BOUDOURESQUE C.F., 1988. Simulation of Spot satellite imagery for charting shallow water benthic communities in the Mediterranean. *Marine Ecology* 9(2): 157-165.
- BRAMBATI A., GHIRARDELLI E., GIACCONE G., OREL G., VIO E., 1980. Bionomia del Canale di San Pietro (Sardegna): ricerche sedimentologiche, idrologiche e rilievo aerofotogrammetrico in funzione della tipologia e della distribuzione delle comunità bentoniche. *Nova Thalassia*, 4: 135-171.
- BUIA M.C., MAZZELLA. L., 1991. Reproductive strategies of the Mediterranean Seagrasses: *Posidonia oceanica* (L.) Delile, *Cymodocea nodosa* (Ucria) Aschers, *Zostera noltii* Hornem. *Aquat. Bot.*, 40(4) : 333-342.
- CANCEMI G., BAROLI M., DE FALCO G., AGOSTINI S., PIERGALLINI G., GUALA I., 1999. Cartografia integrata delle praterie marine superficiali come indicatore dell'impatto antropico sulla fascia costiera. *Biol. Mar. Medit.*, 7 (1): 509-516.
- CANCEMI G., VILLEDIEU S., DE FALCO G., PERGENT G., 1998. Evaluation de la vitalité de l'herbier à *Posidonia oceanica* et caractérisation des conditions du milieu dans des sites présentant différents niveaux d'anthropisation. Rapport Office de l'Environnement de la Corse/Université de Corse, Eq.E.L. édit.: 1-40 + annexes.
- COURBOULES J., MANIERE R., 1992. Apport de la télédétection à l'étude de la relation entre l'hydrodynamisme de surface et les récifs coralliens. *Int. J. Remote sensing*, Vol. 13, N°15: 1911-2923.
- DHERMAIN F., BARIL et RIPOLL T. (2003) suivi hivernal et recensement estival des Grands Dauphins en Corse; rapport du GECM pour la DIREN et l'OEC. 75 pages.
- DELAUGERRE M. et CESARINI C. (2004). Confirmed nesting of the loggerhead turtle in Corsica : *Marine Turtle nexsletter* n°104,12.
- DE FALCO G., FERRARI S., CANCEMI G., BAROLI M., 2000. Relationships between sediment distribution and *Posidonia oceanica* seagrass. *Geo Marine Letters* 20: 50-57.
- FALCONETTI.C., 1980. Bionomie benthique des fonds situés à la limite du plateau continental du banc du Magaud (Ile d'Hyères) et de la région de Calvi (Corse). p.5-6.
- GAMBI M.C., LORENTI M., RUSSO G.F., SCIPIONE M.B., ZUPO V., 1992. Depth and seasonal distribution of some groups of the vagile fauna of *Posidonia oceanica* leaf stratum: structural and trophic analyses. *P.S.Z.N.I. Marine Ecology*, 13(1) : 17-40.
- JEUDY DE GRISSAC A., 1984. Effets des herbiers a *Posidonia oceanica* sur la dynamique marine et la sédimentologie littorale. In: Bourderesque CF, Jeudy de Grissac A, Oliver J (Eds.) *International workshop on Posidonia Oceanica Meadows*. GIS Posidonie Publ. Fr, 1: 437-443.
- KOUDIL M., 1993. Cartographie biosédimentaire des petits fonds marins par imagerie SPOT en Méditerranée. Golfes de Calvi et de Saint forent (Corse). *Mem. DESS télédétection, Méthodes et applications*, Univ. Paris VI: 20 + Ann.
- MAZZELLA, L., M.B. SCIPIONE, M.C. GAMBI, M.C. BUIA, M. LORENTI, V. ZUPO, G. CANCEMI, 1993. The Mediterranean seagrass *Posidonia oceanica* and *Cymodocea nodosa*. A comparative overview. *The First International Conference on the Mediterranean Coastal Environment, MEDCOAST 93*.



MANIERE R., BOUCHON C., BOUCHON-NAVARO Y., 1994). Mapping of the seagrass beds in the bay of Fort-de-France (Martinique, French West Indies) by digitized aerial photographs. First international Airborne Remote Sensing Conference and Exhibition, Strasbourg, France, 11-15 Sept.

MEINESZ A., CUVELIER M., LAURENT R., 1981. Méthodes récentes de cartographie et de surveillance des herbiers de phanérogames marines. Leurs applications sur les côtes françaises de la méditerranée. Vie Milieu, 31(1): 27-34.

MOLINIER R., PICARD J., 1952. Recherche sur les herbiers de phanérogames marines du littoral méditerranéen français. Ann. Inst. océanogr., Fr., 28 : 157-234.

MORIARTY D.J.W, BOON P.I., 1990. Interactions of seagrasses with sediment and water. In: Biology of Seagrasses. Larkum, A.W.D., Mc Comb, A.J. and Shepherd, S.A. (Eds). Elsevier, Chapt.15: 500-535.

OGDEN, J.C., 1980. Faunal relationships in Caribbean seagrass beds. In : Handbook of Seagrass Biology : An Ecosystem Perspective, ed. R.C. Phillips & C.P. McRoy, pp. 173-198. New York : STPM Press.

PASQUALINI V., 1997. Caractérisation des peuplements et types de fonds le long du littoral corse (Méditerranée, France). Thèse de doctorat Université de Corse.

PASQUALINI V., PERGENT-MARTINI C., PERGENT G., 1998. Use of remote sensing for the characterization of the Mediterranean coastal environment - the case of Posidonia oceanica. Journal of Coastal Conservation 4: 59-66.

PERES J.M., PICARD J., 1964. Nouveau manuel de bionomie benthique de la Méditerranée. Rec. Trav. Stat. Mar. Endoume, 31: 1-137.

PERGENT G., CHESSA L., COSSU A., GAZALE V., PASQUALINI.V., PERGENT-MARTINI C., 1995. Aménagement du littoral : Apport de la cartographie benthique. Res Mediterranea, 2 : 45-57.

PERGENT-MARTINI C., 1994. Impact d'un rejet d'eaux usées urbaines sur l'herbier à Posidonia oceanica, avant et après la mise en service d'une station d'épuration. Thèse Doctor., Univ. Corse, Fr. : 1-208.

Rapport technique final du Projet Life Linda, 2007. Limitation des Interactions Négatives entre Dauphins et Activités Humaines. 125p + annexes.

SEYLER F., 1986. Recherche méthodologique sur le traitement d'images de télédétection aérienne, basée sur l'analyse préalable des formations superficielles avec leur couverture végétale. Etude d'un secteur de landes sur schistes en Bretagne centrale. Thèse Univ; Paris VII, 1 -273.

VALENTIN-SMITH G. et al. 1998. Guide méthodologique des documents d'objectifs Natura 2000. Réserves Naturelles de France / Atelier Technique des Espaces Naturels, Quetigny. 144 pages.

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
36	Réserve naturelle nationale	0 %
90	Autre protection	100 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :



Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
Autres désignations internationales	PELAGOS : sanctuaire mammifères marins		100%

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : Etat sous l'autorité du préfet maritime de Méditerranée

Adresse :

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

- Oui
- Non, mais un plan de gestion est en préparation.
- Non

6.3 Mesures de conservation

Le Conservatoire du Littoral s'est porté acquéreur de plus de 5300 hectares de terrains dans le secteur des Agriates, et de plus de 650 hectares de terrains dans le Cap Corse. Deux cantonnements de pêche existent dans le périmètre, au niveau du Cap Sagro et entre Nonza et Farinole.

" Les forces armées sont susceptibles de conduire des activités sur ce site. Il s'agit notamment de navigation d'unité de surface ou sous-marine, survol d'aéronef, parachutage, tir, mouillage, émission acoustique ou électromagnétique (radar, sonar, radio), pétardement sous-marin de munition historique non déplaçable, activité de plongeur ou de nageur, etc.

Les activités de routine des forces armées comprennent en particulier le débarquement sur une plage par chaland de personnel ou de matériel roulant (plageage) à Pietracorbara (4250.35 N-00928.80 E) et à St Florent , l'Ospedale (4241.30N - 00918.76 E)

La possibilité de plageage doit être maintenue.

La marine conserve la possibilité de développer des instrumentations ou activités sur le fond et dans la masse d'eau y compris hors des zones actuellement identifiées comme susceptibles d'activités militaires.



Plus généralement, les espaces marins inclus dans le périmètre sont mobilisés pour assurer la protection du territoire national, y compris à un niveau stratégique. Les activités de défense, d'assistance et de sauvetage, de prévention et de lutte contre la pollution et de police en mer ne pourront pas être remises en cause par cette mesure de classement.

La pérennisation des missions précitées ne devra pas être remise en cause.



ZONES HUMIDES DE BARCAGGIO (Identifiant national : 940004075)

(ZNIEFF continentale de type 1)

(Identifiant régional : 00090000)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : P. MONEGLIA
(Bureau d'études ENDEMYS), 2014.- 940004075, ZONES HUMIDES DE BARCAGGIO.
- INPN, SPN-MNHN Paris, 35P. <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/940004075.pdf>

Région en charge de la zone : Corse
Rédacteur(s) : P. MONEGLIA (Bureau d'études ENDEMYS)
Centroïde calculé : 1178653°-1803053°

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	6
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	6
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	6
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORT DE PROSPECTION	7
6. HABITATS	7
7. ESPECES	10
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	35
9. SOURCES	35



1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Ersa (INSEE : 2B107)
- Rogliano (INSEE : 2B261)

1.2 Altitudes

Minimum (m) : 0
Maximum (m) : 241

1.3 Superficie

737,91 hectares

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

LOCALISATION :

La ZNIEFF des zones humides Barcaggio est établie à l'extrême nord de la Corse, sur la côte nord de la pointe du Cap Corse, faisant face à l'île de la Giraglia. La zone est située à l'est du petit village de Barcaggio (Commune de Ersa), où débutent les premiers espaces naturels qui s'étendront ensuite jusqu'à Macinaggio (Commune de Rogliano) tout au long de la côte, et jusqu'à trois à cinq kilomètres à l'intérieur des terres.

La ZNIEFF s'intègre pleinement dans la plaine de Barcaggio s'étendant au sud et à l'est du hameau entouré d'un paysage collinéen. La ZNIEFF est donc localisée dans l'une des deux vallées principalement orientées nord-sud de la pointe du Cap Corse : la vallée du Granaggiolo à l'ouest qui aboutit au hameau de Tollare (commune d'Ersa) et la vallée de l'Acqua Tignese débouchant au hameau de Barcaggio sur la partie est de la côte nord.

MILIEUX NATURELS :

La zone s'avère remarquable par la diversité des milieux naturels avec des formations dunaires de première importance, des juniperaies, des habitats rupestres, des mares temporaires et autres écosystèmes aquatiques traités plus en détail ci-après, des boisements et fourrés humides, les maquis, Tous ces milieux accueillent une diversité faunistique et floristique majeure, composée d'espèces à fort enjeu de conservation. Le site se caractérise donc par une mosaïque de milieux et d'écotones, qui sont très favorables à la biodiversité en permettant la coexistence sur des surfaces réduites d'espèces à l'écologie différente.

Les milieux de maquis couvrent une grande partie de la zone. Par contre, les surfaces boisées sont faibles mais revêtent un intérêt écologique très important, ces milieux arborés sont composés de bois de saules arborescents, de formations ligneuses basses des zones humides et d'oliveraies. Les surfaces en prairie sont également très peu représentées. Notons la présence de falaises continentales et maritimes favorables aux espèces inféodées aux milieux rupestres. Les milieux littoraux sont bien représentés avec les milieux sableux, en particuliers les différents habitats dunaires du site qui constituent un intérêt écologique majeur de la ZNIEFF.

Mais le caractère écologique majeur de la ZNIEFF est formé par les écosystèmes aquatiques. On trouve sur une surface relativement réduite (quelques centaines d'hectares seulement) une concentration et une diversité de milieux humides de grande importance.

Le site comprend six cours d'eau côtiers de tailles modestes, généralement intermittents. Parmi ces cours d'eau le plus important de part la superficie de son bassin versant, sa longueur, son débit et son intérêt comme ressource en eau est l'Acqua-Tignese qui est orienté sud-nord et se jettent à Barcaggio. L'Acqua Tignese est considérée de bonne qualité, avec absence de pollution significative (relevés de 1988-1994) et en bon état écologique conformément à l'annexe V de la directive cadre européenne sur l'eau.



Aux cours d'eau, s'ajoutent plusieurs zones humides :

- Trois mares temporaires (1,5 ha) situées sur une petite plateforme à l'ouest de la baie de Capandula. Elles se remplissent par les eaux de ruissellement et les précipitations, leur assèchement est uniquement dû à l'évaporation.
- La mare temporaire de Barcaggio (1 500 m²) située au sud-est de Barcaggio, au bas du flanc d'une colline nommée Padule. Un minuscule ruisseau aboutit à l'angle nord-est de la mare. La mare a été légèrement modifiée par l'homme.
- La lagune de Barcaggio, formée de deux petits étangs d'une superficie de 3 ha au sud de la dune. Elle est alimentée par les eaux de ruissellement et s'assèche vers le mois de juin. L'étang occidental communique temporairement avec la mer.
- L'estuaire de Cala Genovese, situé au débouché du ruisseau de Cugliolo, forme une petite zone humide d'environ 5 m de largeur pour 2 m de profondeur où se mêlent eau douce et eau salée.
- En arrière de la plage de Cala Francese, une lagune temporaire d'une superficie de 1 ha est alimentée par les eaux de pluies, les tempêtes et les fortes marées.

Mais outre, ces grandes entités aquatiques, une multitude de micro-écosystèmes aquatiques non cartographiés sont répartis sur l'ensemble de la zone. Ils sont formés par les flaques et mares intermittentes, les suintements et ruissellements, les sources et résurgences d'eau. Ces petites entités jouent un rôle majeur pour les espèces animales et végétales inféodées à l'eau sous toutes ces formes. De plus, ils font partie intégrantes des corridors écologiques qui assure les continuités écologiques entre l'ensemble des zones humides de la ZNIEFF (cours d'eau, mares, lagunes et micro zones humides).

OCCUPATION HUMAINE

Aucune urbanisation n'est présente dans la ZNIEFF. Les principales activités humaines dans la zone sont l'agropastoralisme, le tourisme avec le sentier des douaniers qui longe la côte et la chasse.

La surveillance et la sécurité des espaces naturels de la pointe du Cap Corse (sites natura 2000 et ZNIEFF) sont assurées par des saisonniers pendant la période estivale et par un garde qui est présent à plein temps toute l'année. Le garde est équipé d'un bateau et d'un 4x4 afin d'assurer la surveillance de l'ensemble du site que ce soit sur terre ou en mer. Tous les ans, des avertissements et des procès verbaux sont distribués aux usagers de la zone pendant la saison estivale.

Urbanisation :

La consultation et la confrontation des documents d'urbanisme a permis d'observer que la ZNIEFF se trouve en zone naturelle protégée ou en zone agricole.

Agropastoralisme :

L'activité agro-pastorale est favorable pour la conservation des espèces et des habitats par l'entretien des milieux ouverts ou semi-ouverts. Elle permet également de limiter le risque d'incendie. Mais, des problèmes de divagation de bovins sont observés, notamment sur la plage de Barcaggio.

Tourisme :

En 2008, l'association Finocchiarola-Pointe du Cap Corse a comptabilisé 40 000 passages sur le Sentier des Douaniers. Il est donc observé une forte fréquentation du site. Le tourisme est collectif et individuel. La majeure partie des touristes viennent de France continentale par rapport aux touristes étrangers. Cette tendance est identique au reste de la Corse (Observatoire du Tourisme de Corse).

Le Sentier des Douaniers longe le littoral de la Pointe du Cap Corse sur 19,3 km. Il peut être emprunté à partir de Centuri ou de Macinaggio. Il passe par des lieux et des monuments historiques tels que la Tour de Santa Maria, la Tour d'Agnello, les hameaux de Barcaggio et de Tollare, ou encore le sémaphore de Tollare. Le temps moyen pour le parcourir est de 7h45 mn (le sentier est jalonné de bornes en bois). Il est géré par l'association Finocchiarola-Pointe du Cap Corse qui assure son entretien ainsi que sa surveillance.

La plage de Barcaggio est un lieu important du tourisme. Elle se trouve à l'est du village de Barcaggio, sur le tracé du Sentier des Douaniers.

Les principaux impacts du tourisme sur la conservation des habitats et des espèces sont essentiellement dus à la sur-fréquentation. En effet, il est identifié une détérioration ponctuelle des espèces et habitats naturels. Néanmoins, le public est globalement bien canalisé par le Sentier des Douaniers. Malgré les impacts négatifs d'une sur-fréquentation touristique, le développement d'un tourisme durable respectueux de l'environnement permet toutefois une valorisation du site et des actions conservatoires qui y sont menées.

La Pointe du Cap Corse est connue comme étant un haut lieu touristique, il est cité dans tous les guides de tourisme et de voyage.

Activités cynégétiques :

la chasse est collective ou individuelle en fonction du gibier chassé. Les principales espèces chassées sont : le sanglier, la perdrix rouge, le faisan et les oiseaux migrateurs. Certaines années, la pression de chasse peut être importante sur les grives dans le secteur de Barcaggio.



DÉLIMITATION DE LA ZNIEFF

La délimitation de la zone s'appuie sur la répartition des espèces et des habitats déterminants. Elle prend également en compte les continuums écologiques basés sur les milieux aquatiques du site en englobant les bassins versants des cours d'eau côtiers de Barcaggio jusqu'à la vallée du Cugliolu (Tour Santa Maria).

1.6 Compléments descriptif

1.6.1 Géomorphologie

- Dune, plage
- Côte rocheuse, falaise maritime
- Lagune
- Rivière, fleuve
- Lit majeur
- Lit mineur
- Source, résurgence
- Mare, mardelle
- Plaine, bassin
- Terrasse alluviale
- Colline
- Vallon
- Talweg
- Affleurement rocheux
- Falaise continentale

Commentaire sur la géomorphologie

Le site s'avère avant tout remarquable par la diversité de ses formations dunaires qui forment des mosaïques complexes décrivant une série évolutive allant de la dune embryonnaire à la dune boisée par de remarquables formations à genévriers de Phénicie.

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Elevage
- Chasse
- Tourisme et loisirs
- Gestion conservatoire

Commentaire sur les activités humaines

Aucune urbanisation n'est présente dans la ZNIEFF. Les principales activités humaines dans la zone sont l'agropastoralisme, le tourisme avec le sentier des douaniers qui longe la côte et la chasse.

La surveillance et la sécurité des espaces naturels de la pointe du Cap Corse (sites natura 2000 et ZNIEFF) sont assurées par des saisonniers pendant la période estivale et par un garde qui est présent à plein temps toute l'année. Le garde est équipé d'un bateau et d'un 4x4 afin d'assurer la surveillance de l'ensemble du site que ce soit sur terre ou en mer. Tous les ans, des avertissements et des procès verbaux sont distribués aux usagers de la zone pendant la saison estivale

Urbanisation

La consultation et la confrontation des documents d'urbanisme a permis d'observer que la ZNIEFF se trouve en zone naturelle protégée ou en zone agricole.

Agropastoralisme

L'activité agro-pastorale est favorable pour la conservation des espèces et des habitats par l'entretien des milieux ouverts ou semi-ouverts. Elle permet également de limiter le risque d'incendie. Mais, des problèmes de divagation de bovins sont observés, notamment sur la plage de Barcaggio.

Tourisme

En 2008, l'association Finocchiarola-Pointe du Cap Corse a comptabilisé 40 000 passages sur le Sentier des Douaniers. Il est donc observé une forte fréquentation du site. Le tourisme est collectif et individuel. La majeure partie des touristes viennent de



France continentale par rapport aux touristes étrangers. Cette tendance est identique au reste de la Corse (Observatoire du Tourisme de Corse).

Le Sentier des Douaniers longe le littoral de la Pointe du Cap Corse sur 19,3 km. Il peut être emprunté à partir de Centuri ou de Macinaggio. Il passe par des lieux et des monuments historiques tels que la Tour de Santa Maria, la Tour d'Agnello, les hameaux de Barcaggio et de Tollare, ou encore le sémaphore de Tollare. Le temps moyen pour le parcourir est de 7h45 mn (le sentier est jalonné de bornes en bois). Il est géré par l'association Finocchiarola-Pointe du Cap Corse qui assure son entretien ainsi que sa surveillance.

La plage de Barcaggio est un lieu important du tourisme. Elle se trouve à l'est du village de Barcaggio, sur le tracé du Sentier des Douaniers.

Les principaux impacts du tourisme sur la conservation des habitats et des espèces sont essentiellement dus à la sur-fréquentation. En effet, il est identifié une détérioration ponctuelle des espèces et habitats naturels. Néanmoins, le public est globalement bien canalisé par le Sentier des Douaniers. Malgré les impacts négatifs d'une sur-fréquentation touristique, le développement d'un tourisme durable respectueux de l'environnement permet toutefois une valorisation du site et des actions conservatoires qui y sont menées.

La Pointe du Cap Corse est connue comme étant un haut lieu touristique, il est cité dans tous les guides de tourisme et de voyage.

Activités cynégétiques

La chasse est collective ou individuelle en fonction du gibier chassé. Les principales espèces chassées sont : le sanglier, la perdrix rouge, le faisan et les oiseaux migrateurs. Certaines années, la pression de chasse peut être importante sur les grives dans le secteur de Barcaggio.

1.6.3 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)
- Etablissement public

Commentaire sur le statut de propriété

La quasi totalité des terrains de la ZNIEFF est la propriété du Conservatoire du Littoral (acquisition réalisée). L'ensemble des autres propriétés appartiennent à des propriétaires privés, mais elles sont en acquisition autorisée du Conservatoire du Littoral et en zone de préemption.

1.6.4 Mesures de protection

- Terrain acquis par le Conservatoire de l'Espace Littoral
- Périmètre d'acquisition approuvé par le Conservatoire de l'Espace Littoral
- Zone de préemption du Conservatoire de l'Espace Littoral
- Zone ND du POS
- Site classé selon la loi de 1930
- Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux)
- Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitat)
- Zone bénéficiant d'autres mesures agri-environnementales
- Zone de Protection (loi de 1930)
- Abord de monument historique

Commentaire sur les mesures de protection

Protections foncières :

- Les terrains du Conservatoire du Littoral

Protections contractuelles :

- Site natura 2000 FR9400568 « Cap Corse nord et ile Finocchiarola, Giraglia et Capense (côte de Macinaggio à Centuri) » ;
- Site natura 2000 FR9410097 « Iles Finocchiarola et côte nord ».

Protections règlementaires :

- Le site classé « Cap Corse (secteur nord), îles de Finocchiarola, île de Giraglia et domaine public » couvre 2730 ha sur les communes de Rogliano et Ersu. Il a été classé au titre de la loi du 2 mai 1930 ;
- Le site inscrit « Cap Corse (côte occidentale) » couvre 6062 ha sur les communes de Centuri, Ersu et Rogliano. Il a été inscrit en 1974 au titre de la loi du 2 mai 1930 ;
- Le site inscrit « Tours génoises des côtes de Corse » regroupe les tours génoises présentes sur les 3 communes du site Natura 2000 (tour de Centuri, tour de Tollare, tour de l'île de la Giraglia, tour d'Agnello, tour de Santa Maria, et tour des Iles Finocchiarola.



2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux

Ecologique
 Faunistique
 Invertébrés (sauf insectes)
 Insectes
 Amphibiens
 Reptiles
 Oiseaux
 Floristique
 Ptéridophytes
 Phanérogames

Fonctionnels

Fonctions de régulation hydraulique
 Expansion naturelle des crues
 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
 Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
 Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs

Complémentaires

Paysager
 Géomorphologique
 Archéologique
 Scientifique
 Pédagogique ou autre (préciser)

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage
- Contraintes du milieu physique
- Biogéographie (cartes phytoécologiques)

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

La délimitation de la zone s'appuie sur la répartition des espèces et des habitats déterminants. Elle prend également en compte les continuums écologiques basés sur les milieux aquatiques du site en englobant les bassins versants des cours d'eau côtiers de Barcaggio jusqu'à la vallée du Cugliolu (Tour Santa Maria).

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

FACTEUR	Potentiel / Réel
Habitat humain, zones urbanisées	potentiel
Equipements sportifs et de loisirs	potentiel
Infrastructures et équipements agricoles	potentiel
Nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement	Réel
Modification du fonctionnement hydraulique	potentiel
Mises en culture, travaux du sol	potentiel
Pâturage	Réel
Suppressions ou entretiens de végétation	Réel
Ecobuage	potentiel
Autres pratiques agricoles et pastorales	Réel
Coupes, abattages, arrachages et déboisements	potentiel
Sports et loisirs de plein-air	Réel
Chasse	potentiel



FACTEUR	Potentiel / Réel
Prélèvements organisés sur la faune ou la flore	potentiel
Autres pratiques de gestion (préciser)	potentiel
Envahissement d'une espèce ou d'un groupe	Réel
Fermeture du milieu	Réel
Impact d'herbivores	Réel

Commentaire sur les facteurs

La zone est très touristique. Outre les qualités paysagères, écologiques et culturelles intrinsèques de la Pointe du Cap Corse, les aménagements tels que le Sentier des Douaniers, et les accès aux plages favorisent l'attrait touristique du site. L'élevage est également très présente, des mesures agro-environnementales y sont notamment mises en œuvre, elles contribuent à la préservation de l'environnement. D'autres activités telles que la chasse et la pêche maritime y sont recensées. Les activités humaines ont globalement un impact limité sur les espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire, cependant ponctuellement l'impact de la sur-fréquentation est notable.

Les milieux littoraux (plages, dunes, arrières-plages, embouchures,) apparaissent être les plus riches, ils accueillent une importante biodiversité avec notamment de nombreux habitats et espèces patrimoniaux. Or, ce sont aussi les milieux qui sont les plus soumis à la pression humaine en particulier par la fréquentation touristique causant des altérations notables sur ces milieux.

Par ailleurs, la mosaïque de milieux et les écotones sont très favorables à la diversité spécifique et sont particulièrement remarquables sur le site. La préservation de l'écopaysage du site nécessite notamment le maintien et le développement d'une agriculture durable en continuant à développer la mise en œuvre de mesures agro-environnementales déjà engagé jusqu'ici.

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

Aucun	Faible	Moyen	Bon
<ul style="list-style-type: none"> - Mammifères - Poissons - Bryophytes - Algues - Champignons - Lichens 	<ul style="list-style-type: none"> - Insectes - Autres Invertébrés - Ptéridophytes 		<ul style="list-style-type: none"> - Oiseaux - Reptiles - Amphibiens - Phanérogames - Habitats

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
15.5 Prés salés méditerranéens	Bibliographie : BIOTOPE 2006 INVENTAIRE ET CARTOGRAPHIE DES HABITATS NATURELS DU SITE NATURA 2000 FR9400568 : CAP CORSE NORD & ILES FINOCCHIAROLA, GIRAGLIA, CAPENSE		
16.2122 Dunes blanches de la Méditerranée	Bibliographie : BIOTOPE 2006 INVENTAIRE ET CARTOGRAPHIE DES HABITATS NATURELS DU SITE NATURA 2000 FR9400568 : CAP CORSE NORD & ILES FINOCCHIAROLA, GIRAGLIA, CAPENSE		



CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
16.228 Groupements dunaires à Malcolmia	Bibliographie : BIOTOPE 2006 INVENTAIRE ET CARTOGRAPHIE DES HABITATS NATURELS DU SITE NATURA 2000 FR9400568 : CAP CORSE NORD & ILES FINOCCHIAROLA, GIRAGLIA, CAPENSE		
16.27 Dunes à genévrier	Bibliographie : BIOTOPE 2006 INVENTAIRE ET CARTOGRAPHIE DES HABITATS NATURELS DU SITE NATURA 2000 FR9400568 : CAP CORSE NORD & ILES FINOCCHIAROLA, GIRAGLIA, CAPENSE		
18.22 Groupements des falaises méditerranéennes	Bibliographie : BIOTOPE 2006 INVENTAIRE ET CARTOGRAPHIE DES HABITATS NATURELS DU SITE NATURA 2000 FR9400568 : CAP CORSE NORD & ILES FINOCCHIAROLA, GIRAGLIA, CAPENSE		
22.34 Groupements amphibies méridionaux	Bibliographie : BIOTOPE 2006 INVENTAIRE ET CARTOGRAPHIE DES HABITATS NATURELS DU SITE NATURA 2000 FR9400568 : CAP CORSE NORD & ILES FINOCCHIAROLA, GIRAGLIA, CAPENSE		
32.13 Matorral à Genévriers	Bibliographie : BIOTOPE 2006 INVENTAIRE ET CARTOGRAPHIE DES HABITATS NATURELS DU SITE NATURA 2000 FR9400568 : CAP CORSE NORD & ILES FINOCCHIAROLA, GIRAGLIA, CAPENSE		
37.4 Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes	Bibliographie : BIOTOPE 2006 INVENTAIRE ET CARTOGRAPHIE DES HABITATS NATURELS DU SITE NATURA 2000 FR9400568 : CAP CORSE NORD & ILES FINOCCHIAROLA, GIRAGLIA, CAPENSE		
44.531 Galeries d'Aulnes collinéennes corses	Bibliographie : BIOTOPE 2006 INVENTAIRE ET CARTOGRAPHIE DES HABITATS NATURELS DU SITE NATURA 2000 FR9400568 : CAP CORSE NORD & ILES FINOCCHIAROLA, GIRAGLIA, CAPENSE		
44.812 Fourrés de Gattilliers	Bibliographie : BIOTOPE 2006 INVENTAIRE ET CARTOGRAPHIE DES HABITATS NATURELS DU SITE NATURA 2000 FR9400568 : CAP CORSE NORD & ILES FINOCCHIAROLA, GIRAGLIA, CAPENSE		

6.2 Habitats autres

Non renseigné

6.3 Habitats périphériques

Non renseigné



6.4 Commentaire sur les habitats

La cartographie des habitats naturels (Biotope, 2006) a permis d'identifier 21 habitats naturels dans la zone, dont onze sont déterminants pour les ZNIEFF de Corse.

La zone s'avère remarquable par la diversité des milieux naturels avec des formations dunaires de première importance, des juniperaies, des habitats rupestres, des mares temporaires et autres écosystèmes aquatiques, des boisements et fourrés humides, les maquis,

Les milieux de maquis couvrent une grande partie de la zone. Par contre, les surfaces boisées sont faibles mais revêtent un intérêt écologique très important, ces milieux arborés sont composés de bois de saules arborescents, de formations ligneuses basses des zones humides et d'oliveraies. Les surfaces en prairie sont également très peu représentées. A cela s'ajoute une grande diversité de faciès de végétation des falaises et côtes rocheuses, et de mares temporaires de grandes superficies. Les milieux littoraux sont bien représentés avec les milieux sableux, en particuliers les différents habitats dunaires du site qui constituent un intérêt écologique majeur de la ZNIEFF. Notons en effet, la diversité remarquable des formations dunaires qui forment des mosaïques complexes décrivant une série évolutive allant de la dune embryonnaire à la dune boisée par de remarquables formations à genévriers de Phénicie.

Mais le caractère écologique majeur de la ZNIEFF est formé par les écosystèmes aquatiques. On trouve sur une surface relativement réduite (quelques centaines d'hectares seulement) une concentration et une diversité de milieux humides de grande importance.

Tous ces milieux accueillent une diversité faunistique et floristique majeure, composée d'espèces à fort enjeu de conservation. Le site se caractérise donc par une mosaïque de milieux et d'écotones, qui sont très favorables à la biodiversité en permettant la coexistence sur des surfaces réduites d'espèces à l'écologie différente.



7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Amphibiens	59	Euproctus montanus (Savi, 1838)							2010
	229	Discoglossus sardus Tschudi in Otth, 1837							2010
	275	Bufo viridis (Laurenti, 1768)							2010
	79261	Hyla sarda (De Betta, 1857)							2010
	444456	Pelophylax lessonae bergeri (Günther in Engelmann, Fritsche, Günther & Obst, 1986)							2010
Gastéropodes	61841	Patella ferruginea Gmelin, 1791							2010
Insectes	65192	Sympecma fusca (Vander Linden, 1820)							2010
	65199	Lestes barbarus (Fabricius, 1798)							2010
	66210	Acrotylus patruelis (Herrich-Schäffer, 1838)							2010
	66223	Paracinema tricolor (Thunberg, 1815)							2010
Oiseaux	977	Tachybaptus ruficollis (Pallas, 1764)							1979 - 2010
	1950	Anas penelope Linnaeus, 1758							1979 - 2010
	1956	Anas strepera Linnaeus, 1758							1979 - 2010
	1958	Anas crecca Linnaeus, 1758							1979 - 2010
	1966	Anas platyrhynchos Linnaeus, 1758							1979 - 2010
	1970	Anas clypeata Linnaeus, 1758							1979 - 2010
	1973	Anas acuta Linnaeus, 1758							1979 - 2010
	1975	Anas querquedula Linnaeus, 1758							1979 - 2010
	1998	Aythya fuligula (Linnaeus, 1758)							1979 - 2010



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	2477	Ixobrychus minutus (Linnaeus, 1766)							1979 - 2010
	2486	Ardeola ralloides (Scopoli, 1769)							1979 - 2010
	2497	Egretta garzetta (Linnaeus, 1766)							1979 - 2010
	2502	Ardea alba Linnaeus, 1758							1979 - 2010
	2508	Ardea purpurea Linnaeus, 1766							1979 - 2010
	2534	Philomachus pugnax (Linnaeus, 1758)							1979 - 2010
	2538	Lymnocyptes minimus (Brünnich, 1764)							1979 - 2010
	2543	Gallinago gallinago (Linnaeus, 1758)							1979 - 2010
	2549	Gallinago media (Latham, 1787)							1979 - 2010
	2559	Scolopax rusticola Linnaeus, 1758							1979 - 2010
	2566	Limosa limosa limosa (Linnaeus, 1758)							1979 - 2010
	2568	Limosa lapponica (Linnaeus, 1758)							1979 - 2010
	2571	Numenius phaeopus (Linnaeus, 1758)							1979 - 2010
	2576	Numenius arquata (Linnaeus, 1758)							1979 - 2010
	2584	Tringa erythropus (Pallas, 1764)							1979 - 2010
	2586	Tringa totanus (Linnaeus, 1758)							1979 - 2010
	2591	Tringa stagnatilis (Bechstein, 1803)							1979 - 2010
	2594	Tringa nebularia (Gunnerus, 1767)							1979 - 2010
	2603	Tringa ochropus Linnaeus, 1758							1979 - 2010
	2607	Tringa glareola Linnaeus, 1758							1979 - 2010
	2616	Actitis hypoleucos Linnaeus, 1758							1979 - 2010
	2666	Falco naumanni Fleischner, 1818							1979 - 2010
	2674	Falco vespertinus Linnaeus, 1766							1979 - 2010
	2679	Falco subbuteo Linnaeus, 1758							1979 - 2010



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	2741	Anser anser (Linnaeus, 1758)							1979 - 2010
	2844	Milvus milvus (Linnaeus, 1758)							1979 - 2010
	2852	Gypaetus barbatus (Linnaeus, 1758)							1979 - 2010
	2878	Circus aeruginosus (Linnaeus, 1758)							1979 - 2010
	2891	Accipiter gentilis (Linnaeus, 1758)							1979 - 2010
	2901	Calidris ferruginea (Pontoppidan, 1763)							1979 - 2010
	2911	Calidris alpina (Linnaeus, 1758)							1979 - 2010
	2920	Limicola falcinellus (Pontoppidan, 1763)							1979 - 2010
	2938	Falco peregrinus Tunstall, 1771							1979 - 2010
	3036	Rallus aquaticus Linnaeus, 1758							1979 - 2010
	3039	Porzana porzana (Linnaeus, 1766)							1979 - 2010
	3042	Porzana parva (Scopoli, 1769)							1979 - 2010
	3106	Haematopus ostralegus Linnaeus, 1758							1979 - 2010
	3112	Himantopus himantopus (Linnaeus, 1758)							1979 - 2010
	3116	Recurvirostra avosetta Linnaeus, 1758							1979 - 2010
	3120	Burhinus oedicnemus (Linnaeus, 1758)							1979 - 2010
	3129	Glareola pratincola (Linnaeus, 1766)							1979 - 2010
	3136	Charadrius dubius Scopoli, 1786							1979 - 2010
	3140	Charadrius hiaticula Linnaeus, 1758							1979 - 2010
	3142	Charadrius alexandrinus Linnaeus, 1758							1979 - 2010
	3161	Pluvialis apricaria (Linnaeus, 1758)							1979 - 2010
	3165	Pluvialis squatarola (Linnaeus, 1758)							1979 - 2010
	3192	Calidris canutus (Linnaeus, 1758)							1979 - 2010
	3195	Calidris alba (Pallas, 1764)							1979 - 2010



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	3206	Calidris minuta (Leisler, 1812)							1979 - 2010
	3210	Calidris temminckii (Leisler, 1812)							1979 - 2010
	3239	Arenaria interpres (Linnaeus, 1758)							1979 - 2010
	3420	Columba livia Gmelin, 1789							1979 - 2010
	3540	Caprimulgus europaeus Linnaeus, 1758							1979 - 2010
	3670	Lullula arborea (Linnaeus, 1758)							1979 - 2010
	3713	Anthus campestris (Linnaeus, 1758)							1979 - 2010
	3729	Anthus cervinus (Pallas, 1811)							1979 - 2010
	3798	Remiz pendulinus (Linnaeus, 1758)							1979 - 2010
	3807	Lanius collurio Linnaeus, 1758							1979 - 2010
	4180	Acrocephalus melanopogon (Temminck, 1823)							1979 - 2010
	4219	Sylvia sarda Temminck, 1820							1979 - 2010
	4221	Sylvia undata (Boddaert, 1783)							1979 - 2010
	4229	Sylvia cantillans (Pallas, 1764)							1979 - 2010
	4314	Regulus ignicapilla (Temminck, 1820)							1979 - 2010
	4460	Lanius senator Linnaeus, 1758							1979 - 2010
	4510	Corvus corax Linnaeus, 1758							1979 - 2010
	199502	Carduelis corsicana (Koenig, 1899)							1979 - 2010
Reptiles	77381	Emys orbicularis (Linnaeus, 1758)							2010
	77559	Hemidactylus turcicus (Linnaeus, 1758)							2010
	77580	Algyroides fitzingeri (Wiegmann, 1834)							2010
	78064	Natrix natrix (Linnaeus, 1758)							2010



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Angiospermes	81341	Allium chamaemoly L., 1753			Informateur : JEANMONOD D, BURDET HM, CONRAD M.				1988 - 1988
	83002	Antinoria insularis Parl., 1845			Bibliographie : BIOTOPE				2006 - 2006
	87561	Convolvulus silvaticus Kit., 1805			Bibliographie : BIOTOPE				2006 - 2006
	91862	Clematis cirrhosa L., 1753			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	93171	Cressa cretica L., 1753			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	97607	Euphorbia peplis L., 1753			Bibliographie : BIOTOPE				2006 - 2006
	104500	Kickxia cirrhosa (L.) Fritsch, 1897			Informateur : DESCHATRES R				1986 - 1986
	108714	Molineriella minuta (L.) Rouy, 1913			Informateur : MURACCIOLE M				1985 - 1985
	110362	Ophrys bombyliflora Link, 1800			Informateur : DESCHATRES R				1976 - 1976
	113294	Phyla nodiflora (L.) Greene, 1899			Informateur : Biotope ; Paradis G.				2003 - 2006
	116405	Pulicaria vulgaris Gaertn., 1791			Informateur : PARADIS G				2007 - 2007
	117146	Ranunculus ophioglossifolius Vill., 1789			Informateur : PARADIS G				2007 - 2007
	117205	Ranunculus revelieri Boreau, 1857			Informateur : PARADIS G				2007 - 2007
	117919	Romulea requienii Parl., 1860			Informateur : CONRAD M				1973 - 1973
	117920	Romulea revelieri Jord. & Fourr., 1866			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	122824	Serapias olbia Verg., 1908			Informateur : GAMISANS J, ARGAGNON O				2004 - 2004
	122830	Serapias parviflora Parl., 1837			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	126007	Teucrium massiliense L., 1762			Informateur : MABILLE P				1857 - 1857
	128248	Charybdis maritima (L.) Speta, 1998			Bibliographie : BIOTOPE				2006 - 2006
	129914	Vitex agnus-castus L., 1753			Bibliographie : BIOTOPE				2006 - 2006
	132363	Bupleurum tenuissimum subsp. tenuissimum			Bibliographie : BIOTOPE				2006 - 2006
	136993	Kickxia commutata subsp. commutata			Informateur : DESCHATRES R				1986 - 1986
	139771	Ranunculus peltatus subsp. fucoides (Freyn) Muñoz Garm., 1985			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	141933	Triglochin laxiflorum Guss., 1825			Informateur : PARADIS G				2007 - 2007
Fougères	103842	Isoetes histrix Bory, 1844			Informateur : PARADIS G				2005 - 2005
	136879	Isoetes velata subsp. velata			Informateur : PARADIS G				2007 - 2007

7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Angiospermes	80329	Aeluropus littoralis (Gouan) Parl., 1850			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	80706	Neoschischkinia pourretii (Willd.) Valdés & H.Scholz			Informateur : PARADIS G				2007 - 2007



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	80759	Agrostis stolonifera L., 1753			Informateur : PARADIS G				2007 - 2007
	81506	Allium savii Parl., 1857			Informateur : PARADIS G				2007 - 2007
	81538	Allium triquetrum L., 1753			Informateur : PARADIS G				2007 - 2007
	82139	Ammophila arenaria (L.) Link, 1827			Informateur : PARADIS G, TOMASI JC				1990 - 1990
	82287	Anacamptis papilionacea (L.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase, 1997			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	82321	Lysimachia arvensis (L.) U.Manns & Anderb., 2009			Informateur : PARADIS G, TOMASI JC				1990 - 1990
	82817	Anthemis arvensis L., 1753			Informateur : PARADIS G, TOMASI JC				1990 - 1990
	82979	Anthyllis hermanniae L., 1753			Informateur : GAMISANS J, ARGAGNON O				2004 - 2004
	83481	Arbutus unedo L., 1753			Informateur : PARADIS G				2007 - 2007
	84372	Asphodelus ramosus L., 1753			Informateur : PARADIS G				2007 - 2007
	85112	Atriplex prostrata Boucher ex DC., 1805			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	85208	Avena barbata Pott ex Link, 1799			Informateur : PARADIS G, TOMASI JC				1990 - 1990
	85486	Baldellia ranunculoides (L.) Parl., 1854			Bibliographie : PARADIS G.				2007 - 2007
	85728	Bellis annua L., 1753			Informateur : PARADIS G				2007 - 2007
	85745	Bellis sylvestris Cirillo, 1792			Informateur : PARADIS G				2007 - 2007



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	86087	Blackstonia perfoliata (L.) Huds., 1762			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	86131	Bolboschoenus maritimus (L.) Palla, 1905			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	86297	Brachypodium retusum (Pers.) P.Beauv., 1812			Informateur : GAMISANS J, ARGAGNON O				2004 - 2004
	86489	Briza maxima L., 1753			Informateur : GAMISANS J, ARGAGNON O				2004 - 2004
	86492	Briza minor L., 1753			Informateur : PARADIS G				2007 - 2007
	86668	Anisantha madritensis (L.) Nevski, 1934			Informateur : GAMISANS J, ARGAGNON O				2004 - 2004
	86732	Bromus racemosus L., 1762			Informateur : CONRAD M & ATLAS CORSE				1986 - 1986
	87197	Cakile maritima Scop., 1772			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	87447	Cytisus lanigerus (Desf.) DC., 1805			Informateur : PARADIS G				2007 - 2007
	87560	Convolvulus sepium L., 1753			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	87562	Convolvulus soldanella L., 1753			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	88118	Carduus fasciculiflorus Viv., 1825			Informateur : REVERCHON E				1854 - 1854
	88482	Carex divisa Huds., 1762			Informateur : PARADIS G				2007 - 2007
	88502	Carex extensa Gooden., 1794			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	88510	Carex flacca Schreb., 1771			Informateur : PARADIS G & TOMASI JC				1990 - 1990
	89155	Carlina corymbosa L., 1753			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	89211	Carpobrotus acinaciformis (L.) L.Bolus, 1927			Informateur : PARADIS G & TOMASI JC				1990 - 1990
	89335	Catapodium marinum (L.) C.E.Hubb., 1955			Informateur : PARADIS G & TOMASI JC				1990 - 1990
	89338	Catapodium rigidum (L.) C.E.Hubb., 1953			Informateur : PARADIS G & TOMASI JC				1990 - 1990
	89847	Centaureum maritimum (L.) Fritsch, 1907			Informateur : PARADIS G				2007 - 2007
	90700	Dysphania botrys (L.) Mosyakin & Clemants, 2002			Informateur : DESCHATRES R				1981 - 1981
	91132	Cicendia filiformis (L.) Delarbre, 1800			Informateur : PARADIS G				2007 - 2007
	91646	Cistus creticus L., 1759			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	91692	Cistus monspeliensis L., 1753			Informateur : PARADIS G				2007 - 2007
	91715	Cistus salviifolius L., 1753			Informateur : GAMISANS J & ARGAGNON O				2004 - 2004
	91823	Cladium mariscus (L.) Pohl, 1809			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	91867	Clematis flammula L., 1753			Informateur : PARADIS G & TOMASI JC				1990 - 1990
	92377	Erigeron bonariensis L., 1753			Informateur : PARADIS G & TOMASI JC				1990 - 1990
	92723	Cotula coronopifolia L., 1753			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	93045	Crepis foetida L., 1753			Informateur : PARADIS G & TOMASI JC				1990 - 1990
	93190	Crithmum maritimum L., 1753			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	93454	Crypsis aculeata (L.) Aiton, 1789			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	93663	Cutandia maritima (L.) Barbey, 1885			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	93803	Cynodon dactylon (L.) Pers., 1805			Informateur : PARADIS G				2007 - 2007
	93967	Cyperus longus L., 1753			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	94177	Cytisus villosus Pourr., 1788			Informateur : PARADIS G & TOMASI JC				1990 - 1990
	94402	Danthonia decumbens (L.) DC., 1805			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	94427	Daphne gnidium L., 1753			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	95187	Dittrichia viscosa (L.) Greuter, 1973			Informateur : PARADIS G				2007 - 2007
	95269	Dorycnium hirsutum (L.) Ser., 1825			Informateur : GAMISANS J & ARGAGNON O				2004 - 2004
	95279	Dorycnium pentaphyllum Scop., 1772			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	95922	Eleocharis palustris (L.) Roem. & Schult., 1817			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	95933	Eleocharis uniglumis (Link) Schult., 1824			Informateur : PARADIS G				2007 - 2007
	96027	Elytrigia acuta (DC.) Tzvelev, 1973			Informateur : Gamisans J.				1987 - 1987
	96035	Elytrigia juncea (L.) Nevski, 1936			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	96659	Erica arborea L., 1753			Informateur : PARADIS G				2007 - 2007
	96683	Erica multiflora L., 1753			Informateur : GAMISANS J & ARGAGNON O				2004 - 2004
	96691	Erica scoparia L., 1753			Informateur : GAMISANS J & ARGAGNON O				2004 - 2004



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	97145	Eryngium maritimum L., 1753			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	97615	Euphorbia pithyusa L., 1753			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	97904	Exaculum pusillum (Lam.) Caruel, 1886			Informateur : PARADIS G				2007 - 2007
	98078	Schedonorus arundinaceus (Schreb.) Dumort., 1824			Informateur : PARADIS G & TOMASI JC				1990 - 1990
	98900	Frankenia laevis L., 1753			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	99051	Fumaria bastardii Boreau, 1847			Informateur : REVELIERE E				
	99111	Fumaria parviflora Lam., 1788			Informateur : REVELIERE E				
	99668	Gastridium ventricosum (Gouan) Schinz & Thell., 1913			Informateur : PARADIS G & TOMASI JC				1990 - 1990
	99683	Gaudinia fragilis (L.) P.Beauv., 1812			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	99736	Genista corsica (Loisel.) DC., 1815			Informateur : GAMISANS J & ARGAGNON O				2004 - 2004
	100289	Glaucium flavum Crantz, 1763			Informateur : PARADIS G & TOMASI JC				1990 - 1990
	101080	Helichrysum italicum (Roth) G.Don, 1830			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	103352	Hypochaeris achyrophorus L., 1753			Informateur : PARADIS G & TOMASI JC				1990 - 1990
	103562	Imperata cylindrica (L.) Räusch., 1797			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	103898	Isolepis setacea (L.) R.Br., 1810			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	104123	Juncus arcticus Willd., 1799			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	104126	Juncus articulatus L., 1753			Informateur : PARADIS G & TOMASI JC				1990 - 1990
	104144	Juncus bufonius L., 1753			Informateur : PARADIS G				2007 - 2007
	104212	Juncus hybridus Brot., 1804			Informateur : LAMBINON J				1988 - 1988
	104214	Juncus inflexus L., 1753			Informateur : DESCHATRES R				1986 - 1986
	104246	Juncus maritimus Lam., 1794			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	104302	Juncus pygmaeus Rich. ex Thuill., 1799			Informateur : PARADIS G				2007 - 2007
	104841	Lagurus ovatus L., 1753			Informateur : PARADIS G & TOMASI JC				1990 - 1990
	105178	Lathyrus clymenum L., 1753			Informateur : PARADIS G & TOMASI JC				1990 - 1990
	105359	Malva punctata (L.) Alef., 1862			Informateur : PARADIS G & TOMASI JC				1990 - 1990
	105529	Leontodon tuberosus L., 1753			Informateur : PARADIS G				2007 - 2007
	106043	Limonium articulatum (Loisel.) Kuntze, 1891			Informateur : PARADIS G & TOMASI JC				1990 - 1990
	106055	Limonium contortirameum (Mabille) Erben, 1991			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	106066	Limonium dubium (Guss.) Litard., 1948			Informateur : THIEBAUD M-A				1984 - 1984
	106088	Limonium narbonense Mill., 1768			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	106111	Limonium virgatum (Willd.) Fourr., 1869			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	106283	Linum usitatissimum subsp. angustifolium (Huds.) Thell., 1912			Informateur : PARADIS G				2007 - 2007



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	106342	Linum strictum L., 1753			Informateur : PARADIS G & TOMASI JC				1990 - 1990
	106347	Linum trigynum L., 1753			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	106570	Lonicera implexa Aiton, 1789			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	106657	Lotus cytisoides L., 1753			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	106670	Lotus glaber Mill., 1768			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	106696	Lotus parviflorus Desf., 1799			Informateur : PARADIS G & TOMASI JC				1990 - 1990
	107106	Lythrum hyssopifolia L., 1753			Informateur : PARADIS G				2007 - 2007
	107190	Malcolmia ramosissima (Desf.) Gennari, 1878			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	107647	Medicago littoralis Rohde ex Loisel., 1810			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	107654	Medicago marina L., 1753			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	107665	Medicago murex Willd., 1802			Informateur : PARADIS G & TOMASI JC				1990 - 1990
	107689	Medicago polymorpha L., 1753			Informateur : PARADIS G				2007 - 2007
	108027	Mentha aquatica L., 1753			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	108138	Mentha pulegium L., 1753			Informateur : PARADIS G				2007 - 2007
	108749	Hainardia cylindrica (Willd.) Greuter, 1967			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	109186	Myrtus communis L., 1753			Informateur : GAMISANS J & ARGAGNON O				2004 - 2004



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	109304	Narcissus serotinus L., 1753			Informateur : PARADIS G				2007 - 2007
	109881	Oenanthe lachenalii C.C.Gmel., 1805			Informateur : PARADIS G				2007 - 2007
	110002	Olea europaea L., 1753			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	110185	Ononis diffusa Ten., 1815			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	110226	Ononis reclinata L., 1763			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	111308	Chamaemelum fuscatum (Brot.) Vasc., 1967			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	111406	Ornithopus compressus L., 1753			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	111840	Osyris alba L., 1753			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	112070	Panicum maritimum L., 1753			Informateur : PARADIS G & TOMASI JC				1990 - 1990
	112355	Papaver rhoeas L., 1753			Informateur : GYSERGER H				
	112397	Parapholis incurva (L.) C.E.Hubb., 1946			Informateur : PARADIS G & TOMASI JC				1990 - 1990
	112405	Parentucellia viscosa (L.) Caruel, 1885			Informateur : PARADIS G & TOMASI JC				1990 - 1990
	113142	Phillyrea angustifolia L., 1753			Informateur : PARADIS G				2007 - 2007
	113260	Phragmites australis (Cav.) Trin. ex Steud., 1840			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	113586	Pimpinella peregrina L., 1753			Informateur : REVELIERE E				
	113744	Pistacia lentiscus L., 1753			Informateur : PARADIS G				2007 - 2007



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	113842	Plantago coronopus L., 1753			Informateur : PARADIS G & TOMASI JC				1990 - 1990
	113893	Plantago lanceolata L., 1753			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	113904	Plantago major L., 1753			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	114658	Polygonum aviculare L., 1753			Informateur : PARADIS G & TOMASI JC				1990 - 1990
	114779	Polygonum maritimum L., 1753			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	115027	Polypogon monspeliensis (L.) Desf., 1798			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	115031	Polypogon viridis (Gouan) Breistr., 1966			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	115237	Potamogeton coloratus Hornem., 1813			Bibliographie : BIOTOPE				2006 - 2006
	115624	Potentilla reptans L., 1753			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	116396	Pulicaria odora (L.) Rchb., 1831			Informateur : GAMISANS J & ARGAGNON O				2004 - 2004
	116704	Quercus ilex L., 1753			Informateur : PARADIS G				2007 - 2007
	117164	Ranunculus peltatus Schrank, 1789			Informateur : PARADIS G				2007 - 2007
	117221	Ranunculus sardous Crantz, 1763			Informateur : PARADIS G				2007 - 2007
	117426	Reichardia picroides (L.) Roth, 1787			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	117918	Romulea ramiflora Ten., 1827			Informateur : PARADIS G				2007 - 2007
	117921	Romulea rollii Parl., 1858			Informateur : PARADIS G & TOMASI JC				1990



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	118865	Rosmarinus officinalis L., 1753			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	118916	Rubia peregrina L., 1753			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	119691	Ruppia maritima L., 1753			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	119805	Sagina maritima G.Don, 1810			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	120594	Kali soda Moench, 1794			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	120608	Salsola soda L., 1753			Informateur : DUTARTRE G				1988 - 1988
	120732	Samolus valerandi L., 1753			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	121550	Schoenoplectus litoralis (Schrad.) Palla, 1888			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	121555	Schoenoplectus tabernaemontani (C.C.Gmel.) Palla, 1888			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	121581	Schoenus nigricans L., 1753			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	121673	Scirpoides holoschoenus (L.) Soják, 1972			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	121926	Scorpiurus muricatus L., 1753			Informateur : GAMISANS J & ARGAGNON O				2004 - 2004
	122810	Serapias lingua L., 1753			Informateur : PARADIS G				2007 - 2007
	123164	Sherardia arvensis L., 1753			Informateur : GAMISANS J & ARGAGNON O				2004 - 2004
	123485	Silene gallica L., 1753			Informateur : GAMISANS J & ARGAGNON O				2004 - 2004
	123636	Silene sericea All., 1785			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	123708	Simethis mattiazzii (Vand.) G.López & Jarvis, 1984			Informateur : GAMISANS J & ARGAGNON O				2004 - 2004
	123987	Smilax aspera L., 1753			Informateur : PARADIS G				2007 - 2007
	124150	Solenopsis laurentia (L.) C.Presl, 1836			Informateur : PARADIS G				2007 - 2007
	124233	Sonchus asper (L.) Hill, 1769			Informateur : PARADIS G & TOMASI JC				1990 - 1990
	124256	Sonchus maritimus L., 1759			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	124578	Spergula rubra (L.) D.Dietr., 1840			Informateur : PARADIS G & TOMASI JC				1990 - 1990
	124581	Spergula marina (L.) Bartl. & H.L.Wendl., 1825			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	124728	Sporobolus pungens (Schreb.) Kunth, 1829			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	124773	Stachys glutinosa L., 1753			Informateur : GAMISANS J & ARGAGNON O				2004 - 2004
	126474	Thymelaea passerina (L.) Coss. & Germ., 1861			Informateur : ATLAS CORSE				1854 - 1854
	127223	Trifolium angustifolium L., 1753			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	127230	Trifolium arvense L., 1753			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	127259	Trifolium campestre Schreb., 1804			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	127361	Trifolium lappaceum L., 1753			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	127402	Trifolium nigrescens Viv., 1808			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	127457	Trifolium resupinatum L., 1753			Informateur : PARADIS G				2007 - 2007



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	127470	Trifolium scabrum L., 1753			Informateur : PARADIS G & TOMASI JC				1990 - 1990
	127498	Trifolium subterraneum L., 1753			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	128066	Typha domingensis Pers., 1807			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	128479	Valerianella microcarpa Loisel., 1810			Informateur : DESCHATRES R				1976 - 1976
	128793	Veronica anagalloides Guss., 1826			Informateur : PARADIS G				2007 - 2007
	130005	Vulpia fasciculata (Forssk.) Fritsch, 1909			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	131315	Ammophila arenaria subsp. arundinacea (Husn.) H.Lindb., 1932			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	131334	Lysimachia arvensis subsp. parviflora (Hoffmanns. & Link) Peruzzi, 2010			Informateur : PARADIS G				2007 - 2007
	131791	Asphodelus ramosus subsp. ramosus			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	131973	Avena barbata subsp. barbata			Informateur : GAMISANS J, ARGAGNON O				2004 - 2004
	132706	Carex flacca subsp. serrulata (Biv.) Greuter, 1967			Informateur : PARADIS G				2007 - 2007
	133046	Centaurium tenuiflorum subsp. acutiflorum (Schott) Zeltner, 1970			Informateur : PARADIS G				2007 - 2007
	133654	Dactylis glomerata subsp. hispanica (Roth) Nyman, 1882			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	134707	Frankenia laevis L., 1753			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	134778	Fumaria officinalis f. officinalis			Informateur : REVELIERE E				
	134900	Galium elongatum C.Presl, 1822			Informateur : GAMISANS J & PALESE R				1987 - 1987



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	136895	Juncus acutus subsp. acutus			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	136938	Juncus gerardi Loisel., 1809			Informateur : VERRET de LITARDIERE R				1930 - 1930
	137164	Lavandula stoechas subsp. stoechas			Informateur : GAMISANS J & ARGAGNON O				2004 - 2004
	137436	Lotus hispidus Desf. ex DC., 1805			Informateur : PARADIS G				2007 - 2007
	137461	Lotus cytisoides L., 1753			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	139052	Polygala nicaeensis subsp. corsica (Boreau) P.Graebn., 1916			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
	139157	Polypogon subspathaceus Req., 1825			Informateur : PARADIS G				2007 - 2007
	142267	Vincetoxicum hirundinaria subsp. contiguum (W.D.J.Koch) Markgr.			Informateur : MURACCIOLE M				1983 - 1983
	145597	Cistus creticus var. eriocephalus (Viv.) Greuter, 1967			Informateur : PARADIS G & TOMASI JC				1990 - 1990
Gymnospermes	104410	Juniperus phoenicea L., 1753			Informateur : PARADIS G				2003 - 2003
Autres	446728	Isolepis cernua (Vahl) Roem. & Schult., 1817			Informateur : PARADIS G				2007 - 2007



7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
Amphibiens	59	Euproctus montanus (Savi, 1838)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	229	Discoglossus sardus Tschudi in Otth, 1837	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)				
79261	Hyla sarda (De Betta, 1857)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)	
			Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)	
Gastéropodes	61841	Patella ferruginea Gmelin, 1791	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire français métropolitain (lien)
Oiseaux	977	Tachybaptus ruficollis (Pallas, 1764)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	1958	Anas crecca Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	1966	Anas platyrhynchos Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	1973	Anas acuta Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	1998	Aythya fuligula (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
				Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	2477	Ixobrychus minutus (Linnaeus, 1766)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
				Liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département (lien)
2486	Ardeola ralloides (Scopoli, 1769)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)	
			Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)	
2497	Egretta garzetta (Linnaeus, 1766)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)	
			Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)	



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
	2508	<i>Ardea purpurea</i> (Linnaeus, 1766)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2538	<i>Lymnocyptes minimus</i> (Brünnich, 1764)	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	2543	<i>Gallinago gallinago</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	2549	<i>Gallinago media</i> (Latham, 1787)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2559	<i>Scolopax rusticola</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	2566	<i>Limosa limosa limosa</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	2568	<i>Limosa lapponica</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
				Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	2571	<i>Numenius phaeopus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)				
2576	<i>Numenius arquata</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)	
			Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)	
2584	<i>Tringa erythropus</i> (Pallas, 1764)	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)	
			Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)	
2586	<i>Tringa totanus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)	
			Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)	
2591	<i>Tringa stagnatilis</i> (Bechstein, 1803)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)	
2594	<i>Tringa nebularia</i> (Gunnerus, 1767)	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)	
			Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)	
			Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)	



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
	2603	Tringa ochropus Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2607	Tringa glareola Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2616	Actitis hypoleucos Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2666	Falco naumanni Fleischer, 1818	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2674	Falco vespertinus Linnaeus, 1766	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2679	Falco subbuteo Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2741	Anser anser (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	2844	Milvus milvus (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2852	Gypaetus barbatus (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Interdiction de la perturbation intentionnelle du gypaète barbu (lien) Liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2878	Circus aeruginosus (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2891	Accipiter gentilis (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2901	Calidris ferruginea (Pontoppidan, 1763)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2911	Calidris alpina (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2938	Falco peregrinus Tunstall, 1771	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
	3036	Rallus aquaticus Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	3039	Porzana porzana (Linnaeus, 1766)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3106	Haematopus ostralegus Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	3112	Himantopus himantopus (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3116	Recurvirostra avosetta Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3120	Burhinus oedicnemus (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3129	Glareola pratincola (Linnaeus, 1766)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3136	Charadrius dubius Scopoli, 1786	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3140	Charadrius hiaticula Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3142	Charadrius alexandrinus Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3161	Pluvialis apricaria (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	3165	Pluvialis squatarola (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	3192	Calidris canutus (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
	3195	Calidris alba (Pallas, 1764)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3206	Calidris minuta (Leisler, 1812)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3210	Calidris temminckii (Leisler, 1812)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3239	Arenaria interpres (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3420	Columba livia Gmelin, 1789	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	3540	Caprimulgus europaeus Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3670	Lullula arborea (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3713	Anthus campestris (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3729	Anthus cervinus (Pallas, 1811)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3798	Remiz pendulinus (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3807	Lanius collurio Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4180	Acrocephalus melanopogon (Temminck, 1823)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4219	Sylvia sarda Temminck, 1820	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4221	Sylvia undata (Boddaert, 1783)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4229	Sylvia cantillans (Pallas, 1764)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4460	Lanius senator Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4510	Corvus corax Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
	199502	Carduelis corsicana (Koenig, 1899)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
Reptiles	77381	Emys orbicularis (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	77559	Hemidactylus turcicus (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	77580	Algyroides fitzingeri (Wiegmann, 1834)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	78064	Natrix natrix (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	81341	Allium chamaemoly L., 1753	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain (lien)
Angiospermes	93190	Crithmum maritimum L., 1753	Autre	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)
	97145	Eryngium maritimum L., 1753	Autre	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)
	97607	Euphorbia peplis L., 1753	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain (lien)
	101080	Helichrysum italicum (Roth) G. Don, 1830	Autre	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)
	104500	Kickxia cirrhosa (L.) Fritsch, 1897	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain (lien)
	106043	Limonium articulatum (Loisel.) Kuntze, 1891	Autre	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)
	106055	Limonium contortirameum (Mabille) Erben, 1991	Autre	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)
	106066	Limonium dubium (Guss.) Litard., 1948	Autre	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)
	106088	Limonium narbonense Mill., 1768	Autre	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)
	106111	Limonium virgatum (Willd.) Fourr., 1869	Autre	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)
	108714	Molineriella minuta (L.) Rouy, 1913	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain (lien)
	110362	Ophrys bombyliflora Link, 1800	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain (lien)
	116405	Pulicaria vulgaris Gaertn., 1791	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain (lien)
	117146	Ranunculus ophioglossifolius Vill., 1789	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain (lien)
	117205	Ranunculus revelieri Boreau, 1857	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain (lien)
	122830	Serapias parviflora Parl., 1837	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain (lien)



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
	126007	Teucrium massiliense L., 1762	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain (lien)
	129914	Vitex agnus-castus L., 1753	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain (lien)
	136993	Kickxia commutata (Bernh. ex Rchb.) Fritsch subsp. commutata	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain (lien)
Fougères	103842	Isoetes histryx Bory, 1844	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain (lien)
	136879	Isoetes velata A.Braun subsp. velata	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain (lien)

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

9. SOURCES

- AGENC(1998) "Document d'objectifs du site Iles Finocchiarola - Nord du Cap Corse. Programme "LIFE", rapport réalisé pour la DIREN: 62 p".
- GYSERGER H() "".
- CONRAD M() "".
- ASSOCIATION DES AMIS DU PARC NATUREL REGIONAL DE CORSE(2010) "Liste des 236 espèces d'oiseaux mentionnées à la pointe du Cap Corse de 1979 à 2006".
- MABILLE P() "".
- GROUPE CHIROPTERES CORSE(2006) "Les chauves-souris du Cap Corse. GCC, Corte : 16p".
- Gamisans J.() "".
- GUYOT I() "".
- THIBAUT J.C., BONACCORSI G. (1999) "The birds of Corsica. BOU checklist series:17 British Ornithologists'Union".
- PARADIS G & TOMASI JC() "".
- MARZOCCHI JF() "".
- LAMBINON J() "".
- GAMISANS J & ARGAGNON O() "".
- JEANMONOD D, BURDET HM, CONRAD M.() "".
- DUTARTRE G() "".
- REVERCHON E() "".
- BERGE V() "".
- ATLAS CORSE() "".
- REVELIERE E() "".
- JEANMONOD D() "".
- JEANMONOD D., GAMISANS J. (2007) "Flora Corsica. Edisud".
- DELAUGERRE M() "".
- MURACCIOLE M() "".
- BOUGEARD E(2008) "Approche de l'étude du choix des stratégies les plus appropriées à la sauvegarde et à la gestion des mares temporaires méditerranéennes de Corse. OEC, DIREN, Université de Corse : 26".
- Biotope ; Paradis G.() "".
- FAGGIO G., JOLIN C. (2008) "Surveillance de la migration printanière des oiseaux par le baguage au Cap Corse : déroulement de la migration des espèces et synthèse de 1992 à 2007. AAPNRC, DREAL Corse, OEC, 34 p".
- GROUPE CHIROPTERES CORSE (2010) "État des connaissances sur les chiroptères présents sur le site Natura 2000 « Iles Finocchiarola et Cap Corse», 10 p".
- JEANMONOD D, PALESE R & ROGUET D() "".
- GAMISANS J & PALESE R() "".
- PASCAL, BOSCH G, CONRAD M() "".



- Roché B., Dommanget J.-L., Grand D., Papazian M.(2004) "Atlas des odonates de Corse - Direction régionale de l'environnement, Service de l'eau et des milieux aquatiques (SEMA) - Société française d'odonatologie. Rapport non publié, 126 p."
- PARADIS G() ""
- Delaugerre M., Cheylan M.(1992) "Atlas de répartition des batraciens et reptiles de Corse. Parc Naturel Régional de Corse et École Pratique des Hautes Études, 128 p."
- FAGGIO G., JOLIN C. (2009) "Surveillance de l'avifaune en période nuptiale. AAPNRC, DREAL Corse, OEC. 62 p."
- GAMISANS J, ARGAGNON O() ""
- PARADIS G.(1996) "Contribution à la connaissance des stations corses de *Cressa cretica* dans un but conservatoire. CEVAREN, rapport réalisé pour le compte de l'OEC, 58 p."
- DREAL CORSE(2010) "Base de données OGREVA."
- PARADIS G. (2003) "Base de données du Conservatoire Botanique National de Corse."
- JEANMONOD D & ZELLWEGER C() ""
- VERRET de LITARDIERE R() ""
- FRIDLENDER A() ""
- A.S.T.E.R.E.(2007) "Diagnostics écologiques, inventaires floristiques et études phytosociologique de plusieurs mares temporaires de la Corse. Rapport réalisé pour le compte de l'OEC, DIREN et Agence de l'eau, 322 p."
- CONRAD M & ATLAS CORSE() ""
- GAMISANS J & ARGAGNON O() ""
- Boitier E., Petit D., Bardet O.(2008) "Voyages naturaliste en Corse : contribution à la connaissance des orthoptères. DIREN de Corse/Société d'Histoire Naturelle Alcidé d'Orbigny : 78 p + annexes"
- THIEBAUD M-A() ""
- MEDSPA() ""
- PARADIS G.(1996) "Notes et contributions à la flore de Corse, XII : *Schoenoplectus mucronatus* (L.) Palla (= *Scirpus mucronatus* L.). in D. Jeanmonod & H.M. Burdet (éds.), *Candollea* 51 : p. 520"
- CONSERVATOIRE DU LITTORAL (2008) "Cartographie des domaines terrestres et maritimes."
- BIOTOPE(2006) "INVENTAIRE ET CARTOGRAPHIE DES HABITATS NATURELS DU SITE NATURA 2000 FR9400568 : CAP CORSE NORD & ILES FINOCCHIAROLA, GIRAGLIA, CAPENSE"
- GAMISANS J() ""
- PARADIS G, TOMASI JC() ""
- PARADIS G.(2006) "Répartition en Corse et description phytosociologique des stations de deux espèces protégées *Nerium oleander* et *Vitex agnus-castus*. *J. Bot. Soc. Bot. France*, 33, p. 49-91."
- BOSCH G() ""
- ENGEL R, MARK C() ""
- PARADIS G. (2002) "Cartographie de *Lippia nodiflora* (L.) Michx à Barcaggio (Corse). Remarques sur son extension depuis 1992. *Le monde des plantes*, 475 :17-20."
- LENTALI V. (1997) "Densités de peuplements de la patelle géante (*Patella ferruginea*) dans le Cap Corse. *DESS Écosystèmes méditerranéens*, Université de Corse."
- DESCHATRES R() ""
- GAMISANS J, ARGAGNON O() ""
- GROUPE CHIROPTERES CORSE(2010) "Synthèse des données chiroptères en vue de l'actualisation de 3 ZNIEFF en Corse, 2p."
- LORENZONI C & PARADIS G() ""



ZONES NATURELLES
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

ILES FINOCCHIAROLA (Identifiant national : 940004077)

(ZNIEFF continentale de type 1)

(Identifiant régional : 00110000)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : DREAL Corse, 2013.- 940004077, ILES FINOCCHIAROLA. - INPN, SPN-MNHN Paris, 7P. <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/940004077.pdf>

Région en charge de la zone : Corse

Rédacteur(s) : DREAL Corse

Centroïde calculé : 1182116°-1802195°

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	3
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORT DE PROSPECTION	3
6. HABITATS	3
7. ESPECES	5
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	7
9. SOURCES	7



1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Rogliano (INSEE : 2B261)

1.2 Altitudes

Minimum (m) : 0
Maximum (m) : 27

1.3 Superficie

2,77 hectares

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

Non renseigné

1.6 Compléments descriptif

1.6.1 Géomorphologie

Non renseigné

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Pas d'activité marquante

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

1.6.4 Mesures de protection

- Terrain acquis par le Conservatoire de l'Espace Littoral
- Site classé selon la loi de 1930

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire



2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux

Ecologique
Faunistique
Oiseaux
Floristique

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

aucun commentaire

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

Aucun	Faible	Moyen	Bon
- Amphibiens - Poissons - Insectes - Autres Invertébrés - Ptéridophytes - Bryophytes - Algues - Champignons - Lichens - Habitats	- Mammifères - Oiseaux - Reptiles - Phanérogames		

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

Non renseigné

6.2 Habitats autres

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
16.211 Dunes embryonnaires			



CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
18.22 Groupements des falaises méditerranéennes			

6.3 Habitats périphériques

Non renseigné

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire



7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Oiseaux	2447	Phalacrocorax aristotelis (Linnaeus, 1761)		Reproducteur					
	3287	Ichthyaetus audouinii (Payraudeau, 1826)		Reproducteur					

7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Mammifères	61587	Rattus rattus (Linnaeus, 1758)		Reproducteur					
Oiseaux	3289	Larus cachinnans Pallas, 1811		Reproducteur					
Reptiles	77564	Euleptes europaea (Gené, 1839)		Reproducteur					
	77570	Tarentola mauritanica (Linnaeus, 1758)		Reproducteur					
	77826	Podarcis tiliguerta rodolphisimonii Brizzi & Lanza, 1975	Endémique stricte	Reproducteur					
Angiospermes	81350	Allium commutatum Guss., 1855		Reproducteur					
	81479	Allium polyanthum Schult. & Schult.f., 1830		Reproducteur					
	81501	Allium rotundum L., 1762		Reproducteur					
	86289	Brachypodium pinnatum (L.) P.Beauv., 1812		Reproducteur					
	86571	Bromus commutatus Schrad., 1806		Reproducteur					
	89155	Carlina corymbosa L., 1753		Reproducteur					
	93014	Crepis bellidifolia Loisel., 1807		Reproducteur					
93190	Crithmum maritimum L., 1753		Reproducteur						



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	94207	Dactylis glomerata L., 1753		Reproducteur					
	98897	Frankenia hirsuta L., 1753		Reproducteur					
	101080	Helichrysum italicum (Roth) G.Don, 1830		Reproducteur					
	101144	Heliotropium europaeum L., 1753		Reproducteur					
	103657	Dittrichia viscosa (L.) Greuter, 1973		Reproducteur					
	105658	Lepidium perfoliatum L., 1753		Reproducteur					
	106656	Lotus creticus L., 1753							
	107318	Malva sylvestris L., 1753		Reproducteur					
	112413	Parietaria officinalis L., 1753		Reproducteur					
	117426	Reichardia picroides (L.) Roth, 1787		Reproducteur					
	122650	Senecio leucanthemifolius Poir., 1789		Reproducteur					
	124711	Sporobolus pungens (Schreb.) Kunth, 1829		Reproducteur					
	133738	Daucus carota subsp. hispidus (Desf.) Heywood, 1968		Reproducteur					
	136672	Hordeum murinum subsp. leporinum (Link) Arcang., 1882		Reproducteur					
	141204	Silene vulgaris subsp. angustifolia Hayek, 1924		Reproducteur					



7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
Oiseaux	2447	Phalacrocorax aristotelis (Linnaeus, 1761)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
Reptiles	77570	Tarentola mauritanica (Linnaeus, 1758)	Autre	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	77826	Podarcis tiliguerta rodulphisimonii Brizzi & Lanza, 1975	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
Angiospermes	93190	Crithmum maritimum L., 1753	Autre	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)
	101080	Helichrysum italicum (Roth) G. Don, 1830	Autre	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

9. SOURCES

- THIBAUT J.C., BONNACORSI G.(1999) "The birds of Corsica, an annotated check list. British Ornithologist Union (United Kingdom). Checklist n°17 : 171p".



ZONES NATURELLES
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Marais et plage de Macinaggio (Identifiant national : 940030275)

(ZNIEFF continentale de type 1)

(Identifiant régional : 00000207)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : RECORBET B & BERQUIER C, 2013.- 940030275, Marais et plage de Macinaggio. - INPN, SPN-MNHN Paris, 10P. <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/940030275.pdf>

Région en charge de la zone : Corse
Rédacteur(s) : RECORBET B & BERQUIER C
Centroïde calculé : 1180860°-1799963°

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	3
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORT DE PROSPECTION	4
6. HABITATS	4
7. ESPECES	5
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	10
9. SOURCES	10



1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Rogliano (INSEE : 2B261)

1.2 Altitudes

Minimum (m) : 0
Maximum (m) : 20

1.3 Superficie

21,38 hectares

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

Le site du marais et de la plage de Macinaggio est situé au niveau de la pointe du Cap Corse. Il constitue un point de passage et une zone d'étape migratoire importante pour l'avifaune. Ce site possède une fonction d'aire de repos et de nourrissage pour les oiseaux de passage.

La zone humide du marais reste inondée une grande partie de l'année.

La valeur écologique et patrimonial de ce site est importante pour la Corse vue la faible représentation de ce type de milieux sur l'île.

Un très grand nombre d'espèces animales et végétales caractéristiques des zones humides peut y être rencontré , tels que *Emys orbicularis*, *Natrix natrix corsa* ou *Galinago media*.

1.6 Compléments descriptif

1.6.1 Géomorphologie

- Dune, plage
- Mare, mardelle

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Elevage
- Tourisme et loisirs

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

1.6.4 Mesures de protection

- Zone de préemption du Conservatoire de l'Espace Littoral



- Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitat)
- Zone de Protection (loi de 1930)

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux

Ecologique
Faunistique
Amphibiens
Reptiles
Oiseaux
Floristique
Phanérogames

Fonctionnels

Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
Etapas migratoires, zones de stationnement, dortoirs
Zone particulière d'alimentation

Complémentaires

Paysager
Géomorphologique
Pédagogique ou autre (préciser)

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- Contraintes du milieu physique

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Pour la délimitation du contour de la ZNIEFF on s'est principalement basé sur l'agencement des habitats présents du site. On a également utilisé les limites de répartition des espèces déterminantes présentes, la topographie de la zone (principalement le trait de côte).

Les contours de la ZNIEFF ont été définis avec une précision de l'ordre de 50 mètres.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

FACTEUR	Potentiel / Réel
Pâturage	potentiel
Fauchage, fenaison	potentiel
Sports et loisirs de plein-air	potentiel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire



5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

Aucun	Faible	Moyen	Bon
<ul style="list-style-type: none"> - Mammifères - Poissons - Insectes - Autres Invertébrés - Ptéridophytes - Bryophytes - Algues - Champignons - Lichens 		<ul style="list-style-type: none"> - Reptiles - Amphibiens - Phanérogames 	<ul style="list-style-type: none"> - Oiseaux - Habitats

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
16.2112 Dunes embryonnaires méditerranéennes	Bibliographie : BOULMER M 2001 Etude préalable d'aménagement des sites du littoral du Cap-Corse à fréquentation balnéaire. Rapport pour la Communauté des Communes du Cap-Corse, : 4 tomes + annexes cartographiques	25	2001

6.2 Habitats autres

Non renseigné

6.3 Habitats périphériques

Non renseigné

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire



7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Amphibiens	290	Hyla sarda (De Betta, 1857)		Reproducteur					2006 - 2006
Oiseaux	977	Tachybaptus ruficollis (Pallas, 1764)		Reproducteur					1990 - 2006
	1975	Anas querquedula Linnaeus, 1758							1990 - 2006
	2473	Botaurus stellaris (Linnaeus, 1758)		Migrateur, passage			1	2	1990 - 2006
	2477	Ixobrychus minutus (Linnaeus, 1766)		Migrateur, passage			0	2	1990 - 2006
	2481	Nycticorax nycticorax (Linnaeus, 1758)		Migrateur, passage			1	3	1990 - 2006
	2486	Ardeola ralloides (Scopoli, 1769)		Migrateur, passage			1	6	1990 - 2006
	2497	Egretta garzetta (Linnaeus, 1766)		Migrateur, passage			1	24	1990 - 2006
	2500	Ardea alba Linnaeus, 1758		Migrateur, passage			1	2	1990 - 2006
	2506	Ardea cinerea Linnaeus, 1758		Migrateur, passage			1	5	1990 - 2006
	2508	Ardea purpurea Linnaeus, 1766		Migrateur, passage			1	5	1990 - 2006
	2534	Philomachus pugnax (Linnaeus, 1758)		Migrateur, passage			5	14	1990 - 2006
	2549	Gallinago media (Latham, 1787)		Migrateur, passage			0	1	1990 - 2006
	2563	Limosa limosa (Linnaeus, 1758)		Migrateur, passage		Faible	0	1	1990 - 2006
	2571	Numenius phaeopus (Linnaeus, 1758)		Migrateur, passage			1	2	1990 - 2006
	2584	Tringa erythropus (Pallas, 1764)		Migrateur, passage			1	2	1990 - 2006
	2594	Tringa nebularia (Gunnerus, 1767)		Migrateur, passage			1	16	1990 - 2006
	2607	Tringa glareola Linnaeus, 1758		Migrateur, passage			5	14	1990 - 2006
	2679	Falco subbuteo Linnaeus, 1758		Migrateur, passage			1	2	1990 - 2006
2878	Circus aeruginosus (Linnaeus, 1758)		Migrateur, passage			1	10	1990 - 2006	



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	2901	Calidris ferruginea (Pontoppidan, 1763)		Migrateur, passage			1	6	1990 - 2006
	2911	Calidris alpina (Linnaeus, 1758)		Migrateur, passage			1	2	1990 - 2006
	3036	Rallus aquaticus Linnaeus, 1758		Migrateur, passage			1	20	1990 - 2006
	3039	Porzana porzana (Linnaeus, 1766)		Migrateur, passage			1	9	1990 - 2006
	3042	Porzana parva (Scopoli, 1769)		Migrateur, passage			1	9	1990 - 2006
	3070	Fulica atra Linnaeus, 1758		Migrateur, passage			1	6	1990 - 2006
	3112	Himantopus himantopus (Linnaeus, 1758)		Migrateur, passage			0	7	1990 - 2006
	3116	Recurvirostra avosetta Linnaeus, 1758		Migrateur, passage			0	1	1990 - 2006
	3136	Charadrius dubius Scopoli, 1786		Migrateur, passage			1	9	1990 - 2006
	3140	Charadrius hiaticula Linnaeus, 1758		Migrateur, passage			1	6	1990 - 2006
	3142	Charadrius alexandrinus Linnaeus, 1758		Migrateur, passage			0	1	1990 - 2006
	3187	Vanellus vanellus (Linnaeus, 1758)		Migrateur, passage			0	2	1990 - 2006
	3192	Calidris canutus (Linnaeus, 1758)		Migrateur, passage			1	10	1990 - 2006
	3195	Calidris alba (Pallas, 1764)		Migrateur, passage			1	3	1990 - 2006
	3206	Calidris minuta (Leisler, 1812)		Migrateur, passage			1	5	1990 - 2006
	3210	Calidris temminckii (Leisler, 1812)		Migrateur, passage			0	1	1990 - 2006
	3582	Merops apiaster Linnaeus, 1758		Migrateur, passage			10	24	1990 - 2006
	3590	Upupa epops Linnaeus, 1758		Migrateur, passage			1	2	1990 - 2006
	3729	Anthus cervinus (Pallas, 1811)		Migrateur, passage			5	14	1990 - 2006
	4195	Acrocephalus scirpaceus (Hermann, 1804)							1990 - 2006
	4198	Acrocephalus arundinaceus (Linnaeus, 1758)							1990 - 2006
Reptiles	77381	Emys orbicularis (Linnaeus, 1758)		Reproducteur					2000 - 2006
	78073	Natrix natrix corsa (Hecht, 1930)		Reproducteur					2006 - 2007



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Angiospermes	107506	Matthiola tricuspidata (L.) R.Br., 1812					5	14	1990 - 2006
	125412	Tamarix africana Poir., 1789							2006 - 2006
	129914	Vitex agnus-castus L., 1753							2001 - 2006

7.2 Espèces autres

Non renseigné



7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
Oiseaux	977	Tachybaptus ruficollis (Pallas, 1764)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2473	Botaurus stellaris (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2477	Ixobrychus minutus (Linnaeus, 1766)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
				Liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département (lien)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2481	Nycticorax nycticorax (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2486	Ardeola ralloides (Scopoli, 1769)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2497	Egretta garzetta (Linnaeus, 1766)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2506	Ardea cinerea Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
2508	Ardea purpurea Linnaeus, 1766	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)	
			Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)	
2549	Gallinago media (Latham, 1787)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)	
			Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)	
2563	Limosa limosa (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)	
			Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)	
2571	Numenius phaeopus (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)	
			Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)	
			Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)	
2584	Tringa erythropus (Pallas, 1764)	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)	
			Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)	



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
	2594	Tringa nebularia (Gunnerus, 1767)	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée. (lien)
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	2607	Tringa glareola Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2679	Falco subbuteo Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2878	Circus aeruginosus (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2901	Calidris ferruginea (Pontoppidan, 1763)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2911	Calidris alpina (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3036	Rallus aquaticus Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée. (lien)
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	3039	Porzana porzana (Linnaeus, 1766)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3070	Fulica atra Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée. (lien)
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	3112	Himantopus himantopus (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3116	Recurvirostra avosetta Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3136	Charadrius dubius Scopoli, 1786	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3140	Charadrius hiaticula Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3142	Charadrius alexandrinus Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3187	Vanellus vanellus (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée. (lien)
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
	3192	Calidris canutus (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée. (lien)
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	3195	Calidris alba (Pallas, 1764)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3206	Calidris minuta (Leisler, 1812)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3210	Calidris temminckii (Leisler, 1812)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3582	Merops apiaster Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3590	Upupa epops Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3729	Anthus cervinus (Pallas, 1811)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
4195	Acrocephalus scirpaceus (Hermann, 1804)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)	
4198	Acrocephalus arundinaceus (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)	
Reptiles	77381	Emys orbicularis (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	78073	Natrix natrix corsa (Hecht, 1930)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
Angiospermes	107506	Matthiola tricuspidata (L.) R.Br., 1812	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain (lien)
	125412	Tamarix africana Poir., 1789	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain (lien)
	129914	Vitex agnus-castus L., 1753	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain (lien)

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

9. SOURCES

- FAGGIO G., ROSSI T., et CANTERA J.P., (1998) "La migration printannière des oiseaux dans le cap Corse . -Barcaggio (Haute- cors) Ersa -Rogliano. Travaux scientifiques du Parc Naturel Régional de Corse et des Réserves Naturelles (58) : 1-58".



- LEBRET A. et Association des Amis du PNRC (2000) "Problématique de gestion de la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) en Corse.par rapport aux introductions d'une espèce invasive : la Tortue de Floride (*Trachemys scripta emegans*). rapport final pour la DIREN de Corse et l'OEC 30 p + annexes".
- RECORBET B, 1994-2006. - Observations personnelles() "".
- DUBOIS et le Comité d'Homologation (1996) "Les oiseaux rares en France ; 1995. Revue d'ornithologie Ornithos : 3 : 153-175".
- THIBAULT J.C. et BONACCORSI G.(1999) "The birds of Corsica, an annotated check list. British Ornithologist Union ; Checklist N° 17 ;United Kingdom : 171 p".
- Marzocchi JF(1997) "Contribution à l'étude de l'avifaune du Cap Corse. Ed. JF Marzocchi, Bastia".
- PARADIS G.(2006) "Répartition en Corse et description phytosociologique des stations des deux espèces protégées *Nerium oleander* et *Vitex agnus-castus*. Journal Botanique de la Société Botanique de France 33 : 49-91".
- BOULMER M(2001) "Etude préalable d'aménagement des sites du littoral du Cap-Corse à fréquentation balnéaire. Rapport pour la Communauté des Communes du Cap-Corse, : 4 tomes + annexes cartographiques".

**Informations à communiquer aux communes ayant prescrit l'élaboration,
la révision ou la modification de leur document d'urbanisme
dans le cadre des Porter-à-connaissance**

DREAL Version du 03/02/2016

Ce document recense les informations utiles permettant notamment au document d'urbanisme d'être conforme à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.

Article L.101-2 du Code de l'urbanisme :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Note DREAL Corse – février 2016

Service SBEP/ DSPEI/MIEE
Personne à contacter : Pierre-Loup Valence
Pierre-Loup.Valence@developpement-durable.gouv.fr

Les outils à votre disposition

Profil environnemental régional

La DREAL Corse a publié en 2012 une réactualisation du profil environnemental régional. Le profil environnemental assure l'intégration de l'environnement dans les politiques de planification. Il constitue un outil de diffusion de la connaissance des enjeux environnementaux.

Le profil environnemental est fondé sur un diagnostic thématique reprenant les caractéristiques majeures de l'environnement en termes de forces, faiblesses et tendances. Il précise les enjeux environnementaux du territoire de façon synthétique et cartographique. Issu d'un travail collectif, il dresse un bilan environnemental partagé assorti d'indicateurs.

Il est disponible sur le site de la DREAL Corse : <http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/profil-environnemental-r52.html>

L'atlas / catalogue de l'Observatoire du Développement Durable de la Corse

Dans le cadre de l'Observatoire du Développement Durable de la Corse, la DREAL Corse a développé une application de catalogue et d'atlas consultable via Internet.

Le **catalogue** recense l'ensemble des données géographiques relatives au patrimoine naturel de la Corse, accompagnées de leurs métadonnées (= données descriptives sur les données). Il permet le téléchargement de certains lots de données pour lesquels le propriétaire a donné son autorisation, comme les périmètres des sites naturels et patrimoniaux...

L'**atlas** permet de valoriser les données du catalogue (pour lesquelles le propriétaire a donné son autorisation) à partir d'une interface cartographique dynamique.

L'un et l'autre sont accessibles sur <http://observatoire-v.ac-corse.fr/CatalogAtlas/>.

Ces applications donnent l'opportunité au plus grand nombre (grand public, professionnels, services publics) d'accéder à des dizaines de couches d'informations géoréférencées et actualisées (principe d'unicité de la donnée), émanant d'un ensemble de producteurs de données géographiques publiques. Il contribue ainsi à améliorer la connaissance de l'environnement et à promouvoir le développement durable sur l'île.

L'atlas des paysages de la Corse

L'Atlas des paysages de la Corse s'inscrit dans la politique nationale menée par le Ministère en charge de l'environnement et répond à l'article 6C de la Convention européenne du Paysage, dont la France est signataire.

La Convention de Florence prévoit un engagement d'identification et de qualification de tous les paysages. L'atlas a pour objectif de mettre à disposition de tous une connaissance capitalisée des paysages de l'île. Il vise aussi à donner aux acteurs du territoire le moyen de nourrir les politiques qualitatives d'aménagement et a vocation à préparer la définition d'objectifs de qualité paysagère et leur mise en œuvre, sans toutefois constituer un recueil de préconisations à caractère prescriptif.

Ressource :

Atlas des paysages DREAL Corse : <http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-paysages-de-corse-r42.html>

L' Observatoire photographique des paysages et du littoral de la Corse

Depuis 1991, le ministère en charge de l'environnement développe des observatoires photographiques des paysages. Ils ont pour but de créer un fonds de séries photographiques permettant d'analyser les mécanismes et les facteurs de transformation des espaces ainsi que les rôles des différents acteurs qui en sont la cause, de manière à orienter favorablement l'évolution du paysage.

En formant un ensemble de photographies prises chacune à un endroit donné et à un pas de temps régulier préalablement fixé, ces outils permettent de suivre les évolutions du paysage, de les comprendre et d'en rendre compte. La DREAL de Corse a notamment porté un focus sur les paysages littoraux.

Ressource :

Itinéraires photographiques du paysage : http://observatoire-v.ac-corse.fr/Atlas_paysages/

Sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale

Le décret 2012-616 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, modifié par le décret 2015-1783 du 28 décembre 2015, liste les documents d'urbanisme soumis, selon leur procédure d'élaboration ou d'évolution, à évaluation environnementale de façon systématique ou après examen au cas par cas. Ces dispositions sont intégrées dans le code de l'urbanisme (CU), aux articles R.104-1 à 33.

L'élaboration du document d'urbanisme doit s'appuyer sur l'évaluation environnementale afin d'intégrer l'environnement dans les projets d'aménagement. L'évaluation a pour objectif d'éclairer les décideurs dans leurs choix. Elle n'a pas de sens si elle est réalisée *a posteriori*.

Cela concerne :

Tableau 1	Soumis à évaluation environnementale systématique	Contenu du rapport	Autorité environnementale
PLU élaboration et révision (R104-8 et suivants du code de l'urbanisme)	- qui tient lieu de plan de déplacement urbain (R.104-14 du CU) - de commune incluant tout ou partie d'un site Natura 2000 (R.104-9 du CU) - de commune littorale au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement (R.104-10 du CU) - de commune en zone de montagne qui prévoient une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L. 122-19 du code de l'urbanisme (R.104-12 du CU)	Articles R.104-18 du code de l'urbanisme	Préfet de département (R.104-21 du CU)
CC élaboration et révision	- de commune incluant tout ou partie d'un site Natura 2000 (R.104-15 du CU) - lorsque la révision permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (R.104-16 du CU)	Articles R.104-18 du code de l'urbanisme	Préfet de Corse (R.104-21 du CU)

Tous les autres PLU et CC décrits dans le tableau 2, ci-après, relèvent de la **procédure d'examen au cas par cas**. L'autorité environnementale décide alors, sur la base des éléments fournis par la collectivité, de soumettre ou non le document à EE.

Tableau 2	Relevant de la procédure d'examen au cas par cas	Date de la saisie	Informations à fournir (R.104-30 du CU)
PLU	Élaboration, Révision et Déclaration de projets des autres PLU que ceux cités dans le tableau 1 (R.104-8°1 du CU)	Après le débat relatif au PADD (R.104-29 du CU)	La description : - des caractéristiques principales du document ; - des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ; - des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.
CC	Élaboration, Révision des autres CC que celles citées en 1 (R.104-16 du CU)	À un stade précoce et avant l'enquête publique (R.104-29 du CU)	

Les communes doivent saisir l'autorité environnementale ou "l'autorité administrative de l'État compétente en environnement" en joignant les informations demandées à la DREAL de Corse, qui dispose de 2 mois pour notifier sa décision motivée. **L'absence de décision au-delà de ce délai vaut obligation de réaliser une EE.**

Cas de l'évolution des documents existants : une EE doit être réactualisée à l'occasion de certaines procédures d'évolution. L'évaluation environnementale prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée. Ainsi, **sont soumises à EE :**

- 1- Pour les PLU cités dans le tableau 1, :

- **TOUTES** les procédures d'évolution qui permettent la réalisation de travaux, aménagement, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000
- Les déclarations de projet qui (sauf pour les PLU prévoyant UTN, hors DUP) :
 - soit changent les orientations du PADD,
 - soit réduisent les EBC ou une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance;

2- Les modifications des PLU des communes en zone de montagne qui prévoient une UTN

L'évaluation environnementale est intégrée dans le rapport de présentation et **doit comporter l'ensemble des rubriques précisées à l'article R.104-18 du code de l'urbanisme, tout en étant proportionnée aux enjeux locaux et au projet.**

Les communes doivent saisir directement l'autorité environnementale (AE), quand le PLU est arrêté ou avant l'enquête publique pour les CC. L'AE produit son avis sur le document dans les 3 mois suivants.

Ressource :

Le guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme édité par le ministère en charge de l'écologie en décembre 2011 est disponible gratuitement à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des,25703.html>

Des informations et des documents type sur le site Internet de la DREAL de Corse : <http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r30.html>

Le paysage

Le paysage se définit comme une **partie du territoire telle que perçue par les populations dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations**. La prise en compte du paysage est régie par la convention européenne du paysage, dite de Florence, ratifiée par la France le 1^{er} mars 2007. Ainsi, l'État français s'est engagé à intégrer le paysage dans différentes politiques dont celles de l'aménagement.

L'article L.131-4 du code de l'urbanisme prescrit la compatibilité du PLU ou de la CC avec les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L.141-1 du CU. Ceux-ci étant compatibles avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages (L.131-1 du CU) prévues à l'article L.350-1 du code de l'environnement.

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme prévoit dans l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme un équilibre entre le développement urbain et l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable, la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ainsi que la préservation des espaces verts.

Pour les PLU, l'article L.151-2 précise que le PLU comprend « des orientations d'aménagement et de programmation [...] Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques ». L'article L.151-7¹ du code de l'urbanisme énonce que les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour **mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine...** ». Le règlement du PLU peut, en outre « **identifier et localiser les éléments de paysage [...]** et **définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation** » (L.151-19).

Les publicités, enseignes et pré-enseignes

Au titre du règlement national de publicité, les règles suivantes sont applicables à votre commune.

Les secteurs d'interdiction absolue de la publicité/des préenseignes:

En application de l'article L581-4 du code de l'environnement, la publicité et les pré-enseignes (à l'exception des préenseignes dérogatoires de 1 mètre de hauteur sur 1,50 mètre de largeur signalant des activités en relation avec la fabrication/vente de produits du terroir par des entreprises locales, des activités culturelles, des monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite, et les préenseignes temporaires signalant des opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement) sont strictement interdites **hors agglomération** (sauf dans l'emprise des aéroports et gares ferroviaires) **et sur les lieux suivants** de votre territoire :

- sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire
- sur les monuments naturels et dans les sites classés
- dans les réserves naturelles
- sur les arbres
- sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque définis par le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis du Conseil des sites de Corse.

La publicité peut être admise à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation par le biais d'un règlement local de publicité, sinon elle reste interdite.

Les secteurs d'interdiction relative en agglomération :

En application de l'article L581-8 du code de l'environnement, **la publicité et les pré-enseignes sont interdites en agglomération dans un certain nombre de secteurs protégés :**

- dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés

- dans les secteurs sauvegardés
- dans les parcs naturels régionaux
- dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci
- à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou mentionnés au II de l'article L581-4
- dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)
- dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L414-1 (site NATURA 2000).
- dans les espaces boisés classés (R581-30) et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique ou écologique et figurant sur un PLU ou un POS, pour des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Il peut être dérogé à cette interdiction dans le cadre d'un règlement local de publicité en instituant une zone où s'appliquera une réglementation qui devra toutefois rester plus restrictive que les dispositions du droit commun du règlement national.

Dans le cas où il n'est pas dérogé à ces interdictions, le maire peut, dans le cadre d'un règlement local de publicité, autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations, mentionnées à l'article L581-13 du code de l'environnement sur les palissades de chantier dans les conditions déterminées par le Décret en Conseil d'État.

La publicité en agglomération en-dehors des secteurs d'interdiction :

Sans préjudice des articles L581-4, L581-22 et R581-30 du code de l'environnement, les dispositions ci-après sont applicables dans l'agglomération de votre commune.

Par agglomération, on entendra au sens de l'article R110-2 du code de la route « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet, le long de la route qui le traverse ou le borde ».

L'article R411-2 du même code dispose que les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du maire.

Pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les dispositions applicables sont les suivantes :

- la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 m² ni s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol
- la publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite
- la publicité lumineuse (y compris numérique) autre que celle supportant des affiches éclairées par projection ou transparence est interdite
- la publicité supportée par du mobilier urbain est interdite
- les bâches comportant de la publicité, qu'il s'agisse des bâches de chantier ou des autres bâches sont interdites
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdites
- les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol ont une surface unitaire maximale de 6m²
- à partir du 13/07/2015, les pré-enseignes dérogatoires scellées au sol ou directement installées sur le sol seront interdites.

De plus, les supports suivants sont strictement interdits à la publicité/préenseignes :

- sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne
- sur les murs des bâtiments sauf s'ils sont aveugles ou disposant d'une ouverture d'une surface inférieure à 0,50m²
- sur les clôtures non aveugles

- sur les murs des cimetières et jardins publics.

La possibilité pour votre commune de se doter d'un règlement local de publicité :

Afin de concilier la liberté d'affichage et la protection du cadre de vie, notamment sur des secteurs à enjeux tels que les entrées de ville, les publicités, les enseignes et les pré-enseignes, pourront faire l'objet d'un **règlement local de publicité (RLP)**, document établi par la commune ou l'intercommunalité (article L.581-14 du code de l'environnement).

Depuis la réforme de 2012, le RLP ne peut que définir une réglementation plus restrictive que la réglementation nationale.

En outre, les règlements locaux de publicité en vigueur au 13 juillet 2010 restent valables pour une durée de 10 ans à compter de cette date, jusqu'à leur révision ou modification. Au-delà, en l'absence de révision ou modification, ils seront caducs.

Enfin, le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié **conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des PLU. Depuis la Loi ALUR (Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové), l'élaboration du RLP n'est plus obligatoirement faite simultanément avec le PLU et l'élaboration d'un RLP n'est plus obligatoire dès lors que les communes sont traversées par certains axes routiers (dont les routes à grandes circulation)**. Le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements. Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par la collectivité **est soumis au conseil des sites**, compétent en matière de nature, de paysages et de sites, qui dispose d'un délai de trois mois pour émettre son avis. Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme.

Les documents constitutifs de ce RLP, et leur contenu (articles L.581-14 à L.581-14-3 du code de l'environnement) sont :

- **rapport de présentation**, s'appuyant sur un diagnostic définissant les orientations de la commune (ou de l'EPCI) en matière de publicité extérieure (densité, harmonisation) et expliquant les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs,
- **une partie réglementaire**, comprenant notamment les prescriptions adaptant les dispositions prévues à l'art. L.581-9 du Code de l'environnement ; les prescriptions du RLP peuvent être générales à l'ensemble du territoire communal (ou intercommunal) ou être spécifiques selon un zonage qu'il définit,
- **et des annexes**, consistant en des documents graphiques faisant apparaître les zonages identifiés dans le RLP et annexés à ce dernier ; quant aux limites d'agglomération fixées par le maire, elles figurent également dans un document graphique annexé avec les arrêtés municipaux correspondants.

Ressources :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Reforme-de-la-publicite.html>

<http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/publicite-exterieure-r490.html>

Site inscrit ou classé (loi du 2 mai 1930)

Les sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque susceptibles d'être protégés au titre de la loi du 2 mai 1930 (art. L.341-1 à 22 du code de l'environnement) sont des espaces ou des formations naturelles dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...). Le classement des sites a pour objectif la conservation, **en l'état**, de la portion du territoire concernée. L'inscription des sites, tout en poursuivant le même but de préservation patrimoniale, laisse des possibilités d'évolution.

À compter de la notification au préfet du texte (décret ou arrêté) prononçant le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel, tous travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état d'un site sont soumis au contrôle du ministre chargé des sites ou du préfet du département.

L'inscription ou le classement de sites constituent une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, et doivent figurer en annexe du PLU. Ce dernier doit suffisamment prendre en compte, à travers son zonage et son règlement, l'existence de ces servitudes et doit être, le cas échéant, modifié ou révisé afin d'être compatible avec elles.

Dans les sites inscrits, comme dans les sites classés, le camping et la création de terrains de camping sont interdits, mais des dérogations sont possibles (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme). Il en est de même pour l'installation de caravanes

(R.111-48).

Concrètement, les espaces naturels en site classés ont vocation à être affecté d'un zonage et d'un règlement permettant leur préservation en l'état.

Ressources : les informations communales sont disponibles et téléchargeables sur le site de l'Atlas de la DREAL CORSE : <http://observatoire-v.ac-corse.fr/CatalogAtlas/>

Le Patrimoine naturel

Les éléments de connaissance et de gestion du patrimoine naturel, dont la portée et l'intérêt sont décrits ci-dessous, sont disponibles et téléchargeables sur le site de l'Atlas de la DREAL Corse : <http://observatoire-v.ac-corse.fr/CatalogAtlas/>

Concrètement, l'ensemble des espaces concernés par ces protections ou ces inventaires a vocation à être affecté d'un zonage et d'un règlement permettant leur préservation en l'état.

► Réseau NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il constitue un ensemble d'espaces écologique cohérent formé par les Zones de Protection Spéciales (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Au sein de ce réseau, les états membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les types d'habitats et d'espèces concernés. Pour ce faire, ils peuvent utiliser des mesures réglementaires, administratives ou contractuelles. Le classement d'un site dans le réseau Natura 2000 implique principalement l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion de la biodiversité, et l'évaluation des incidences de divers plans, programmes et projets au regard des objectifs de conservation du site.

- les ZPS (Zones de Protection Spéciale - Directive oiseaux de 1979)

En application de la directive européenne concernant la conservation **des oiseaux sauvages** de 1979, les ZPS ont pour objectif de protéger les habitats naturels permettant d'assurer la survie des oiseaux sauvages rares ou menacés, ainsi que les aires de reproduction, de mue, d'hivernage et les relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices. Sur ces zones doivent être évitées la pollution, la détérioration des habitats, les perturbations touchant les oiseaux.

- les ZSC (Zones Spéciales de Conservation - Directive habitats, faune, flore de 1992)

La directive européenne habitats, faune, flore, vise à préserver la biodiversité par la **conservation des habitats, ainsi que de la faune et de la flore sauvages** sur le territoire de la communauté européenne, en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales. Le plus souvent en Bretagne, les ZPS sont aussi classées en ZSC.

Dans les communes dont le territoire inclut tout ou partie d'un ou de plusieurs sites Natura 2000, le document d'urbanisme doit être accompagné d'une **étude des incidences NATURA 2000** du projet de PLU ou de CC sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation du site.

Cette étude, dont le contenu est précisé à l'article R.414-23 du code de l'environnement, doit être proportionnée à l'importance du projet et à ses incidences potentielles sur le(s) site(s) Natura 2000. En cas d'incidences négatives, le projet doit être adapté pour supprimer ces incidences. En cas d'incidences non-significatives, le projet peut être mis en œuvre, en prévoyant éventuellement des mesures d'accompagnement pour limiter ces incidences résiduelles.

Le projet ne peut être autorisé s'il a des incidences négatives sur un site Natura 2000, sauf à entrer dans le cas exceptionnel de la procédure dérogatoire de l'article 6.4 de la directive Habitat. Dans ce cas, le projet devra répondre à de strictes raisons impératives d'intérêt public majeur et être assorti de mesures compensatoires avec information ou avis de la Commission européenne.

Ressources : des informations complémentaires sont disponibles sur le site : <http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/listeSites#FR83>

► ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique

Les ZNIEFF sont des périmètres où ont été réalisés des inventaires naturalistes, aussi exhaustif que possible. L'intérêt de ces espaces naturels repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces végétales ou animales rares ou menacées. Deux types de ZNIEFF sont définis :

- les ZNIEFF de type 1 : secteurs sensibles car de petite taille, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable,
- les ZNIEFF de type 2: grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) a pour orientation stratégique et objectif opérationnel de « préserver la biodiversité et le patrimoine naturel remarquable pour transmettre la beauté et la richesse écologique de l'île aux générations futures ». Bien que les inventaires ZNIEFF ne soient pas des instruments de protection réglementaire, il conviendra de conserver les ZNIEFF de type I, espaces exceptionnels et d'intérêt biologique primordiaux. Aussi, ces secteurs devront être classés en zone N ou A des PLU.

Dans une commune soumise à la loi littoral, cet espace peut également être considéré comme un espace remarquable, où s'applique l'article R.121-5 du code de l'urbanisme.

Ressources : des informations complémentaires sont disponibles sur le site : <http://inpn.mnhn.fr/collTerr/region/94/tab/znief>

► Réserve naturelle

Cette protection vise à préserver un patrimoine naturel d'importance particulière, notamment par la réglementation de certaines activités.

► Arrêté de protection de biotope

Cette protection vise à préserver un biotope abritant des espèces protégées, par la réglementation des activités portant atteinte à son équilibre.

► Trame verte et bleue

Le document met en valeur et préserve une trame verte et bleue en protégeant aussi les secteurs de nature ordinaire réservoirs ou corridors de biodiversité. Ainsi, les documents graphiques du règlement doivent désormais faire apparaître les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue (Article L.101-2-6° et R. 151-43 du CU).

Concrètement, la commune peut, par exemple,

- classer en EBC les ripisylves des cours d'eau de la commune, ce qui a aussi un intérêt pour la gestion du risque inondation,
- afin de préserver la flore insulaire, le règlement préconisera pour les plantations les essences locales et interdira les espèces envahissantes recensées par le Conservatoire botanique national de Corse, sur le site : http://cbnc.oec.fr/catalog_repository/uploads/7/LA_CHARTE_collect_etat.pdf

Ressources : Guide de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme

http://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/trame_verte_et_bleue_et_documents_durbanisme_-_guide_methodologique.pdf

► Site Ramsar

Issus de la convention internationale de Ramsar, ces sites, zones humides d'importance internationale, ont été désignés en vue d'enrayer la tendance à la disparition des zones humides. L'utilisation rationnelle de ce territoire est demandée. L'État doit informer le bureau de la convention de toute modification subie par ces sites.

Les Plans Locaux d'Urbanisme et les Cartes Communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les **SDAGE** en application de l'article L 212.1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les **SAGE** en application de l'article L 212-3 du même code (article L.131-4 du Code de l'Urbanisme).

Le SDAGE et les SAGE bénéficient d'une portée juridique. Lorsque que le SDAGE ou le SAGE est arrêté après l'approbation du PLU ou de la carte communale, ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles dans un délai de 3 ans.

Le PLU ou la carte communale devra identifier les masses d'eau (au sens de la DCE) concernées par le périmètre et pour tous les types de masse d'eau (cours d'eau, plans d'eau, lagunes, eaux côtières et eaux souterraines). Pour les masses recensées, il convient de connaître leur état (écologique, chimique ou quantitatif suivant le type des masses d'eau) et leur objectif d'état (restauration ou maintien du bon état d'ici 2021 ou 2027). L'état des masses d'eau ne doit pas être dégradé et les objectifs d'état sont à respecter tout comme les autres objectifs environnementaux déclinés dans le SDAGE et le SAGE du territoire quand il existe.

► Le SDAGE de Corse : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Le SDAGE est un document de planification à l'échelle des bassins hydrographiques et instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Document de référence définissant la politique de l'eau, il définit, pour une période de 6 ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques.

Ce document met notamment l'accent sur l'économie de l'eau, la lutte contre les pollutions et le respect des milieux aquatiques et de leurs espaces environnants garantissant leur bon fonctionnement (gestion des crues et biodiversité).

Le SDAGE préconise avant tout de lutter contre toute forme de gaspillage.

La qualité des eaux brutes destinées actuellement ou dans le futur à la consommation humaine, les eaux désignées en tant que de plaisance y compris les eaux de baignade et les zones conchylicoles ne doivent pas souffrir d'aménagement (rejets des eaux usées correctement traités, ruissellement des eaux pluviales pris en compte et limitation des activités polluantes à proximité) qui remettrait en cause la qualité des eaux et leur(s) usage(s)

Le bon état des milieux aquatiques dépend des caractéristiques intrinsèques du milieu et de l'espace environnant. Le SDAGE vise le maintien ou la restauration de la morphologie et la dynamique des milieux (écosystèmes fluviaux et littoraux) et donc recommande à ce que tout projet ne provoque pas des modifications du régime hydrologique altérant l'écosystème aquatique, ne perturbe pas la continuité des cours d'eau (libre circulation des poissons et le transit naturel des sédiments) et ne crée pas des perturbations ou des ruptures des connexions avec les milieux annexes. Il est important d'intégrer la notion d'espace de bon fonctionnement qui prend en compte le lit mineur des cours d'eau, le lit majeur et les annexes fluviales, les zones humides, les expansions naturelles des crues et les zones littorales.

Le SDAGE préconise de prendre en compte le bon espace de fonctionnement des milieux aquatiques, de restaurer la continuité écologique des cours d'eau, **de préserver et de restaurer les bords des cours d'eau et des boisements alluviaux** (mettre en œuvre des modalités de gestion de la végétation des berges adaptées aux caractéristiques propres à chaque rivière ; améliorer les capacités d'accueil pour la faune aquatique) et la gestion du trait de côte en tenant compte de sa dynamique. Des efforts doivent être opérés pour limiter les impacts des nouveaux ouvrages pour respecter les objectifs environnementaux du SDAGE.

Le SDAGE insiste également sur **le rôle des zones humides comme des éléments fonctionnels** des milieux aquatiques et leur participation à l'atteinte ou au maintien du bon état des eaux. Il convient de veiller à ce que ces zones ne soient pas artificialisées, décloisonnées des annexes hydrauliques qui les alimentent. **Quelle que soit leur taille, les zones humides ont une valeur patrimoniale** (biodiversité des paysages et des milieux naturels) et hydrologique (régulation des débits, diminution de la pollution des eaux) **qui impose d'arrêter la régression de ces zones, voire de les réhabiliter.**

Concernant la préservation du littoral, le SDAGE préconise de respecter la dynamique naturelle et le fonctionnement morphologique des milieux côtiers en maîtrisant le développement des usages et l'occupation de l'espace littoral sur sa double frange terrestre (espace de liberté du littoral) et maritime, en limitant la fragmentation du littoral par la

multiplication des petits ouvrages de protection du rivage ou d'aménagement de plages et de ports, et en préservant ou restaurant les unités écologiques participant à l'équilibre des plages (cordons dunaires, herbier de posidonies ...) et des milieux lagunaires (zones humides associées) et les fonds marins.

D'une manière générale, le SDAGE s'intéresse à la préservation des milieux aquatiques parmi lesquels les zones désignées pour la protection des habitats et des espèces dans le cadre de NATURA2000.

► Les SAGE : Schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Les grandes orientations définies par le SDAGE peuvent être déclinées à l'échelle de sous bassins versants ou de groupement de sous bassins versants présentant des caractères de cohérence hydrographique, écologique et socio-économique au sein d'un SAGE.

Pour la région Corse :

•SAGE Etang de Biguglia, approuvé en avril 2014,

informations sur le site : <http://gesteau.eaufrance.fr/sage/etang-de-biguglia>

•SAGE Prunelli Gravone Golfe d'Ajaccio, en cours d'élaboration,

informations sur le site : <http://gesteau.eaufrance.fr/sage/prunelli-gravone-golfe-dajaccio>

Concrètement, dans les documents d'urbanisme, plusieurs mesures peuvent être envisagées:

•le rapport de présentation mentionne le SDAGE et le cas échéant le SAGE en rappelant leurs objectifs et comporte une représentation cartographique au 1/5000° des zones humides et des cours d'eau,

•les documents mentionnent :

- les réservoirs biologiques (obligatoire)
- les captages d'eau destinés à la consommation humaine (obligatoire),
- la mise en place des périmètres de protection des captages AEP (obligatoire).
- les masses d'eau destinées dans le futur au captage d'eau destinée à la consommation humaine (obligatoire),
- les masses d'eau désignées en tant que de plaisance y compris les eaux de baignade (obligatoire),
- les eaux destinées à la conchyliculture (obligatoire)
- Les cours d'eau classés au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques de 2006

•les ripisylves et zones humides font l'objet d'un classement en EBC concrétisant une trame verte et bleue.

•les zones humides recensées font l'objet d'un repérage spécifique sur le plan réglementaire et d'un classement spécifique. Par exemple en zone Nzh, « zone naturelle ... à protéger en raison soit de la qualité ... des milieux naturels ... et de leur intérêt, notamment du point de vue...écologique » (art R.123-8 du Code de l'Urbanisme) ou en Azh en secteur agricole,

•le PADD peut s'enrichir sur ce thème.

Ressources :

De nombreuses informations disponibles sur le portail internet officiel : www.corse.eaufrance.fr

Atlas des zones inondables (AZI) : ces données sont en partie accessibles sur le site sont disponibles et téléchargeables sur le site de l'Atlas de la DREAL CORSE : <http://observatoire-v.ac-corse.fr/CatalogAtlas/>

Qualité des eaux dont les eaux de baignade : les analyses physico-chimiques disponibles sont sur le site de l'agence de l'eau pour le bassin de la Corse : <http://siecorse.eaurmc.fr/eaux-superficielles/index.php>

Eaux souterraines : les données disponibles sont sur le site de l'agence de l'eau pour le bassin de la Corse : <http://siecorse.eaurmc.fr/eaux-souterraines/index.php>

Les SCOT, les PLU et les cartes communales ont un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de préservation de la qualité de l'air et de maîtrise de l'énergie ainsi que de production énergétique à partir de sources renouvelables (article L.101-2-7° du code de l'urbanisme).

Les collectivités territoriales sont aujourd'hui assignées à de nouveaux objectifs en matière de lutte contre le changement climatique, objectifs qui prennent une tournure concrète avec la réalisation des Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE) et des Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) issus de la loi n°2010-788 dite loi Grenelle II.

► Le SRCAE

Le SRCAE est un cadre stratégique d'actions qui doit définir des orientations et objectifs régionaux, à l'horizon 2020 et 2050, en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des filières d'énergies renouvelables et d'adaptation aux changements climatiques. L'adoption du SRCAE de la Corse par l'Assemblée de Corse a eu lieu lors de la session extraordinaire des 19 et 20 décembre 2013.

Le Schéma Régional des Énergies Renouvelables (cf art. 19 de la loi dite Grenelle I), le Schéma Régional Éolien (SRE) et le Plan de développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie sont inclus dans le SRCAE.

► Les PCET

Les PCET à réaliser de façon obligatoire par les communes et collectivités de plus de 50 000 habitants, ainsi que de façon volontaire par celles de moins de 50 000 habitants, doivent fixer localement des objectifs opérationnels en déclinaison du SRCAE. **Les premiers PCET en Corse devraient être adoptés en 2014. Les SCOT et les PLU doivent prendre en compte l'ensemble des PCET qui concernent leur territoire.**

Concrètement dans les documents d'urbanisme, plusieurs mesures doivent être envisagées :

- le rapport de présentation doit désormais comprendre une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifier les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le PADD.
- le contenu du règlement du PLU est complété pour intégrer les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagement. en matière de performances énergétiques et environnementales et en matière d'infrastructures : dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols en fonction de la performance énergétique des bâtiments concernés, fixation de seuils minimaux de densité...
- ils pourront également s'attacher, dans le cadre d'une note d'enjeux ou d'association, à examiner la cohérence des documents d'urbanisme et des formes urbaines qu'ils mettent en place au regard de leur impact énergétique et de la stratégie d'adaptation aux changements climatiques du territoire ainsi que de la réduction de l'exposition des populations aux dépassements de valeurs limites de la qualité de l'air.

Ressources :

SRCAE : http://www.corse.fr/Le-Schema-Regional-du-Climat-de-l%E2%80%8C-Air-et-de-l%E2%80%8C-Energie_a3945.html

Plan régional santé environnement - PRSE 2 : <http://www.ars.corse.sante.fr/Le-Projet-Regional-de-Sante.149624.0.html>

Le CERTU a élaboré plusieurs ouvrages disponibles sur <http://www.certu-catalogue.fr/> pour les communes de traiter ces thèmes :

- Aménager durablement les petites communes
- Émissions de Gaz à Effet de Serre et SCOT ou projets
- Aménager avec le végétal.
- Écoquartiers l'art de conjuguer. Guide écoquartiers

La démarche écocité Villes durables en projet. Revue Urbanisme : <http://www.urbanisme.fr/>

Développement durable et architecture responsable engagements et retours d'expérience : <http://www.architectes.org/>

La RevueDurable et ses dossiers relatifs aux écoquartiers : <http://www.larevuedurable.com/>

Objectifs réglementaires dans les domaines du climat, de l'énergie et de l'air

► La lutte contre l'effet de serre :

Avec la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la France s'est fixée deux objectifs principaux :

- 40% de réduction de ses émissions d'ici 2030, par rapport au niveau de 1990.
- 75 % de réduction de ses émissions d'ici 2050, par rapport au niveau de 1990.

Pour ce faire, elle s'est engagée sur l'évolution du mix énergétique :

- Porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale en 2030 ;
- Réduire de 50% la consommation énergétique à horizon 2050.

La France a aussi donné les orientations stratégiques pour mettre en oeuvre dans tous les secteurs d'activité la transition vers une économie bas-carbone sur la période 2015-2028

► L'amélioration de la qualité de l'air

A l'échelle européenne, la directive « qualité de l'air » révisée en avril 2008 fixe des normes contraignantes notamment pour les particules PM10, les particules fines PM2,5 et le dioxyde d'azote NO2. La directive dite « plafonds » 2001/80/CE fixe des plafonds maximaux d'émission annuelle en 2010 pour les oxydes d'azote, le dioxyde de soufre, les composés organiques volatiles COVNM et l'ammoniac. Les valeurs limites en NO2, notamment la moyenne annuelle de 40µg/m3/an, est devenue contraignante en 2010 son non respect en tout point du territoire place la France en situation possible de contentieux avec la commission européenne.

De nombreuses zones en France sont concernées par des dépassements de ces valeurs réglementaires obligatoires. Les **Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA)**, validés par arrêté préfectoral, doivent nécessairement être mis en oeuvre en vue de réduire les émissions de particules primaires et de précurseurs de particules secondaires susceptibles d'avoir un impact sur la zone.

Des informations sur la qualité de l'air en Corse sont disponibles sur le site de Qualit'air : <http://www.qualitaircorse.org/>

► Le développement des énergies renouvelables et la demande énergétique

Les objectifs de développement des énergies renouvelables sont portés, pour la France, à hauteur de 32% de la consommation d'énergie finale d'ici 2030. Par ailleurs, la France s'est engagée dès 2005, à travers la loi POPE, à porter la diminution de son intensité énergétique finale (rapport de la consommation finale d'énergie et du produit intérieur brut) à 2% par an d'ici 2015, et à 2,5% par an d'ici 2030.

Une série de 50 mesures visant à faciliter le développement des énergies renouvelables sont décrites dans le plan de développement des énergies renouvelables à haute qualité environnementale du 17 novembre 2008. Les programmations pluriannuelles des investissements de production d'énergie réalisées en 2009 dressent également une feuille de route pour atteindre l'objectif de 23% en 2020.

Le plan d'action national en faveur des énergies renouvelables :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf

► L'adaptation au changement climatique

Les territoires seront de plus en plus exposés à l'impact des changements climatiques. L'ensemble des secteurs économiques seront concernés et des investissements importants devront être réalisés en concertation avec les acteurs économiques et les partenaires locaux en termes de prévention de la sécheresse, des incendies, des inondations, de l'érosion côtière ou des pics de températures.

Cet impact sera asymétrique et risque d'aggraver les inégalités territoriales.

Suite au Grenelle de l'environnement, un plan national d'adaptation a été publié le 20 juillet 2011. Il rassemble un ensemble de mesures pour préparer la France, pendant les cinq années à venir, de 2011 à 2015, à faire face et à tirer parti de nouvelles conditions climatiques.

Documents disponibles à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-outils-de-l-adaptation,18908.html>

Lignes électriques

La recommandation 1999/519/CE du 12 juillet 1999 de l'Union Européenne définit une valeur limite d'exposition de $100\mu\text{T}$ pour le public en précisant qu'il s'agit d'une valeur limite instantanée, sans préconiser de valeur moyenne d'exposition. Cette recommandation est reprise en droit français par l'arrêté du 17 mai 2001 pris en application de l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'électricité qui dispose en son article 12 que « pour les réseaux électriques en courant alternatif, la position des ouvrages par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que (...) le champ magnétique associé n'excède pas $100\mu\text{T}$ dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent ».

Au vu de tous les éléments disponibles sur l'évaluation des risques, il est ainsi recommandé aux collectivités territoriales d'éviter de décider l'implantation de nouveaux établissements sensibles dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrage THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barre, sont exposées à un champ magnétique de plus de $1\mu\text{T}$, cette valeur, appliquée en bordure de zone de prudence, apparaissant globalement compatible avec la valeur d'exposition permanente des occupants de bâtiments de $0,4\mu\text{T}$.

En outre, au regard de l'article 28 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011-1697, la collectivité peut solliciter le gestionnaire de réseau pour faire procéder à des mesures de champ électromagnétique complémentaires.



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR9410097 - Iles Finocchiarola et Côte Nord

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	3
4. DESCRIPTION DU SITE	5
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	6
6. GESTION DU SITE	7

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type A (ZPS)	1.2 Code du site FR9410097	1.3 Appellation du site Iles Finocchiarola et Côte Nord
1.4 Date de compilation 31/12/1993	1.5 Date d'actualisation 31/01/2006	

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Corse	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.corse.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

ZPS : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 17/03/2005



Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZPS : http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000000630406

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 9,4°

Latitude : 43°

2.2 Superficie totale

933 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

10%

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
94	Corse

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
2B	Haute-Corse	90 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
2B086	CENTURI
2B107	ERSA
2B261	ROGLIANO

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Méditerranéenne (100%)



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Évaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.2 Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D	A B C		
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
B	A338	Lanius collurio	r			i	P		D			
B	A392	Phalacrocorax aristotelis desmarestii	p	10	25	p	P		B	B	A	B
B	A010	Calonectris diomedea	r	31	40	p	P		B	A	A	B
B	A094	Pandion haliaetus	r	1	1	p	P		B	B	A	B
B	A103	Falco peregrinus	p	2	4	p	P		C	A	A	B
B	A119	Porzana porzana	c	2	5	i	P		C	B	A	B
B	A120	Porzana parva	c	1	3	i	P		C	B	A	B
B	A181	Larus audouinii	r	5	95	p	P		A	B	A	B
B	A224	Caprimulgus europaeus	r	193	193	i	P		C	A	A	A



B	A246	Lullula arborea	p	65	256	i	P		C	B	A	B
B	A255	Anthus campestris	r	60	60	i	P		C	B	A	B
B	A301	Sylvia sarda	p	1919	3260	i	P		C	A	A	A
B	A302	Sylvia undata	p	597	1667	i	P		C	A	A	B

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation					
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max			IV	V	A	B	C	D
B	25	Puffinus puffinus yelkouan	0	2	p	P						X
B	25	Larus cachinnans	556	556	p	P			X		X	

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N04 : Dunes, Plages de sables, Machair	3 %
N05 : Galets, Falaises maritimes, Ilots	5 %
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	65 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	2 %
N14 : Prairies améliorées	3 %
N15 : Autres terres arables	1 %
N16 : Forêts caducifoliées	2 %
N18 : Forêts sempervirentes non résineuses	10 %
N19 : Forêts mixtes	3 %
N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	4 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1 %
N26 : Forêts (en général)	%

Autres caractéristiques du site

Vulnérabilité : La population de Goélands d'Audouin a un succès de reproduction très médiocre en grande partie due à la présence envahissante et prédatrices des Goélands leucophées dont les effectifs nicheurs sont passés de 60 couples en 1980 à 268 couples en 2002 (x 4,4).

De ce fait la colonie est très instable et se déplace d'un îlot à un autre. La solution passe par la fermeture des décharges à ciel ouvert.

Les petits marais littoraux, lieux d'escale privilégiés pour les oiseaux d'eaux migrateurs sont protégés.

4.2 Qualité et importance

Le site du Cap Corse abrite régulièrement la plus grosse colonie de reproduction française de Goélands d'Audouin. On y trouve également une colonie de puffins cendrés installée sur un îlot non colonisé par les rats et un couple reproducteur de Balbuzards pêcheurs installé aux milieux des années 1990 grâce à la protection et la gestion de l'espèce en Corse (PNRC). Le faucon pèlerin est aussi bien représenté. Enfin une petite colonie de Cormorans huppés de méditerranée est présente ; elle est isolée des autres populations insulaires.

Le site, de par sa situation géographique est un lieu de migration pré-nuptiale important des oiseaux de retour d'Afrique. Plus de 170 espèces ont été notées en migration, les passereaux étant les plus abondants. De 1997 à 1999, 11 153 oiseaux ont été bagués dans le cadre d'un programme franco-italien de suivi des migrations (99 espèces différentes concernées). L'hirondelle rustique est l'espèce la plus fréquente. Les petites zones humides jouent un rôle d'escale migratoire important pour les certains rallidés (Marouettes), les ardéidés et les limicoles.

Plusieurs espèces rares en Europe sont régulièrement observées (Marouette poussin, Bécassine double au marais de Macinaggio, Pipit à gorge rousse...)

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site



Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	%
Domaine public de l'état	20 %

4.5 Documentation

Old site code 214200

Faggio G. et Jolin C. (2005) inventaire de l'avifaune en période nuptiale sur cinq ZPS en Corse (directive 79/403/CEE) : 68 p rapport d'expertise pour la DIREN de Corse, AAPNRC

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
11	Terrain acquis par le Conservatoire du Littoral	34 %
32	Site classé selon la loi de 1930	98 %
36	Réserve naturelle nationale	1 %
38	Arrêté de protection de biotope, d#habitat naturel ou de site d#intérêt géologique	1 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
11	ILES FINOCCHIAROLA ET COTE NORD	*	18%
36	ILES FINOCCHIAROLA ET COTE NORD	+	0%
38	ILES FINOCCHIAROLA ET COTE NORD	*	0%



Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site

APB en cours

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : L'association "Finocchiarola" pour la gestion des Espaces naturels de la pointe du Cap corse assure la gestion des colonies d'oiseaux marins.

Adresse :

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

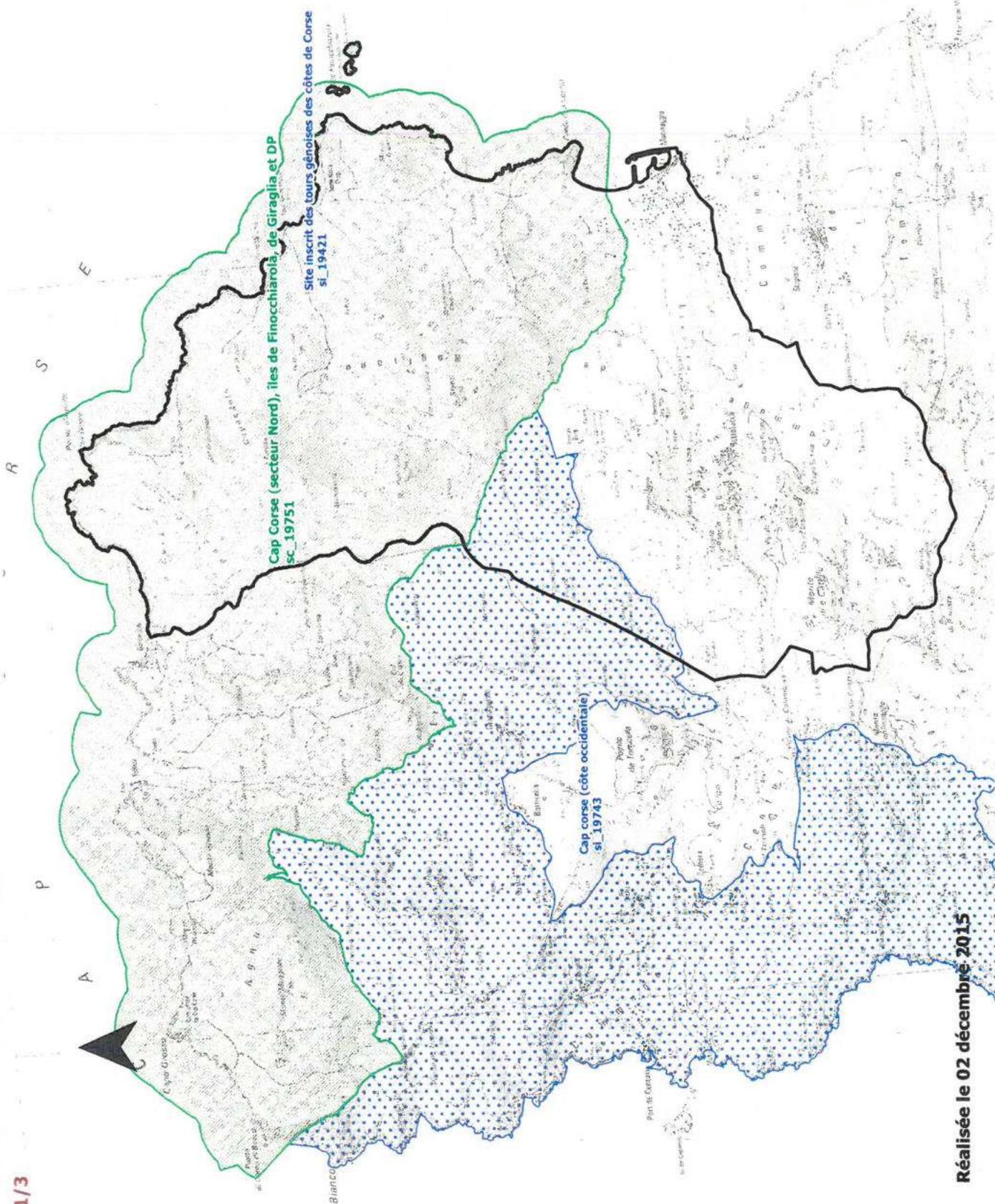
Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

6.3 Mesures de conservation



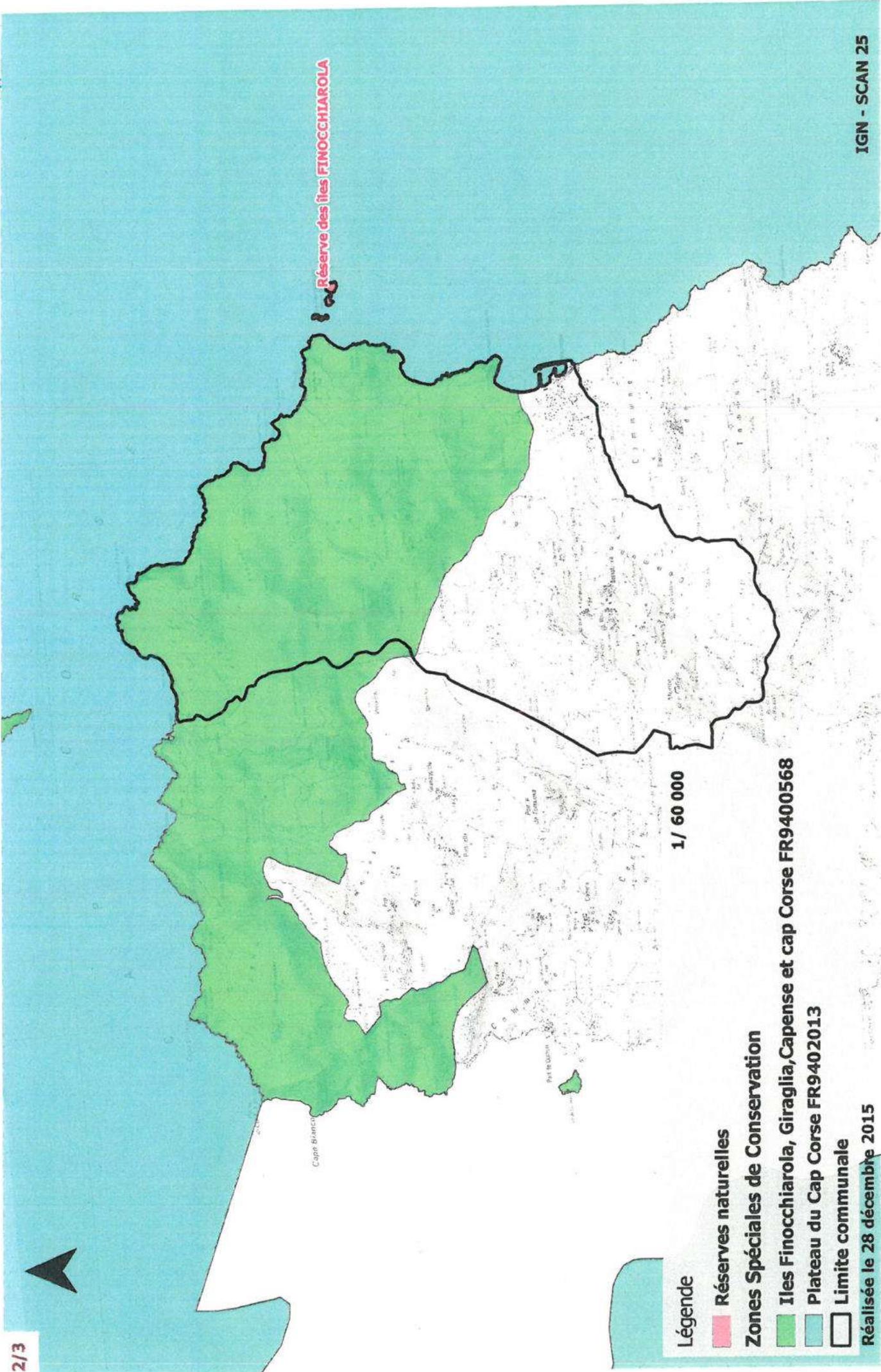
Légende 1/ 50 000

Sites classés

Sites inscrits

Limite communale

IGN - SCAN 25



Légende

■ Réserves naturelles

■ Zones Spéciales de Conservation

■ Iles Finocchiarola, Giraglia, Capense et cap Corse FR9400568

■ Plateau du Cap Corse FR9402013

□ Limite communale

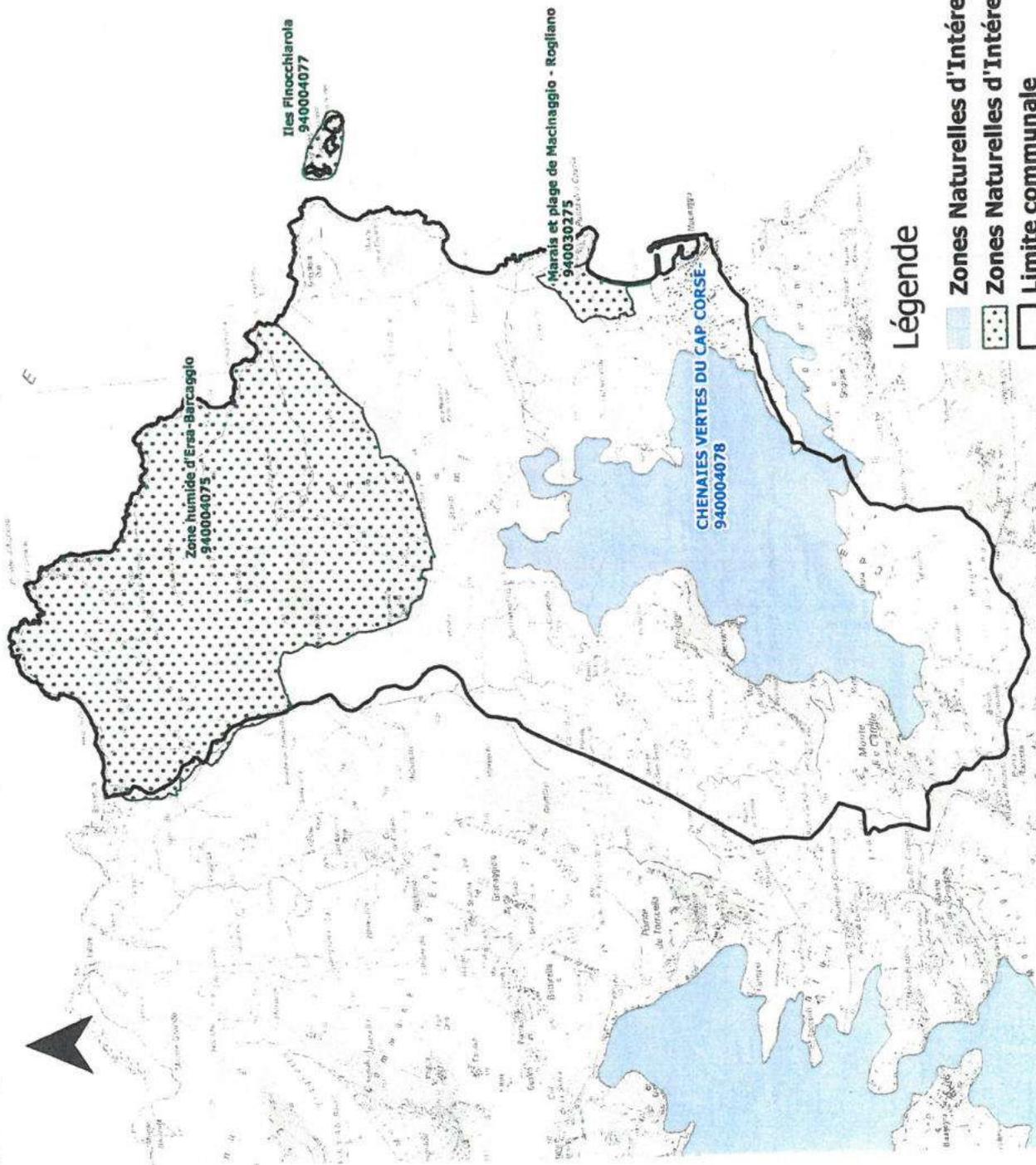
Réalisée le 28 décembre 2015

PAC 2015 Commune de Rogliano

3/3 P



S
E



Légende

- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type II
- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type I
- Limite communale

1 / 50 000

Réalisée le 28 décembre 2015

IGN - SCAN 25



DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté 2D/1B n° 93/615
du 15 avril 1993
portant approbation d'une servitude de
passage sur la commune de Rogliano.

Bureau des actions et des liaisons
interministérielles

Le préfet de la Haute-Corse,

Vu les articles L.160-6 à L.160-8 du code de l'urbanisme,

Vu la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu la loi 76.1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et les articles L.160-6 à L.160-8,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le décret n° 77/753 du 7 juillet 1977 pris pour l'application de l'article 52 de la loi n° 76-1285, relatif à la servitude de passage des piétons sur le littoral,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92/856 du 9 juin 1992 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la mise en place d'un cheminement piétonnier entre Macinaggio et Barcaggio sur la commune de Rogliano,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 septembre 1992,

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Rogliano le 20 décembre 1992,

Vu le rapport de la subdivision maritime littoral constatant que toutes les formalités légales et réglementaires ont été appliquées,

ARRETE :

Article 1 - Est approuvé le tracé de la servitude de cheminement piétonnier le long du littoral allant de Macinaggio à Barcaggio sur la commune de Rogliano, tel qu'il figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services fiscaux, le directeur de l'équipement de la Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour ampliation,
le chef de bureau,

Raffalli

Marie-Françoise RAFFALLI

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Philippe YVIN

TRACE MOUVÉE APRES ENQUETE PUBLIQUE

Section A n° 1

Section D n° 1

Section D n° 2

Section n° E 1

Section E n° 2

Section F n° 1

Section F n° 3

Section G n° 1

ROGLIANO
échelle 1/5000



Pour consultation
à l'Agence
Nouvelle-France

PHILIPPE VIN

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 29443 du 13 avril 1993
le secrétaire général des Bâtiments
de la Région Nouvelle-France



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE
SERVICE EAU – FORÊT - RISQUES

Arrêté n° 2013071-0002
en date du 12 mars 2013
relatif au débroussaillage légal

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code forestier, notamment ses articles L131-10 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 alinéa 5 et L. 2215-1 alinéa 3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 311-1, L. 322-2, L. 442-1, L.443-1 à L.443-4 et L.444-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la république du 8 juillet 2011 nommant M. Louis LEFRANC préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-336-1 du 1^{er} décembre 2008 relatif à la prévention des incendies de forêts « débroussaillage et maintien en état débroussaillé » dans le département de la Haute-Corse,

Vu le dossier départemental des risques majeurs de juin 2011 ;

Vu l'avis émis par la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue lors de sa séance du 8 février 2013 ;

Considérant que le département de la Haute-Corse étant partout soumis à un risque élevé d'incendie, il convient d'y régler le débroussaillage sur l'ensemble de son territoire,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse,

ARRETE

ARTICLE 1er : champ d'application

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2008-336-1 du 1^{er} décembre 2008.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Corse.

ARTICLE 2 : définition du débroussaillage

Pour application de l'article L. 131-10 du Code Forestier, on entend par débroussaillage l'élimination par coupe rez-de-terre de tous les végétaux vivants ou morts et de leur rémanents, à l'exception des végétaux vivants dont le maintien permet de respecter les dispositions définies dans les paragraphes numérotés de I à II du présent article.

Les rémanents doivent être évacués, broyés ou incinérés dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée,...) doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.

L'état débroussaillé doit être garanti tout au long de l'année.

Pour l'application du présent article, on entend par :

- **arbuste** : tous les végétaux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale inférieure ou égale à 3 mètres ;
- **arbre** : tous les végétaux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale supérieure à 3 mètres ;
- **dimension du houppier ou du bosquet** : la plus grande dimension de la projection verticale du ou des houppiers au sol ;
- **bosquet** : ensemble de végétaux dont les houppiers sont jointifs ;
- **houppier** : ensemble des branches qui forment la tête ou le sommet de la tige d'un arbre ;
- **ouverture** : porte ou fenêtre ;
- **HTB** : lignes électriques de tension supérieure à 50 000V ;
- **HTA** : lignes électriques de tension comprise entre 1 000 et 50 000V ;
- **BT** : lignes électriques de tension inférieure à 1 000V ;
- **accotement** : zone s'étendant de la limite de la chaussée au début du talus ;
- **HLL** : habitations légères de loisir

I-règles générales

I/ Cas des arbustes : végétaux de hauteur inférieure à 3 mètres (cf. annexe 1)

Les arbustes peuvent être conservés sous réserve des dispositions suivantes :

- La plus grande dimension (D) du houppier des arbustes isolés ou des bosquets d'arbustes est inférieure ou égale à 5 mètres.
- La distance horizontale entre deux arbustes isolés ou deux groupes d'arbustes (d_1) est supérieure ou égale à la dimension du houppier le plus grand et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance verticale entre le haut d'un arbuste ou d'un groupe d'arbustes et les branches basses d'un arbre (d_2) est supérieure ou égale à 2 fois la hauteur de l'arbuste et ne peut être inférieure à 2 mètres. Si une telle superposition n'est pas possible, la distance horizontale entre un arbuste ou un groupe d'arbustes et un arbre (d_3) est supérieure ou égale 3 fois la hauteur de l'arbuste et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance horizontale entre un arbuste isolé ou un groupe d'arbustes et une HLL, une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_4) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste et ne peut être inférieure à 3 mètres.

2/ Cas des arbres : végétaux de hauteur supérieure à 3 mètres (cf. annexe 1)

Les arbres peuvent être conservés sous réserve des dispositions générales suivantes :

- Elagage

L'ensemble des arbres maintenus devront être élagués au moins sur la plus petite des deux hauteurs suivantes : 30% de leur hauteur totale pour les feuillus et 50% de leur hauteur totale pour les résineux ou 2 mètres.

- Mise à distance des houppiers

Les arbres peuvent être maintenus isolément ou en bosquet, sous réserve de respecter les mises à distances suivantes :

- En cas de végétaux sous les arbres, la distance entre les branches basses de l'arbre et le haut de la végétation basse est supérieure ou égale à 2 fois la hauteur de la végétation basse et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance en tout sens entre le houppier d'un arbre et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_5) est supérieure ou égale à 3 mètres.
- La distance entre le houppier d'un arbre et une structure de type HLL (d_6) est supérieure ou égale à 3 mètres.

3/ Cas des haies

Les haies peuvent être conservées sous réserve des dispositions suivantes :

- Haie constituée de végétaux de hauteur inférieure ou égale à 2 mètres :

- L'épaisseur de la haie ne pourra excéder 1 mètre.
- Les mises à distance à respecter sont les suivantes :
- La distance entre la haie et un arbuste isolé ou un bosquet d'arbustes (d_1) est supérieure ou égale à la dimension du houppier de l'arbuste ou du bosquet et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance entre la haie et un arbre (d_3) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance entre la haie et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_4) est égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 3 mètres.

- Haie constituée de végétaux de hauteur supérieure à 2 mètres :

- L'épaisseur de la haie ne pourra excéder 2 mètres.
- Les mises à distance à respecter sont les suivantes :
- La distance entre la haie et un arbuste isolé ou un bosquet d'arbustes (d_3) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste sans être inférieure à 2 mètres
- La distance entre la haie et un arbre est supérieure ou égale à 2 mètres.
- La distance entre la haie et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_4) est égale à 3 fois la hauteur de la haie.

4/ Traitement des végétations mixtes

Les dispositions définies aux paragraphes 1, 2 et 3 sont mises en œuvre simultanément.

II- règles particulières applicables aux terrains de campings (cf. annexe 2)

1/ Cas des arbustes : végétaux de hauteur inférieure à 3 mètres

Les arbustes peuvent être conservés sous réserve des dispositions suivantes :

- La plus grande dimension du houppier (D) des arbustes isolés ou des bosquets d'arbustes est inférieure ou égale à 5 mètres.
- La distance horizontale entre deux arbustes isolés ou deux groupes d'arbustes (d_7) ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance horizontale entre un arbuste isolé ou un groupe d'arbustes et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_8) ne peut être inférieure à 3 mètres.

2/ Cas des arbres : végétaux de hauteur supérieure à 3 mètres

Les arbres peuvent être conservés sous réserve des dispositions générales suivantes :

- Elagage

L'ensemble des arbres maintenus devront être élagués au moins sur la plus petite des deux hauteurs suivantes : 30% de leur hauteur totale pour les feuillus et 50% de leur hauteur totale pour les résineux ou 2,5 mètres.

- Mise à distance des houppiers

Les arbres peuvent être maintenus isolément ou en bosquet, en éliminant l'ensemble des arbres dominés.

Ils respecteront les mises à distance suivantes :

- en cas de végétaux sous les arbres, la distance verticale entre les branches basses de l'arbre et le haut de la végétation basse (d_9) est supérieure à 2 fois la hauteur de végétation et ne peut être inférieure à 2,5 mètres.
- La distance en tout sens entre le houppier d'un arbre et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_{10}) est supérieure ou égale à 3 mètres.
- La distance entre le houppier d'un arbre et une structure de type HLL (d_{11}) est supérieure ou égale à 3 mètres

3/ Cas des haies

- Haies périmétrales

L'épaisseur de la haie ne pourra excéder 2 mètres.

Les mises à distance à respecter sont les suivantes :

* la distance entre la haie et un arbuste isolé ou un bouquet d'arbustes (d_{12}) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste sans être inférieure à 2 mètres.

* la distance entre une haie et une HLL, une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_{13}) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 3 mètres.

- Haies internes au camping

Elles respecteront les caractéristiques suivantes :

- hauteur inférieure ou égale à 1,5 mètres.
- épaisseur inférieure ou égale à 1 mètre.
- longueur inférieure ou égale à 15 mètres.

Les mises à distance à respecter sont les suivantes :

- la distance entre une haie et un arbuste ou entre 2 tronçons de haie (d_{14}) ne peut être inférieure à 2 mètres.
- la distance entre la haie et une HLL, une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_{15}) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 3 mètres.

4/ Débroussaillage des voies de circulation internes

Les travaux à réaliser sont l'élimination par abattage ou élagage de toute végétation arbustive et arborée surplombant la chaussée, à concurrence d'une hauteur (H) de 4 mètres par rapport à la chaussée, sur l'ensemble de la largeur de la chaussée (L), avec un minimum de 4m de large.

ARTICLE 3 : obligations de débroussaillage liées à la protection des zones urbaines

Le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé sont obligatoires :

- 1) Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres ;
- 2) Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur comprenant l'ensemble des accotements de ces voies sans excéder 20 mètres de part et d'autre de la chaussée. Les travaux à réaliser sont ceux énoncés dans l'article 5 du présent arrêté ;
- 3) Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- 4) Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu : le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 mètres, sans toutefois excéder 200 mètres ;
- 5) Sur la totalité des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à une association foncière urbaine ou à un lotissement (Articles L 311-1, L 322-2 et L 442-1 du Code de l'Urbanisme).
- 6) Sur les terrains de camping, caravaning et de stationnement de caravanes (Articles L 443-1 à L 443-4 et L 444-1 du Code de l'Urbanisme).

Dans les cas mentionnés au 1° et 2° de cet article, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, pour la protection desquels la servitude est établie, hors cas prévus dans les articles L131-12 et L 131-13 du code forestier.

Dans les cas mentionnés aux 3° à 6° de cet article, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain.

ARTICLE 4 : obligation de débroussaillage le long des voies ouvertes à la circulation publique

Le débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique, propriétés des collectivités ou sous statut privé, doit être réalisé sur une profondeur comprenant l'ensemble des accotements de ces voies sans excéder 20 mètres de part et d'autre de la chaussée (cf. annexe 3) .

Les travaux à réaliser sont :

- L'élimination de la végétation herbacée et arbustive par fauchage sur les accotements de la chaussée.
- L'élimination par abattage ou élagage de toute végétation arbustive et arborée surplombant la chaussée à concurrence d'une hauteur de 4 mètres par rapport à la chaussée.

Pour l'application du présent article, on entend par chaussée l'ensemble des surfaces de la route où circulent normalement les véhicules, et par accotement la zone s'étendant de la limite de la chaussée au raccordement avec le fossé ou le talus.

ARTICLE 5 : cas des Zones d'Appui à la Lutte prévues aux PLPI et PRMF le long des voies ouvertes à la circulation publique

En application de l'article L.134-10 du Code Forestier, dans les cas où des Zones d'Appui à la Lutte (ZAL) sont prévues dans un Plan Local de Protection contre les Incendies ou dans une étude de Protection Rapprochée de Massif Forestier (approuvés par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigues) en appui de voies ouvertes à

la circulation publique, les collectivités territoriales sur le territoire desquelles elles se situent, ou leurs groupements intéressés, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé de bandes latérales dont la largeur totale est définie dans les études sus-mentionnées, sans excéder 100m. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage.

ARTICLE 6 : exploitations forestières

Pour le présent article, on entend par rémanent tout produit de coupe non commercialisé d'un diamètre inférieur ou égal à 15 cm.

Lors d'une exploitation forestière, les propriétaires des terrains d'emprise de coupes mettront en œuvre les prestations suivantes :

1) Coupes aux abords des voies ouvertes à la circulation publique

- Les rémanents sont éliminés sur une bande de 10 mètres de profondeur de part et d'autre de ces voies. L'élimination sera réalisée par évacuation, broyat ou incinération en respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu. En aucun cas, l'accumulation par ripage des rémanents vers le parterre de la coupe et à l'extérieur de cette bande de 10 mètres ne sera considérée comme élimination.
- Sur une profondeur de 40 mètres au-delà de la bande de 10 mètres mentionnée à l'alinéa précédent, les rémanents débités en tronçons inférieurs à 2 mètres de long doivent être éparpillés sur le parterre de la coupe. Chaque tronçon doit être entièrement en contact avec le sol.

2) Terrains soumis à une obligation de débroussaillage liée à la protection de la zone urbaine et terrains situés dans l'emprise d'un ouvrage de prévention des incendies de forêts existant.

Lorsqu'une coupe de bois est située sur l'emprise de terrains devant faire l'objet d'un débroussaillage légal ou de terrains situés dans l'emprise d'un ouvrage de prévention des incendies de forêts existant, les rémanents doivent être éliminés par évacuation, broyat ou incinération en respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu. En aucun cas, l'accumulation par ripage des rémanents hors des terrains concernés ne sera considérée comme élimination.

Les travaux ainsi réalisés sont à la charge du propriétaire des bois.

3) Délais

Du 1^{er} juillet au 30 septembre, à la fin de chaque journée, aucun rémanent non traité tel que défini au 1) et 2) ne doit subsister sur les exploitations forestières après le départ du dernier ouvrier.

En cas de non respect de ces dispositions, l'administration pourra intervenir d'office après mise en demeure des intéressés et à leur charge.

ARTICLE 7 : abords des lignes électriques

En application de l'article L.134-11 du Code Forestier, le transporteur ou le distributeur d'énergie exploitant des lignes aériennes procède à ses frais :

- pour les lignes BT en fils nus, à l'élagage pour réaliser une zone de sécurité de 1 mètre, en tous sens, entre végétation et câbles.
- pour les lignes BT en conducteurs isolés, à l'élagage pour empêcher tout contact entre végétation et câbles,
- pour les lignes HTB, à la réalisation d'une zone de sécurité telle que la végétation soit située à 3 m des câbles en tous sens,
- pour les lignes HTA, à la réalisation d'une zone de sécurité telle que la végétation soit située à 2 m des câbles en tous sens, cette distance étant portée à 3 m à compter du 30 juin 2016.

Les rémanents de coupe seront éliminés ou broyés.

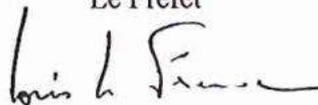
ARTICLE 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, les sous préfets de Calvi et Corte, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le directeur régional de l'Office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes par les soins des maires.

Le Préfet

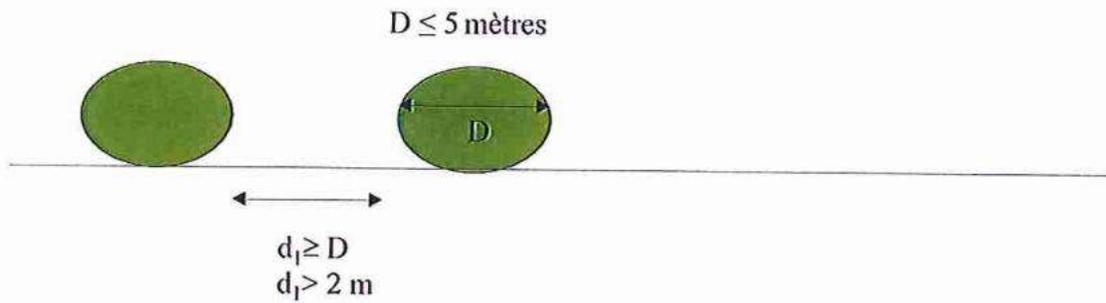


Louis LE FRANC

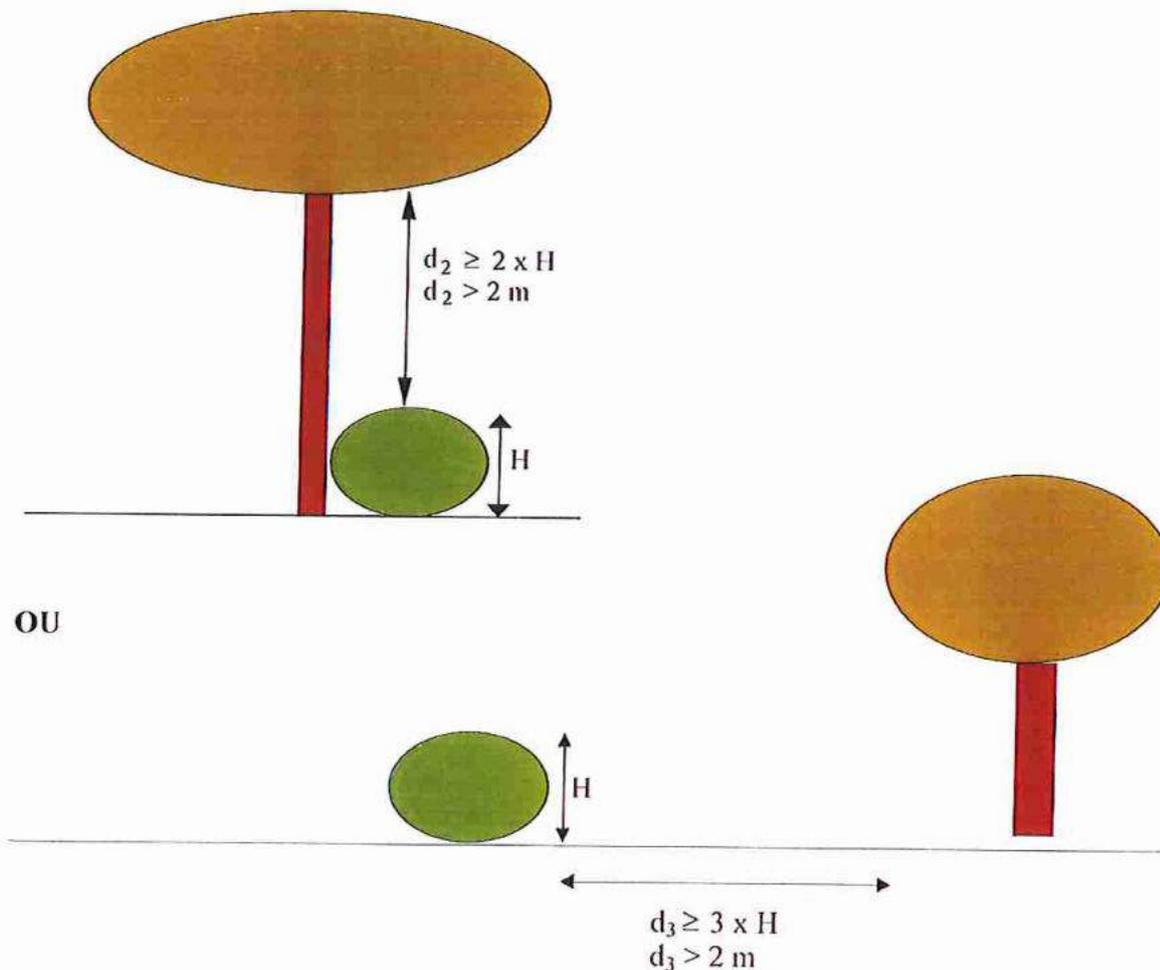
REGLES GENERALES

Traitement des végétaux inférieurs à 3 mètres de hauteur

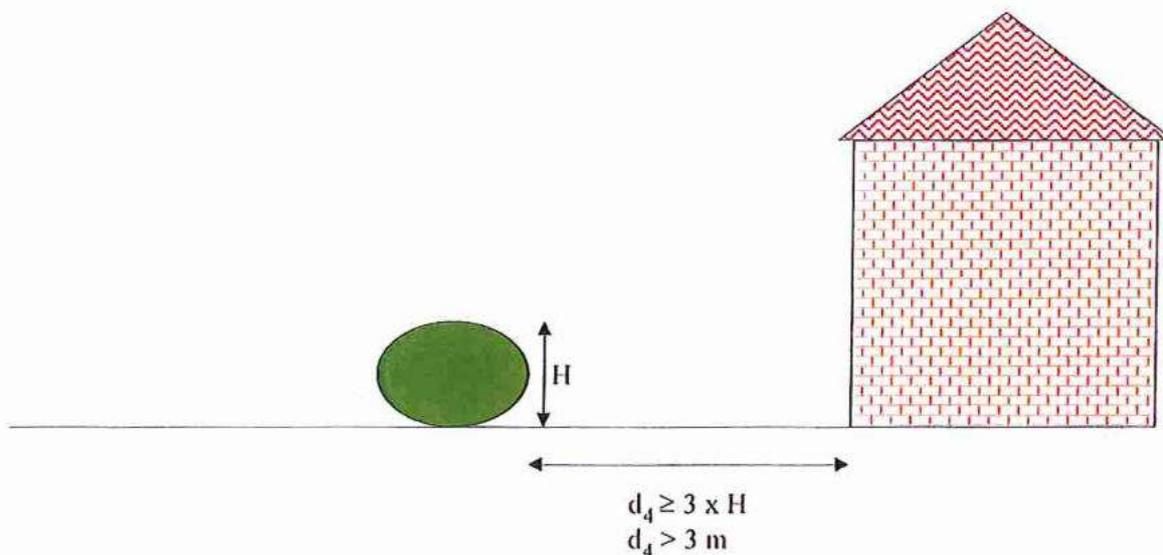
DISTANCE ENTRE VEGETAUX INFERIEURS A 3 METRES



DISTANCE ENTRE VEGETAUX INFERIEURS A 3 METRES ET VEGETAUX SUPERIEURS A 3 METRES

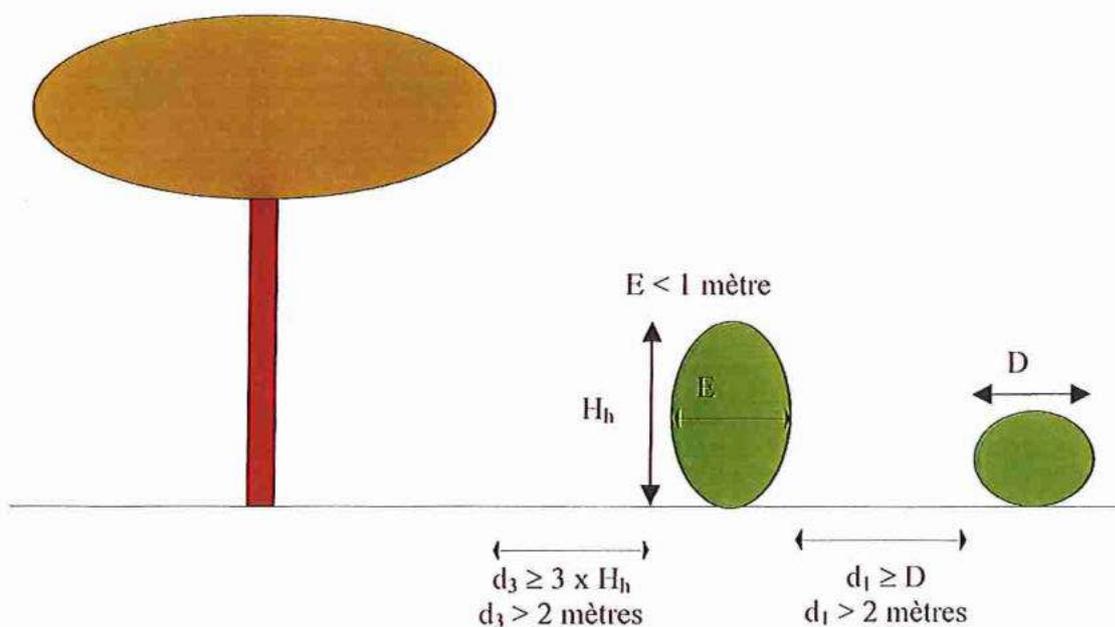


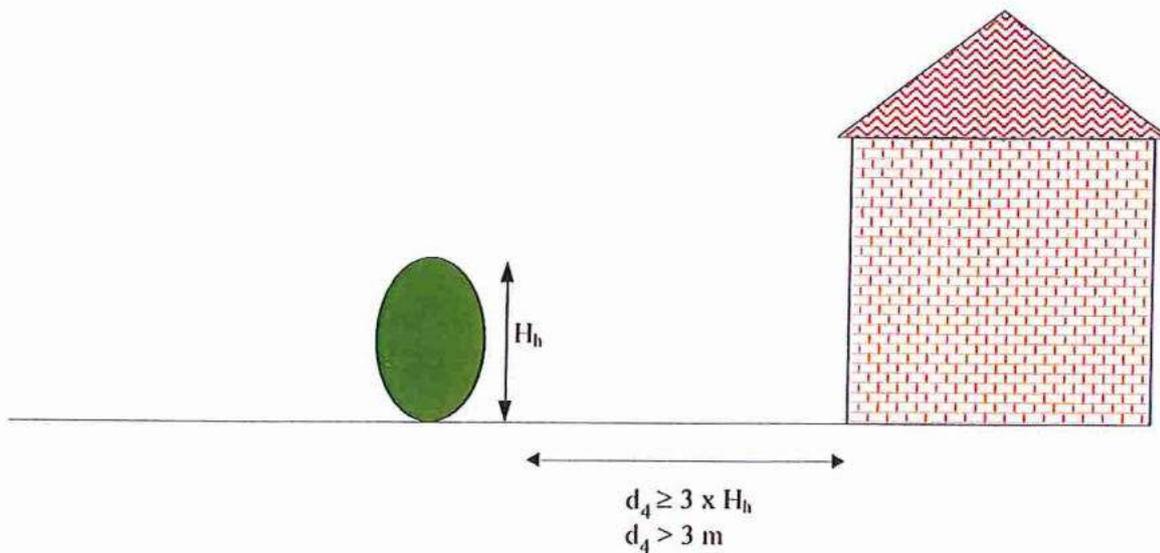
DISTANCE ENTRE VEGETAUX INFERIEURS A 3 METRES ET UNE OUVERTURE OU LA CHARPENTE APPARENTE D'UNE INSTALLATION



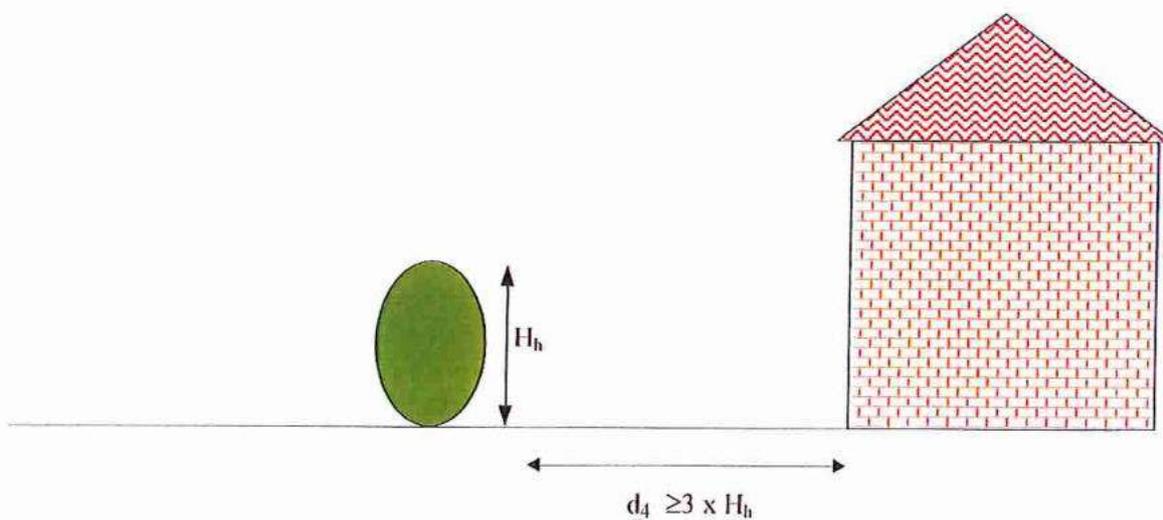
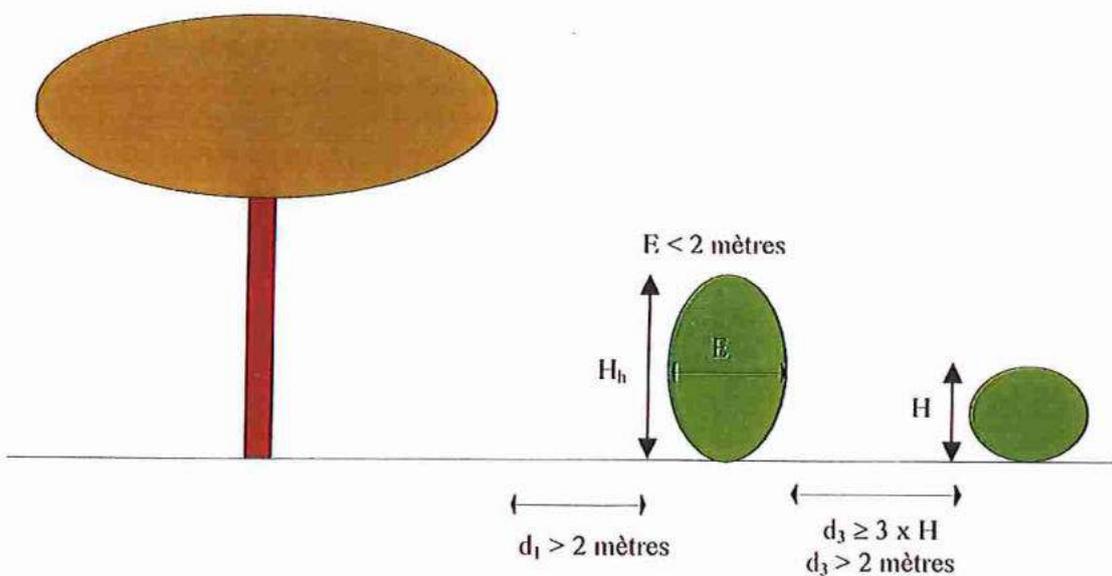
Traitement des haies

HAIES CONSTITUEES DE VEGETAUX DE HAUTEUR INFERIEURE OU EGALE A 2 METRES



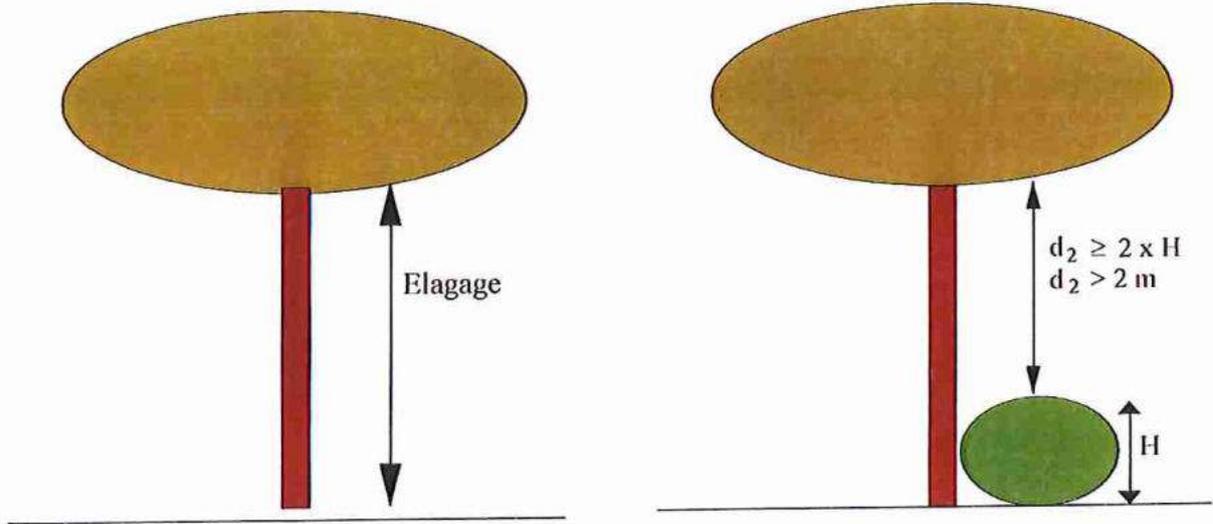


HAIES CONSTITUEES DE VEGETAUX DE HAUTEUR SUPERIEURE A 2 METRES

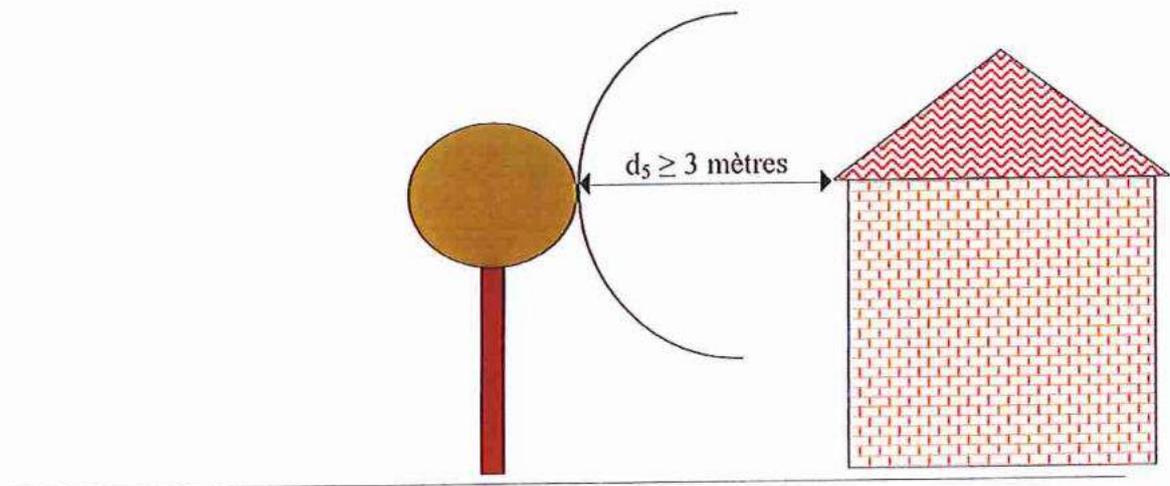


Traitement des végétaux supérieurs à 3 mètres de hauteur

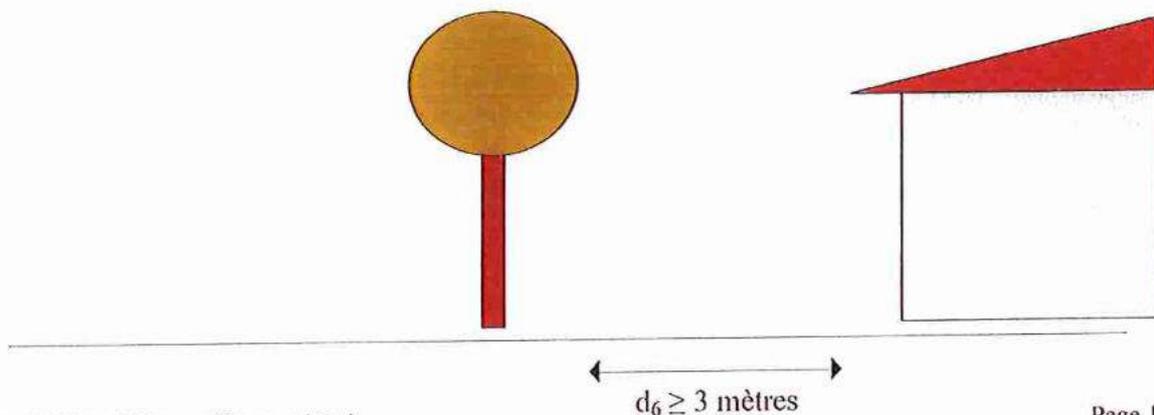
DISTANCE ENTRE VEGETAUX



DISTANCE ENTRE VEGETAUX SUPERIEURS A 3 METRES ET UNE OUVERTURE OU LA CHARPENTE APPARENTE D'UNE INSTALLATION



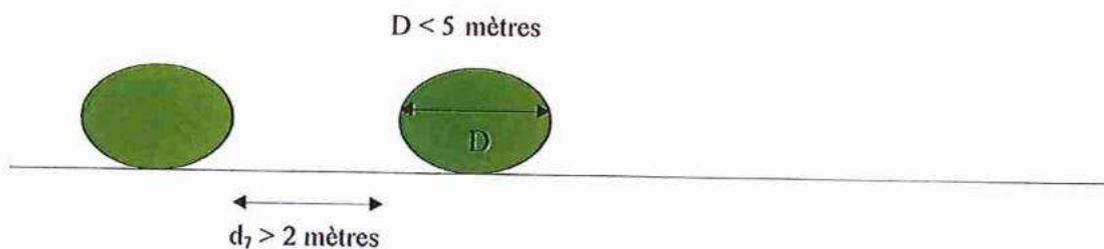
DISTANCE ENTRE VEGETAUX SUPERIEURS A 3 METRES ET UNE STRUCTURE DE TYPE HLL



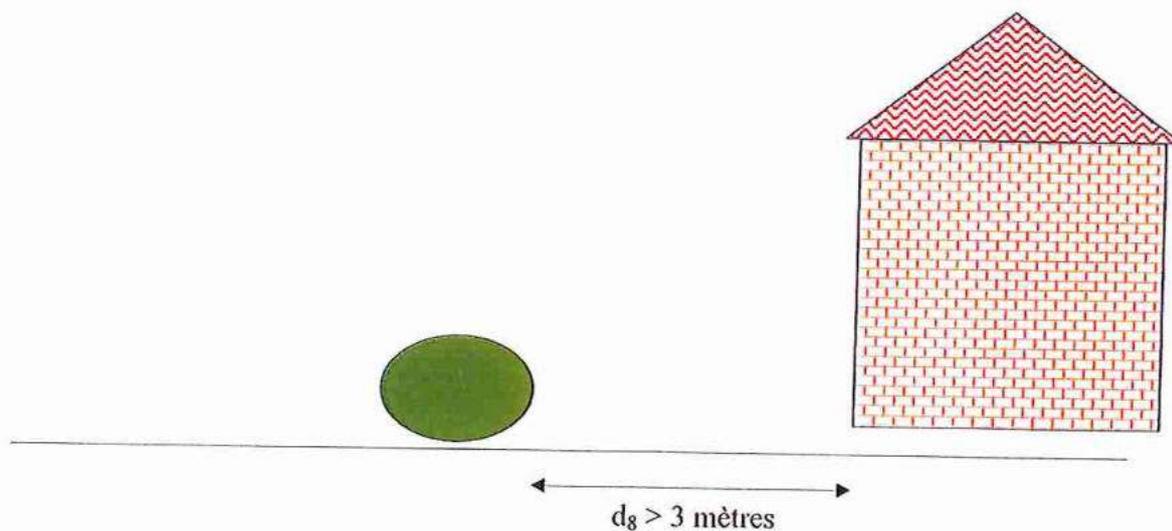
REGLES APPLICABLES AUX CAMPINGS

Traitement des végétaux inférieurs à 3 mètres de hauteur

DISTANCE ENTRE VEGETAUX INFERIEURS A 3 METRES

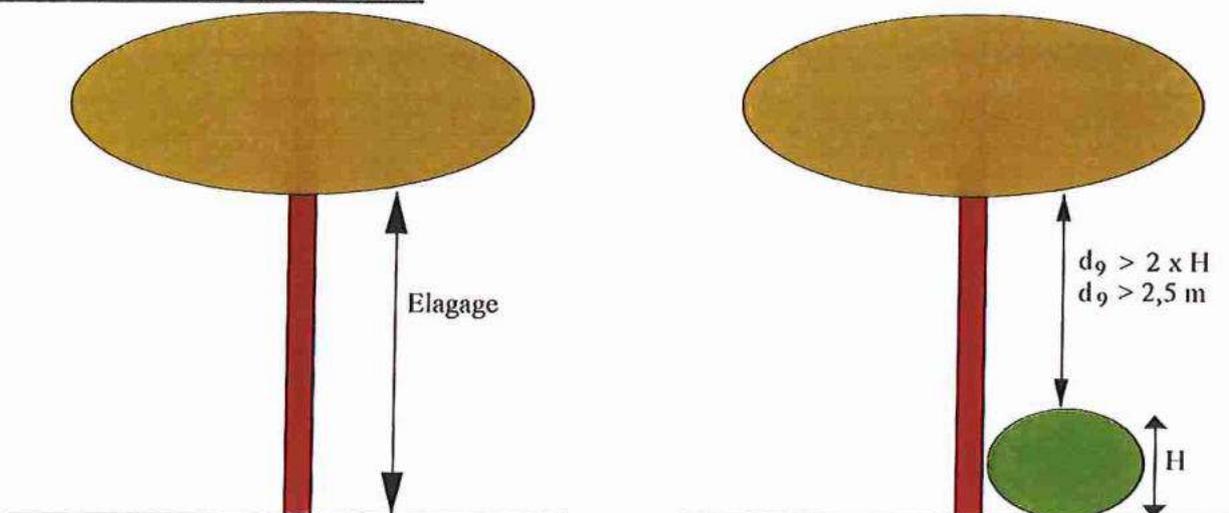


DISTANCE ENTRE VEGETAUX INFERIEURS A 3 METRES ET UNE OUVERTURE OU LA CHARPENTE APPARENTE D'UNE INSTALLATION

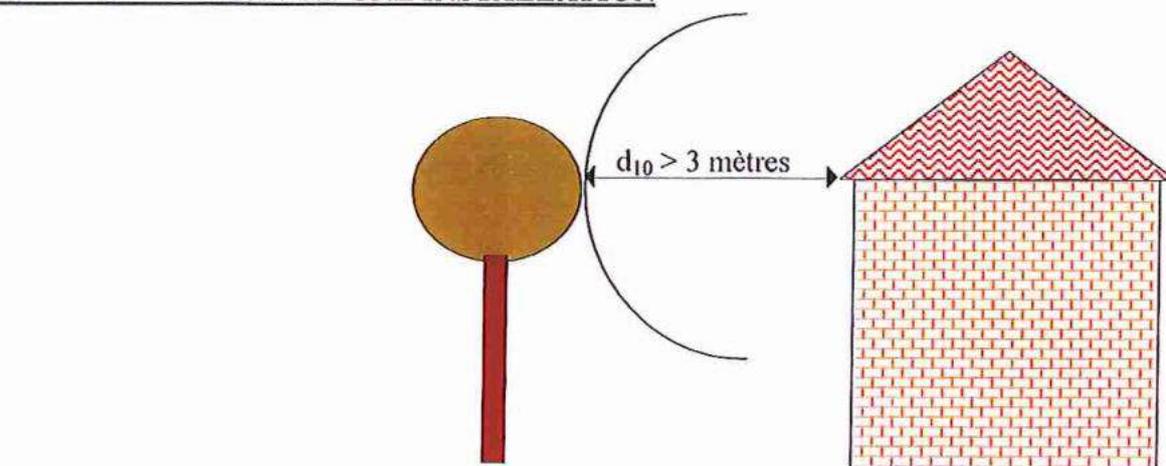


Traitement des végétaux supérieurs à 3 mètres de hauteur

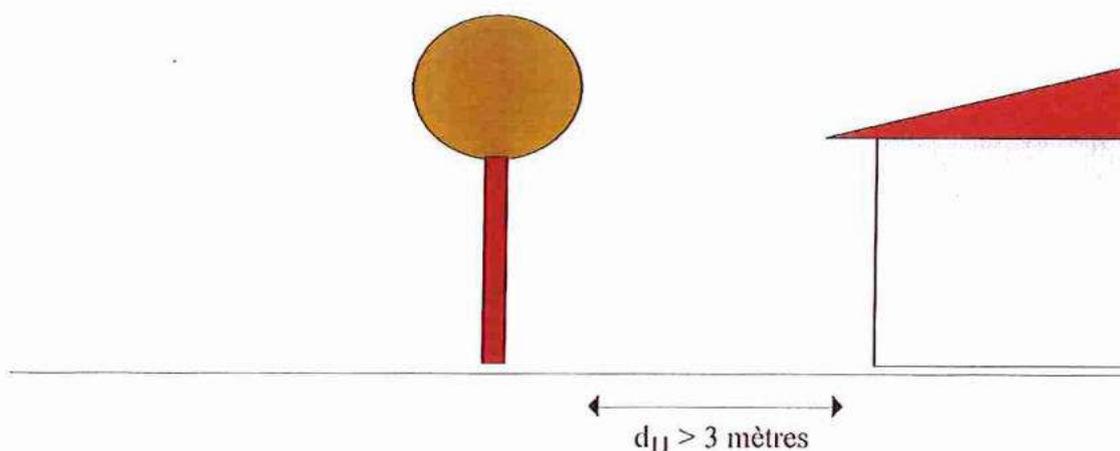
DISTANCE ENTRE VEGETAUX



DISTANCE ENTRE VEGETAUX SUPERIEURS A 3 METRES ET UNE OUVERTURE OU LA CHARPENTE APPARENTE D'UNE INSTALLATION

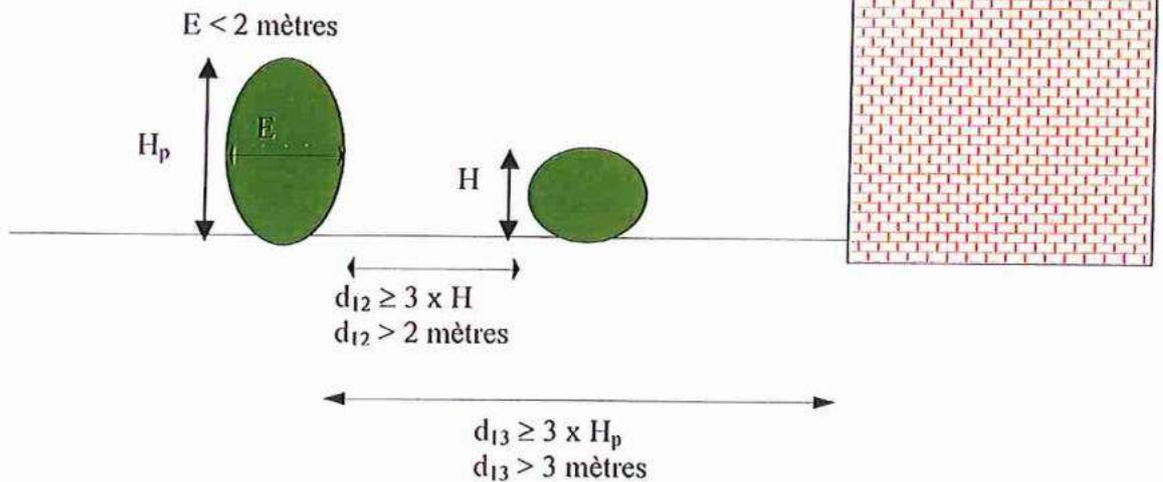


Distance entre végétaux supérieurs à 3 mètres et une structure de type HLL

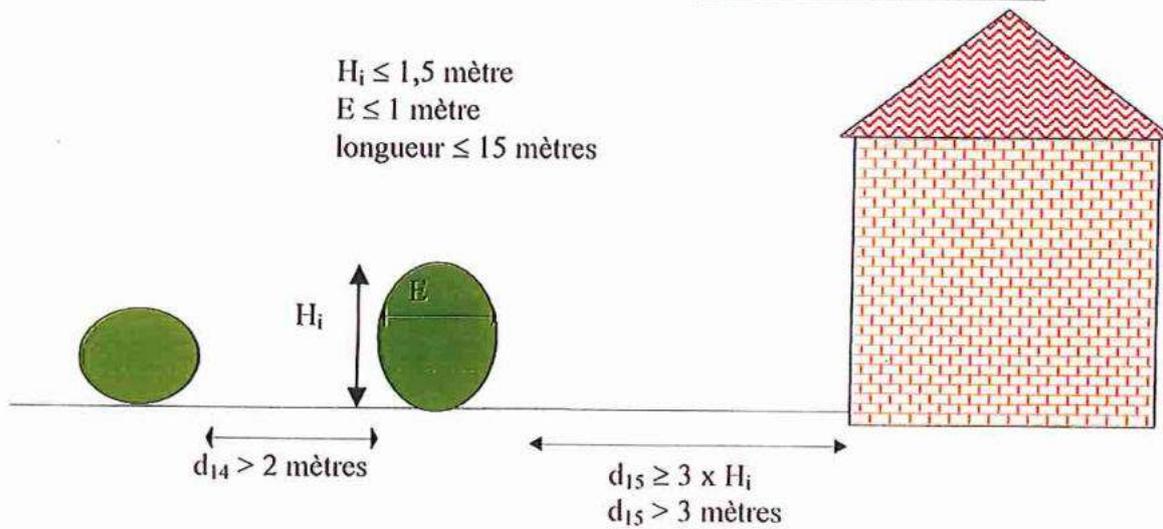


Traitement des haies

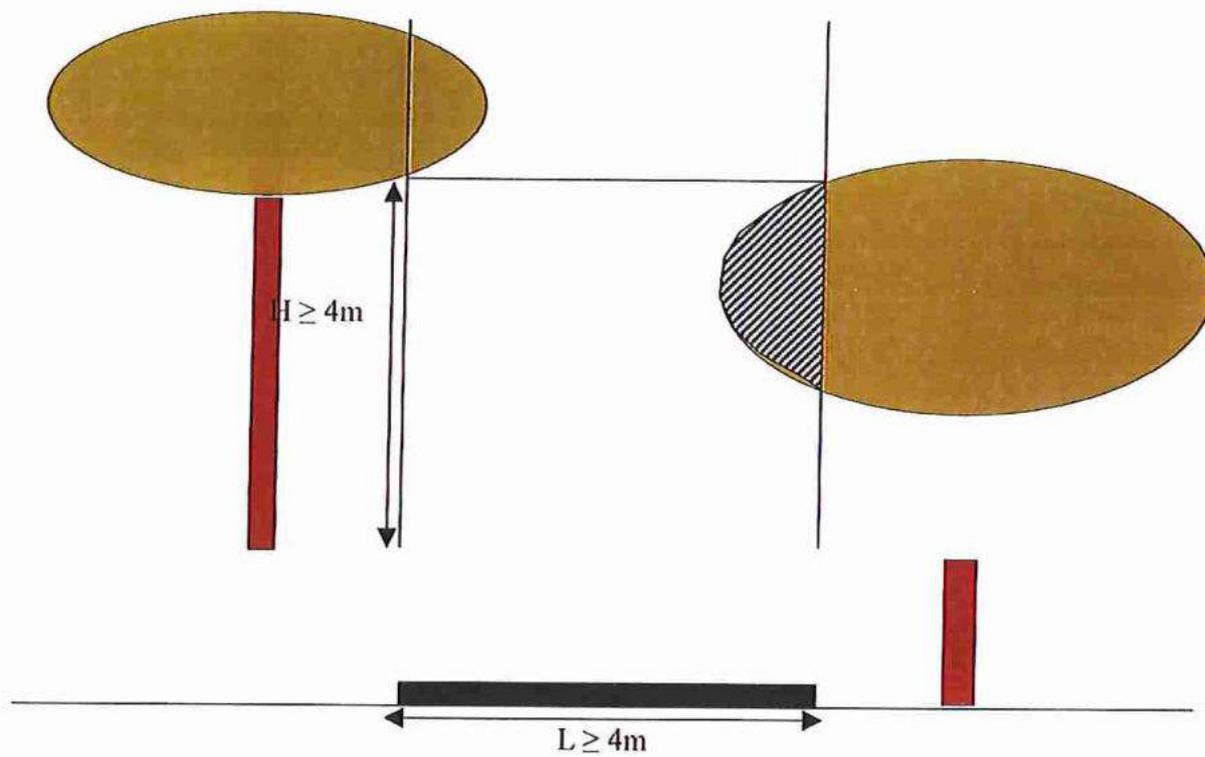
Haies périmétrales du camping



Haies internes du camping

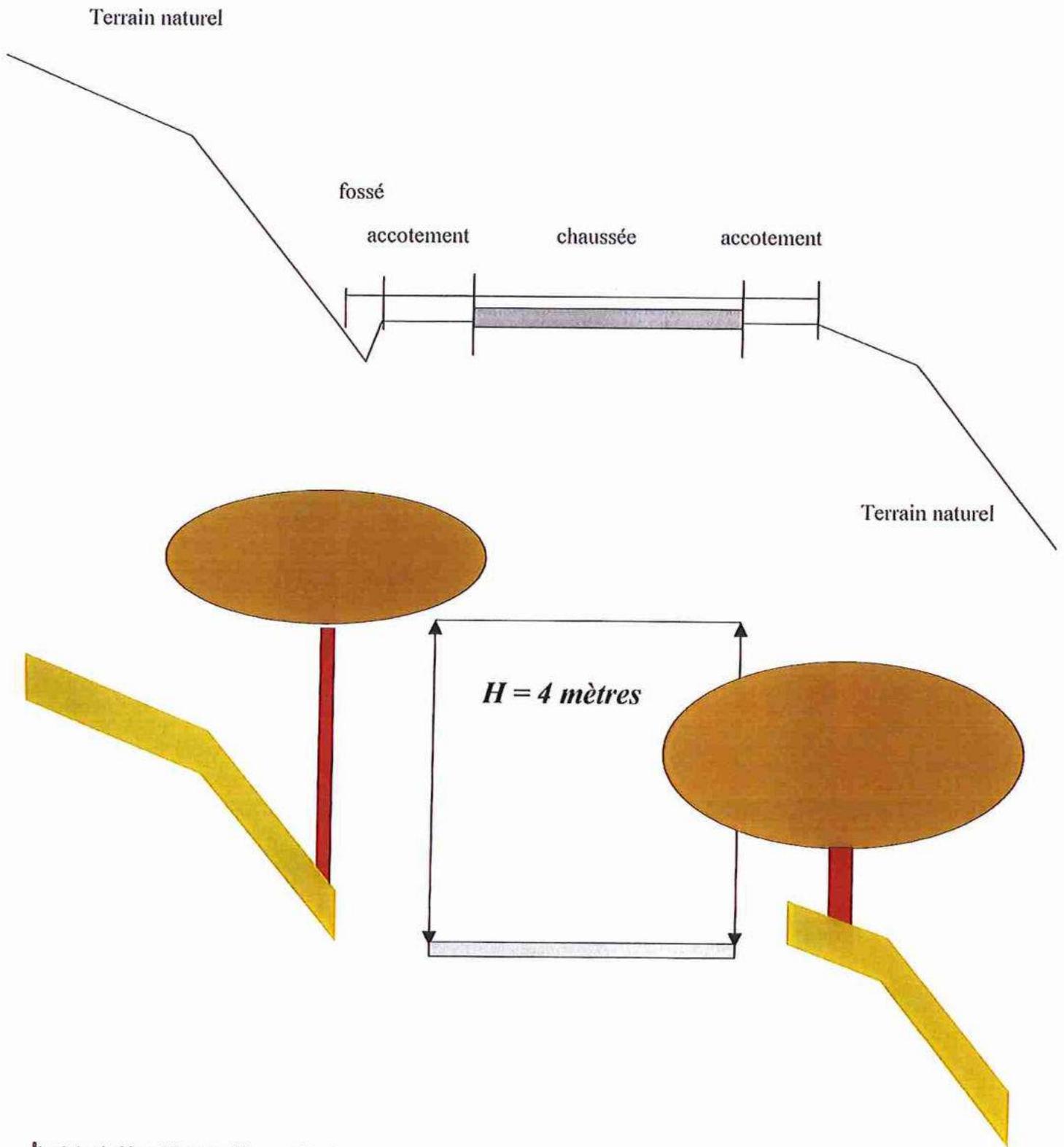


Débroussaillage des voies de circulation internes



ANNEXE 3

DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE



Article L134-6

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains

situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :

1° Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50

mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;

2° Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de

toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet dans une limite maximale de 10 mètres de part et

d'autre de la voie ;

3° Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu

public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

4° Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document

d'urbanisme en tenant lieu ; le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du conseil

municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 mètres, sans toutefois

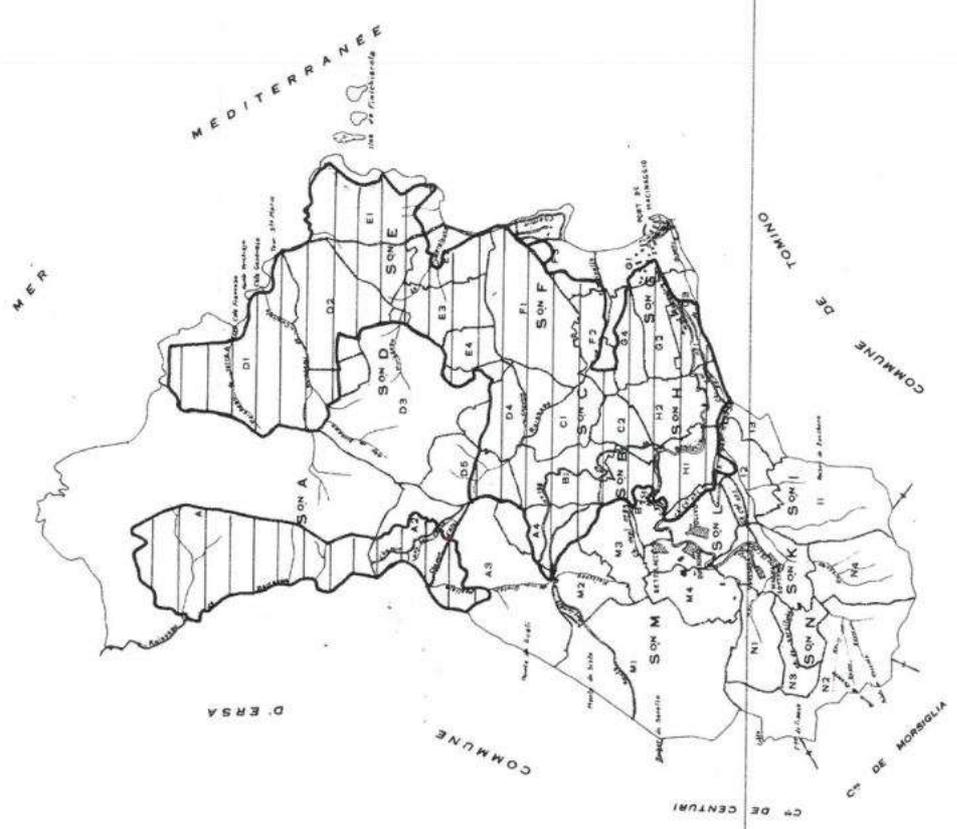
excéder

200 mètres ;

5° Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2

et L. 442-1 du code de l'urbanisme ;

6° Sur les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 du même code.



ROGLIANO
(CORSE)

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

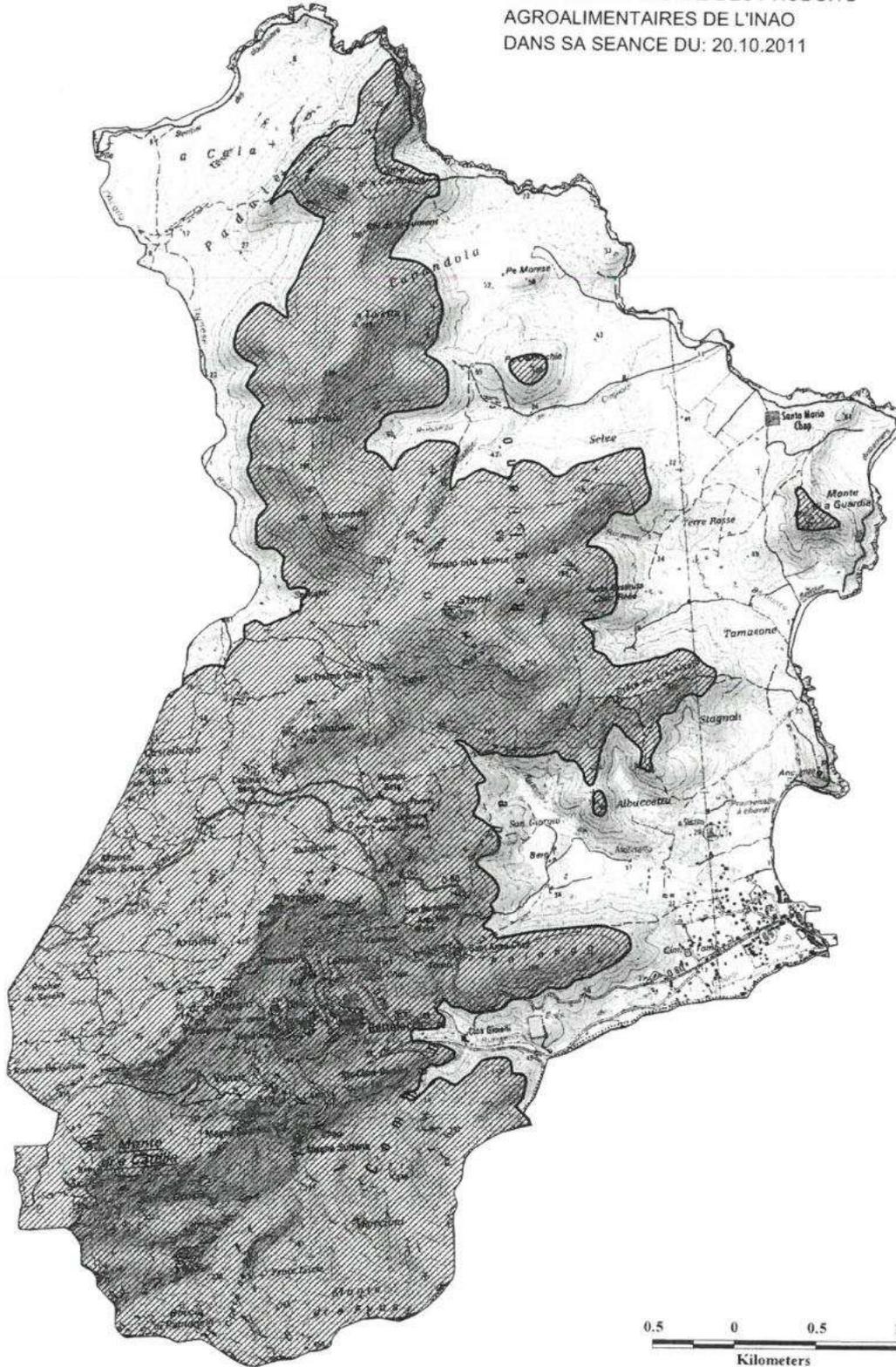
à l'échelle de 1/20 000

Cadastré révisé pour 1973



Aire géographique définitive
AOC «Coppa de Corse » / « Coppa de Corse – Coppa di Corsica »,
« Lonzo de Corse » / « Lonzo de Corse – Lonzu »
« Jambon sec de Corse » / « Jambon sec de Corse – Prisuttu »
- Commune de Rogliano -

DELIMITATION DEFINITIVE
APPROUVEE PAR DECISION
DU COMITE NATIONAL DES PRODUITS
AGROALIMENTAIRES DE L'INAO
DANS SA SEANCE DU: 20.10.2011



0.5 0 0.5 1
Kilometers

Légende

□ Limites communales

Aire géographique

▨ AOC «Coppa de Corse » / « Coppa de Corse – Coppa di Corsica »,
« Lonzo de Corse » / « Lonzo de Corse – Lonzu »
« Jambon sec de Corse » / « Jambon sec de Corse – Prisuttu »

PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
de Haute-Corse

Arrêté n° 2007- 345-15
en date du 11 décembre 2007
définissant les dispositions à inclure dans la
conception des ouvrages, la conduite et la
finition des chantiers afin d'éviter la création
de gîtes à moustiques

Service : Santé environnement

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3114-5, L 3114-7 et R 3114-9;

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifié par le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 23 avril 1987 du Ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

ARRETE

- Article 1^{er} :** La conception des immeubles et des ouvrages publics et privés doit éviter la création de réceptacles dans lesquels de l'eau pourrait s'accumuler.
- Article 2 :** Les ouvrages de stockage des eaux pluviales ou usées doivent être recouverts ou à défaut, la pente et la nature de leurs parois doivent être choisies pour éviter la pousse de la végétation.
- Article 3 :** L'inaccessibilité aux moustiques des ouvrages imparfaitement clos contenant de l'eau doit être assurée par des moyens appropriés, siphon ou clapet sur tuyau de chute et grillage à maille d'un millimètre sur tuyau d'aération par exemple.
- Article 4 :** La conception des ouvrages de collecte et de transport des eaux pluviales, ainsi que des fossés d'irrigation ou de drainage doit viser à éviter leur stagnation et à rendre leur curage aisé.
- Article 5 :** Les ouvrages de toutes sortes contenant de l'eau, ou susceptibles d'en contenir, doivent être munis de dispositifs permettant une vidange aisée de leur contenu.
- Article 6 :** Les conduites de distribution d'eau devront être disposées de manière à ce qu'aucune fuite d'eau ou condensation d'humidité puisse créer une accumulation d'eau.
- Article 7 :** Les agents de direction et d'encadrement du service de démoustication du conseil général du conseil général ou de l'organisme de droit public auquel le conseil général a confié la réalisation des opérations de lutte anti-vectorielle, une fois commissionnés et assermentés, sont habilités à procéder à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est affiché en permanence au conseil général de Haute-Corse et dans les mairies et mairies annexes de toutes les communes visées par l'article 1^{er} de l'arrêté portant annuellement délimitation des zones de lutte contre les moustiques.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Président du Conseil Général de la Haute-Corse, les maires des communes comprises dans la zone de lutte contre les moustiques définie à l'article 1^{er} de l'arrêté portant annuellement délimitation des zones de lutte contre les moustiques, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Hervé BOUCHAERT

Copie Certifiée Conforme à l'Original

Bastia, le 12 DEC. 2007

Pour le Préfet et
par délégation
Le Chef de Bureau

Pour le Préfet et
par délégation
L'Adjoint au
Chef de Bureau

Julio PERETTI



Laurence FRANÇAIS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE HAUTE-CORSE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 2009-75-1 du 16 mars 2009

- constatant la délimitation, sur la commune de ROGLIANO, des lais et relais de la mer côté terre, au droit des plages de Macinaggio, Tamarone et Cala
- portant incorporation de ces lais et relais au domaine public maritime

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, notamment son article 1er du titre VII, livre IV,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2111-5,
VU le code du domaine de l'Etat pour sa partie réglementaire,
VU le décret n° 72-879 du 19 septembre 1972 fixant les procédures d'incorporation et de déclassement des lais et relais de la mer, notamment son article 2,
VU le décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières,
VU le dossier présenté, dûment constitué conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 précité,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-262 du 18 septembre 2008 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de délimitation du rivage de la mer et des lais et relais de la mer côté terre sur le territoire de la commune de Rogliano,
VU le procès-verbal de la réunion sur le site du 19 novembre 2008,
VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 3 décembre 2008,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Les lais et relais de la mer côté terre, sur le territoire de la commune de Rogliano, sont délimités conformément aux indications portées sur les plans à l'échelle 1/500ème annexés au présent arrêté (plans n° 1, 2 et 4),

Article 2 : Les lais et relais de la mer ainsi délimités sont incorporés au domaine public maritime.

Article 3 : Il sera procédé, les propriétaires riverains ayant été dûment convoqués, au bornage du domaine public maritime et des propriétés privées sur toute la longueur du périmètre délimité. Une attestation indiquant la limite du rivage de la mer, au droit de leur propriété, sera délivrée à chaque propriétaire riverain.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la Haute-Corse et notifié à la chambre départementale des notaires ; la limite constatée sera reportée sur un plan cadastral adressé au directeur départemental des finances publiques.

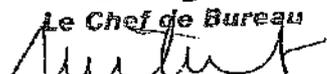
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Rogliano, le conservateur des hypothèques, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Hervé BOUCHAERT

**Pour Copie Conforme
à l'Original**

Le Chef de Bureau



Nicole MILLELIRI



PREFECTURE DE HAUTE-CORSE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 2009-75-2 du 16 mars 2009

- constatant la délimitation du rivage de la mer,
sur la commune de ROGLIANO, au droit des plages de
Macinaggio, Tamarone et Cala

**Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

VU l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, notamment son article 1er du titre VII, livre IV,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2111-5,
VU le code du domaine de l'Etat pour sa partie réglementaire,
VU le décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières,
VU le dossier présenté, dûment constitué conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 précité,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-262-8 du 18 septembre 2008 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de délimitation du rivage de la mer et des lais et relais de la mer côté terre sur le territoire de la commune de Rogliano,
VU le procès-verbal de la réunion sur le site du 19 novembre 2008,
VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 3 décembre 2008,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Le rivage de la mer, sur le territoire de la commune de Rogliano, est délimité conformément aux indications portées sur les plans à l'échelle 1/500ème annexés au présent arrêté (plans n° 1 à 4),

Article 2 : Une attestation indiquant la limite du rivage de la mer, au droit de leur propriété, sera délivrée à chaque propriétaire riverain.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la Haute-Corse et notifié à la chambre départementale des notaires ; la limite constatée sera reportée sur un plan cadastral adressé au directeur départemental des finances publiques.

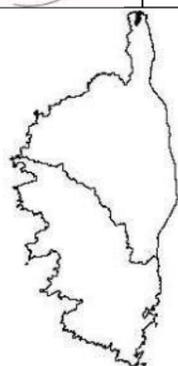
Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Rogliano, le conservateur des hypothèques, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour Copie Conforme
à l'Original
Le Chef de Bureau**

NICOLAS MILLELIRI

Le préfet,

Hervé BOUCHAERT



Contexte géomorphologique et morphodynamique

Cours d'eau temporaire au fonctionnement torrentiel, l'Acqua Tignese présente dans sa partie aval une situation géomorphologique particulière. Jusqu'au droit de la pointe de Torricella, le cours d'eau s'inscrit dans une vallée étroite. En aval, elle s'ouvre très largement, et son organisation se complexifie.



Vue de l'aval du bassin de l'Acqua Tignese

Le lit mineur, étroit et encaissé de près d'un mètre dans le lit moyen, transporte une charge grossière et abondante, constituée de gros galets de diamètre variable (10 à 30 cm). Localement la nappe affleure dans le lit

Le lit moyen plus large est complètement couvert par un maquis dense difficilement pénétrable. Il concentre les dynamiques très fortes, comme en témoignent la taille des galets déplacés et les érosions de berges localisées dans les rives concaves de méandre.

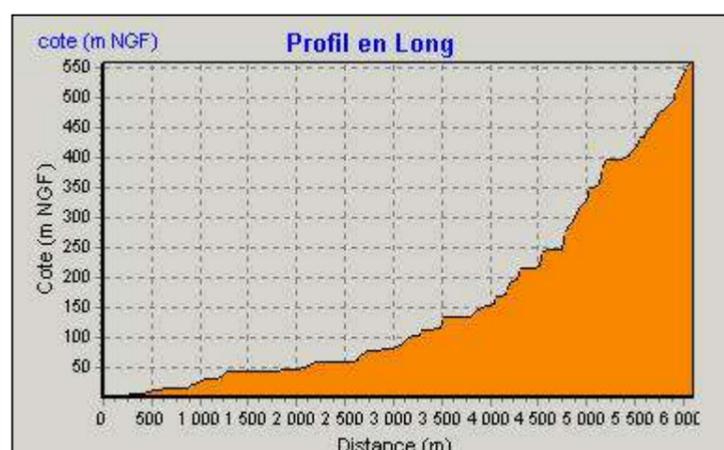


Lit mineur de l'Acqua Tignese dans la plaine aval

Le lit majeur présente la particularité d'être morcelé en plusieurs bras. Il côtoie en effet dans le fond de la vallée des lambeaux d'un ancien cône constitué de conglomérats grossiers, qui a été réentaillé par l'Acqua Tignese. Ces bras sont peu larges, guère plus de 150 m et parcourue par des axes de crues. Au contact de l'encaissant ou du cordon littoral, le lit majeur est souvent caractérisé par de petites dépressions où stagnent les eaux affleurantes de la nappe. Différents types d'encaissants encadrent le lit majeur : les versants et les terrasses déterminent un contact franc la plupart du temps. Les colluvions se raccordent toujours progressivement avec le lit majeur tandis que la transition avec les lambeaux de cônes varie en fonction des dynamiques fluviales qui les érodent. Lorsqu'un lambeau de cône est au contact du lit majeur, il est bien moins érodé qu'au contact du lit moyen, voir mineur, et le raccord est donc plus progressif (les talus les plus nets sont formés par des dynamiques érosives compétentes).

Caractéristiques physiques

Longueur du cours d'eau (km)	6.09
Pente moyenne (m/m)	0.1
Superficie (km²)	12.7



Données hydrologiques

DÉBIT	100 ans	10 ans	2 ans
Débit de pointe m³/s	45.6	17.2	7.1

Caractères généraux du bassin versant

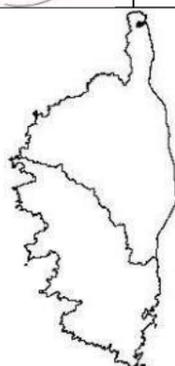
L'Acqua Tignese est le principal fleuve de la côte nord du Cap Corse. Son bassin versant qui présente une forme très allongée de direction sud-nord, s'inscrit entièrement dans les schistes sédimentaires de l'unité de Centuri. Ces terrains métamorphiques sont réputés imperméables et les ressources en eau ne peuvent se constituer qu'à la faveur de zones altérées ou dans les alluvions.. La couverture forestière est peu étendue sur le bassin versant. On la trouve surtout sur le flanc montagneux orienté à l'est. Ailleurs elle est remplacée par des formations de maquis et des pelouses sèches. L'occupation humaine est surtout concentrée en aval, autour du village de Barcaggio.

On remarquera dans la partie est de la plaine alluviale le repérage d'un lit majeur complètement déconnecté de l'Acqua Tignese. Il s'agit en réalité d'un axe de drainage sur le flanc est du cône ancien qui débouche sur une petite lagune en arrière du cordon littoral, dont une partie est en eau, d'où la cartographie d'une zone humide. Quelques constructions ont été repérées en zone inondable, dont une en lit moyen en aval.

Données historiques

Date evt	Commune	Code com INSEE	Commentaires	Sources		
				Emetteur	Type de document	Titre
28/10/1985	Rogliano	2B261	Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	Ministère de l'écologie et du développement durable	Internet	prim.net
31/10/1993	Ersa	2B107	Événement catastrophique majeur, 160 communes sinistrées, 1 milliard de francs de dégâts, 7 morts, plan ORSEC pendant 9 jours	DIREN	Etude historique	Etude historique des catastrophes naturelles en Corse
	Rogliano	2B261	dans les deux départements, habitations détruites, routes coupées			

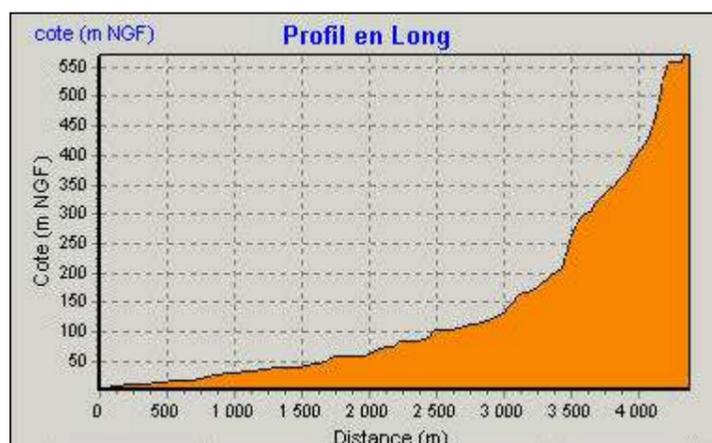
Ces informations ne mentionnent pas précisément les cours d'eau concernés, mais il est certain que l'Acqua Tignese a connu une crue très importante en octobre 1993. Aucun élément ne permet de faire de comparaison avec les limites hydrogéomorphologiques.



Plaine aval du Gioielli

Caractéristiques physiques

Longueur du cours d'eau (km)	4.36
Pente moyenne (m/m)	0.133
Superficie (km ²)	8.76



Données hydrologiques

DÉBIT	100 ans	10 ans	2 ans
Débit de pointe m ³ /s	40.3	15	6.5

Caractères généraux du bassin versant

Le Gioielli est un petit cours d'eau de la côte ouest du Cap Corse. Il traverse, d'Ouest en Est, une vallée à fond plat encadrée de puissants versants schisteux. Les bas de versants sont souvent recouverts d'importants éboulis qui viennent adoucir les limites externes de la zone inondable. Le bassin versant est ouvert dans sa partie haute puis se rétrécit en aval. L'occupation du sol est caractérisée par un maquis dense sur les versants et le fond de la vallée accueille des activités agricoles (cultures en terrasse), ainsi que des zones de pâturages. Dans le secteur aval, les infrastructures et les constructions en liaison avec les activités touristiques du port de plaisance de Macinaggio ont provoqué une urbanisation croissante sur l'ensemble du secteur. On constate le développement de l'urbanisation depuis le littoral vers la plaine alluviale au détriment de zones agricoles.

Contexte géomorphologique et morphodynamique

Les vallons amont pentus fournissent l'essentiel des matériaux qui transitent progressivement vers l'aval. Le vaste cône de déjection en rive gauche, au lieu dit "Magninca", manque un changement de dynamique de la rivière. Qui se traduit par une chute de la pente ainsi qu'une diminution des vitesses. Le cours d'eau ne pouvant plus transporter les matériaux charriés jusque là, les dépose latéralement comblant au fur et à mesure la plaine littorale.

Sur ce bassin versant, nous distinguerons donc trois tronçons :

- Premier tronçon : la partie amont avant le franchissement de la RD-353,
- Deuxième tronçon : la section de plaine jusqu'au lieu dit Magninca,
- Troisième tronçon : depuis le lieu dit Magninca jusqu'à la plaine littorale et la traversée du village de Macinaggio.

1. Premier tronçon

Ce bassin de réception montagneux est disséqué par des vallées en V étroites, au fond desquelles le lit mineur est très encaissé. Les versants très pentus mis en valeur par les cultures viticoles développée notamment sur des éboulis fournissent au cours d'eau une charge solide abondante. La présence d'une végétation de maquis aux abords du cours d'eau qui freine les écoulements, ainsi qu'un resserrement de la vallée favorise le dépôt temporaire de ces matériaux qui forment une petite plaine alluviale en rive gauche au "clos Gioielli ».

Les éboulis et de colluvions qui se raccordent progressivement au lit majeur détermine une limite peu nette de zone inondable. Un remblai, lié à la réalisation d'un bassin de rétention d'eau pluviale en aval du clos Gioielli, est implanté en lit majeur réduisant la section d'écoulement.

Les enjeux sur ce secteur concernent uniquement les infrastructures routières.

2. Deuxième tronçon

La vallée plus ouverte et comblée en partie par les apports du cours d'eau présente un fond plat où s'entailent nettement lit mineur et lit moyen. La dynamique générale est dominée par le transit intermittent des matériaux produits par le bassin amont qui se traduit à la fois par des formes d'accumulation, et des formes d'érosion. La présence de terrasses anciennes subissant localement des érosions sur les marges de la plaine alluviale fonctionnelle constitue un stock de matériaux potentiellement mobilisable par les crues. Les berges du lit mineur sont colonisées par un corridor de cannes de Provence le rendant difficilement accessible, et il concentre dans son axe d'écoulement une charge solide grossière. En bordure le lit moyen a été artificiellement rétréci par les agriculteurs dans le but d'accroître la superficie des terres arables. A cela viennent s'ajouter les remblais d'infrastructures routières limitant son extension en rive gauche.

Notons, en rive droite, la présence de petits affluents auxquels sont associés des cônes de déjection anciens. Ces formations empiétant dans le lit majeur ont entraîné des systèmes d'épis transversaux venant piéger les alluvions de la rivière. Ce mécanisme explique l'emboîtement des terrasses sur les parties amont des cônes.

Les enjeux sur ce secteur concernent quelques remises agricoles proches du lit moyen. Les infrastructures routières peuvent, elles aussi, subir des dégâts importants en cas d'événements pluvieux intenses sur ce bassin versant.

3. Troisième tronçon

La basse plaine littorale présente une extension latérale de la zone inondable très importante. Le lit mineur a subi de nombreux aménagements anthropiques qui ont réduit ses dimensions. Dans la traversée du village, il est entièrement chenalisé(photo).

Le lit moyen rétréci suite aux pratiques agricoles est très perturbé en aval à cause de l'urbanisation.

Le lit majeur, très étendu est composé de deux niveaux, séparés sur la cartographie par un talus peu net (en rive gauche). Le niveau inférieur correspond au lit majeur ordinaire du Gioielli, inondable pour des crues fréquentes.



Le Gioielli dans la traversée de Macinaggio

Au-dessus, il s'agit d'un vaste cône de déjection surbaissé, qui est inondable d'après certains indices géomorphologiques. La zone inondable du Gioielli s'emboîte dans celle du Molinello par l'intermédiaire de ce cône, ce qui confère au secteur une certaine complexité géomorphologique. La fermeture de la vallée par le cordon littoral a favorisé la sédimentation avec un comblement progressif d'ancienne lagune, en arrière du cordon littoral.



Embouchure du Gioielli

Les enjeux dans ce secteur sont très importants en terme de risques. L'entrée du village, située dans le lit moyen (photo), est fréquemment inondée lors d'événements pluvieux et peut être considérée comme soumise à un aléa fort. Les autres secteurs connaissent un risque graduel depuis l'axe d'écoulement vers les limites externes. L'ensemble du village de Macinaggio est un secteur à enjeux élevés.

Données historiques

Les bases de données de la DIREN que nous avons consulté ne nous ont pas apportées d'informations concernant les crues historiques du Gioielli. Nous savons seulement par ailleurs que le territoire de la commune de Rogliano a probablement subi des inondations, mais sans indications précises quant aux cours d'eau concernés et aux dommages causés.

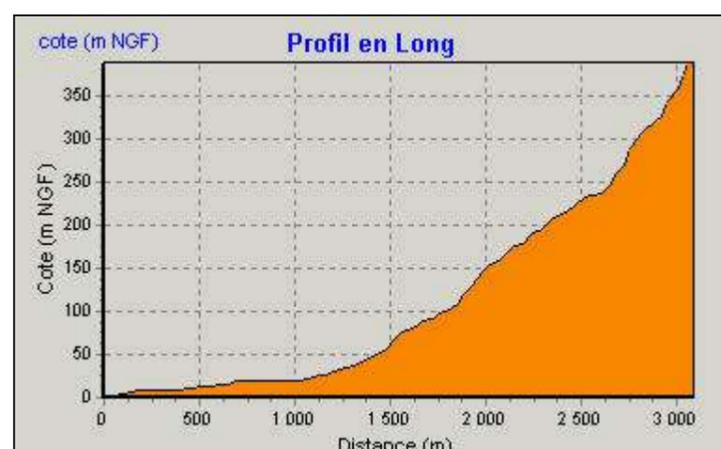
Date evt	Commune	Code com INSEE	Commentaires	Sources		
				Emetteur	Type de document	Titre
28/10/1985	Rogliano	2B261	Inondations, coulées de boue et glissement de terrain	Ministère de l'écologie et du développement durable	Internet	prim.net
	Tomino	2B327				
31/10/1993	Rogliano	2B261	Inondations et coulées de boue	Ministère de l'écologie et du développement durable	Internet	prim.net



Bassin versant du Molinello

Caractéristiques physiques

Longueur du cours d'eau (km)	3.09
Pente moyenne (m/m)	0.13
Superficie (km²)	4.87



Données hydrologiques

DÉBIT	100 ans	10 ans	2 ans
Débit de pointe m³/s	22	8.8	3.9

Caractères généraux du bassin versant

Le Molinello est un petit cours d'eau de la côte ouest du Cap Corse qui se jette dans la baie de Macinaggio. Son bassin versant, très réduit, s'inscrit dans les formations schisteuses caractéristiques de ce secteur du Cap Corse. Il est en majorité recouvert par une végétation de type maquis dense, le fond de vallée étant occupé par des activités pastorales. La plaine littorale est par contre très urbanisées, le village de Macinaggio s'étirant entre l'embouchure du Gioielli et du Molinello. En arrière du village, l'urbanisation, principalement des résidences touristiques, s'étend progressivement dans la plaine alluviale.

Contexte géomorphologique et morphodynamique

Très encaissé dans sa section amont, le Molinello s'écoule dans une plaine alluviale plus large à partir de la bergerie de San Giorgio jusqu'à ce que la plaine se resserre à nouveau à la faveur d'une butte rocheuse qui ferme la vallée. En aval, le cours d'eau aboutit dans une vaste plaine littorale de comblement qu'il partage avec le Gioielli. Cette plaine très large est fermée par un cordon littoral sableux qui l'isole de la mer.

1. Tronçon amont et intermédiaire

Depuis les crêtes du haut bassin versant jusqu'au droit de la bergerie de San Giorgio, s'étend le bassin de réception du Molinello, avec des pentes fortes, des cours d'eau encaissés avec des plaines très étroites. Il s'agit d'un secteur morphogène où s'effectuent les principaux phénomènes d'érosion et de transport des matériaux.

Depuis la bergerie de San Giorgio jusqu'au débouché dans la plaine littorale, la plaine alluviale s'élargit, les pentes longitudinales s'adoucissent. Le cours d'eau principal s'organise en lits mineur, moyen et majeur qui trouve son extension maximale en rive droite. Dans ce secteur, assimilable à un petit bassin d'enneigement, la vallée présente un fond en berceau typique, au sein duquel le lit mineur bien individualisé est associé à une petite plaine alluviale où se confondent lit moyen et lit majeur. Le lit mineur du Molinello, très étroit et obstrué par une végétation dense, est longé par un chemin en remblai qui limite les débordements en rive droite pour les crues fréquentes.

Pour les crues plus importantes, les eaux franchissent le remblai en de nombreux endroits comme le montrent les points de débordements indiqués sur la carte. L'interprétation hydrogéomorphologique a mis en évidence d'ailleurs

un chenal de crue dans ce secteur (cf. carte). La zone inondable occupe tout le fond de vallée, avec des limites externes diffuses liées au raccord progressif avec les dépôts de pente.

Le lit moyen apparaît plus aval, en sortie d'une petite gorge assez étroite, il s'élargit progressivement et la dynamique des écoulements favorise des phénomènes d'érosion de berges, ainsi que l'apparition d'axes de débordement.

3. Le tronçon aval

En aval, la plaine alluviale prend son extension maximale. Il s'agit d'une plaine littorale en cours de comblement dont la surface topographique est proche de celle de la mer, séparée de cette dernière par un cordon sableux légèrement surélevé. Lors des grandes crues, une partie des eaux s'évacue par un chenal percé à travers le cordon littoral, tandis que le reste s'accumule dans la dépression où les alluvions fines se déposent.

En rive droite, on observe la présence d'une plate-forme topographique légèrement surélevée par rapport à la plaine alluviale. Son origine reste incertaine. Les faciès sédimentaires repérés dans une coupe nous ont amené à cartographier cet espace en cône alluvial ancien, mais d'autres hypothèses existent : terrasse alluviale ou ancien niveau marin conservé.

Données historiques

Peu d'informations ont été trouvées concernant les crues historiques du Molinello. Nous savons seulement par ailleurs que le territoire de la commune de Rogliano a probablement subi des inondations, mais sans indication précise quant aux cours d'eau concernés et aux dommages causés.

				Sources		
Date evt	Commune	Code com INSEE	Commentaires	Emetteur	Type de document	Titre
28/10/1985	Rogliano	2B261	Inondations, coulées de boue et glissement de terrain	Ministère de l'écologie et du développement durable	Internet	prim.net
31/10/1993	Rogliano	2B261	Inondations et coulées de boue	Ministère de l'écologie et du développement durable	Internet	prim.net

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES - CONSTRUCTION - SÉCURITÉ
RISQUES

ARRETE : DDTM/SRCS/RISQUES/N° 601-2016

en date du 08 JUIL. 2016

portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation concernant le territoire des communes de Rogliano et de Tomino

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU Le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU le décret du Président de la République du 15 avril 2015 portant nomination du Préfet de la Haute-Corse, Monsieur Alain THIRION ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2012026-0010 et n° 2012026-0011 en date du 26 janvier 2012 portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des communes de Rogliano et de Tomino ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 285-2016 en date du 13 avril 2016 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation concernant le territoire des communes de Rogliano et de Tomino ;

- VU** la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** les avis réputés favorables de la Commune de Rogliano, de la commune de Tomino, de la Communauté de communes du Cap Corse, du Syndicat intercommunal à vocation unique du Cap Corse, de la Chambre d'agriculture de la Haute-Corse, du Service départemental d'incendie et de secours, de la Collectivité territoriale de Corse, du Centre régional de la propriété forestière et du Conseil général de la Haute-Corse suite à la consultation officielle de juillet 2015 ;
- VU** l'audition du 2 mai 2016 du maire de la commune de Tomino et du 14 mai 2016 du maire de la commune de Rogliano, représenté par son adjoint, par le commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 mai 2016 au 4 juin 2016 ;
- VU** le rapport et les conclusions motivées en date du 16 juin 2016 du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 mai 2016 au 4 juin 2016 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) concernant le territoire des communes de Rogliano et de Tomino est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques d'inondation comprend :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- la cartographie du zonage réglementaire complétée des cartographies des enjeux et des aléas inondation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est fait mention du présent arrêté dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché pendant un mois au minimum en mairie de Rogliano et en mairie de Tomino. Un certificat d'affichage est établi par le maire de chacune des communes pour constater l'accomplissement de cette formalité. Ces certificats sont adressés au service instructeur de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'inondation concernant le territoire des communes de Rogliano et de Tomino est tenu à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux en mairie de Rogliano et de Tomino ainsi qu'au siège de la Préfecture.

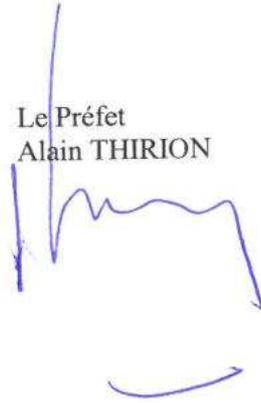
Le plan de prévention des risques d'inondation concernant le territoire des communes de Rogliano et de Tomino est aussi consultable au siège de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse.

Une copie de ces documents peut être obtenue, à ses frais, par toute personne en faisant la demande auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse.

Ces documents sont consultables en ligne sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse à l'adresse suivante : <http://www.haute-corse.gouv.fr>

- ARTICLE 6 :** En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'inondation approuvé de Rogliano et de Tomino vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, les maires des communes de Rogliano et de Tomino doivent annexer, dans les trois mois suivant sa mise en demeure par le préfet, le plan de prévention des risques d'inondation approuvé au document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de leur commune, conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.
- ARTICLE 7 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois courant à compter de la clôture des formalités de publication.
- ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Rogliano, le maire de Tomino sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Alain THIRION



.4.2.2.2 Projets sur l'existant.....	20
.4.2.3 Article 7 : Autorisation sous condition en zone rouge.....	21
.4.2.3.1 Projets nouveaux.....	21
.4.2.3.2 Projets sur l'existant:.....	21
.4.3 Dispositions applicables en zone bleu foncé.....	22
.4.3.1 Article 8 : Interdiction en zone bleu foncé.....	22
.4.3.1.1 Projets nouveaux.....	22
.4.3.1.2 Projets sur l'existant.....	22
.4.3.2 Article 9 : Autorisation sous condition en zone bleu foncé...	22
.4.3.2.1 Projets nouveaux.....	22
.4.3.2.2 Projets sur l'existant.....	22
.4.4 Dispositions applicables en zone bleu clair.....	24
.4.4.1 Article 10 : Autorisation sous condition en zone bleu clair...	24
.4.4.1.1 Projets nouveaux.....	24
.4.4.1.2 Projets sur l'existant.....	24
.4.4.2 Article 11 : Interdiction en zone bleu clair.....	25
.4.4.2.1 Projets nouveaux.....	25
.4.4.2.2 Projets sur l'existant.....	26
.4.5 Dispositions applicables en zone verte.....	27
.4.5.1 Article 12 : Autorisation sous condition en zone verte	27
.4.5.1.1 Projets nouveaux.....	27
.4.5.1.2 Projets sur l'existant.....	28
.4.5.2 Article 13 : Interdiction en zone verte.....	28
.4.5.2.1 Projets nouveaux.....	28
.4.5.2.2 Projets sur l'existant.....	28
5 MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION, DE SAUVEGARDE ET DE	
MITIGATION.....	29
.5.1 Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	29
.5.2 Les mesures de mitigation.....	30
.5.3 Les Mesures recommandées aux particuliers possédant un bien	
existant avant l'approbation du PPRI en zone inondable (non	
obligatoires).....	32

1 INTRODUCTION GENERALE

Le Gioielli est un cours d'eau qui se jette dans la mer au niveau du port de Macinaggio. Il est très proche de la frontière entre les communes de Rogliano et Tomino. Le Molinello est un cours d'eau de la commune de Rogliano qui se jette dans la Baie de Macinaggio.

La zone inondable de ces deux cours d'eau obtenue par approche hydrogéomorphologique est donnée ci-dessous :



Figure 1 : Zones inondables déterminées par approche hydrogéomorphologique

Les bassins versants des deux cours d'eau ont été découpés en sous bassins versants localisés ci-dessous :

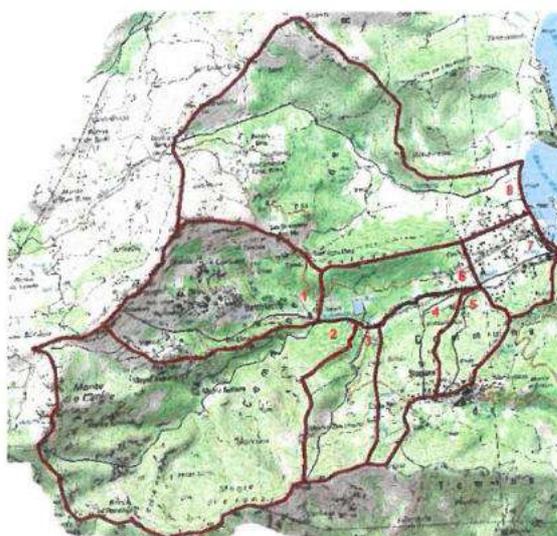


Figure 2 : Découpage en sous-bassins versants

BV	Numéro de BV	Surface BV (km ²)	Plus long chemin hydraulique (km)	Pente moyenne	Pente moyenne pondérée
Gioielli amont	1	1,7	1,92	0,24	0,190
Gioielli RD av 1	2	3,7	3,32	0,14	0,080
Gioielli RD av 2	3	0,7	1,61	0,23	0,150
Gioielli RD av 3	4	0,7	1,30	0,14	0,130
Gioielli RD av 4	5	0,4	1,23	0,14	0,120
Gioielli central	6	0,7	1,59	0,02	0,020
Gioielli aval	7	0,5	0,77	0,03	0,030
Gioielli total		8,3	4,90	0,09	0,048
Molinello	8	3,9	3,58	0,07	0,040

Tableau 1 : Découpage en bassins versants

Selon les arrêtés de catastrophe naturelle, la commune de Rogliano a subi des inondations et coulées de boue aux dates suivantes :

- du 4 au 6 novembre 2011;
- le 14 septembre 2006;
- du 31 au 2 novembre 1993;
- du 28 au 29 octobre 1985.

Selon les arrêtés de catastrophe naturelle, la commune de Tomino a subi des inondations et coulées de boue aux dates suivantes :

- le 14 septembre 2006 ;
- du 28 au 29 octobre 1985.

Sur ces événements, seules des informations sur la crue de 1993 ont été obtenues (lors des rencontres avec des riverains). Il se peut que les inondations de 2006 et 2011 ne proviennent pas du Gioielli ou du Molinello (submersion marine).

Concernant la crue du 31 au 2 novembre 1993 :
D'après les témoignages de la mairie et des riverains reçus lors de l'enquête de terrain, la commune de Rogliano aurait été touchée par des débordements du cours d'eau du Gioielli en 1993.

2 INTRODUCTION AUX PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

Le plan de prévention des risques naturels (PPR) est un document réalisé par l'État qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis.

Il réglemente ainsi toutes nouvelles constructions dans les zones exposées au risque. Il veille à ce que les nouvelles constructions ne soient pas un facteur d'aggravation, de création de nouveaux risques et qu'elles ne soient pas vulnérables en cas de catastrophe naturelle (Article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 codifiée : article L562-1 du Code de l'Environnement).

Le PPR définit également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques et par les particuliers.

Les études engagées dans le cadre du PPRi ont pour finalité de mieux connaître les phénomènes, les aléas et les enjeux. Elles permettent une gestion efficace de l'occupation des sols et une maîtrise de l'extension urbaine dans les zones exposées en conciliant les impératifs de prévention et les besoins socio-économiques de développement.

D'autre part, le PPRi permet d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans l'optique d'un développement durable des territoires.

L'information préventive apportée par les PPRi conduit à une prise de conscience des risques de la part des citoyens.

RAPPEL DE QUELQUES DÉFINITIONS

.2.1 INONDATIONS

Les inondations sont de plusieurs types :

- Les inondations à montée lente des eaux résultent de crues provoquées par des pluies prolongées qui tombent sur des reliefs peu marqués aux sols assez perméables, où le ruissellement est long à se déclencher. Elles se produisent en plaine, mais aussi dans les régions de plateau, à l'aval de grands bassins versants. La propagation des crues dans les vallées larges à pente faible induit un amortissement du débit de pointe par laminage et une vitesse de montée du niveau de l'eau de l'ordre de plusieurs centimètres par heure. Ces inondations peuvent occasionner une gêne considérable pour les personnes, représenter une menace pour de nombreux riverains, et parfois provoquer des victimes en raison de la méconnaissance du risque et des caractéristiques de l'inondation. En outre, les submersions peuvent se prolonger plusieurs jours, entraînant des dégâts considérables aux biens, des perturbations importantes sur les activités, des désordres sanitaires et des préjudices psychologiques graves;
- Les inondations rapides correspondent à des crues dont le temps de concentration des eaux est, par convention, inférieur à 12 heures. Elles se forment selon les conditions suivantes : averse intense à caractère orageux et localisé, pentes fortes, vallée étroite sans effet notable d'amortissement ni de laminage. La hauteur de submersion, et surtout la vitesse d'écoulement et de montée des eaux, de l'ordre de plusieurs décimètres par heure (sa valeur est rarement connue localement pour une crue donnée) représentent des facteurs de risques et de dangers aggravés. Ces risques pour la vie des personnes et l'intégrité des biens sont d'autant plus élevés qu'un important charriage de matériaux (solide et embâcle) rend souvent les flots plus destructeurs ;
- Le ruissellement péri-urbain est dû à des apports d'eaux pluviales, non absorbés par le réseau d'assainissement, qui provient des bassins versants naturels, ruraux ou urbains, d'une superficie inférieure à quelques dizaines de km² et dont les axes drainants ne dépassent pas 5 km. Ces apports sont de quelques m³/s/km² à quelques dizaines de m³/s/km² pour les régions méditerranéennes. Les temps de montée des crues sont relativement courts, de l'ordre de quelques dizaines de minutes à quelques heures et le débordement survient très rapidement, par dépassement de la capacité ou obturation des fossés et avaloirs par des embâcles.

.2.2 CRUE DE RÉFÉRENCE

La crue de référence est la crue calculée avec une période de retour de 100 ans (crue centennale) ou la crue la plus forte historiquement connue si celle-ci lui est supérieure.

Aucune crue historique n'existait sur la commune, la crue de référence est la crue centennale.

.2.3 COTE DE RÉFÉRENCE

La cote de référence est le niveau d'eau à prendre en compte pour la crue de référence sur une emprise à aménager donnée. Elle est exprimée en mètres rattachés au nivellement général de la France (NGF). Les isocotes figurant sur la carte du zonage règlementaire représentent les cotes de références.

En un lieu donné, la cote de référence sera calculée par interpolation linéaire à partir des isocotes voisines connues.

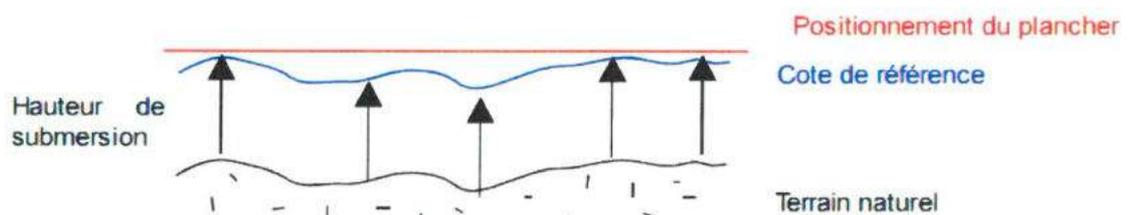


Figure 3 : Schéma type pour le positionnement d'un plancher

La cote altimétrique du 1^{er} plancher doit être calée au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence. La cote plancher ne doit pas être inférieure à la cote TN.

.2.4 ZONE REFUGE

L'objectif de la zone refuge d'un bâtiment est de permettre aux occupants de ce bâtiment de se mettre à l'abri en attendant la décrue ou d'être évacué. Il convient pour cela d'identifier ou de créer un espace situé au-dessus de la cote de référence.

La conception de la zone refuge doit permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours. Un étage d'habitation peut être considéré comme une zone de refuge.

La zone refuge doit être aménagée pour :

- qu'il soit facilement accessible pour les personnes résidentes par un escalier intérieur, voire une échelle toujours disponible ;
- qu'il soit facilement accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours et l'évacuation des personnes ;

- qu'il offre un confort minimal ;
- qu'il offre des conditions de sécurité satisfaisantes (possibilité d'appel ou de signes vers l'extérieur).

.2.5 CARTOGRAPHIE DU RISQUE INONDABLE

.2.5.1 Notion d'Aléa

La méthode standard de cartographie de l'aléa « inondation » s'appuie sur les données de hauteur d'eau et de vitesse.

Cette approche trouve son origine dans l'analyse conduite par des responsables de la sécurité civile sur les conditions d'écoulement susceptibles de mettre en danger les vies humaines (cf. graphique ci-dessous).

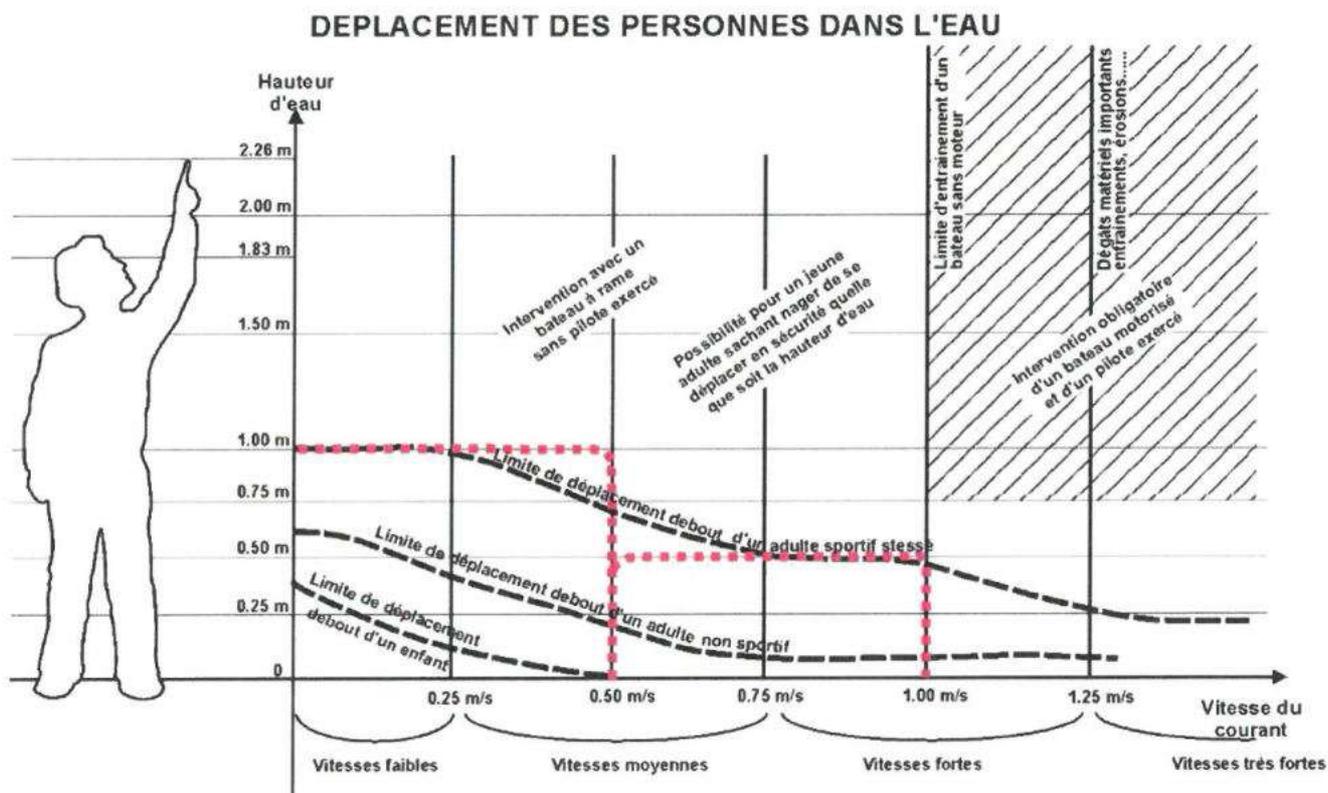


Figure 4 : Schéma des conditions de déplacement de personnes dans l'eau

La grille de croisement hauteur – vitesse utilisée dans la carte d'aléa se base sur des éléments physiques qui précisent les capacités d'une personne humaine à évoluer dans un champ d'inondation.

Le schéma de déplacement des personnes dans l'eau a permis de définir des seuils d'intensité utilisés dans le classement de l'aléa.

Au vu de ces critères, la cartographie de l'aléa telle qu'elle figure au présent dossier fait apparaître 3 zones complétées d'un quatrième zonage, soit au total une zone d'aléa très fort, fort, modéré et résiduel.

.2.5.2 Grille d'Aléa

Cette classification respecte les objectifs fixés en matière de prévention des risques et de gestion des zones inondables déclinées en particulier dans la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994.

La classification de l'aléa, basé sur le croisement hauteur / vitesse a permis d'établir la grille d'aléa suivante :

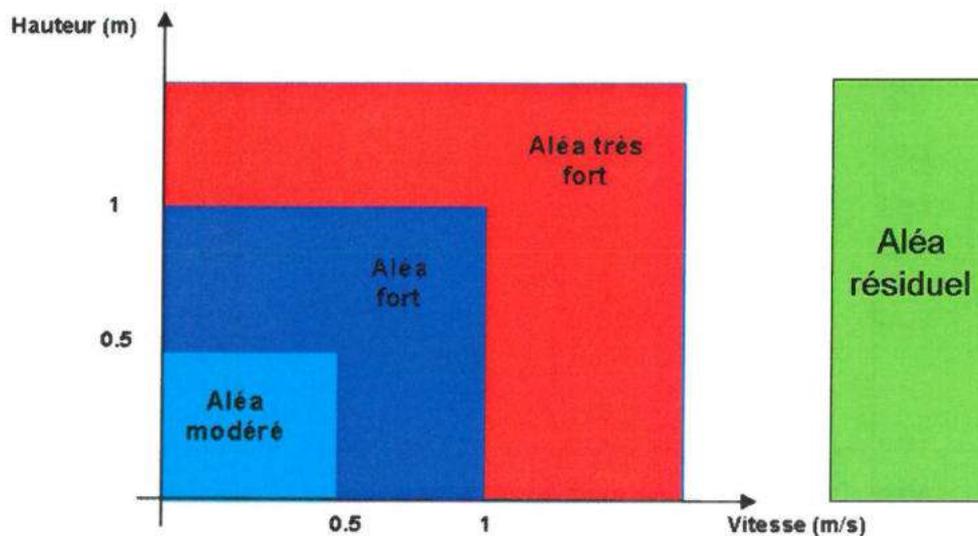


Figure 5 : Grille de lecture des aléas

Les Aléas modérés, forts et très forts ont été déterminés par modélisation hydraulique de la crue de référence. L'Aléa résiduel a été défini par modélisation hydraulique de la crue millénale Il correspond à un événement d'occurrence plus rare et d'intensité plus forte que la crue de référence.

.2.5.3 Notion de risque

Le risque majeur est la possibilité qu'un événement d'origine naturelle ou anthropique (c'est-à-dire liée à l'activité humaine) survienne, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

L'existence d'un risque majeur est liée :

- d'une part à la présence d'un événement, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique : l'aléa
- d'autre part à l'existence d'enjeux, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens pouvant être affectés par un phénomène.



source : Ministère en charge du développement durable

Figure 6 : Illustration du risque d'inondation

Le risque est le croisement de l'aléa confronté à une zone à enjeux.

3 LE ZONAGE REGLEMENTAIRE

.3.1 PRINCIPE DE ZONAGE

Le zonage réglementaire résulte du croisement de deux variables :

1. L'intensité de l'aléa qui se décompose en 4 classes (très fort, fort, modéré, et résiduel)
2. Les enjeux traduits par le mode d'occupation du sol à partir des documents d'urbanisme. 2 classes d'enjeux ont été définies :
 - **enjeu faible** : espaces naturels ou agricoles ;
 - **enjeu fort** : zones urbanisées (centres-villes anciens et habitats pavillonnaires, campings, activités humaines, infrastructures et équipements publics...) et zones à urbaniser.

La grille de croisement entre les aléas et les enjeux est la suivante :

	Aléa très fort	Aléa fort	Aléa modéré	Aléa résiduel
Enjeux forts				
Enjeux faibles				

Tableau 2 : Classification du risque

Important : Lorsque la limite entre deux zones passe sur un bâtiment, on appliquera les mesures réglementaires relatives au zonage le plus contraignant (l'ordre du zonage le plus contraignant au moins contraignant étant : rouge, bleu foncé, bleu clair, vert).

4 CLAUSES REGLEMENTAIRES

.4.1 DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES

.4.1.1 Article 1 : Prescriptions générales pour toutes les zones

1. Il est conseillé de joindre à toute demande d'autorisation d'occupation du sol un plan à grande échelle, détaillé et coté en altitude rattaché au nivellement général de la France (NGF) dressé par un géomètre expert à l'échelle et avec une précision altimétrique de 0.10 m.

2. Pour toute construction autorisée, le niveau du premier plancher doit être situé à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence sans être au-dessous de la cote du terrain naturel, sauf mention contraire dans les prescriptions spécifiques aux différentes zones.

3. Les constructions, lorsqu'elles pourront être autorisées, seront implantées de telle sorte que leur plus grande dimension soit parallèle au flux du plus grand écoulement (identifiable à partir de la cartographie fournie).

4. Sur l'ensemble du territoire étudié, une bande de recul par rapport aux cours d'eau devra être respectée. La largeur de cette bande de recul est, dans la limite du lit majeur, de 10 m, soit une bande de 5 m de part et d'autres des berges.

Elle a pour objectif de:

- maintenir un espace de mobilité aux cours d'eau ;
- permettre l'accès aux rives et aux berges de ces cours d'eau ;
- diminuer l'impact des écoulements sur les constructions en les en éloignant;
- favoriser la réduction des aléas de ruissellement dans les rues constituant des axes d'écoulement.

Cette bande de recul est représentée sur la carte de zonage. Toute construction y est interdite.

.4.1.2 Article 2 : Interdiction pour toutes les zones (hors zone verte)

.4.1.2.1 Projets nouveaux

Sont interdits la création de :

1. Murs bahuts et clôtures avec une perméabilité inférieure à 40 % sous la cote de référence. L'objectif recherché consiste à ne pas créer d'obstacle et d'embâcle à l'écoulement des eaux lors de la crue.
2. Nouvelles stations d'épuration.
3. Réseaux traversant les cours d'eau et risquant d'être emportés, sauf impossibilité technique.
4. Sous-sols, à l'exception des vides sanitaires dont la hauteur n'excède pas 1 m et dotés de passages d'eau permettant le retrait des eaux de crues. Les ouvertures d'accès et de drainage des vides sanitaires ne devront pas être situés sur les façades exposées au courant.
5. Établissements recevant du public (ERP) de 4^{ème} et 5^{ème} catégories étant de type R, U et J.
6. Bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense, pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes.

.4.1.2.2 Projets sur l'existant

Sont interdits:

7. Tous remblais, dépôts de matériaux susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants hors assainissement autonome.
8. La démolition ou modification, sans étude préalable, des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues.

Sont interdits l'extension ou la modification de :

9. Établissements recevant du public (ERP) de 4^{ème} et 5^{ème} catégories et catégorie de type R, U et J allant dans le sens d'une augmentation de sa vulnérabilité.
10. Bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense, pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes.
11. Stations d'épuration augmentant de plus de 20 % le nombre d'équivalents habitants.

.4.1.3 Article 3 : Autorisation sous conditions pour toutes les zones (hors zone verte)

Pour tout projet autorisé à l'article 3, le niveau du premier plancher créé doit être situé à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence sans être au-dessous de la cote du terrain naturel, sauf mention contraire dans les prescriptions spécifiques aux différentes zones.

Les prescriptions 1 à 27 non exhaustives, sont à mettre en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre dans le cadre de projets nouveaux ou sur l'existant en zone inondable.

.4.1.3.1 Projets nouveaux

Sont admis la création de :

1. Fondations situées au-dessous de la cote de référence, réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau et à la corrosion, ou correctement traités et entretenus. Ils devront être capables de résister à la pression hydrostatique, aux affouillements, aux tassements ou à des érosions
2. Voiries à condition de résister aux crues les plus importantes et aux phénomènes d'érosion.
3. Équipements électriques placés au-dessus de la cote de référence, à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage.
4. Réseaux extérieurs d'eau, de gaz et d'électricité dotés d'un dispositif de mise hors-service, ou bien réalisés entièrement au-dessus de la cote de référence.
5. Réseaux d'assainissement nouvellement réalisés étanches et munis de clapets anti-retour. Les bouches d'égout doivent être verrouillées.
6. Barrières, panneaux publicitaires et mobiliers extérieur ou urbain, à condition que leur présence n'occasionne pas d'embâcles. Ils devront être fixés de façon à résister aux effets d'entraînement de la crue de référence.
7. Piscines enterrées individuelles à condition qu'elles soient équipées d'un balisage permanent du bassin par des barrières et placées à au moins 20 cm au-dessus de la cote de référence. L'objectif est d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.
8. Châssis et les serres plastiques nécessaires à l'activité agricole, quelle que soit leur hauteur, sont admis s'ils respectent l'une des trois conditions suivantes :
 - Leur hauteur est inférieure à 1.8 m ;
 - Ou bien ils permettent le libre écoulement à l'intérieur des serres ;
 - Ou bien ils mesurent moins de 20 m de large et un espace au moins égal à la largeur d'emprise des modules sépare les modules entre eux dans le sens de la largeur.
9. Équipements d'intérêt général à condition de réaliser une étude hydraulique préalable, afin de définir les conséquences amont et aval et

de déterminer leur impact sur l'écoulement des crues. Des mesures compensatoires seront prises afin d'annuler leurs effets sur les crues et les conditions de leur mise en sécurité.

10. Parcs de stationnement non souterrains à condition :
 - qu'ils soient signalés comme étant inondables ;
 - que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou d'alerte prévu au PCS ;
 - qu'ils ne créent pas de remblais ;
 - qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues ;
 - qu'il soit équipé d'un système anti emportement.
11. Locaux non habités et strictement nécessaires à des activités sportives, d'animation et de loisirs tels que des sanitaires, des vestiaires et des locaux à matériels, dans la limite de 100 m² d'emprise au sol et à condition que la surface des planchers soit calée à 20 cm au-dessus de la cote de référence.

.4.1.3.2 Projets sur l'existant

Sont admis :

12. La reconstruction de bâtiments existants détruits par un sinistre, autre que l'inondation (dans un délai de 2 ans après le sinistre) sur la même parcelle sans augmentation de l'emprise au sol et dans le respect des règles du présent règlement.
13. Les surélévations des constructions existantes dans un souci de mise en sécurité. Celles-ci peuvent aller jusqu'à la construction d'un étage, sauf en cas de contradiction avec un autre article du règlement et sans augmentation de l'emprise au sol et sans création de nouveau logement.

Sont admis l'extension ou la modification des :

14. Installations destinées à réduire les conséquences du risque existant. Ils sont soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement.
15. Infrastructure publique et les carrières à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau de façon significative et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou de modifier les périmètres exposés. Une étude ou une notice d'impact devra être fournie.
16. Installations liées à la gestion, à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable, à des réseaux divers (électricité, gaz, téléphone) et à la mise en valeur des ressources naturelles, à condition qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence ou rendus étanches et protégés contre les affouillements.
17. Annexes d'habitations telles que terrasses couvertes, garages, abris de jardin, ne faisant pas l'objet d'une occupation permanente et dans la

mesure où cela n'entre pas en contradiction avec un autre article du règlement.

18. Installations d'assainissement individuel existants, dépôts ou stockages réalisés dans un bac de rétention étanche et lesté, situé à au moins 20 cm au-dessus de la cote de référence.
19. Piscines enterrées individuelles à condition qu'elles soient équipées d'un balisage permanent du bassin par des barrières et placées à au moins 20 cm au-dessus de la cote de référence. L'objectif est d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.
20. Châssis et les serres plastiques nécessaires à l'activité agricole, quelle que soit leur hauteur, s'ils respectent l'une des trois conditions suivantes :
 - Leur hauteur est inférieure à 1.8 m ;
 - Ou bien ils permettent le libre écoulement à l'intérieur des serres ;
 - Ou bien ils mesurent au moins de 20 m de large et un espace au moins égal à la largeur d'emprise des modules sépare les modules entre eux dans le sens de la largeur.
21. Équipements d'intérêt général à condition qu'une étude hydraulique préalable soit réalisée. Elle devra définir les conséquences en amont et aval et déterminer l'impact des équipements sur l'écoulement des crues. Des mesures compensatoires seront prises afin d'annuler leurs effets sur les crues et les conditions de leur mise en sécurité
22. Stations d'épuration : seules les mises aux normes des STEP existantes et les extensions limitées à une augmentation de 20 % du nombre d'équivalents habitants (EH), à condition :
 - que tous les locaux techniques soient calés à 20 cm au-dessus de la cote de référence ;
 - que tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement (primaires et secondaires) soient étanches et empêchent l'intrusion de l'eau d'inondation (calage 20 cm au-dessus de la cote de référence).
23. Déchetteries, à condition que l'ensemble des bennes soient arrimées et les produits polluants (batteries, peintures, solvants) soient stockés à 20 cm au-dessus de la cote de référence.
24. Parcs de stationnement non souterrains à condition :
 - qu'ils soient signalés comme étant inondables ;
 - que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou d'alerte prévu au PCS ;
 - qu'ils ne créent pas de remblais ;
 - qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.
25. Équipements techniques des réseaux existant, tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et les antennes à condition qu'ils soient calés à 20 cm au-dessus de la cote de référence ou qu'ils soient étanches, ou, en cas d'impossibilité, d'assurer la continuité ou la remise en service du réseau.
26. Équipements portuaires :

- les infrastructures directement liées à l'activité portuaire (telles que rampes d'accès, grues, quais, ports à sec...) sans conditions ;
- les bâtiments directement liés à l'activité portuaire (notamment les capitaineries, les sanitaires, les bâtiments de stockage, d'entretien, de réparation d'embarcations et d'accastillage, à l'exclusion de nouveaux logements) à condition qu'ils soient calés à 20 cm au-dessus de la cote de référence.

27. Aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air ouverts au public sans création de remblais à condition qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

.4.1.4 Article 4 : Mesures de préservation, de surveillance et recommandations pour toutes les zones

.4.1.4.1 Mesures incombant aux collectivités et propriétaires pour les biens, ouvrages et aménagements sous leur responsabilité et conformément aux réglementations en vigueur

Tous les canaux, fossés d'irrigation ou de drainage et leurs équipements doivent être régulièrement surveillés, curés et entretenus de façon à assurer l'écoulement des eaux et le bon fonctionnement des systèmes de vannes.

Les cuves de fuel et d'une manière générale tous les réservoirs contenant des produits susceptibles de polluer les eaux, doivent être arrimés et mis hors d'eau ou stockés au-dessus de la cote de référence..

.4.1.4.2 Mesures recommandées aux particuliers possédant un bien existant avant l'approbation du PPRI

Les constructions existantes à usage d'habitation ou d'hébergement ne comportant pas de plancher à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence, peuvent comporter un point d'attente des secours à au moins 0,20 m au-dessus de cette cote et d'une capacité correspondant à l'occupation des locaux (accessible de l'intérieur et de l'extérieur).

Les parties de bâtiments situées au-dessous de la cote de référence peuvent être protégées d'une entrée d'eau en cas de crue. Les ouvertures (portes, fenêtres, vantaux,...) peuvent être rendues étanches et conçues pour résister à la pression de l'eau (mise en place de batardeaux d'1m de hauteur maximum).

La mise en place de tout dispositif d'évacuation de l'eau et d'aération des locaux est vivement conseillée. Toutes les dispositions obligatoires pour les projets nouveaux sont également recommandées, dans la mesure du possible.

.4.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Les prescriptions communes à toutes les zones s'appliquent en zone rouge.

Dans les zones rouges, le principal objectif qui a guidé la rédaction du règlement est la non augmentation des enjeux et la réduction de la vulnérabilité des enjeux existants.

Le secteur classé en zone rouge (risque très fort), où les inondations exceptionnelles peuvent être redoutables, est particulièrement exposé, notamment en raison des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement.

Il n'existe pas de mesure de protection économiquement opportune pour y autoriser la création et l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

D'autre part, ces mesures d'interdiction ne font pas obstacle à la réalisation des travaux d'entretien et à la gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan dans les limites déterminées par le règlement.

.4.2.1 Article 5 : Prescriptions générales applicables en zone rouge:

Les créations, modifications ou extensions autorisées devront respecter la prescription suivante :

1. S'il n'existe aucune zone refuge, la création d'un tel espace est obligatoire pour les logements et pour les constructions à usage d'hébergement ou favorisant le rassemblement de personnes. Cette zone doit se situer à au moins 20 cm au-dessus de la cote de référence, et dimensionné pour accueillir les effectifs du bâtiment pendant deux heures. Il doit être accessible de l'intérieur et équipé d'une issue de secours accessible de l'extérieur.

.4.2.2 Article 6 : Interdiction en zone rouge

.4.2.2.1 Projets nouveaux

Est interdit la création de tous les nouveaux projets à l'exception de ceux admis aux articles 3 et 7.

.4.2.2.2 Projets sur l'existant

Est interdit l'extension ou la modification portant sur de l'existant hormis ceux des articles 3 et 7.

.4.2.3 Article 7 : Autorisation sous condition en zone rouge

Pour tout projet autorisé à articles de l'article 7, le niveau du premier plancher créé doit être situé à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence, sauf mention contraire dans les prescriptions.

.4.2.3.1 Projets nouveaux

Sont uniquement admis les créations des nouveaux projets prévus à l'article 3.

.4.2.3.2 Projets sur l'existant:

Sont admis uniquement les projets décrits à l'article 3 ou respectant les prescriptions suivantes :

1. Les changements de destination des logements ou des constructions, structures et aires favorisant le rassemblement de personnes ou des hébergements existants si ce changement de destination implique une diminution de la vulnérabilité avec un maintien ou une réduction du nombre de personnes rassemblées.
2. Les extension ou modifications de carrières à condition que les installations techniques soient ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue de référence.

.4.3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCÉ

Les prescriptions communes à toutes les zones s'appliquent en zone bleu foncé.

Le secteur classé en zone bleu foncé (risque fort) est une zone dans laquelle il est prévu un ensemble d'interdictions, de réglementations à caractère administratif et technique dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, et à réduire ses conséquences ou les rendre acceptables.

Les dispositions applicables dans cette zone permettent notamment :

- d'améliorer la sécurité des personnes et des constructions existantes ;
- de prescrire des mesures pour rendre acceptable le risque encouru par les nouvelles constructions dont le développement reste sévèrement limité.

.4.3.1 Article 8 : Interdiction en zone bleu foncé

.4.3.1.1 Projets nouveaux

Sont interdits la création de tous projets à l'exception de ceux admis aux articles 3 et 9.

.4.3.1.2 Projets sur l'existant

Sont interdits tous projets portant sur de l'existant hormis ceux prévus aux articles 3 et 9.

.4.3.2 Article 9 : Autorisation sous condition en zone bleu foncé

Pour tout projet autorisé à l'article 9, le niveau du premier plancher créé doit être situé à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence, sauf mention contraire dans les prescriptions.

.4.3.2.1 Projets nouveaux

Est uniquement admise la création des nouveaux projets prévus à l'article 3.

.4.3.2.2 Projets sur l'existant

Sont admis uniquement les projets décrits à l'article 3 ou respectant les prescriptions suivantes :

1. Les changements de destination des logements ou des constructions, structures et aires favorisant le rassemblement de personnes ou des hébergements existants si ce changement de destination implique une

diminution de la vulnérabilité avec un maintien ou une réduction du nombre de personnes rassemblées.

2. L'extension ou la modification de logements existants (étage supplémentaire, emprise au sol, aménagement d'un grenier ...) dans la limite de 20% de la surface du plancher de la construction d'origine à condition de prévoir des mesures de réduction du risque et de la vulnérabilité comme la pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence.
3. Les extension ou modifications d'établissements à usage d'hébergement (hébergements hôteliers, foyers, colonies de vacances, pensions de famille, hôpitaux, maisons de repos, maisons de retraite, maisons d'arrêt) et des constructions existantes de nature à favoriser un rassemblement de personnes (commerce ou artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, centres de soins, établissements d'enseignement) à condition que :
 - la capacité d'accueil et l'emprise au sol restent les mêmes ;
 - la surface du plancher soit calée à 20 cm au-dessus de la cote de référence;
 - il n'y ait aucun changement de destination autre que celui prévu par la prescription 9.1 ;
 - des mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité de l'ensemble du bâtiment soient prévus (par exemple la pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence).
4. Les extension ou modifications de carrières à condition que les installations techniques soient ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue de référence.

.4.4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR

Les prescriptions communes à toutes les zones s'appliquent en zone bleu clair.

Le règlement en zone bleu clair (risque modéré) a comme principal objectif d'améliorer la sécurité des personnes et des biens, des constructions existantes et de prescrire des mesures pour rendre acceptable le risque encouru par les nouvelles constructions.

Le secteur classé en zone bleu clair est une zone pour laquelle l'aléa peut être considéré comme acceptable pour admettre des constructions, des travaux, des installations, en respectant toutefois un certain nombre de prescriptions particulières.

.4.4.1 Article 10 : Autorisation sous condition en zone bleu clair

Pour tout projet autorisé à l'article 10, le niveau du premier plancher créé doit être situé à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence, sauf mention contraire dans les prescriptions.

.4.4.1.1 Projets nouveaux

Sont admis la création de tous les nouveaux projets sauf ceux interdits aux articles 2 et 11.

Parmi les projets admis, sont autorisés sous conditions :

1. Les habitations individuelles à condition que le niveau du premier plancher soit situé à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence.
2. Les établissements (hors ERP) à condition que le niveau du premier plancher soit situé à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence.
3. Les établissements recevant du public (ERP) de 4^{ème} et 5^{ème} catégories à condition que le premier plancher soit être situé à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence.
4. Les locaux d'activités, de stockage (incluant les bâtiments d'exploitation agricole) à condition que le niveau du premier plancher soit situé à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence.
5. Les déchetteries à condition que les bennes soient arrimées et les produits polluants (batteries, peintures, solvants) soient stockés à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

.4.4.1.2 Projets sur l'existant

Sont admis tous les projets portant sur de l'existant sauf ceux interdits par les articles 2 et 11.

Parmi les projets admis, sont autorisés sous conditions :

6. Les changements de destination des logements ou des constructions, structures et aires favorisant le rassemblement de personnes ou des hébergements existants si ce changement de destination implique une diminution de la vulnérabilité avec un maintien ou une réduction du nombre de personnes rassemblées.
7. L'extension ou la modification de logements existants (étage supplémentaire, emprise au sol, aménagement d'un grenier ...) dans la limite d'une augmentation de 20% de la surface du plancher de la construction d'origine et à condition de prévoir des mesures de réduction du risque et de la vulnérabilité comme la pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la côte de référence.
8. L'extension ou la modification d'établissements (hors ERP) dans la limite d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol à condition que des mesures compensatoires soient prises (batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, réseau électrique descendant, ...).
9. L'extension ou la modification d'établissements recevant du public (ERP) de 4^{ème} et 5^{ème} catégories dans la limite d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol et de 20 % de l'effectif et à condition que des mesures compensatoires soient prises (batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, réseau électrique descendant, ...).
10. L'extension ou la modification de locaux d'activités et de stockage existants (incluant les bâtiments d'exploitation agricole) dans la limite d'une augmentation de 20% de l'emprise au sol.
11. L'extension ou la modification des carrières à condition que les installations techniques soient ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue de référence.

.4.4.2 Article 11 : Interdiction en zone bleu clair

.4.4.2.1 Projets nouveaux

Sont interdits la création des projets nouveaux définis à l'article 2 ainsi que les projets concernant :

1. Les établissements recevant du public (ERP) de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories.
2. Les décharges, remblais, dépôts, stockage de substances polluantes ou dangereuses notamment l'assainissement individuel.
3. Les campings, parcs résidentiels de loisirs et aires d'accueil pour les gens du voyage.
4. Les parcs souterrains de stationnement de véhicules.

.4.4.2.2 Projets sur l'existant

Sont interdits les projets portant sur de l'existant définis à l'article 2 ainsi que les projets de modifications ou d'extensions concernant :

5. Les campings, parcs résidentiels de loisirs et aires d'accueil des gens du voyage conduisant à une augmentation de la capacité d'accueil.

.4.5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE

Seules les prescriptions communes à toutes les zones des articles 1 et 4 s'appliquent en zone verte.

Les prescriptions des articles 2 et 3 ne s'appliquent pas en zone verte.

La zone verte correspond à un risque résiduel estimé à partir d'une crue d'occurrence plus rare que celle de la crue de référence du présent PPRi.

La réglementation en zone verte a donc pour objectif d'éviter l'implantation de structure vulnérable ou stratégique en situation de crise et une imperméabilisation excessive des sols.

En outre, la cartographie du risque résiduel a un caractère informatif sur le risque inondation pour des crues plus rares que la crue de référence.

.4.5.1 Article 12 : Autorisation sous condition en zone verte

Pour tout projet autorisé à l'article 13, le niveau du premier plancher créé doit être situé à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence sans être au-dessous de la cote du terrain naturel, sauf mention contraire dans les prescriptions.

.4.5.1.1 Projets nouveaux

Sont admis la création de tous les nouveaux projets, en dehors de ceux interdits à l'article 13, sous réserve du respect des prescriptions suivantes concernant :

1. Les constructions, structures et aires favorisant le rassemblement de personnes ainsi que les établissements recevant du public (ERP), structures d'hébergements et logements (individuels ou collectifs) à condition que le niveau du premier plancher soit situé à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence sans être au-dessous de la cote du terrain naturel et que des mesures compensatoires soient prises (batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, réseau électrique descendant, ...).
2. Les locaux d'activité et de stockage (incluant les bâtiments d'exploitation agricole) à condition que le niveau du premier plancher soit situé à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence sans être au-dessous de la cote du terrain naturel et que les produits polluants (batteries, peintures, solvants ...) soient positionnés à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence sans être au-dessous de la cote du terrain naturel.
3. Les déchetteries à condition que les bennes soient arrimées et que les produits polluants (batteries, peintures, solvants ...) soient situés à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence sans être au-dessous de la cote du terrain naturel.
4. Les carrières à condition que les installations techniques soient ancrées.

.4.5.1.2 Projets sur l'existant

Sont admis tous les projets d'extension ou de modification portant sur de l'existant sous réserve du respect des prescriptions suivantes concernant :

5. Les logements existants (étage supplémentaire, emprise au sol, aménagement d'un grenier ...) à condition que des mesures compensatoires soient prises (batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, réseau électrique descendant ...).
6. Les établissements (hors ERP) à condition que des mesures compensatoires soient prises (batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, réseau électrique descendant ...).
7. Les établissements recevant du public (ERP) de la 1^{ère} à la 5^{ème} catégorie à condition que des mesures compensatoires soient prises (batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, réseau électrique descendant ...).
8. Les locaux d'activité et de stockage existants (incluant les bâtiments d'exploitation agricole) que les produits polluants (batteries, peintures, solvants ...) soient positionnés à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence sans être au-dessous de la cote du terrain naturel.
9. Les carrières à condition que les installations techniques soient ancrées.
10. Les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense, pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes à condition que des mesures compensatoires soient prises (batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, réseau électrique descendant ...) et avec une diminution de la vulnérabilité.

.4.5.2 Article 13 : Interdiction en zone verte

.4.5.2.1 Projets nouveaux

Sont interdits :

1. Les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense, pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes.

.4.5.2.2 Projets sur l'existant

Aucun projet portant sur de l'existant n'est interdit.

5 MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION, DE SAUVEGARDE ET DE MITIGATION

.5.1 LES MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

1. Obligation d'information du public

Le maire doit délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population une information périodique sur les risques naturels (art L125.2 du code de l'environnement). Cette procédure devra être complétée par une obligation d'informer annuellement l'ensemble des administrés par un relais laissé au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette) sur les mesures obligatoires et recommandées pour les nouveaux projets et pour le bâti existant.

2. Élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le maire doit élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS), conformément à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPR par le préfet du département. Cet article précise que « le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions de l'article 14. »

3. Zonage d'assainissement pluvial

S'il n'est pas déjà réalisé, la commune devra établir un zonage d'assainissement pluvial, conformément à l'article L2224-10 3° du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du PPR.

4. Ouverture à l'urbanisation / élaboration ou révision de PLU

Lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme (carte communale, PLU, POS,...), lorsqu'une commune envisage une extension d'urbanisation, l'accès des secours devra être préalablement étudié. Le maire devra consulter le SDIS pour avis, sur la base d'une étude d'accès et de danger. Les éventuelles préconisations seront intégrées au PCS.

5. Diagnostic des digues

Les digues de protection des lieux habités doivent faire l'objet de la part de leur propriétaire d'un diagnostic complet au moins une fois tous les 5 ans. Le gestionnaire doit veiller à assurer une surveillance régulière en plus du diagnostic ainsi qu'un entretien régulier. Ce diagnostic devra être conforme aux obligations du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiants le code de l'environnement.

.5.2 LES MESURES DE MITIGATION

1. Réalisation d'un diagnostic pour les établissements recevant du public et les bâtiments collectifs

Cible : propriétaire ou gestionnaire du bâtiment

Délai de réalisation : 2 ans à partir de la date d'approbation du présent PPR

Le diagnostic concerne les établissements recevant du public et les bâtiments collectifs situés en zone inondable avant l'approbation du plan.

Le diagnostic doit être effectué par des personnes ou des organismes qualifiés en matière d'évaluation des risques naturels et de leurs effets socio-économiques.

Le contenu de ce diagnostic doit comporter au minimum les éléments suivants :

- (1) Un plan du ou des bâtiments (annexes et voies d'accès comprises) ou des infrastructures ;
- (2) Une connaissance de l'aléa ainsi que des conditions d'inondation du site ;
- (3) L'organisation de l'alerte et des secours ;
- (4) Une description de la méthode de diagnostic utilisée ;
- (5) Les éléments justificatifs de l'expérience et de la compétence de la personne ou de l'organisme ayant réalisé le diagnostic ;
- (6) Une description et une analyse des fonctionnements et des procédés de fabrication (dans le cas des activités économiques) ;
- (7) L'identification de tous les éléments structuraux et non structuraux présentant un caractère vulnérable en cas d'inondation (estimation des

dommages et dysfonctionnements potentiels sur les réseaux et au droit des bâtiments) ;

(8) Une définition des actions de renforcement possible et de mesures de réduction de la vulnérabilité, accompagnée d'un descriptif technique et économique des mesures proposées et d'une justification du choix des mesures sélectionnées. Le diagnostic veillera notamment à proposer les mesures à prévoir, destinées à répondre aux objectifs fixés par la loi. Il classera ces mesures en deux catégories : les mesures obligatoires, qui ne peuvent dépasser 10% de la valeur vénale du bien, et les mesures recommandées, qui seront hiérarchisées ;

(9) La définition d'un calendrier de mise en œuvre des actions sélectionnées, sans dépasser un délai de 5 ans à l'issue de la production du diagnostic.

Pour tous les autres biens situés en zone inondable, le propriétaire du bien est dans l'obligation de mener un autodiagnostic : Cet autodiagnostic contient les mêmes éléments que le diagnostic, en particulier les points (1), (2), (4), (7), (8) et (9), mais l'analyse est laissée à l'initiative du propriétaire, sans recours obligatoire à un organisme qualifié. Cette démarche doit permettre d'identifier le degré d'inondabilité du bâtiment et, si nécessaire, les mesures à mettre en œuvre sur l'habitation. Chaque pétitionnaire pourra alors prendre directement l'attache des services de la direction départementale de l'équipement (DDTM) qui lui communiqueront la cote des plus hautes eaux, et s'attribuer les compétences d'un spécialiste (géomètre) afin de connaître l'altitude NGF du niveau du 1er plancher habitable. C'est la différence de ces altitudes qui déterminera avec précision la hauteur d'eau au droit du bâtiment.

Dans tous les cas, il revient au maître d'ouvrage de chaque opération, de choisir les mesures adéquates lui permettant, dans la limite des 10 % de la valeur vénale des biens, de justifier, en cas de sinistre, qu'il a mis en œuvre les mesures de prévention nécessaires.

2. Mise en œuvre des mesures obligatoires imposées par le diagnostic

Cible : propriétaire ou gestionnaire du bâtiment

Délai de réalisation : 5 ans à partir de la date d'approbation du présent PPR

Comme indiqué au point précédent, le diagnostic doit contenir des mesures de réduction de la vulnérabilité. Ces mesures sont séparées en 2 catégories : mesures obligatoires, jugées comme telles et dont le coût est limité à 10% de la valeur vénale du bien, et mesures recommandées, hiérarchisées en fonction de leur intérêt et du rapport coût sur objectif. Toutes les mesures qualifiées d'obligatoires dans ce diagnostic sont à mettre en œuvre dans les meilleurs délais, à concurrence du délai imposé par le diagnostic et au plus tard dans les 5 ans qui suivent la date d'approbation du PPR.

3. Matérialiser les emprises des piscines et des bassins enterrés

Cible : propriétaire ou gestionnaire du bâtiment

Délai de réalisation : 5 ans à partir de la date d'approbation du présent PPR

En cas d'inondation, les bassins enterrés et les piscines ne sont plus visibles en raison de la turbidité de l'eau. Ils représentent donc un risque pour les sauveteurs qui peuvent tomber dedans et se noyer.

Il s'agit donc, dans toutes les zones inondables par la crue de référence (zones bleues et rouges), de les matérialiser par un balisage permanent sous forme de barrières.

Ces barrières servant à délimiter au minimum le périmètre des bassins et piscines, auront une hauteur minimale de 20 cm au-dessus de la cote de la PHE.

4. Empêcher la flottaison d'objets

Cible : propriétaire ou gestionnaire du bâtiment

Délai de réalisation : 5 ans à partir de la date d'approbation du présent PPR

Dans toutes les zones inondables par la crue de référence (zones bleues et rouges), les cuves à fioul, les caravanes et remorques, les bouteilles d'hydrocarbure, etc. devront être solidement arrimées pour ne pas être emportées par le courant. De même, on évitera la flottaison d'objets de type bois de chauffage, constructions légères....

En effet, ces objets une fois emportés, deviennent dangereux, pouvant percuter les sauveteurs et endommager des murs, batardeaux, vitres, etc.

.5.3 LES MESURES RECOMMANDÉES AUX PARTICULIERS POSSÉDANT UN BIEN EXISTANT AVANT L'APPROBATION DU PPRI EN ZONE INONDABLE (NON OBLIGATOIRES)

Outre les mesures précédentes, rendues obligatoires par l'approbation du présent PPR, d'autres mesures sont recommandées pour réduire la vulnérabilité des biens. Le caractère non obligatoire de ces mesures ne dispense pas leur mise en œuvre si celle-ci est préconisée dans le diagnostic. Leur usage peut aussi s'avérer pertinent en cas de modifications internes des locaux ou à l'occasion de travaux de rénovation. Dans ce cas, tous les travaux proposés entreront dans le chapitre des projets (et non plus de la mitigation), notamment la mise hors d'eau de l'installation électrique créée...

Les mesures mentionnées au titre du présent chapitre sont volontairement exprimées en termes de performances. C'est en effet aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs que revient le choix de trancher sur telles ou telles mesures selon la nature du bien, la configuration des lieux, les contraintes tant matérielles que financières...

1. Création de zone de refuge

Les particuliers, les propriétaires ou gestionnaires de bâtiments collectifs étudieront la possibilité de créer des zones refuge pour les constructions existantes à usage d'habitation ou d'hébergement ne comportant pas de plancher à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence. Cet espace pourra comporter un point d'attente des secours à au moins 0,20 m au-dessus de cette cote sans être au-dessous du terrain naturel, et sera dimensionné en fonction de la capacité correspondant à l'occupation des locaux (accessible de l'intérieur et de l'extérieur).

2. Mise en place de dispositif de protection contre les crues

Les parties de bâtiments situées au-dessous de la cote de référence peuvent être protégées d'une entrée d'eau en cas de crue (pose de batardeaux par exemple). Les ouvertures (portes, fenêtres, vantaux,...) peuvent pouvoir résister à l'eau et être rendues étanches.

3. Autres mesures

Pour favoriser l'arrivée des secours et faciliter l'évacuation des personnes :

- Création d'un ouvrant de toiture, balcon ou terrasse ;
- Aménagement des abords immédiats, installation d'un anneau d'amarrage.

Pour améliorer la sécurité des biens et leur pérennité tout en facilitant le retour à la normale :

- Éviter l'affouillement des fondations ;
- Installer des clapets anti-retour ;
- Utiliser des isolants thermiques retenant faiblement l'eau (éviter la laine de verre) et utiliser des matériaux hydrofuges (certaines plaques de plâtre, cloisons...) ;
- Installer des menuiseries en plastique dur ;
- Mettre hors d'eau le tableau électrique, créer un réseau électrique descendant ;
- Mettre hors d'eau les installations de chauffage, les centrales de ventilation et de climatisation ;
- Installer un drain périphérique.

Annexe : Lexique

Aléa

Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée.

Ancrage au sol

Fixation pour éviter que l'installation ne soit emportée en crue.

cote de référence :

cote de plus haute eau sur une emprise parcellaire donnée

Crue de référence

Dans le présent règlement, la crue de référence ayant servi à l'élaboration de la cartographie réglementaire est la crue centennale.

Destination

La destination d'une construction est l'objectif dans lequel ce bâtiment est utilisé : résidentiel, commercial, stockage, en cas de crue, etc... Ces destinations sont implicitement associées à des types de constructions (logements pour les constructions à destination résidentielle, commerce pour les constructions à destination commerciale, zone refuge). Les obligations et prescriptions diffèrent selon la destination d'une construction.

Emprise au sol

Projection verticale du volume hors d'œuvre du bâtiment hormis les éléments de saillies et de modénatures peu importants.

ERP (Établissement Recevant du Public)

Lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés (Art R123-2 du code de la construction et de l'habitation). La typologie de l'établissement, qui correspond à son activité, est désignée par une lettre.

Il existe 30 types d'établissements :

Établissements installés dans un bâtiment

- J : Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées
- L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
- M : Magasins de vente, centres commerciaux
- N : Restaurants et débits de boissons

Hôtels et pensions de famille

- P : Salles de danse et salles de jeux
- R : Établissements d'enseignement, colonies de vacances
- S : Bibliothèques, centres de documentation
- T : Salles d'exposition
- U : Établissements sanitaires
- V : Établissements de culte
- W : Administrations, banques, bureaux

- X : Établissements sportifs couverts
- Y : Musées

Établissements spéciaux

- PA : Établissements de plein air
- CTS : Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes
- SG : Structures gonflables
- PS : Parcs de stationnement couverts
- OA : Hôtels-restaurants d'altitude
- GA : Gares accessibles au public
- EF : Établissements flottants ou bateaux stationnaires et bateaux
- REF : Refuges de montagne.

Les ERP sont également répertoriés en 5 catégories, déterminées en fonction de la **capacité de l'établissement** :

- 1ère catégorie : au-dessus de 1 500 personnes
- 2ème catégorie : de 701 à 1 500 personnes
- 3ème catégorie : de 301 à 700 personnes
- 4ème catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements de 5ème catégorie
- 5ème catégorie : établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement

Établissement sensible et stratégique

Établissement nécessitant un accès permanent pour l'évacuation des occupants ou l'évolution des services de secours, tels les ERP, les centres de secours, les établissements sanitaires ou médico-sociaux.

Étude hydraulique

Étude d'impact déterminant les effets d'un projet sur le fonctionnement hydraulique du cours d'eau et de ses annexes.

Installation

Ensemble des objets et matériels mis en place.

Occurrence

Un événement ayant une occurrence 100 ans (crue centennale) a une chance sur 100 de se produire ou d'être dépassé chaque année. Mais il peut aussi se répéter plusieurs fois sur une ou quelques années(s). L'occurrence d'une crue est caractérisée par un débit.

Personnes vulnérables

Les populations vulnérables courent davantage de risque que les personnes non vulnérables en cas d'inondations. Il s'agit des enfants, des personnes âgées, handicapées, malades ou incarcérées.

Premier plancher

Plancher, hors garage ou cave inondables, le plus bas d'une construction à quelque niveau qu'il se situe.

Surface plancher

La surface de plancher des constructions sert, à compter du 1^{er} mars 2012, à la délivrance des [permis de construire](#) et des autres autorisations d'urbanisme. Cette notion se substitue aux anciennes [surface hors œuvre brute](#) (Surface Hors Œuvre Brute = surface de plancher hors œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction).

Sous-sol

Construction ou partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.

Terrain naturel (TN)

Il s'agit du terrain avant travaux, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation du projet de construction.

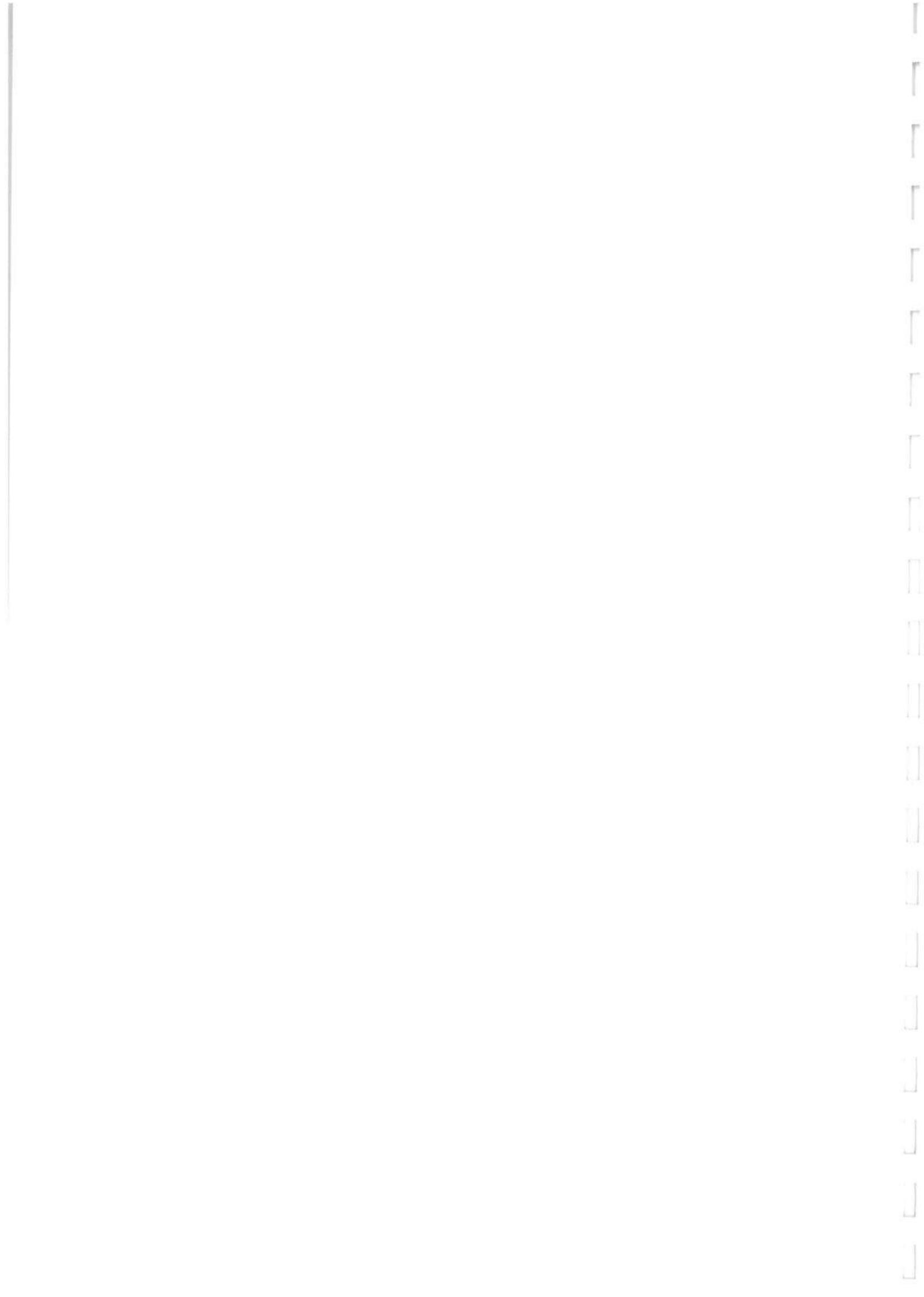
Vulnérabilité

La vulnérabilité traduit une sensibilité particulière d'un élément (construction ou personnes) vis-à-vis d'un risque. Les populations vulnérables sont les enfants, les personnes âgées, handicapées, malades ou incarcérées. Les constructions vulnérables sont les bâtiments recevant ce type de personne, des constructions particulièrement fragiles ou isolées des secours en cas de crues.

Zone refuge

L'objectif de la zone refuge d'un bâtiment est de permettre aux occupants de ce bâtiment de se mettre à l'abri en attendant la décrue ou d'être évacué. Il convient pour cela d'identifier ou de créer un espace situé au-dessus de la cote de référence.

La conception de la zone refuge doit permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet
de la HAUTE-CORSE

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 2015-2016
en date du 12/02/2016
Le Chef de Bureau

Jeanne BREMENER

Février
2015



Zonage réglementaire (A0)

SAFEGE
Ingénieurs Conseils

Plan de Prévention du Risque Inondation pour les bassins versants
du Molinello et du Gioielli - Communes de Rogliano et de Tomino

Légende

— Isocôtes

Grille de croisement

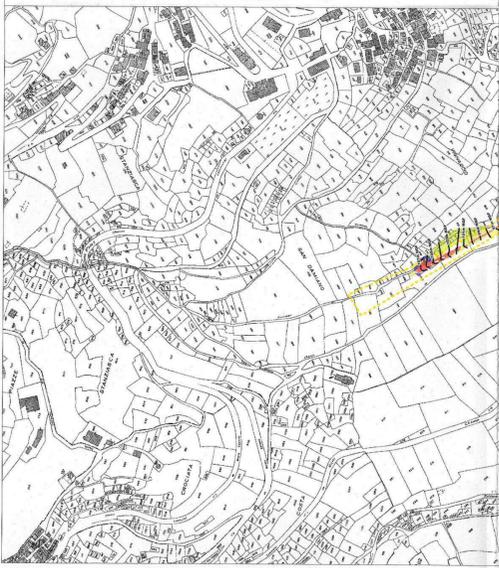
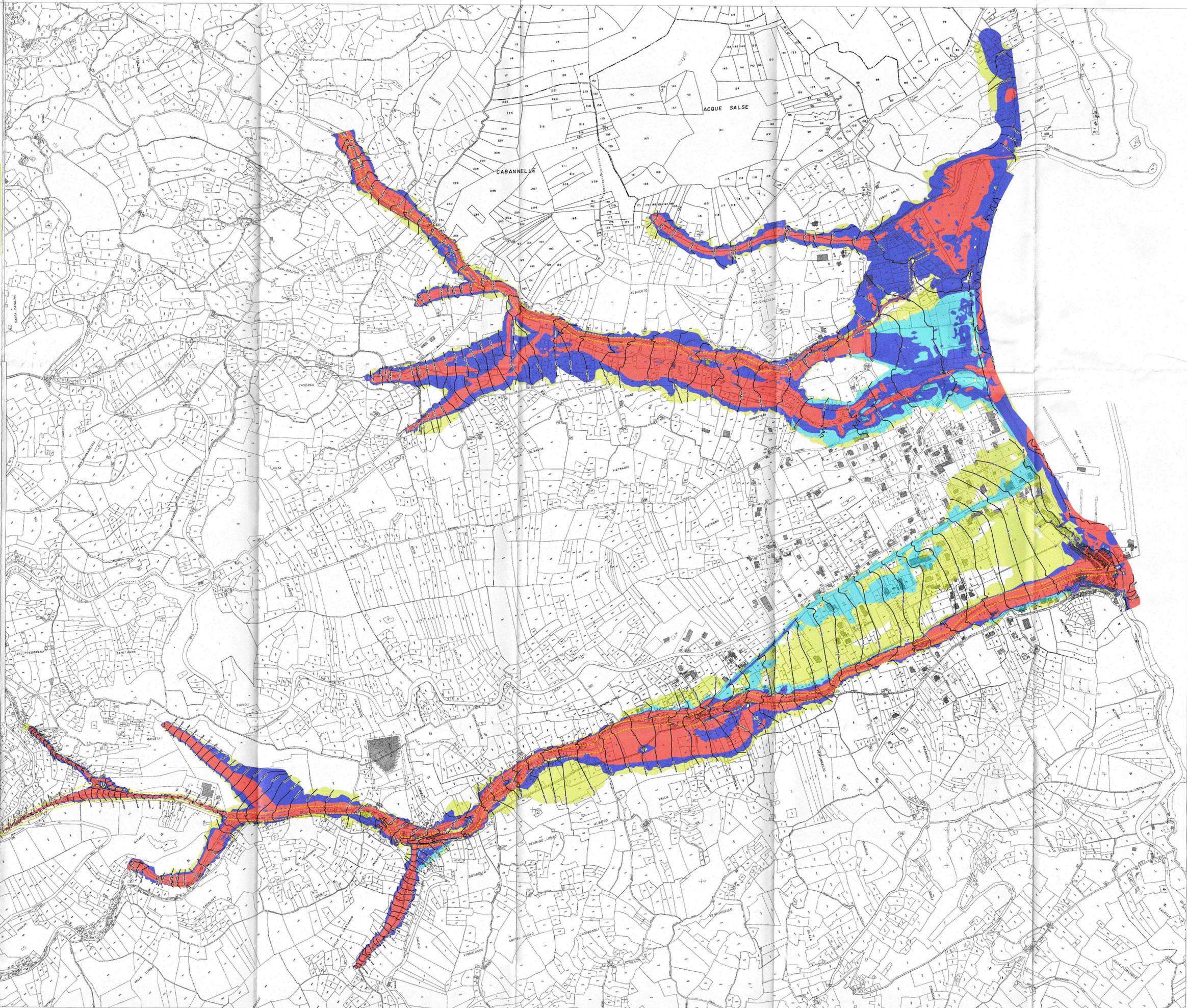
	Aléa très fort	Aléa fort	Aléa modéré	Aléa résiduel
Enjeux forts	R	B	C	V
Enjeux faibles	R	B	C	V

--- Bande de recul (Cf Article 1.4)

Echelle : 1/3000



Sources : Cadastre
I281004_Cartorb_Tomino-Rogliano_Zone_A0.WOR
GP



Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Article 1

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Article 2

Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 3

L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

NOTA : : Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 : Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à la collectivité territoriale de Mayotte est remplacée par la référence à Mayotte et la référence à la collectivité territoriale est remplacée par la référence à la collectivité départementale.

Article 5

Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet civil et militaire, D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation : Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer, G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, D. CADOUX



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL
GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Arrêté n° 2013247-0006 en date du 4 Septembre 2013
portant transfert de domanialité du port de plaisance de Macinaggio à la commune de Rogliano

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Vu la Loi n° 83-8 du 3 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment son article 30 alinéa X,

Vu l'arrêté du ministre de l'Equipeement et du Logement en date du 25 novembre 1969 accordant la concession à la commune de Rogliano pour l'établissement et l'exploitation du port de plaisance de Macinaggio,

Vu la circulaire n° 2005-51 du 2 août 2005 du ministre des Transports, de l'Equipeement, du Tourisme et de la Mer relative à la mise en oeuvre des transferts de compétence prévus dans le domaine des ports maritimes par l'article 30 de la Loi du 13 août 2004 susvisée,

Vu la circulaire en date du 28 décembre 2006 du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie prise pour l'application de l'article 30 de la Loi du 13 août 2004 susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2D-1B n°84.844 du 15 juin 1984 portant transfert de compétences à la commune de Rogliano pour la gestion et l'administration du port de plaisance de Macinaggio,

Vu le procès verbal en date du 6 août 1984 de mise à disposition du port de plaisance de Macinaggio co-signé par Monsieur le Préfet de la Haute-Corse et Monsieur le Maire de Rogliano,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rogliano en date du 7 septembre 2006 sollicitant le transfert de domanialité du port de plaisance de Macinaggio à la commune,

Considérant que la commune de Rogliano dispose des compétences portuaires de par les lois de décentralisation des 7 janvier et 22 juillet 1983,

Considérant que l'alinéa X de l'article 30 de la Loi n° 2004-809 susvisée dispose que « *lorsque le transfert de compétences relatif à un port a été réalisé avant la publication de la présente loi, l'Etat procède, à la demande de la collectivité, au transfert à titre gratuit des dépendances du domaine public portuaire* », et qu'il est ici de pleine application,

Considérant en effet que le transfert de compétences est effectif depuis le 1^{er} janvier 1984 et que la commune de Rogliano a sollicité le transfert de domanialité le 7 septembre 2006,

Sur présentation du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Haute-Corse, délégué à la mer et au littoral,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le domaine public de plaisance tel qu'il est délimité sur le plan annexé au présent arrêté (plan mis à jour le 28 juin 2013) est transféré dans le patrimoine de la commune de Rogliano.

ARTICLE 2 : A compter de la date de publication du présent arrêté, le port de plaisance de Macinaggio fait partie intégrante du domaine public communal dont l'administration relève de l'autorité de la seule municipalité.

ARTICLE 3 : Les infrastructures portuaires ainsi transférées à la commune de Rogliano comprennent :

- un plan d'eau ,
- les quais et appontements ,
- les voiries et terre-pleins ,
- les ouvrages de protection ,
- la plage située à l'angle Nord-Ouest du port et la base nautique ,
- les bâtiments constitués de :
 - la capitainerie du port située à l'angle sud-est du port,
 - sur le terre-plein central : l'aire de carénage,
 - le futur musée de la Marine, et l'office du tourisme
 - la station d'épuration des eaux noires,
 - quatre hangars professionnels,
 - la station d'épuration des eaux grises,
 - la station d'épuration des eaux résiduelles de cale.
 - les appontements perpendiculaires à l'aire de carénage et parallèles aux deux darses existantes

ARTICLE 4 : Les deux feux de signalisation maritime situés à chacune des extrémités des jetées demeurent la propriété de l'État mais sont mis à disposition de la commune par convention.

ARTICLE 5 : Les entrées et sorties du port de plaisance se font à partir de la route départementale 80 traversant l'agglomération de Macinaggio par deux accès distincts.

Ces accès disposent chacun d'une double aisance de voirie, c'est à dire d'une entrée et une sortie.

En l'espèce, la commune de Rogliano dispose d'un droit permanent d'accès à partir de la route départementale 80.

Le libre accès au port de plaisance est une aisance de voirie pérenne qui est simplement susceptible de modification pour des raisons de sécurité routière ou de travaux publics routiers mais qui ne peut être remise en cause.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse, et Monsieur le Maire de la commune de Rogliano sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et dont copie conforme (avec le plan annexé) sera transmise à.

- M. le Président du Conseil Général de la Haute-Corse
- M. le directeur départemental des Finances Publiques – France Domaines
- M. le Préfet Maritime de la région Méditerranée,


Le Préfet,
Alain ROUSSEAU



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral

Unité de gestion du domaine public maritime

Bastia, le 04 Septembre 2013.

COMMUNE DE ROGLIANO

Transfert de domanialité du port de plaisance de Macinaggio

NOTICE EXPLICATIVE

I – Origine du port

La réalisation et l'exploitation du port de plaisance de Macinaggio ont été autorisées par un arrêté du ministre de l'Équipement et du Logement en date du 25 novembre 1969 publié au journal officiel de la République du 4 janvier 1970, accordant la concession de construction du port de plaisance à la commune de Rogliano sur le domaine public maritime de l'État.

II – Evolution du contexte législatif

En application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et notamment son article 4, les compétences en matière de gestion du port ont été transférées de l'État à la commune par arrêté préfectoral 2D-1B n° 84-844 du 15 juin 1984, avec prise d'effet rétroactive au 1^{er} janvier 1984.

La mise à disposition des biens portuaires a été concrétisée par un procès verbal *ad hoc* signé conjointement par Monsieur le Préfet de la Haute-Corse et Monsieur le Maire de Rogliano le 6 août 1984.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 30 alinéa X a ensuite accordé la possibilité à toute communes bénéficiant du transfert de compétences précitées d'obtenir, après délibération de son conseil municipal, le transfert de domanialité du port considéré.

Usant de cette possibilité, et par délibération en date du 7 septembre 2006, le conseil municipal de Rogliano a sollicité le transfert de domanialité du port de plaisance de Macinaggio.

III – Transfert de domanialité

Le périmètre portuaire de plaisance transféré à la commune de Rogliano d'une emprise totale de 106.472 m² incluant jetées, terre-pleins, quais, ouvrages de protection, digues et bâtiments, comprend les éléments ci-après :

- Un plan d'eau d'une surface de 66.595 m²,
- Les quais, appontements, terre-pleins, digues suivants :
 - *un quai de rive de 220 mètres de long,
 - *un quai accostable de 65 mètres de long,
 - *trois appontements en béton d'une longueur totale de 197 mètres,
 - *des quais délimitant les darses accostables sur 440 mètres,
 - *un terre-plein à l'Est du port de 900 m²,
 - *un terre-plein à l'Ouest d'une surface de 1125 m²,
 - *des terre-pleins globaux de 13000 m².
 - *Les ouvrages de protection comprenant :
 - × une jetée de 105 m de long avec quai accostable,
 - × une digue submersible avec enrochements de 115 m de long,
 - × une jetée de 252 m de long dans le prolongement de la jetée existante avec côté port un quai accostable sur 290 m,
 - × un épi en enrochements de 204 m de long délimitant avec la nouvelle jetée une passe d'accès de 50 m de large avec côté port un quai accostable
- Les installations portuaires, bâtiments et réseaux ci-après :
 - *la capitainerie du port située à l'angle Sud-Est du port,
 - *sur le terre-plein central :
 - × l'aire de carénage avec cale de halage,
 - × le futur musée de la Marine, et l'office du tourisme
 - × la station d'épuration des eaux grises,
 - × la station d'épuration des eaux noires,
 - × 4 hangars professionnels,
 - × la station d'épuration des eaux résiduelles de cale.
- Un station d'avitaillement
- Des moyens de levage et de manutention
- Des parkings et voies de desserte
- Les réseaux de distribution électrique et d'eau
- Les mouillages et amarrages pour assurer le stationnement, l'entretien et le gardiennage des bateaux.

IV – Sécurité maritime

La passe du port est balisée par deux feux dénommés situés à l'extrémité des deux jetées Nord-Ouest et Nord-Est / Sud-Est.

Celui situé à l'extrémité de l'épi Nord-Ouest à la position 42° 57,66' N – 009° 27,25' E. se présente sous la forme d'une tour blanche, et verte à son sommet.

Celui situé sur le musoir de la jetée Nord-Est / Sud-Est (dite jetée du large), à la position 42° 57,68' N – 009° 27'28' E se présente lui aussi sous la forme d'une tour blanche, mais rouge à son sommet.

V – Limites du domaine public portuaire transféré

Ces limites ont été portées en trait pointillé rouge sur la carte ci-annexée. La carte en question est la carte établie par la Direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse, délégation à la mer et au littoral, réalisée le 14 décembre 2011 et modifiée le 28 juin 2013.

VI – Accès maritime au port

L'accès maritime au port se fait par une passe de 50 mètres de largeur mesurée entre le musoir de l'épi Nord-Ouest et l'extrémité de la jetée Nord-Est / Sud-Est.

La passe est balisée par les deux feux décrits au paragraphe IV ci-dessus, relatif à la sécurité maritime.

VII – Accès terrestres au port de plaisance

Les entrées et sorties au port de plaisance se font à partir de la RD n° 80 traversant l'agglomération de Macinaggio par deux accès :

- un accès situé au Sud de l'agglomération de Macinaggio au niveau du PR 34.357,
- un accès situé au Nord de cette même agglomération au niveau du PR 34.598.

Ces deux accès disposent d'une double aisance de voirie, c'est à dire une entrée et une sortie.

Ces accès constituent un droit permanent pour le port de plaisance de Macinaggio qui s'impose au département de la Haute-Corse, propriétaire de la RD n° 80.

Ce droit ne peut être remis en cause; il peut seulement être modifié pour prendre en compte les exigences de travaux publics ou de services publics.

En cas de modifications, les nouveaux accès devront avoir les mêmes caractéristiques et capacités que ceux actuels.

VIII – Affectation foncière au domaine public portuaire de la parcelle privée G 1674

Les parcelles cadastrées G 1674 et 1675 d'une surface totale de 936 m², situées au Sud du port et limitrophes du bâtiment commercial privé actuellement dénommé «*La Brasserie*», actuellement éléments fonciers du domaine privé de la commune de Rogliano, seront intégrées par délibération *ad hoc* du conseil municipal de Rogliano sur proposition de Monsieur le Maire de Rogliano au domaine public portuaire communal.

IX – Eléments structurants prévus et qui seront intégrés au domaine public portuaire par la commune de Rogliano

IX-1 – Appontement supplémentaire

Perpendiculairement au terre-plein central, la commune de Rogliano va aménager un appontement supplémentaire de 40 places, actuellement en cours d'études techniques. Lorsqu'il aura été construit, il sera intégré *ipso-facto* au domaine public portuaire.

Sur le plan de référence (cf chapitre V), son emplacement figure et est affecté de l'indice (2)

IX-2 – Digue coupe vague

De manière perpendiculaire à l'épi Nord-Ouest, la commune de Rogliano va construire une digue coupe vague dont l'emplacement figure sur le plan avec l'indice (1)

Les emplacements de ces deux ouvrages à venir ne sont toutefois portés sur la carte qu'à titre indicatif étant donné qu'ils sont encore en cours d'étude technique.

Leurs plans, caractéristiques et localisations précises, devront être communiqués par Monsieur le Maire de Rogliano à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse (direction départementale des Territoires et de la Mer).

La partie de la future digue déjà prévue dans le domaine public portuaire transféré ne fera l'objet d'aucune procédure particulière.

En revanche, au-delà des limites de domanialité portuaire, le conseil municipal de Rogliano devra solliciter un transfert de gestion de la partie du domaine public maritime d'État où sera implanté tout ou partie de la digue coupe vague.

X – Consultation des commissions paritaires

Les nouvelles limites domaniales du port de plaisance qui sont aussi les limites administratives, c'est à dire la matérialisation de tous les espaces liés à l'exploitation portuaire, devront être soumises à l'avis du conseil portuaire par Monsieur le Maire de Rogliano, président de droit de ce même conseil.

Conformément aux dispositions du code des ports maritimes, l'avis du conseil portuaire est consultatif mais obligatoire.

Simultanément, en application du décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques, Monsieur Le Maire de Rogliano devra solliciter de la Direction départementale des territoires et de la mer la réunion d'une commission nautique locale dont l'avis est aussi obligatoire..

Les limites administratives du port de plaisance seront, *in fine*, approuvées définitivement par le conseil municipal de Rogliano sur proposition du Maire et après avis du conseil portuaire et de la commission nautique locale.

XI – Synthèse

Le transfert de domanialité du port de plaisance de Macinaggio à la commune de Rogliano prend en compte strictement les ouvrages, infrastructures, plan d'eau, bâtiments et outillages tels que détaillés précédemment et faisant partie intégrante du domaine public portuaire.

Les conditions juridiques du transfert et son évolution sont conformes à l'esprit et la lettre des textes en vigueur.

Les caractéristiques techniques de l'espace portuaire transféré sont matérialisées sur le plan figurant en de l'arrêté préfectoral (et dont les références sont reprises au chapitre V ci-avant) qui est l'acte générateur du transfert de domanialité du port de plaisance de Macinaggio de l'État à la commune de Rogliano.

le Préfet,



Alain ROUSSEAU